

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Fondements théologiques d'une future convention internationale relative aux personnes âgées

Evrard, Albert

Publication date:
2013

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Evrard, A 2013, *Fondements théologiques d'une future convention internationale relative aux personnes âgées*.
Faculté de droit. Df&Ls, Namur.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

*FONDEMENTS THEOLOGIQUES D'UNE FUTURE CONVENTION INTERNATIONALE
RELATIVE AUX PERSONNES ÂGÉES*

RAPPORT DE RECHERCHE

Albert EVRARD sj

Guidance : P. Jan KOENOT sj et Michel FEDOU sj

PLAN DU RAPPORT DE RECHERCHE

Introduction

Première partie: « L'intelligence de l'idée » d'une théologie relative à la personne âgée

1. L'objectif en questions
2. L'objet en face de la théologie
3. La théologie en face de l'objet
4. Le mouvement général de la pensée
5. Les ressorts de la pensée
6. Le matériel examiné

Deuxième partie : « L'intelligence de la foi » dans la théologie relative à la personne âgée

1. Organisation des réflexions théologiques
2. Articulation d'une réflexion théologique personnelle en relation avec la Tradition
3. Le Symbole des Apôtres en relation avec la personne âgée
4. La question de la terminologie biblique

Aîné
Vieillard
Anciens
Le vieux
D'âge en âge

5. Projet de convention internationale : la règle ou norme de droit au regard de la théologie
6. Embrasement général dans le temps et l'espace marqués par l'origine et la fin, comme lieu de présence de Dieu un-et-trine

Les rapports entre les personnes et entre les personnes et les biens
La règle de droit ou la norme et la Loi

Ton père et ta mère
La famille et les proches aidants
Honoré

7. L'anthropologie théologique et la personne âgée

Le temps et la durée
La personne âgée en tant que créée à l'image, comme ressemblance et ayant reçu le souffle de vie

La dignité
Ancêtre

8. Vers des questions de théologie fondamentale ?

Le regard christologique
Le regard trinitaire
Le regard d'une théologie eschatologique appelant une théologie protologique
Le regard d'une théologie sur le salut
Le regard d'une théologie sapientielle
Deux autres regards à nommer pour les explorer à l'avenir

Conclusion

1. Quelques réflexions fondamentales
2. Quelques acquis de la recherche
3. La préfiguration d'un ouvrage consacré à la théologie relative aux personnes âgées

Bibliographie : théologique, juridique, gérontologique

Annexe I : Projet de convention internationale proposé par la France

Annexe II : Relevé et présentation des sources bibliques

Annexe III : Relevé et présentation des sources liturgiques

Fondements théologiques d'une future convention internationale relative aux personnes âgées.

RAPPORT DE RECHERCHE

Introduction

Ce travail de réflexion dans le domaine de la théologie, porte sur les “fondements” d’une future convention internationale relative aux *personnes âgées*. Par l’activité, quelle qu’elle soit, la visée commune pour tout femme et tout homme est bien celle de l’augmentation de la joie, de l’espérance et de la charité¹. Le but est bien de vivre et d’être davantage vivant, bien et heureux. Cela n’est pas douteux.

L’interrogation générale qui se pose est donc la suivante : le travail de l’intelligence² proposé ici aidera-t-il le regard³? Si la théologie est entendue sous ces deux aspects traditionnels que sont le *logos* et l’*apologia*, sont mêlés selon les contextes et les circonstances liées au vieillissement et aux situations concrètes dans lesquelles les personnes âgées se trouvent, des éléments qui relèvent d’un exposé, du « discours sur Dieu (theos) face aux questions des hommes et de les comprendre plus profondément. La théologie veut par conséquent rendre compte (apologia) de l’espérance qui s’exprime dans la confession de Dieu (...) »⁴ de chacun à voir, le phénomène du vieillissement travailler le monde, ses habitants et l’organisation de leurs relations en tenant compte de ces finalités partagées par tous ? Il s’agit donc à la fois d’ouvrir au questionnement théologique dans certaines de ses branches et de soutenir que le travail de la raison rendant compte de la foi est un travail bon, juste et profitable, en particulier pour le sujet fixé, comme ouverture à tous les autres sujets.

En se centrant alors sur la théologie, ses lieux de présence, ses contenus et ses acteurs, la question devient plus précise : quelle contribution aidera à voir ce vieillissement comme un phénomène qui n’est pas étranger aux hommes parce que sa réalité n’est pas étrangère à Dieu ? Fort de cette triple question générale, ce travail ne peut à ce stade se présenter que comme l’esquisse d’un tableau dont on ne sait pas encore si son achèvement sera réussi. Ainsi, emprunte-t-il la forme d’un rapport de recherche, c’est-à-dire de l’état actuel d’une question et d’une réflexion, qui ouvre des pistes et en soulève d’autres.

Le contexte contemporain considéré par ces dernières est marqué par l’expérience individuelle ou collective du vieillissement. Celles-ci travaillent le monde et, comme toute

¹ Paul ROBERT, *Le grand Robert de la langue française. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Le Robert, 1985, V° « charité », t. II, p. 503-504 ; V° « Joie », t. V, p. 821-822 ; V° « Espérance », t. IV, p. 127-128. On retrouve pratiquement ici les vertus (avec la foi et sans la joie). C’est théologal, c’est-à-dire que cela trouve sa source en Dieu, Christoph THEOBALD, *La Révélation...tout simplement*, Paris, Les Editions de l’Atelier/Editions ouvrières, 2001, p. 76, 321.

² In *ibidem*, p. 14.

³ Jean TRITSCHLER, « *Tu honoreras la personne du vieillard* », Genève, Editions Labor et Fides, 1987, p. 15, 27-28.

⁴ Walter KASPER, *Le Dieu des chrétiens*, Paris, Editions du Cerf, 1985, coll. « Cogitatio Fidei », n° 128, p. 28.

autre communauté confessante, l'Eglise. Posée ici comme inséparable du monde parce que ceux qui confessent leur foi vivent l'unité de leur personne dans une présence unique à la réalité du monde, elle est envisagée ici comme un lieu d'émergence. Emergence de la théologie, lieu où se vit l'avancée en âge, le lieu où se disent des paroles relatives aux *personnes âgées*, et un lieu où se promeut une manière d'être en relation avec les autres en qui est reconnu le Seigneur, à la fois à l'origine et la fin de toute cause. Ce qui est alors proposé, c'est de voir à la fois les croyants et les non-croyants. Les voir comme embrassés dans la même sollicitude du regard posé par Dieu sur toute l'humanité et dans toute leur humanité, quel que soit le lieu et le moment.

A propos du lieu, il ne s'agit pas d'engager une démarche portant sur l'ensemble des univers culturels ou géographiques mais bien de se centrer sur l'actuel cadre occidental et en particulier européen. C'est le lieu vécu, l'endroit d'où naît la réflexion. Cette approche empiriquement située n'exclut pas d'ailleurs que la théologie s'ouvre plus largement. Notamment en raison de la parole pour tous sur laquelle elle se penche. Quant au moment, il ne s'agit pas d'entamer un processus visant à parler des traces passées dans les mots d'aujourd'hui. Autrement dit, il n'est pas question d'investiguer ici le domaine de l'histoire. Celui-ci permettrait de voir la manière dont la *vieillesse*, la *personne âgées*, ont été considérées jusqu'ici. Tout un travail sera naturellement nécessaire dans cette perspective historique qui s'inscrira dans la perspective de la Tradition. Ceci a par ailleurs déjà été entamé et d'avantage, sans doute, en ce qui concerne le contexte mondain qu'ecclésial⁵. Il s'agit bien d'avoir à s'inscrire aujourd'hui dans le lieu qui est le nôtre, pour investiguer un sujet qu'il conviendra de délimiter soigneusement.

Quoiqu'il en soit d'aspects importants liés à l'ecclésiologie (rapports monde-Eglise) devant faire l'objet d'un examen ultérieur, il s'agit bien de considérer tous les hommes et toutes les femmes qui avancent en âge et sont avancés en âge⁶. Ce sont des personnes qui, dans les temps actuels, vivent ou non cette tension entre l'acceptation ou le refus de vieillir. Elles sont à la fois les dirigeants et les dirigés ; celles qui font les lois, celles qui les appliquent et celles à qui elles sont destinées⁷. Ce sont des riches et des pauvres ; des personnes évaluées ou non selon leur valeur économique ou leur contribution active ou financière dans la Cité ; des personnes souffrantes ou non ; des personnes pensant à la mort où repoussant cet inéluctable

⁵ Il est plus que probable qu'à certaines périodes de l'histoire, il y ait eu une confusion dans la réalité vécue, entre cette inscription de la vieillesse dans un contexte ecclésial ou séculier. On verra à ce propos : Jean-Pierre GUTTON, *Naissance du vieillard : essai sur l'histoire des rapports entre les vieillards et la société en France*, Paris, Aubier, 1988, coll. « Historique », 279 p. ; Patrice BOURDELAIS, *L'âge de la vieillesse : histoire du vieillissement de la population*, Paris, Odile Jacob, 1997, coll. « collection de poche », 432 p. ; Gérard MINOIS, *Histoire de la vieillesse, de l'Antiquité à la Renaissance*, Paris, Arthème Fayard, 1987, coll. « Nouvelles études historiques », 442 p. ; BAKHOUCHE, Béatrice, (coord.), *L'ancienneté chez les Anciens. 1, La vieillesse dans les sociétés antiques : la Grèce et Rome. Actes du colloque du CERCAM, novembre 2001*. Montpellier, Université Montpellier III, 2003, 317 p.

⁶ L'analogie est ici faite à un regard portant sur une réalité humaine individuelle et collective, comme le donne à voir la méditation de la Trinité portée sur la variété des situations présentes sur l'orbe terrestre. Celle-ci est présentée dans les *Exercices Spirituels* (première méditation sur l'incarnation, composition du lieu, n° 102, 103 106). Maurice GIULIANI, sj, (dir.) *Ignace de Loyola. Ecrits*, Paris, Desclée de Brouwer, 1991, coll. Christustextes, n° 76, p. 108 ; JEANNE D'ARC (Sr), (dir.), *Concordance de la Bible. Nouveau Testament*, Paris, Les Editions du Cerf, 2006, V° « vieux, vieillir, vieillard ». « aller » : dans le sens d' « avancée en âge », p. 18 : Luc 1, 7 ; 1, 18 ; 2, 36.

⁷ Paul, AMSELEK, *Cheminements philosophiques. Dans le monde du droit et des règles en général*, Paris, Armand Collin, 2012, coll. « Le Temps des Idées », p. 153-169.

qu'elles savent incontournable. Toutes sont situées par rapport à la finitude de leur vie terrestre, par la question du sens de leur vie⁸.

Une première attitude pourrait consister à ne pas entrer, à refuser de regarder, de voir, de refuser d'entrer dans une attitude réflexive à propos de ce qui se vit dans cette avancée en âge. Ceci en tout domaine, et donc aussi en théologie. A ce propos, il faudra se demander si l'*âgisme* ou le *jeunisme* n'ont pas en commun ce refus de considérer ce que toute vie porte en elle dans la durée de l'existence⁹.

Une réflexion théologique interrogeant la division corps-âme et le concept biblique de chair pourra certainement contribuer à dépasser ces deux tendances lourdes d'aujourd'hui dont on peut se demander si elles ne se renforcent pas par certaines techniques juridiques telles que la recherche de l'*égalité* et de la *non discrimination*.

Quant à l'attitude réflexive devant cette avancée en âge (*growing old*), elle paraît être de deux types. Soit les personnes construisent cela comme une question purement humaine. C'est une première hypothèse. Le questionnement *anthropo-centré* relève alors de la philosophie. Soit elles ouvrent cette question à ce qui dépasse le tout de l'homme et que ce dernier peut entrevoir précisément dans les limites de sa finitude et les vastes horizons du sens de sa vie. En s'ouvrant à la transcendance, comme il est devenu commun de le dire, les personnes posent alors progressivement en face de leur être-personne, un Dieu-personnes personnel, qui à la fois les précède et vient au devant d'elles. La même question qui comporte les mêmes aspects profondément humains, est saisie à partir d'un centre différent. Cette dernière est *théo-centrée* parce qu'elle est centrée sur le Christ et tient compte de l'agir de l'Esprit. Ce questionnement relève de la théologie qui se nourrit du questionnement philosophique. C'est bien dans cette deuxième hypothèse que le propos entend se loger.

Face à ces deux attitudes réflexives, une conviction qui est une troisième hypothèse peut encore être formulée : le grand âge constitue une occasion importante, privilégiée, sinon ultime dans la durée d'une existence humaine pour expérimenter, pour vivre toujours à frais nouveau, renouvelé dans la foi, cette humanité *théo-centrée* qui est la nôtre. Autrement dit, les traits que peut prendre cette période plus ou moins longue de la vie individuelle et collective, ce qui est à vivre pendant ce temps, sont à bien comprendre comme étant devenus une réalité de plus en plus commune à toutes et tous. Tout indique ainsi un temps favorable à emprunter cette voie de réflexion, pour tous les âges¹⁰.

Au plan théologique, la réflexion sacramentelle devra intégrer cette durée (les sacrements de l'Ordre, du mariage, de la pénitence, du baptême, par exemple). Le comportement humain

⁸ Christoph THEOBALD, *op.cit.*, p. 126-136. A propos de ces tensions traversant les personnes arrivant ou arrivées dans le grand âge, on sera surpris par l'analogie existant avec la vieillesse, telle qu'elle ressort de l'Ancien Testament. Daniel FAIVRE, *Précis d'anthropologie biblique. Images de l'Homme*, Paris/Montréal, L'Harmattan, 2000, coll. "Histoire et Perspectives Méditerranéennes". On y trouve un étalonnage de la personne en fonction de la valeur de revente des esclaves (p. 217, 263), par exemple. En même temps, on y trouve une considération pour la sagesse qu'ils représentent (p. 264). En tout les cas, être arrivé à ce stade de la vie marque une bénédiction accordée par Dieu (p. 266).

⁹ Françoise MIES, « Qui suis-je ? Faust ou le refus de vieillir », in Jean FLORENCE, Marie-France RENARD, *La littérature: réserve de sens, ouverture des possibles*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2000, n° 82, p. 52, 58-59, 68.

¹⁰ Jean TRITSCHLER *op.cit.*, p. 9-11 : préface de Jacques VERNET, Conseiller d'Etat.

dan sa durée longue et de plus en plus longue est-il apte –sauf des cas idéaux – de maintenir les exigences que contiennent ces sacrements pour continuer à leur donner la force de l'épanouissement en Dieu ?

Enraciné dans le regard méditatif sur le monde, ce travail est avant tout un travail de recherche. C'est-à-dire un travail de la raison qui se veut théologique. Il demande ainsi de déplier une forme d' « intelligence ». Autrement dit, il constitue une entrée dans un sujet, en suivant une manière de procéder.

Cette entrée partant d'une intuition est à bien situer dans un champ particulier. C'est celui, limité, de l'activité et de l'expérience du droit au niveau de la communauté des Etats. Cette activité et cette expérience s'adressent directement aux Etats et indirectement à toutes les personnes (physiques ou morales) qui relèvent de ces derniers. La théologie devra interroger ce lien indirect pour reconnaître que les normes ou règles (de droit) sont principalement et essentiellement adressées aux hommes. Elle devra également se demander si le fondement ultime de la norme réside dans des valeurs, dans des normes dites fondamentales, ou en Dieu qui est source, lieu d'écoulement et lieu dans lequel se jette toute humanité dans son aspect relationnel, qu'il soit ou non normé humainement. Cette entrée particulière dans le questionnement théologique par le biais du *légal* ne doit pas occulter la distinction et les rapports entre ce qui relève de l'*éthique* et ce qui relève du droit¹¹ tout en se concentrant sur ce dernier.

Par ailleurs l'entrée dans le sujet indique autre chose. En lien avec cet aspect, toute tentative future d'un outil juridique contraignant, que ce soit au plan national, régional ou international dans la communauté des Etats– ainsi que l'occasion en est fournie –, demande d'avancer de manière méthodique pour trouver sa juste place au service des personnes qui y vivent le quotidien des jours. Ne pouvant aboutir que dans le cadre d'un processus juridico-politique, cet essai ne peut être manqué. Une réflexion s'impose donc à propos des présupposés, des nécessités liées à l'existence d'un pareil instrument juridique international contraignant.

La particularité de ce travail est alors de proposer un examen de ces présupposés ; des conditions de possibilité d'un instrument juridique international contraignant pour les parties que sont les Etats. Elle est surtout d'aller chercher ces éléments préalables sur lesquels il est si souvent passé rapidement pour entrer dans une technicité de la norme, dans une réflexion théologique.

La structure générale de la recherche va donc se présenter de la manière suivante. D'une part, il s'agit de montrer la possibilité d'un parcours qui s'inscrit, tout autant, dans l'investigation de savoirs que dans la contemplation d'une connaissance. Là se mêlent la raison et la foi, une fois le *cœur*, lieu biblique de ce qui se vit, tendu vers ceux que la Bible nomme comme étant les *vieux*, les *anciens* et les *vieillards*¹². (première partie du rapport de recherche).

¹¹ In *ibidem.*, p. 88-91, 124; Paul, AMSELEK, *op.cit.*, p. 150.

¹² F. HOFFMAN, « Cœur- étude biblique », K. RAHNER, « Cœur- étude théologique » in H. FRIES (dir.), *Encyclopédie de la foi*, Paris, Les Editions du Cerf, 1965, t. I, p. 189-194; 194-203; Luis LADARIA sj (Mgr), *Mystère de Dieu et mystère de l'homme* ** *Anthropologie théologique*, Paris, Parole et Silence, 2011, p. 162-205. On trouve chez ce dernier auteur une reprise synthétique de la manière de concevoir l'être humain dans le contexte de l'Ancien et du Nouveau Testament. L'approche est à la fois scripturaire et linguistique. Tout un apport relatif à la personne âgée n'est pas développé mais complèterait utilement ce qui est considéré

D'autre part, pour interroger ce contexte et déployer cette « intelligence », quelques chapitres vont alors s'enchaîner. Il s'agit d'en présenter l'esquisse et les articulations principales. Il s'agit aussi d'indiquer en quoi la suite de la recherche devra montrer comment étoffer celles-ci. (deuxième partie du rapport de recherche).

En définitive, s'il ressort qu'une réflexion théologique de ce type n'est pas directement attestée par le Magistère, quoique ce dernier traite de manière différente de la personne âgée, au moins faut-il reconnaître à cette recherche le statut d'un *theologoumenon*¹³.

aujourd'hui comme une anthropologie biblique. La bibliographie paraît indiquer qu'une masse documentaire et de sources mériterait d'être abordée à frais nouveau. Christoph THEOBALD, *op.cit.*, p. 90-92.

¹³ Karl RHANER, Herbert VORGRIMLER, *Petit dictionnaire de théologie catholique*- traduction de l'allemand, Paris, Editions du Seuil, 1970, v° Theologoumenon », p. 479.

Première partie du rapport de recherche : « L'intelligence de l'idée » d'une théologie relative à la personne âgée.

Avancer vers « l'intelligence de cette idée »¹⁴ : l'élaboration d'une future convention internationale sur les droits et libertés chez les *personnes âgées* gagne-t-elle à s'attacher à ce qui sera ici appelé « les fondements théologiques » ? Telle est la question fixée dans cette première partie.

Comme l'auteur, chaque lecteur mesure toute la fragilité d'une pareille entreprise. De prime abord, ce qui relève de plusieurs domaines est suspect. Cela indique un manque de pédigree en parlant d'un animal. Cela pointe le risque d'alternance de code linguistique au sein d'une même phrase dans un même discours, en parlant d'expression écrite ou verbale humaine. Cela expose à celui de syncrétisme en parlant de la présence d'une variété d'éléments relevant de doctrines différentes présentée dans un même ensemble. Or la multidisciplinarité – marque caractéristique de la gérontologie- a ses exigences propres. Qui plus est, celle-ci est à associer à celles de la théologie et du droit. Ainsi l'exercice se présente-t-il comme complexe. Il importe d'avoir une maîtrise réelle des domaines pour se livrer à ce genre d'exercice, ce à quoi il est difficile de prétendre, au stade actuel.

Enfin, la réalité du vieillissement est multiple, multipliée et répandue. Ce qui est ainsi vécu par les hommes et les femmes de notre temps, âgés ou non, montre par des manifestations nombreuses, une préoccupation croissante, voulue ou subie, acceptée ou niée pour ce qui concerne la vie des *personnes âgées*. Ainsi, dans un travail consacré à « théologie et... »¹⁵, une réflexion s'inscrit et, même plus, doit nécessairement se fonder dans le domaine théologique. Pratiquement, dans le cadre, les personnes, les sources, les méthodes et les concepts existant en théologie, il s'agit de commencer à former le regard pour le porter, tout en le portant déjà chargé d'une certaine expérience¹⁶, sur un phénomène qu'*a priori* la théologie ne regarde pas ni nécessairement ni immédiatement. En montrant qu'elle a vocation à le faire, il s'agit alors de dégager une réflexion de type théologique qui ne peut qu'enrichir la réflexion générale.

Ainsi, la force d'une certaine faiblesse tient alors à la manière d'aborder la question. Cette manière peut seule, son assise étant solidement établie, permettre d'envisager des développements pertinents en théologie. C'est la condition pour qu'une théologie puisse tout à la fois commencer à faire son nid sur une branche de son arbre et trouver une place dans la forêt de la communauté interdisciplinaire gérontologique. C'est aussi la condition pour qu'une

¹⁴ François OST, "Vous sanctifierez la cinquantième année", in BORRAS, Alphonse, DIJON, Xavier, MARGUERAT, Daniel, MONTERO, Etienne, OST, François, SKA, Jean-Louis, *Bible et droit. L'esprit des lois*, Namur/Bruxelles, PUN/Lessius, 2001, p. 50.

¹⁵ TORONTO SCHOOL OF THEOLOGY, *ThM. Handbook*, 2012, 46 p. L'expression « cognate discipline » (traduit usuellement par « discipline apparentée » ou « discipline connexe »; *cognate* est un adjectif dérivé du latin indiquant une parenté ou la ligne de descendance d'un même sang ou d'un ancêtre maternel commun). Elle renvoie dans le parcours universitaire anglo-saxon à une discipline autre que la principale du diplôme dans laquelle la compétence s'acquière. Il s'agit d'entrer dans une démarche de combinaison d'une discipline principale (principalement en Sciences) avec un domaine ou une compétence liée pouvant s'acquérir dans un département différent ou par des modes d'enseignement différents.

¹⁶ Jean TRITSCHLER, *op.cit.*, p. 25 à 73. L'auteur porte le regard sur une réalité de la vieillesse qui enferme la personne et sur une autre réalité qui l'ouvre aux autres et aux choses, et aussi à l'Autre. Cette dernière ouverture étant vue comme une condition de possibilité de toute autre réelle relation dans une perspective chrétienne.

théologie puisse le faire dans le cadre de ce travail, aux côtés de la réflexion juridique liée aux *personnes âgées*.

Alors, pour mieux cerner les enjeux, les aspects et les questions et ainsi se donner les chances de ne pas se perdre inutilement, la mise en question du propos, ses conditions de possibilité, entendent avancer d'une certaine manière. Ainsi, (1) réfléchir aux aspects touchant la théologie relative à la personne âgée, passe (2) par la médiation d'un objet juridique conventionnel international, pour (3) aboutir à l'attitude à rechercher qui pose la question du statut de la théologie (4) déboucher sur des éléments concernant l'approche choisie (5) et enfin aboutir la détermination du matériel considéré (6).

Avancer vers cette idée d'une place à prendre par la théologie dans la réflexion à propos d'un futur projet de convention internationale relative aux personnes âgées, voilà pour le moins une affirmation lapidaire et une prétention peut-être exagérée aux yeux de certains. La suite montrera cependant que l'objectif est une chance, tant pour le droit et la gérontologie que pour la théologie.

1. L'objectif en questions

Une première question se pose. Au regard de l'objectif, celle-ci ne relève pas nécessairement de l'évidence dans une culture où la prétention à écrire est largement répandue. Elle se pose cependant dans un domaine tel que celui de la théologie, en renvoyant tout d'abord au *vieillessement*. Celui dont il sera ici question a deux voies à ce stade : il y a d'une part le *vieillessement* d'une idée éprouvée par la vie et la confrontation aux idées, il y a d'autre part une idée du *vieillessement* des personnes rencontrées ou non qui passe par sa propre *avancée en âge*. Est-ce alors présomptueux de s'y adonner maintenant ? Faut-il laisser cela aux théologiens confirmés ? S'y livrer fait-il partie de cette chance d'entrer en théologie à un certain âge, avec un certain bagage et une certaine expérience ? C'est bien de la deuxième alternative qu'entend relever le propos présenté ici.

Quant à l'affirmation selon laquelle un travail sur une future convention internationale relative aux personnes âgées gagne à l'examen dans le domaine théologique, elle ne s'éclaire qu'en rebondissant en autant de questions qui auront à être rencontrées dans cette recherche. En voici quelques unes à formuler. Celles-ci indiquent que potentiellement le courant, les écoles ou les orientations de la théologie nécessitent d'être visités.

De manière générale, que peut apporter aujourd'hui la théologie ? C'est l'horizon en tension des rapports entre la théologie et les savoirs, la question de la pertinence et de l'identité de ce qui est théologique¹⁷ venant soulever cette réflexion à partir du prisme du vieillissement humain. Et en particulier, que peut-elle apporter à un tel processus d'établissement d'une convention internationale ? A-t-elle à le faire et à quel titre ? Ou au contraire, n'a-t-elle pas ou plus droit au chapitre sur une telle activité de type juridique et politique ? S'impose-t-elle ou est-elle invitée à se faire entendre sur ce type de projet ? Par qui ou par quelle discipline ? A-t-

¹⁷ Klauspeter BLASER, *La théologie au XXe siècle. Histoire-défis-enjeux*, Lausanne, Editions L'âge d'homme, 1995, p. 175-217.

elle d'ailleurs jamais eu voix sur ce type de question ou à propos de ce type de processus bien séculier et si oui, dans quel domaine qui est le sien ou dont elle relève ?

Et quand la théologie s'avance le fait-elle, « parlant de Dieu », en se centrant sur la personne humaine liée nécessairement à la pleine humanité et la pleine divinité du Christ, quel que soit l'avancement en âge de celle-ci ? Le fait-elle de manière particulière pour le grand âge ou est-elle en mesure de le faire pour toute personne humaine et donc également pour les aînés (*théologie anthropologique*) ? Se saisit-elle d'un « signe des temps »¹⁸ que serait le *vieillessement*, pour y lire la présence de Dieu ? Mais alors, quelle présence ? Et cette lecture tournée vers l'avenir va-t-elle ou non amener la théologie à « se disposer à passer d'un ancien état de chose à un nouveau »¹⁹. Cela sera-t-il une conversion qui rende compte de l'existence chrétienne dans ce temps à vivre allongé pour plus de personnes humaines qu'avant ? Autrement dit, le phénomène du *vieillessement* vient-il colorer un discours théologique préexistant ou exige-t-il de la théologie un bouleversement à la mesure de l'allongement de la vie et d'une mortalité en recul ? En d'autres mots, pareille transformation profonde de l'espérance de vie va-t-elle amener une manière autre - celle des temps longs, par exemple - d'appréhender les réalités humaines et donc tant la spiritualité que le discours sur Dieu ?

Une recherche en théologie des sacrements combinée à une recherche en droit canonique utilise cette perspective axée, par exemple, sur la fidélité des jours longs, sur l'engagement pour la vie, sur la responsabilité. Qu'il s'agisse du sacrement d'ordre, du mariage, de la pénitence ou qu'il s'agisse de la pratique des autres sacrements, quelle place ont-ils dans les temps longs de la vie ? Ne faut-il pas renouveler, à l'aune de la durée humaine, leur portée, non seulement dans la foi, mais aussi dans leurs exigences personnelle, sociale, morale et légale ?

Et si ce phénomène du *vieillessement* n'est pas général sur l'orbe terrestre, seule une théologie locale réfléchie dans des contextes vieillissants pourrait émerger. Celle-ci pourrait-elle subsister indépendamment de tout contexte, comme un champ théorique possible ?

Enfin, la théologie centrera-t-elle la réflexion sur la structure fondamentale de la foi chrétienne en abordant des articles de foi et des concepts en les situant dans un système de pensée (théologie fondamentale) ou se contentera-t-elle d'enrichir la réflexion à propos des personnes âgées à partir de ses contenus bibliques, patristiques, magistériels et doctrinaux relatifs aux *vieillards*, aux *aînés*, aux *anciens* ?

D'autres questions soulèvent encore d'autres aspects. Ainsi, si la théologie s'avance aux côtés de la *personne âgée*, le fait-elle en étant présente dans le monde chrétien et *in casu* dans l'Eglise catholique romaine (plus avant dans le texte : l'Eglise) par tant d'œuvres s'attachant à augmenter le souci de l'autre dans son grand âge ? (théologie ecclésiologique dans le volet pastorale²⁰) Est-ce au titre de l'expérience de tant de *personnes âgées* qui voient et/ou désirent

18 Roland MINNERATH (Arch.), « Pacem in terris. Quid novi ? ». Discours à l'Académie Pontificale des Sciences Sociales, 27 avril- 1 mai 2012, 5 p. ; M.-D. CHENU, « Les signes des temps », in *N.R.T.*, Bruxelles, p. 29-39; Christoph THEOBALD, *op.cit.*, p. 160.

19 Joseph MOINGT, *Le travail du théologien. Conférence de rentrée octobre 2011. Centre Sèvres-Facultés jésuites de Paris*, Paris, Médiasèvres, 2011, coll. Théologie, n° 161, p. 5.

20 Gaston RINFRET, « Accompagner les aînés », in Gilles ROUTHIER, Marcel VIAU, (dir.) *Précis de théologie pratique*, Bruxelles, Lumen Vitae/ Novalis/ Editions de l'Atelier, 2007, p. 833-844 ; Jean TRITSCHLER, *op.cit.*, p. 153-160.

la foi ravivée en elles ou encore accroissent, voire approfondissent la foi déjà présente ? (théologie dans la spiritualité) Est-ce parce que l'Eglise, dans sa propre organisation fait une place large à des personnes humaines de grand âge²¹ ? (théologie ecclésiologique dans le volet institutionnel et à l'aide du droit canonique, discipline équiparée à la théologie).

Sous un autre angle, une autre question se pose également ; A propos des différentes sources (Ecritures ; Tradition : patristique²², conciliaire et doctrinale ; liturgie ; vie des communautés et de l'Eglise), peuvent-elles nourrir positivement notre agir. Notre agir d'aujourd'hui de *personne âgée* ou notre agir à leur égard, tant sur le plan individuel que collectif (théologie morale dans le volet de la pensée sociale de l'Eglise; théologie politique intégrant les droits humains) ? Et qu'en sera-t-il de notre agir de demain ?

Il est clair que la visite des différents carrés du grand potager théologique²³ ne peut être effectuée à fond dans le cadre restreint de ce rapport de recherche. Toutefois, il paraît aussi clair que tous ont à être exploités, une fois mis en relation avec la *personne âgée*. Pareil programme indique également que toute une vie ne suffirait pas à les cultiver tous en les améliorant, comme l'exigent et l'offrent la terre, les semis et les récoltes qui se succèdent.

Par ailleurs, l'objet pratique qu'est un projet de convention internationale fait entrer dans une démarche d'un type particulier quand elle est centrée sur l'homme dans une certaine période de sa vie²⁴. Cette approche thématique suscite des questions. Ne défigure-t-elle pas la théologie ? Est-elle simplement une porte d'entrée ou est-ce une impasse ? Autrement dit, une

21 BENOÎT XVI, Declaratio, 11 février 2013. Sur le site officiel : http://www.vatican.va/holy_father/benedict_xvi/speeches/2013/february/documents/hf_ben-xvi_spe_20130211_declaratio_fr.html. La déclaration de renonciation au ministère d'évêque de Rome du Pape Benoît XVI fournit un bel exemple. Elle situe cet acte en lien direct avec une conception de la vieillesse. A ce propos, l'extrait principal est le suivant : « Après avoir examiné ma conscience devant Dieu, à diverses reprises, je suis parvenu à la certitude que mes forces, en raison de l'avancement de mon âge, ne sont plus aptes à exercer adéquatement le ministère pétrinien. Je suis bien conscient que ce ministère, de par son essence spirituelle, doit être accompli non seulement par les œuvres et par la parole, mais aussi, et pas moins, par la souffrance et par la prière. Cependant, dans le monde d'aujourd'hui, sujet à de rapides changements et agité par des questions de grande importance pour la vie de la foi, pour gouverner la barque de saint Pierre et annoncer l'Evangile, la vigueur du corps et de l'esprit est aussi nécessaire, vigueur qui, ces derniers mois, s'est amoindrie en moi d'une telle manière que je dois reconnaître mon incapacité à bien administrer le ministère qui m'a été confié ». L'approche paraît bien différente de celle du Pape Jean-Paul II qui a pour sa part, donné au monde l'exemple d'une vigueur déclinante jusqu'à la mort dans laquelle pouvait se voir la mémoire de celle qui avait été la sienne quand elle était autrement présente dans « les œuvres », « la parole », « la prière » et « la souffrance ». Dans les deux cas, il peut sembler que la préoccupation soit finalement la même : « Aging gracefully » et « Dying peacefully » (je remercie le P. Emile Galles sj, de la communauté de Luxembourg dans ses propos touchant l'ouvrage de Anselm GRÜN, *L'art de bien vieillir*, Paris, Albin Michel, 2008, 203 p.). Ceci même si les implications ecclésiologiques et canoniques sont différentes (exercice de la papauté comme fonction ou comme institution sacrée) ; JEAN-PAUL II, *Lettre du Pape Jean-Paul II aux personnes âgées*, Paris, Téqui éditeur, 1999, 44 p.

²² Dans le domaine de la spiritualité, il y aurait lieu de se référer aux distinctions classiques : les reprises écrites de la période orale, les traités plus systématiques, la correspondance. Pareillement, dans le domaine des écrits des Pères latins et grecs, les ouvrages consultés font référence, par exemple, à Jean Damascène, Irénée de Lyon, Jean Chrysostome, Ephrem le syrien, Saint Jérôme ou encore Grégoire de Naziance. On verra également les quelques éléments présentés dans l'annexe II consacrée aux sources bibliques.

²³ Les divisions de la théologie sont précisées dans des traités classiques de théologie systématique, ou plus simplement dans le plan des « ouvrages usuels » d'une bibliothèque de théologie qui suit les normes universelles en matière de classement et répertoire des livres communs à toute bibliothèque ; H. FRIES (dir.), *Encyclopédie de la Foi*, Paris, Le Cerf, 1967, t. IV, V° « Théologie », p. 310-321.

²⁴ Klauspeter BLASER, *op. cit.*, p. 435-467 ; Christoph THEOBALD, *op.ci.*, p. 202-205.

fois empruntée, fait-elle perdre le regard global et droit sur ce qu'est la réalité de la vie de tous les êtres humains et sur la théologie ou s'ouvre-t-elle à ce regard ? Autres questions encore : est-ce une manière de se situer en théologie qui est propre à un certain univers culturel ou à une certaine époque ? Est-ce une voie transposable dans d'autres univers ou d'autres temps ? Et cette manière de faire de la théologie est-elle si particulière qu'il serait préférable d'y renoncer tout de suite ou de ne pas lire celui qui s'y engage ? Ou au contraire, faut-il rencontrer les exigences de celle-ci pour parler aujourd'hui aux chrétiens, aux croyants et aux non croyants d'aujourd'hui ? Cette expérience que fait chacun dans son propre vieillissement et dans le regard des autres ; que chacun peut faire dans les actions mues par la charité de ou envers des personnes âgées n'appartient-elle pas à ces exigences ? La théologie peut-elle rester muette devant cette réalité vécue par tant de personnes et leurs proches ?

Une autre manière de voir, est d'évaluer cette démarche thématique au regard de ce qui relève des évolutions propres à tout savoir vivant parce qu'il entretient des rapports avec la réalité qui l'entoure. Pour les domaines concernés ici, tant la théologie que le droit présentent des processus de développement d'un champ délimité d'un domaine du savoir. Alors pourquoi pas une théologie relative aux *personnes âgées* ?

Ainsi, en théologie, l'*anthropologie théologique* comme discipline se constitue déjà de cette manière à l'intérieur même de la théologie. Dans son développement historique, des éléments épars s'agrègent à mesure que cette discipline se développe tant au plan de la recherche, de l'enseignement que des rapports avec les disciplines confirmées²⁵. Si elle ne traite pas directement du grand âge, elle n'exclut pas cet état, cette étape de la vie.

Et il en est de même pour le droit. Ni partout, ni à la même vitesse n'émerge un domaine appelé *Elder law* ou *Droit et vieillissement* ou encore *droit des personnes âgées* ou *droit des seniors*, selon les appellations qu'il prend²⁶. Ce domaine a même bien du mal à progresser. C'est le cas dans le monde juridique de tradition civiliste, encore désignée sous le terme de tradition romano-germanique dont relèvent des pays tels que la France, l'Italie, l'Allemagne, l'Espagne, etc. Certaines voix réfutent alors cette possibilité²⁷. Contrairement à cela, il prospère dans le monde de/ou inspiré par la *Common Law*, autrement appelé sous le terme de tradition anglo-saxonne. Les pays qui relèvent de cette dernière (Royaume-Uni, Etats-Unis, etc.) connaissent bien et ont depuis les années 1980 une attention soutenue et croissante pour ces questions liées au vieillissement. Cela se montre tant dans leurs sources classiques que sont : la jurisprudence, la loi et la doctrine que dans la pratique juridique (avocats et

²⁵ Luis LADARIA (Mgr.) sj, *op.cit.*, p. 11-38.

²⁶ Pamela D. BURDETT, Wanita SCROGGS, Julieanne STEVENS, Rebecca S. TRAMMELL, Sally G. WALTERS, "International Elder Law Research : A bibliography", in *The Journal of International Aging, Law and Policy*, AARP and Stetson University College of Law, 2005, vol. II (Spring 2005), p. 143-166; Francesca MEMOLI, "Diritti degli anziani: quale concretezza ? » (Document de travail d'une table ronde tenue le 16 mai 2007 à Naples sur ce thème de la consistance des droits des personnes âgées), 3 p ; Alexandre SIDORENKO, *Follow Up of the Madrid International Plan of Action on Ageing*, New York, UN Programme on Ageing, 2006, 11 p. (slides d'une conférence tenue à Bruxelles portant sur : *Research Benefits for the Ageing Population. Dissemination Conference for European Research Results*).

²⁷ Catherine PHILIPPE, « Un droit des seniors ? », in *Gérontologie et Société*, Paris, FNG, 2012, n° 143 (décembre), p. 143-172 ; MARCHAL, Pierre, « Vieillesse et droit », in *Le vieillissement* (ouvrage collectif), Bruxelles, Editions de l'Université Libre de Bruxelles, 1997, coll. Laus Medicinæ, p. 111-117; Yves STEVENS, Ouderenrecht. Vergrijzing van de maatschappij en de juridische gevolgen. Een zoektocht naar...Lezing van 24 mei 2005, Leuven, Universiteit Derde Leeftijd, 8 p. Sur le site : <http://alum.kuleuven.be/3deleeftijd/lezingen/0405/samenvatting%20Stevens.doc> (consulté le 3 mai 2013).

magistrats spécialisés), ou encore dans l'enseignement et la recherche académique (leur reconnaissance et leur financement)²⁸. Enfin, la gérontologie elle-même agrège des savoirs multiples en se construisant progressivement de manière autonome. Elle est davantage détachée de la gériatrie (une sphère médicale également en évolution) quant à l'organisation de ses méthodologies, de ses contenus, de ses recherches (lieux et financements de celles-ci)²⁹.

Par ailleurs, la recherche devra aussi identifier des champs et montrer que ceux-ci ne sont encore que peu exploités. Ces domaines culturels rendraient compte à la fois de l'imaginaire où sont situées systématiquement les personnes âgées dans des productions de plus en plus présentes aujourd'hui : romans, poésies, essais, policiers, films, pièces de théâtre, etc. Ceci tant dans la production française qu'étrangère.

Par ailleurs, ce qui apparaît dans ces trois domaines, croise d'autres courants abordant la *personne âgée* dans une perspective parfois religieuse (le droit islamique par exemple) ou culturelle³⁰. De plus, géographiquement, au niveau d'espaces regroupant les Etats, les traditions juridiques se diversifient et s'empruntent des éléments l'une à l'autre. Ceci, dans une ébauche de société internationale dans laquelle les acteurs se multiplient³¹. Se développe ainsi une réflexion se voulant juridique centrée sur la *personne âgée*³². S'ouvrant à cela, la théologie pourrait aussi entrer en dialogue avec d'autres religions (théologie dans son volet œcuménisme et du dialogue inter religieux et interculturel).

Face à l'horizon complexe de convergence de la théologie et du droit³³, il n'est donc pas surprenant qu'en ajoutant aux « nombreux génitifs de la théologie (théologie de la nature,

²⁸ Ann SODEN, Israël DORON, (dir.), *Beyond Elder Law: New Directions in Law and Aging*, New York/ Heidelberg, Springer Editions, p. 149-174. Ceci se vérifie dans l'enseignement (absence de poste académique propre et de cours général), dans la recherche (peu de publications et de banques de données ou jurisprudences raisonnées) et enfin dans les crédits de recherche universitaire.

²⁹ Paul GOUYON, « Préface », in Mgr A. ANCEL; Mgr GERAUD ; Chan. LOCHET; Chan. MEUILLET, R.P. VIRTON; Dr André BERGE, R.M. Elisabeth; Anne-Marie COUVREUR, *La religieuse et les personnes âgées*, Paris, Editions de Fleurus, 1965, coll. « La religieuse dans la pastorale d'aujourd'hui », n° 5, p. 11-14.

³⁰ CHURCH WORLD SERVICE, WITNESS OF NATIONAL COUNCIL OF CHURCHES OF CHRIST, GENERAL BOARD OF GLOBAL MINISTRIES OF THE UNITED METHODIST CHURCH, FEDREATION OF ASSOCIATIONS OF FORMER INTERNATIONAL CIVIL SERVANTS, *Older persons and human rights*, UN doc. A/CONF.157/PC/63/Add.17/Rev.2 of 15 July 1993 ; la « Kuweit Declaration on the Rights of Eldrely – An Islamic Perspective » dégagée suite à la conférence internationale organisée par la Islamic Organization for Medical Sciences (IOMS); la Charte des droits et libertés des personnes âgées (1987 revue en 2007) de la Fondation Nationale française de Gérontologie (FNG) traduite et diffusée en différentes langues : Fondation Nationale de Gérontologie, 46 rue Mirabeau, 75016 Paris – France. Site internet : www.fng.fr.

³¹ Pour les vingt-sept pays appartenant à l'Union Européenne, l'influence de ce droit *sui generis* est importante. Toute une activité relative aux personnes âgées est déployée, celle-ci a trouvé, depuis 2000, un fondement juridique de même valeur que celle des traités fondateurs de l'Union.

³² Au sein des organisations internationales gouvernementales (OIG) mondiales ou régionales, se joignent aux Etats, des organisations internationales non gouvernementales (internationales ou nationales) et plus généralement des membres accrédités auprès de celles-ci. Ces groupements de personnes privées font partie d'un ensemble identifié au sein des Organisations internationales comme étant la *société civile* (caisse de résonnance composée d'associations privées de toutes nationalités, de fondations, lobbies en tout genre, personnes individuelles à titre d'expert, etc).

³³ Il est certain que cet horizon demanderait à être questionné à lui tout seul. Jacques FIERENS, « Le Dieu des chrétiens est-il juriste », p. 71-91 ; Victor Manuel PEREZ VALERIA sj, « Christianisme et droits de l'homme », p. 93-107, in Jacques FIERENS (coord.), *Jérusalem, Athènes, Rome. Liber Amicorum Xavier Dijon*, Bruxelles,

théologie de la société, théologie de la libération, théologie de la culture, etc) », la *vieillesse*, le *vieillard*, la *personne âgée*, le *vieillissement*, l'*avancée en âge*, le *grand âge*, viennent compter au nombre de ces génitifs qui déjà s'intéressent à des catégories de personnes, des fractions de la population ou des groupes indiquant un état de vie ou une situation de vie³⁴.

Mais attention, le champ des possibles en théologie a cependant des contours que la recherche devra fixer. La ligne générale étant que, quels qu'ils soient, ces génitifs en théologie « n'ont de sens qu'en devenant ses objets formels : la théologie veut voir Dieu en toute chose en lui rendant hommage »³⁵.

Cette manière d'exprimer les choses à l'aide d'un cas de déclinaison doit donc faire l'objet d'une attention particulière. Le cas indique la dépendance, l'appartenance, la possession, l'origine ou la qualité. Il invite à situer les deux termes de la proposition, de sorte qu'il soit actuellement plus adéquat de parler de *théologie relative à la personne âgée* ainsi que l'indique le titre de ce rapport³⁶. Cette manière de mettre en relation indique alors la nécessité d'interroger les deux termes de la proposition. Elle invite aussi à interroger leurs rapports mutuels. Ceci dans une ouverture à une capacité (mise ou non en œuvre) de renouvellement de chacune des disciplines.

Toutefois, quoiqu'il en soit d'utiles et nécessaires réflexions concernant l'objet, le sujet et la méthode de ce travail, ces derniers seront surtout théologiques à une condition fondamentale. Ils le seront s'ils entrent dans une vision et une attitude se rapportant à Dieu qui trouve dans la Révélation : « une source de promesses concrètes de consolation et d'espérance » à laquelle il est librement répondu par l'homme dans une foi qui engage; un acte pas seulement intellectuel mais aussi personnel « de l'homme tout entier »³⁷. Situer ainsi l'agir en théologie, c'est faire appel à des différences préalables, les poser et les interroger.

Tout d'abord, cela suppose de se maintenir dans cette activité et cette posture qui ne forceraient pas une place pour le groupe des *personnes âgées*. Il s'agit d'entrer et de laisser de côté toute revendication allant de l'homme considéré dans une catégorie choisie et

Bruylant, 2012, coll. Droit et religion, n° 4 ; François RIGAUX, *Introduction à la science du droit*, Bruxelles, Editions Vie Ouvrière, 1974, p.331-382.

³⁴ L'enfance (le développement de la « Child theology » centrant la démarche théologique sur l'enfance, présente par exemple en germe chez Karl RAHNER, « Ideas for a theology of childhood », in *Theological Investigations*, London/New York, Darton, Longman & Todd/ Herder and Herder, 1971, vol. VIII « Further Theology of Spiritual Life 2 », p. 33-50; la condition féminine, le handicap, l'appartenance à un groupe de population (noirs, irlandais hispaniques), etc ; le groupe des travailleurs migrants, des gens du voyage, des personnes vulnérables, des personnes vivant dans des conflits armés, etc. Il est certain que les méthodologies développées dans ces courants thématiques ne pourront qu'enrichir la propre méthodologie pour avancer une réflexion théologique relative aux *personnes âgées*.

³⁵ Walter KASPER, *op. cit.* p. IV, 337, 380. La théologie donne déjà des exemples de ce type de démarche consistant à mettre en évidence un élément repéré dans les sources, de la Bible, de la Tradition, de la vie de l'Eglise et des communautés, pour les reprendre dans un développement cohérent. On verra à propos d'un type de problème ou de phénomènes, René COSTE, *Les dimensions sociales de la foi*, Paris, Editions du Cerf, 1993, coll. « Cogitatio Fidei », n° 217, 555 p. (en particulier les différents axes : culture, politique, paix, droits humains, économie, écologie, p. 275 à 524).

³⁶ Paul ROBERT, (dir.), *op.cit.*, t. IV, v° « génitif », p. 879-880.

³⁷ Walter KASPER, *op.cit.*, p. 192, 181, 117. Chez l'auteur, ceci indique déjà une voie: les rapports entre Dieu et l'homme ne sont pas vu dans le cadre d'un rapport monde-cosmos mais dans le cadre impliquant les développements de la philosophie contemporaine, de rapports entre la liberté de Dieu et celle des hommes. Par ailleurs, cela suppose aussi une conception de l'homme comme personne et une conception de Dieu comme auto-communication intra et extra trinitaire dans un acte gracieux et donc de don d'amour auquel les hommes sont librement invités à répondre en entrant dans cette relation.

n'aboutissant qu'à lui seul. Cela suppose aussi de ne pas « vieillir » faussement les contenus théologiques se rapportant à Dieu, ni Dieu un-et-trine lui-même dans une sorte de *gnose*. Cela suppose également, à partir du particulier de la catégorie pédagogique des *personnes âgées*, d'être capable de la situer dans le regard de Dieu aux côtés de tous les autres êtres humains et plus largement, dans l'ensemble du réel existant³⁸. Cela suppose enfin, une réflexion théologique qui puisse cohabiter charitablement aux côtés d'autres réflexions sans les déformer et sans s'imposer au dessus de celles-ci³⁹.

Tout ceci revient à conserver à la théologie sa spécificité. Ainsi, parler de Dieu, c'est interroger les « fondements » de toute réalité, ou dit autrement, aller à la rencontre de la situation « fondamentale » de l'homme et de toute réalité⁴⁰.

En ce sens, ce que le titre donne comme les « fondements théologiques » d'un futur instrument juridique international renvoie à la définition usuelle du terme *fondement*. Il s'agit de penser à la fois « l'assise », « la base », « le support » et « l'élément essentiel, base sur laquelle s'appuie tout le reste ». Cet agir réflexif sera rapporté d'abord à la réalité dont parle la théologie, celle de Dieu. Autrement dit, si l'homme, son monde et son histoire dont la théologie parle en termes de mystère, renvoie « au-delà de lui-même ». Et Dieu et la théologie qui parlent aussi de lui comme mystère, viennent aussi dire que ce dernier renvoie à l'homme⁴¹. Mais il s'agit aussi de penser ce terme de « fondements » en renvoyant à la théologie. Il s'agit ici de le faire, en tant qu'elle s'ordonne à un phénomène bien précis. Le point d'ouverture au questionnement plus vaste passe par un objet examiné, c'est-à-dire une future convention internationale. Ce point est aussi en relation avec une activité juridico-politique que suppose une pareille convention, ainsi qu'aux disciplines qui en traitent. Enfin, le terme renvoie à ce qui tente de se jeter dans un premier essai à travers ce rapport⁴².

Naturellement, on peut gloser longtemps pour se demander si la théologie est encore en mesure de rendre compte de l'expérience humaine dans les réalités vécues aujourd'hui. Ou encore se demander si elle est entendue et sollicitée au même titre que d'autres savoirs. Certes, la question est pertinente⁴³. Le travail de recherche devra l'investiguer, sans pourtant qu'elles constituent un frein à la réflexion et l'engagement en théologie.

Il s'agit au contraire, de parier sur ces questions, en montrant que traiter de la *personne âgée*, est une chance pour une théologie vivante. Mais qu'est-ce que cette théologie vivante ? Partant de ce qui est dit de l'exégèse décrite comme un travail qui « consiste à indiquer

³⁸ Ceci est un appel à puiser dans une *théologie de la création* et une *théologie anthropologique*.

³⁹ C'est le risque encouru dans certains ouvrages. Anne E. CARR, *La femme dans l'Eglise. Tradition chrétienne et théologie féministe*, Paris, Editions du Cerf, 1993, coll. « Cogitatio Fidei », n° 173, 301 p. (en particulier les deuxièmes parties « perspectives théoriques », p. 85 à 152 ; et la troisième partie « féminisme et théologie », p. 155 à 276) ; Walter KASPER, *op.cit.*, p. 203.

⁴⁰ Walter KASPER, *op.cit.*, p. 16, 125.

⁴¹ Walter KASPER, *op.cit.*, p. 179. C'est ici un appel à creuser une *théologie du mystère*. Le mystère de Dieu et le mystère de l'homme sont en étroite relation féconde.

⁴² Paul ROBERT, (dir.), *op.cit.*, t. IV, v° « fondement », p. 604-605 ; Louis GUILBERT (dir.), *Grand Larousse de la langue française*, Paris, Editions Larousse, 1989, t. III, ES-INC, V° « Fondement », p. 2012.

⁴³ Joseph MOINGT, *Le travail du théologien...* *op.cit.*, p. 9-12, 24-25, 27 ; Joseph MOINGT, *Dieu qui vient à l'homme, De l'apparition à la naissance de Dieu*, Paris, Editions du Cerf, 2007, coll. Cogitatio Fidei, t. II, vol 2, p. 744-790 ; 811-812 ; Christoph THEOBALD, *op.cit.*, p. 42-47 ; Bruno CHENU, Marcel NEUSCH, *Au pays de la théologie. A la découverte des hommes et des courants*, Paris, Le Centurion, 1994, coll. « Foi vivante-Formation », p. 9-21 ; 246-250 ; Raymond WINLING, *La théologie contemporaine (1945*1980)*, Paris, Le Centurion, 1983, p. 311-326.

comment l'on peut passer des « signes », autrement dit des mots (récits, prières, oracles, etc.), à la réalité qui est le Dieu un et trine⁴⁴, on pourrait dire que le phénomène actuel du vieillissement est aussi un « signe » qui invite la théologie à se mettre en marche, dans ces différentes branches ou écoles et ces multiples domaines. La recherche se devra alors de montrer différentes choses. D'une part, quelles sont les traces d'une pareille réflexion dans la théologie d'hier et d'autre part, quelles sont aujourd'hui les voies ouvertes pour une théologie de demain qui concerne et parle aux hommes de demain. La vitalité de sa démarche sera guidée par une préoccupation : « (...) comment retrouver le Christianisme sinon en remontant à ses sources, en tâchant de le ressaisir dans ses époques de vitalité explosive ? (...) »⁴⁵. Il s'agit donc moins d'établir une représentation que d'examiner à travers elle de manière prospective et universelle la condition de la personne âgée.

Ce propos est loin d'être nouveau, d'une certaine manière. Il revient à dire que la manière dont la *personne âgée* est traitée dans nos sociétés détermine le degré de civilisation auquel nous sommes arrivés...ou de retrait de celle-ci⁴⁶. Après tout, dans l'Ancien Testament, les colères de Dieu font face à ce qui blesse la dignité et l'amour de l'homme⁴⁷. Si le degré de civilisation est une question de fait, ce degré se mesure aussi à la capacité de faire de la *personne-âgée*, du *vieillissement*, un sujet de réflexion, qu'elle soit ou non théologique.

Partir des choses telles qu'elles sont et des *personnes âgées* telles qu'elles sont traitées dans la grande variété des situations, est alors la chance de toute activité, et donc celle aussi de la théologie. Cette dernière doit être en mesure de dialoguer avec l'allongement de la vie humaine. Le temps plus long précédant la mort, peut alors être envisagée non seulement comme la fin de la vieillesse mais aussi comme l'entrée dans une vie nouvelle, dont l'espérance a jusqu'ici parfois nourri la vie, par la foi.

Voilà ce qui est fixé comme objectif pour ce travail de fin de premier cycle (baccalauréat en théologie). Eclairer en quoi la théologie peut contribuer à « une profonde compréhension des personnes âgées et de la contribution qu'elles peuvent donner à la société »⁴⁸.

Cependant, ce travail va bien au-delà de ce qui est requis, tant dans sa visée, son contenu et sa forme. Et ceci pour trois raisons principales. La première raison est liée au fait que l'approche est exploratoire en théologie domaine nouveau à ce stade. La deuxième est liée au fait qu'elle profite de toute une activité relative aux *personnes âgées* et notamment dans l'ordre du *droit relatif aux personnes âgées* ; un travail mené par l'auteur depuis plus de vingt ans. La troisième est qu'une telle approche exploratoire s'inscrit dans la perspective prochaine d'un Masters en théologie dont le futur mémoire, s'il est accepté sur une thématique comme celle-

⁴⁴ Jean-Louis SKA, *Introduction à la lecture du Pentateuque. Clés pour l'interprétation des cinq premiers livres de la Bible*, Bruxelles, Editions Lessius, 2000, coll. "Le livre et le rouleau", n° 5, p. 141.

⁴⁵ Henri de LUBAC, *Paradoxes*, Paris, Le Caillou Blanc, 1944, p.68.

⁴⁶ Document ecclésiaux. Outre la bibliographie : JEAN-PAUL II, *Lettre du Pape aux personnes âgées*, op.cit.; CONSEIL PONTIFICAL POUR LA FAMILLE, « Les droits des personnes âgées. Déclaration d'une rencontre internationale à Toronto » in *La Documentation Catholique*, Paris, Bayard Presse, 1995, t. XCII, n°2113, p. 310-313; LES MOINES DE SOLESMES, *Les personnes âgées dans l'enseignement des Papes*, Sablé-sur-Sarthe, 1984, Editions de Solesmes, 1984, p.51-52 ; Pour une confirmation dans une perspective historique, Marie-Françoise BASLEZ, *Saint-Paul*, Paris, Librairie Arthème/Fayard/Pluriel, 2012., p. 313.

⁴⁷ Walter KASPER, op.cit., p. XXIV.

⁴⁸ « 15 Ottobre- intervento della Santa Sede alle Nazioni Unite », in *L'Attività della Santa Sede*, 1997, Libreria Editrice Vaticana, 1998, p. 595.

ci, fournira l'occasion de sérieux approfondissements dans l'une ou l'autre des voies simplement dégagées dans ce rapport de recherche.

2. L'objet en face de la théologie

A ce niveau, l'« intelligence de l'idée » se pense en droit. C'est bien une convention internationale, document juridique par excellence qui est en face de la théologie. Comment cette dernière peut-elle alors se situer par rapport à cette dernière ? Comment peut-elle l'aborder ? La recherche va se demander si la théologie ne doit aborder l'objet par son sujet qu'est la personne humaine. Sujet de droit pour la convention, personne en relation avec un Dieu personnel un-et-trine pour la théologie, le point de convergence paraît bon à examiner.

Par ailleurs, l'objet juridique peut prendre deux orientations différentes qu'attestent bien les deux versions présentées dans l'annexe I. D'une part, des prétendus droits, libertés et devoirs sont centrés sur la personne affirmée comme libre de ses choix, autonome de manière absolue (« version 2 »). D'autre part, les obligations reposent sur les collectivités (appelées Etats ou non) qui prennent alors en compte non pas des personnes individuelles mais des situations; situations qui concernent de nombreuses personnes. Quitte à laisser à la marge des cas particuliers ne rentrant pas dans la machinerie de ces gestions collectives. Pour prendre une image, ce sera celle des « situations orphelines », comme existent ces maladies orphelines statistiquement peu présentes et le plus souvent mal prises en compte, sinon au prix de combats douloureux. Ainsi, en tant qu'elle est, avançant en âge, devenue une *personne âgée*, un *vieillard*, ma personne se présente dans ce qu'elle est, ce qui invite à considérer l'individu. Mais il faut aussi mesurer que le sujet ne s'aborde pas uniquement à partir de cette individualité. Cette dernière est indissociable de la dimension d'*être en relation*.

Sur ces points, la théologie apportera certainement un éclairage fondamental. L'être humain y est abordé dans son individualité unique et en tant que personne essentiellement constituée comme être en relation. Cette unité et cette capacité relationnelles existentielles n'existent qu'à partir de ce qui constitue l'être humain unique devant Dieu et capable d'entrer en relation avec lui. Il est fondamentalement un être en relation capable d'entrer en relation avec Dieu tout en étant capable de cela car il est lui-même est relation dans l'un et le trine.

Ce passage par l'objet en face de la théologie, fait nécessairement entrer dans la réflexion sur le sujet. L'idée s'aborde à partir d'un objet particulier qui organise les relations entre les êtres humains et les rapports avec les choses. Il s'agit d'un projet de future convention internationale relative aux *personnes âgées*. Celui qui donne l'opportunité de réfléchir, de manière plus large, à ce que pourrait être une future convention internationale de ce type. Ainsi, ce projet fournit à la fois l'occasion et les éléments d'une confrontation.

Mais quel est ce projet qui est mis comme en face de la théologie pour qu'un dialogue s'instaure ?

Il a été donné de pouvoir participer depuis septembre 2012 à janvier 2013 à un groupe de travail dit «groupe des ONG et OING» réuni à l'initiative du Cabinet de Madame la Ministre Michèle DELAUNAY, Ministre déléguée auprès de la ministre des Affaires sociales et de la

Santé, chargée des Personnes âgées et de l'Autonomie⁴⁹. L'objectif affiché dès le départ, était de parvenir à la rédaction de ce qui se veut au final être, dans sa version 6 datée du 29 décembre 2012, un projet de « Convention relative aux droits des adultes âgés et Protocole facultatif », (dans la suite du texte : le Projet de Convention). Le but est que la société civile et les Etats se s'en saisissent à la fois comme fondement et comme base d'un futur travail à mener dans ce domaine. Le texte dans sa version finale (présenté ensuite en anglais, espagnol et italien sous l'égide de la Fédération Internationale des Associations de Personnes Âgées (FIAPA)), est présenté dans l'annexe I⁵⁰. Il s'offre à toute réflexion et donc aussi à la réflexion théologique.

Au plan théologique, cette alliance de l'expérience et de la réflexion. La précéden- ce de l'expérience par rapport à la réflexion théologique devra également être interrogée, notamment au regard des courants théologiques existant qui ont ou non rejeté la nécessité de pareille alliance⁵¹. De même faudra-t-il s'interroger sur le questionnement théologique (méthodologique et heuristique) pour voir en quoi il peut contribuer à faciliter le processus d'élaboration d'un projet de convention.

Situer l'objet invite aussi à mesurer la portée et la place de cette proposition de convention dans le contexte international actuel. La recherche devra naturellement entrer de manière détaillée dans un questionnement théologique possible du phénomène juridico-politique ainsi exposé. Actuellement, au niveau international des Nations Unies, il n'existe pas d'instrument juridique contraignant (une convention) relatif aux droits et libertés des personnes âgées (voire à leurs devoirs)⁵². Ainsi, le projet proposé par la France rejoint

⁴⁹ M. Fabien VERDIER (*JO* du 30/06/12), Conseiller en charge de la politique de l'âge et Monsieur Jean-Michel CAUDRON, coordinateur (et seul membre) d'une association de droit belge, « Perspective asbl « Centre francophone d'ingénierie gérontologique » » ont animé les réunions au cours desquelles de nombreux points-de-vue ont été exprimés. La rédaction du texte, suivant la méthode choisie pour mener ces travaux, n'engage que la responsabilité de son auteur, Monsieur Jean-Michel CAUDRON. Ainsi, avoir participé à la réflexion et non à la rédaction laisse donc la possibilité de questionner le texte proposé.

⁵⁰ Cependant pour cette recherche, il s'agira d'utiliser également les versions antérieures et en particulier, la version 4 du 25 novembre 2012 qui présente, un double intérêt. Elle indique un moment de continuité par rapport au contenu et à la forme des versions 1, 2 et 3 antérieures. Elle montre un moment de rupture avec le texte de la version 5 ensuite améliorée dans la version 6 qui clôture les réunions tenues au Ministère et le travail de synthèse en résultant. L'annexe I comprend donc deux versions : la première est la version 6 du 29 décembre 2012 Elle a le profil d'une charte ou d'une déclaration. La seconde est la version 4 du 25 novembre 2012. Elle présente plus de similitudes, tant en ce qui concerne le contenu que la forme, avec les instruments internationaux existant dans le domaine du droit des droits de l'homme au plan international ou régional.

⁵¹ Rosino GIBELLINI, *Panorama de la théologie au XXe siècle*, Paris, Editions du Cerf, 2004, p. 371-398.

⁵² François RIGAUX, *op.cit.*, p. 61-82 ; Israël DORON, « From National to International Elder Law », in *The Journal of International Aging, Law and Policy*, AARP and Stetson University College of Law, 2005, vol. I (Fall 2005), p. 43-67. Il s'agit bien ici d'une convention internationale destinée à prendre place au rang de conventions existantes dans la foulée de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 (UN doc., rés. 217 A (III)). Ce type de convention se range et s'analyse habituellement dans le domaine juridique du droit international public et en particulier dans son volet droit de l'homme. Il peut également se situer dans le domaine des droits de l'homme dans la partie distinguant le droit international public et le droit international privé. Il n'est pas ici question de la convention relevant du droit international privé relative à la protection des majeurs vulnérables (Convention sur la protection internationale des adultes du 13 janvier 2000 dite de La Haye, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009), qui trouve de nombreux cas d'application concernant des *personnes âgées*. Pas plus, il n'est question du volet régional des droits de l'homme qui ferait faire une incursion à la fois dans l'activité du Conseil de l'Europe ou qui renverrait à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le droit *sui generis* de l'Union est traité, soit séparément du droit international public, soit comme volet du droit des droits de l'homme, soit dans la partie régionale du droit international public, suivant les auteurs et les points

d'autres propositions déjà faites, et depuis longtemps. Aucune de celles-ci n'a cependant abouti à un résultat bien tangible, sinon une prise de conscience croissante. Celle-ci porte sur les questions et les problèmes de gestion du vivre en commun. On trouve ainsi ce qui touche au logement, à la satisfaction des besoins essentiels : se nourrir, se vêtir, vivre avec d'autres, subvenir à ses besoins, être aidé, etc.

Pareils questions et problèmes paraissent le plus souvent résulter d'une donnée de fait : l'augmentation constante du segment de population dite âgée par rapport à l'ensemble de la population elle-même en augmentation, relativement à certaines régions et Etats de plus en plus nombreux de la planète⁵³. Or, ils résultent surtout de la manière dont les comportements quotidiens ou au niveau de la Cité, sont envisagés par les femmes et les hommes d'aujourd'hui, une fois ce fait établi. Il faut alors se demander si cette plus grande présence des *personnes âgées*, entraîne ou non d'une manière presque mécanique des conséquences sur les comportements individuels et collectifs. Au plan théologique, il faudra vérifier si cette interrogation peut ou non se lire à l'aide de notions telles que celles de *scandale théologique* ou de *péché* (individuel ou structurel), par exemple⁵⁴.

Ces tentatives de déclarer des libertés, des droits (voire des devoirs) relativement aux *personnes âgées* mobilisent des énergies et des ressources. Et pourtant, elles ne paraissent pas trouver les voies de la réalisation. Pourquoi ? Ce qui aura à s'opérer ou s'opère déjà au niveau de la communauté internationale telle qu'elle est actuellement organisée en présentant des éléments d'autorité mondiale montre que « l'enfant conventionnel » se présente mal, d'une certaine manière. Verra-t-il le jour ? Sera-t-il né viable et vivant ?

La première question à ce propos porte sur la pertinence d'un pareil texte. Pour certains, une telle initiative est inutile : les droits déclarés pour toute personne humaine valent naturellement pour les plus âgés sans qu'il soit nécessaire de les rappeler pour eux en particulier. Ce serait même une stigmatisation inutile, selon certains. Pour d'autres, un pareil

de vue. Quant au Conseil de l'Europe, comme d'autres organisations gouvernementales régionales (en Asie, en Amérique du Sud, par exemple), il en est traité, selon les mêmes critères, excepté un traitement séparé puisque son droit n'est pas *sui generis* mais relève de la coopération entre Etats et/ou Organisations internationales Gouvernementales. A. RODRIGUEZ, M. ECHEZARRETA, « El reconocimiento integral de los derechos de las personas mayores por primera vez en una Instancia Internacional : La Union Europea », in *geriatriaNet.com. Revista electronica de Geriatria y Gerontologia*, vol. 3, n° 1 (2001), 14 p. (sur le site : <http://www.gerontomigracion.uma.es/geriatria/index.php/journal/search/titles?searchPage=2> - consulté le 3 mai 2013).

⁵³ Les Nations Unies comptent 193 Etats depuis 2011 (site : <http://www.un.org/fr/members/growth.shtml#2000>. Consulté le 3 mai 2013). Il n'est pas question ici d'examiner l'ensemble des projets émanant d'Etats ou d'organisations régionales d'Etats. Pas plus il n'est question d'examiner des documents (chartes, déclarations, etc) ayant des appellations, un style, des formulations fleurant le droit mais en définitive provenant d'une activité privée et non étatique publique (travail de groupes de pressions, de fédérations internationales ou non s'investissant de la défense d'intérêts liés à certains groupes de personnes âgées, des retraités, par exemple). Paul, AMSELEK, *op.cit.*, p. 158-159. Il ne semble pas exister, jusqu'ici de relevé systématique de ces textes dont certains prétendent qu'il en existe des centaines. C'est là un champ de recherche également ouvert.

⁵⁴ Karl RHANER, Herbert VORGRIMLER, *op.cit.*, V° « péché », p. 345-350 ; V° « scandale », p. 442-443. Un exemple illustre bien le propos. L'organisation du travail basé sur la non-formation et la rareté du personnel ainsi que la parcellisation des tâches dans les maisons de retraite, répondent sans doute à des impératifs économiques mais pas à l'être âgé en tant que personne fondamentalement relationnelle et animée par l'espérance. Dans pareils contextes, des vies sont niées dans leur richesse et leur épaisseur, de sorte que nombreuses sont les personnes âgées qui éprouvent être traitées comme des objets, par exemple pour la délivrance des repas ou les toilettes matinales. Ne faut-il pas se demander s'il y a là à la fois un élément structurel et une volonté persistante de ne pas reconnaître l'humanité en tout homme ? Le regard théologique invite à cela.

texte est au contraire un encouragement à mieux avancer dans la défense et la protection des *personnes âgées*⁵⁵.

Par ailleurs, une fois engagé dans cette dernière voie, pourquoi stimuler ou non un travail pour en arriver à une convention relative aux *personnes âgées* qui ne serait signée, ratifiée, incorporée que dans le droit interne de quelques Etats qui y adhèreraient ? C'est le risque que comporte un texte tel que celui proposé par la France, qui paraît faire peser sur les Etats des obligations. Mais sont-elles réalistes, mesurées, suffisamment définies ?

Dans une autre optique, pourquoi ne pas travailler en profondeur et avec patience pour faire aboutir un processus de prise de conscience estimé au fur et à mesure comme nécessaire, en déclarant des droits et libertés, voire des devoirs, de manière réaliste et progressive ? Faut-il au contraire choisir d'arriver au plus vite à un texte signé par le minimum requis d'Etats pour assurer son entrée en vigueur dans la communauté internationale en se disant que d'autres viendront signer et ratifier ensuite ? Voilà quelques questions qui se posent. Si elles résultent en définitive d'options politiques et d'un professionnalisme diplomatique, juridique et gérontologique, elles gagneront à être portées et posées par des personnes *leader* consacrées à ce type de projet, au-delà de tout effet d'annonce ministérielle. Enfin, le fait est que le temps de la gestation est parfois long et la portée d'un tel projet peut se trouver bousculée au gré des événements, des opportunités, des forces contraires, des vents favorables.

L'examen des domaines concernés par la question de départ montre finalement que le propos sera exploratoire en théologie. Par ailleurs, il l'est aussi dans un domaine du droit qui n'a pas encore de statut propre établi (le *droit du vieillissement* ou *Elder Law*). Enfin, l'objet sur lequel porte la réflexion relève, quant à lui, d'un conditionnel de potentialité et de possibilité.

Mais ces positions en mouvement n'en constituent-elles pas aussi la chance ? C'est dans l'absence qui ouvre à se qui s'élabore qu'une réflexion de fond est encore possible. Un travail qui ne soit pas qu'une critique de ce qui est établi. La question revient alors à se demander si par son attention aux « fondements », la théologie est ou non en mesure d'apporter une contribution. La portée de cette contribution serait la suivante : permettre d'aider à sortir ou non de cette situation de blocage et montrer la pertinence ou l'inanité d'un tel projet de convention quand il est pensé en relation avec les *personnes âgées*.

Cette espèce de maïeutique liée à l'émergence de l'objet ne vient-elle pas ajouter à la difficulté du projet théologique tentant de se construire à partir de ce type d'activité juridico-politique au plan international ?

3. La théologie en face de l'objet

Quelle place peut alors prendre la théologie ? On voit bien que les deux questions nécessitent un va et vient fructueux entre l'objet qu'est la convention et les sujets de droits concernés

⁵⁵ R.C. MORGAN, "The future of Elder Law", in Israël DORON (ed.), *Theories on Law and Ageing: The Jurisprudence of Elder Law*, Berlin/Heidelberg, Springer Verlag, 2009, p. 145-153; Israël DORON, Itai APTER, "The Debate Around the Need for an International Convention on the Rights of Older Persons"- Forum, in *The Gerontologist*, Oxford, Oxford University Press, 2010, June, n° 3, 8 p.

directement (les Etats) ainsi que ceux qui sont les destinataires finaux des normes et règles contenues dans pareil document obligatoire.

Partant de ce qui a été dit jusqu'ici à propos d'un futur projet de convention internationale relatif aux *personnes âgées*, il s'agit d'arracher l'objet aux flots des incertitudes relevant souvent de l'opinion (*doxa*). Il importe de rechercher en quoi la théologie peut se libérer du flux et du reflux des eaux plus ou moins claires portant un tel projet balancé au gré des aléas nourris de motivations tantôt droites, tantôt sinueuses (idéologies). Ne s'agit-il pas alors de s'attacher d'abord à l'attitude, à la posture humaine qui permettra d'avancer vers « l'intelligence de cette idée » dont les voies paraissent difficilement engagées⁵⁶ ?

Ceci revient à soutenir une hypothèse : en ancrant la nef théologique dans ce chenal, c'est à son bord que l'avancée permettra d'arriver au rivage comme à bon port. L'affirmation repose fondamentalement sur le fait que : « la vision de Dieu est l'unique plénitude de sens de l'homme » (sauf preuve du contraire), et que la foi est, dans le Christ, une source de l'engagement pour le droit et pour la justice⁵⁷. Pour le dire autrement, cette réflexion soutient que la théologie permet d'abord d'avancer dans la recherche de la posture, de l'attitude, pouvant porter des fruits. L'affirmation soutient aussi qu'elle a à s'en soucier autant que de ses contenus⁵⁸.

Ecartons d'emblée une approche de la théologie située en face du Droit et qui ferait entrer dans l'analyse des rapports et apports mutuels et séculaires entre ces deux disciplines. Il ne s'agit pas d'observer pour eux-mêmes, de majorer ou de minimiser ceux-ci⁵⁹. Qu'ils portent sur les sources, la fin et les moyens de fond et de forme de ce dernier, pareille entreprise relevant à la fois de la philosophie du droit, du droit naturel, d'une théologie du droit, ferait

⁵⁶ Xavier DIJON, Etienne MONTERO, « La Bible, source d'inspiration pour le droit en bioéthique ? », in BORRAS, Alphonse, DIJON, Xavier, MARGUERAT, Daniel, MONTERO, Etienne, OST, François, SKA, Jean-Louis, *op.cit.*, p. 119 : « (...) là où il n'y a pas de convictions, ni de prétention de vérité, la raison et le dialogue comptent peu. Or, lorsque ce n'est plus la raison qui gouverne, la volonté ou l'idéologie s'impose, ouvrant ainsi la voie à de possibles errements ».

⁵⁷ Luis LADARIA (Mgr.) sj, *op.cit.*, p. 240, 238; Walter KASPER, *op.cit.*, p. 125.

⁵⁸ Medard KEHL, « Et Dieu vit que cela était bon », Paris, Editions du Cerf, 2008, coll. « Cogitatio Fidei », n° 264, p. 48. L'auteur parle d'une sorte de « phénoménologie théologique ». Il ne s'agit donc pas de justifier « la place de la théologie au banquet des sciences » (Walter KASPER, *op.cit.*, p. I et 18), d'autant que la gérontologie fait appel à la réflexion théologique (Frits de LANGE, « Que doit l'adulte à ses parents âgés ? », in THIEL, Marie-Jo, (dir.), *L'automne de la vie. Enjeux éthiques du vieillissement*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, coll. "Chemins d'éthique", 2012, p. 309-322). Une fois appelée, elle n'a cependant pas vocation à être instrumentalisée. C'est en cela qu'elle a d'emblée à s'avancer en montrant ce qu'elle est.

⁵⁹ Le Droit est entendu ici comme différent de la Loi. Tout sujet de droit est de manière simple un sujet de droit séculier pour tous et, de manière double, un sujet de droit séculier et canonique, en ce qui concerne les baptisés dans les Eglises catholiques romaine et orientales attachées à la communion de Rome. Cette approche du Droit est également laissée en vue de travaux ultérieurs. Indiquons seulement que la portée de cette double juridiction n'est pas seulement théorique. Dans un contexte de grand âge, des membres de congrégations religieuses ou d'autres instituts consacrés, de même que les membres du clergé diocésain sont présents. Un examen des conséquences de ce vieillissement liées à la prise en charge ecclésiale croisant l'aspect social, sanitaire et médical séculiers sera effectué à l'aune de certaines obligations juridiques canoniques et séculières. Par ailleurs, la fermeture de maisons religieuses devra être examinée. Le sort réservé aux biens mobiliers ou immobiliers pose des questions également situées à la croisée du droit canonique et séculier. François RIGAUX, *op.cit.*, p. 13-33; PASTEGGER, David, « Le statut des communautés monastiques et de leurs membres : à la croisée des ordres juridiques », in *Journal des Tribunaux*, Bruxelles, Larcier, 2007, vol. XI, mars 2007, p. 195-205.

appel à certaines catégories, concepts, arguments et présupposés qui fourniraient à eux-seuls matière à une vie de recherche⁶⁰, sauf à considérer que ces questions sont mortes.

Certes, au regard de l'objet qu'est le projet de droit positif, les insuffisances du positivisme et du technicisme juridique séculier vont laisser des traces. Celles-ci peuvent être donc trouvées dans le projet de convention internationale examiné. Et un aspect de la recherche consistera à les repérer à la fois au plan de la méthode d'élaboration et des contenus. De tels éléments actuels inviteront à revenir à cet équipement théorique afin d'en relever l'intérêt pour aujourd'hui. Certains s'y essaient déjà. Cependant, il faut se demander si cette approche du droit ne présuppose pas un monde où la Chrétienté imprime majoritairement sa marque. C'est-à-dire un monde où elle constitue le lit de la vie quotidienne du plus grand nombre d'êtres humains, de la pensée ainsi que de la pratique du droit, du juste, du légal et de la justice. Or ce monde est-il encore le nôtre ?

Toutefois, ce face-à-face non abordé entre le droit et la théologie situe au moins une question actuelle à un niveau général. Le christianisme repose continuellement « la question du fondement de toute réalité » en puisant, pour cette tâche, son dynamisme en Dieu qui à la fois renvoie à ce qui est ancien, aux origines, mais aussi à « l'avenir et l'espérance de la nouveauté »⁶¹. Ainsi *volens nolens*, ces rapports sont à ressaisir à frais nouveau. La recherche devra alors interroger les limites de ce questionnement continu.

Par ailleurs, l'objet qu'est le projet de convention, à partir de l'expérience de réflexion et de contribution à sa rédaction et à partir de ses contenus relatifs au sujet de droit en tant que personne juridique qualifiant toute personne humaine, va inviter la théologie à une réflexion.

Ainsi, la recherche théologique devra aider, à sa manière, à comprendre davantage le questionnement à opérer de manière plus réflexive à propos de qui est une *personne âgée*. Ceci, se fera à partir de ce que la théologie laisse voir de Dieu en elle et de toute personne, fût-elle âgée, à travers lui.

De l'examen actuel des sources et de la doctrine théologique, deux éléments ressortent principalement qui pourront constituer deux axes principaux de la recherche. Dans un premier temps, autour du concept théologique de la *Loi*⁶² les aspects proprement juridico-politiques d'une future convention internationale pourront être mis en question à partir de l'exemple fourni par le projet français. Dans le même temps, tout le champ de l'anthropologie théologique centré sur les concepts d'*image* et de *ressemblance* s'ouvre comme espace prometteur⁶³ pour fonder, dans les conséquences à tirer pour aujourd'hui et l'homme de demain, la manière de situer la personne âgée dans nos sociétés, qu'elles soient vieillissantes ou non.

⁶⁰ Xavier DIJON, *Droit naturel. t. 1 Les questions du droit*, Paris, P.U.F., 1999, coll. « Thémis. Droit privé », p. 19-41 et concernant le droit des droits de l'homme, p. 523-610 ; Jean-Marie, AUBERT, *Abrégé de la morale catholique*, Paris, Desclée, 1987, p. 97-103.

⁶¹ Walter KASPER, *op.cit.*, p. 206, 208-209.

⁶² Jean-Louis SKA, « Le droit dans l'Ancien Testament », p. 9-63 ; Daniel MARGUEURAT, « Loi et jugement dernier dans le Nouveau Testament » p. 67-86 in BORRAS, Alphonse, DIJON, Xavier, MARGUERAT, Daniel, MONTERO, Etienne, OST, François, SKA, Jean-Louis, *op.cit.* ; Jean-Louis SKA, *op.cit.*, p. 31-79.

⁶³ Raymond WINLING, *op. cit.*, p. 82-91 ; 312 ; Rosino GIBELLINI, *op.cit.*, p. 173-289.

Enfin, à propos de ce que peut être un instrument juridique relatif aux *personnes âgées* dans le domaine du droit pensé au niveau de la communauté mondiale des Etats et des Organisations internationales, la recherche devra aussi montrer que théologie est capable de contribuer à un questionnement à ce niveau. Elle le fera à partir de ce que la forme d'organisation de la communauté humaine laisse voir de Dieu et de ce que Dieu laisse voir de cette dernière. Ce regard portera sur les rapports organisés par le droit entre les personnes et sur les buts fondamentaux de ces institutions humaines. Ainsi, pouvant se faire politique, la théologie en pourra-t-elle en venir à exercer une *fonction prophétique et critique*. La thématique des *personnes âgées* rendra alors bien compte de l'apport possible de la théologie, quand s'examine la pensée sociale de l'Eglise rapportée à elles. Les sources montrent qu'elle est capable de le faire et d'être écoutée sur ce point⁶⁴. Un angle d'entrée est à cet égard le domaine du droit des droits de l'homme. C'est aussi dans ce domaine que paraît s'inscrire l'effort de projet de convention sur lequel porte l'attention actuelle.

En d'autres termes, les entrées jusqu'ici présentées indiquent ce que la recherche devra démontrer : la théologie est outillée pour apporter un angle d'approche utile pour avancer non pas de front mais de fond dans cet arrachement à la *doxa* et à l'idéologie. Ainsi, la théologie, dans la ligne du renouveau par la Christologie⁶⁵, indiquera que se tourner vers le tout de l'homme de tous les humains à partir du Christ en levant, guidé par l'Esprit, les yeux vers le Père est une démarche croyante. Mais elle indiquerait aussi que les fruits qui découlent de celle-ci sont offerts à tous. La question posée à ceux qui sont éloignés de la foi est alors la suivante : au nom de quoi refuser de bons fruits parce que l'arbre ne serait pas regardable ou ses racines jugées amères par certains ? Ceci interroge une nouvelle fois le dialogue entre la théologie et les disciplines du savoir sécularisé ainsi que la place de la théologie et du théologien dans la communauté intellectuelle.

Sous un angle plus pragmatique, la question pourrait également s'aborder par les œuvres. Ainsi une recherche comportant un nécessaire volet historique, pourrait développer l'évolution de l'action caritative de nombreuses congrégations et ordres religieux ou associations de laïcs (non clercs) dédiés aux *vieillards*. Le secteur de la prise en charge des *personnes âgées*, montrerait assez la place tenue par des personnes animées par la foi et capables à ce titre d'accueillir toute personne. Il y aurait alors de l'inconséquence à reconnaître l'action sans la source de vitalité qui anime ces nombreux acteurs.

Au bout du compte, il s'agit bien de soutenir que la recherche théologique trouvera sa juste place si l'approche proposée permet d'avancer en approchant la *réalité* et la *vérité* de l'être humain, au regard de Dieu. Ceci écarte l'emprunt d'une posture, au profit de la vie dans une attitude guidée par ce regard. Echappant à toute emprise en tant que personne ou comme objet d'une définition ou d'une pensée se voulant complète (philosophique, théologique ou juridique), le sujet renvoie ainsi au mystère unique, individuel et personnel de chaque *personne âgée*. En même temps, le sujet se reconnaît dans ce mystère commun à celui de toute personne. Ainsi se fonde une démarche qui ne peut inscrire un savoir théologique que dans une connaissance à laquelle le sujet participe. Il convient alors de pointer que la recherche ne fera pas l'économie d'un examen des relations entre savoir et connaissance.

⁶⁴ Il ne faut certes pas écarter la question de la fin de vie qui est proche de la vieillesse et à propos de laquelle l'enseignement social de l'Eglise a manifestement du mal à être entendu. Il faut alors se demander si la cohérence de cet enseignement est en jeu ou le refus de cette dernière par ceux qui l'examinent. Et si ce refus existe, au nom de quoi ?

⁶⁵ Raymond WINLING, *op. cit.*, p.327-355.

4. Le mouvement général de la pensée

Inscrire « l'intelligence de l'idée » non pas à l'aide de la seule raison dans un savoir qui dans tous les cas renvoie l'homme à lui-même, mais à l'aide de la théologie, exige de la situer ainsi que cette raison. Cela demande aussi de se situer au regard des rapports entre et le savoir et la connaissance. Pour aborder ces éléments, la référence biblique retenue est double. C'est celle de la connaissance chez Paul dans l'épître aux Ephésiens qui lui est attribuée (Eph. 3, 14-19) et c'est celle de la capacité de justifier sa foi chez Pierre dans la première épître (1 P 3, 13-17)⁶⁶.

Chez Paul, l'horizon de la question concrète posée est affirmée dans le *cœur* comme lieu théologique de l'intelligence, de la mémoire et de la volonté, est celle de la connaissance (dans ses dimensions de Largeur, Longueur, Hauteur et Profondeur) « de l'amour du Christ, qui surpasse toute connaissance » et fait progressivement entrer par sa propre « plénitude dans toute la Plénitude de Dieu »⁶⁷. Au plan théologique, la réflexion sur le concept rare de *plérôme* sera certainement à poursuivre⁶⁸. L'avancée en âge pouvant constituer la chance et la réalité d'un processus d'intégration et d'unification de la personne. Combien sont les récits de vie et les exemples connus parce que vécus dans l'accompagnement qui paraissent montrer qu'une plénitude s'éteint ? Et pour ceux qui inscrivent cela dans la foi, pour montrer que celle-ci est entrée dans une autre, plus vaste encore ?

Chez Pierre, l'horizon de la question s'ouvre vers ceux avec qui une entrée en dialogue est possible. Il s'agit bien de rendre compte de ce qu'anime le *cœur*, d'attester de la foi. Ils poussent à s'affirmer vis-à-vis de l'extérieur parce qu'ils sont débordement en dehors d'eux-mêmes, notamment dans la capacité à rencontrer ce qui est dit de l'homme quand il est parlé de Dieu et à en rendre compte aux autres hommes. Cela même si ces derniers sont proches ou plus ou moins éloignés de Dieu. Et ce dont il s'agit alors de rendre compte, ce n'est pas du savoir que l'on défend ou entend soutenir (chemin trop facilement emprunté ?), mais de « l'espérance qui est en nous »⁶⁹.

Cette position *confessante* n'est pas sans soulever certains aspects qui traverseront l'ensemble de la réflexion théologique : le rapport entre la foi et la raison, la manière d'approcher les sources et de les interpréter, la méthode pour le faire et les implications à relever. Quels que soient les points soulevés, c'est pourtant dans cet horizon d'une connaissance qui est bien plus qu'un travail conduit seul et par la seule raison que doit se situer précisément un savoir de ce type.

Ainsi, à partir de ce regard, la conviction existe que pourrait s'articuler un discours théologique actuel, substantiel et cohérent qui, parlant de Dieu à l'occasion des *personnes*

⁶⁶ Raymond E. BROWN, *Que sait-on du Nouveau Testament ?*, Paris, Bayard, 2011, coll. Bayard compact, p. 670-688 ; 759-779 ; Chantal REYNIER, *L'épître aux Ephésiens*, Paris, Editions du Cerf, 2004, coll. « Commentaire biblique : Nouveau Testament », n° 10, p. 116-125 ; Jacques SCHLOSSER, *La première épître de Pierre*, Paris, Editions du Cerf, 2011, coll. « Commentaire biblique : Nouveau Testament », n° 21, p. 199-208.

⁶⁷ Jean TRITSCHLER, *op.cit.*, p. 18, 36 . C'est ainsi que les liens entre générations différentes peuvent amener à cette progression, les anciens assurant un rôle de « passeurs » de la vie aux plus jeunes.

⁶⁸ Karl RAHNER, Herbert VORGRIMMER, *op. cit.*, p.367.

⁶⁹ Rosino GIBELLINI, *op. cit.*, p. 319-343.

âgées, parle d'elles à toute l'humanité pour que cette dernière se mette à croire à l'Évangile et, ne se détournant pas d'elles, se tourne vers Lui pour davantage se tourner vers elles.

Revenons un instant à la question initiale : avancer vers « l'intelligence de cette idée »⁷⁰ que l'élaboration d'une future convention internationale sur les droits et libertés chez les *personnes âgées* gagne-t-elle à s'attacher à ce qui sera ici appelé « les fondements théologiques » ?

Cette question peut être vue à ce stade comme situant l'auteur et le lecteur d'aujourd'hui à la croisée de différents chemins. Ceux-ci, il importe sans doute plus d'en mesurer les allées dans un jardin pas tout à fait à la française que de les parcourir dans un jardin pas tout à fait à l'italienne ni à l'anglaise⁷¹. Ainsi dans le jardin de la connaissance et de la vie (Gen. 3, 3, 22), la recherche revient à se demander comment avancer d'avantage vers le *vivant*. C'est donc voir comment entrer et demeurer dans une attitude consistant à respecter cette connaissance par l'approche d'un savoir qui ne prétende pas se prendre pour elle, tout en répondant aux exigences légitimes de la raison qui organise tout savoir.

5. Les ressorts de la pensée

Mais comment alors, pour le propos, rendre compte de l'organisation de ce savoir inscrit dans une connaissance ? En d'autres termes, sur quels invariants pourrait reposer ce mouvement exploratoire en théologie ?

Jusqu'ici, la réflexion permet de proposer qu'ils soient de plusieurs ordres sans qu'une importance soit actuellement attachée au rang de ceux-ci. Le premier invariant concerne l'outil rhétorique qui rend compte de deux caractéristiques de tout discours théologique : l'étude des conditions de sa propre existence, et la justification ou l'apologie⁷². Il rend compte aussi de la nécessité d'avancer en délaissant des éléments. Le deuxième invariant concerne la vigueur de ce mouvement. Celle-ci trouve sa place non dans la puissance d'une idée mais dans la présence vivante du Christ. Le troisième invariant concerne le type de questionnement. C'est la question des outils relevant de la philosophie et de leur place en théologie qui est ici soulevée en commençant par la possibilité même de questionner le *vieillir*. Le quatrième invariant concerne le rapport entre la réalité et le questionnement sur celle-ci. Une fois le *vieillir* devenu questionnable, c'est reconnaître qu'un fond de réflexion existe avant de saisir la réalité et qu'en même temps, cette réalité invite au questionnement. Ceci rejoint une approche liée à la *théologie* dite *de l'histoire* trouvant elle-même des proximités avec une démarche de type phénoménologique pour aborder le droit comme tout autre « forme de vie »⁷³. Enfin, le cinquième invariant concerne la capacité de nommer tant dans le domaine théologique, juridique que gériatrique. Il s'agit de rendre compte des

⁷⁰ François OST, "Vous sanctifierez la cinquantième année", in BORRAS, Alphonse, DIJON, Xavier, MARGUERAT, Daniel, MONTERO, Etienne, OST, François, SKA, Jean-Louis, *op.cit.*, p. 50.

⁷¹ Pierre BONNECHERE, Odile DE BRUYN, *L'art et l'âme des jardins. De l'Égypte pharaonique à l'époque contemporaine. Une histoire culturelle de la nature dessinée par l'homme*, Anvers, Éditions Fonds Mercator, 1998, coll. « Bibliothèque des Amis du Fonds Mercator », n° 7, 351 p.

⁷² Karl RAHNER, Herbert VORGRIMMER, *op. cit.*, p. 471-472.

⁷³ Paul AMSELEK, *op. cit.*, p. 12.

difficultés à passer du signe à la compréhension de la réalité, en nommant le *vieillir*, le *vieillessement*, le *vieillard*, la *personne âgée*.

Après les avoir brièvement énumérés et en avoir proposé le contenu, passons maintenant à un début de leur examen.

Le premier invariant concerne l'allure générale de ce mouvement. Il est fourni par la figure rhétorique de la prétérition⁷⁴. Elle seule permet de traiter un sujet avec force mais en abordant « en passant » des éléments pouvant faire ultérieurement l'objet d'autres travaux. Tout d'abord, cela permet l'effort de systématisation dans le discours. Il contribue à la délimitation de tout champ d'investigation, de tout objet et sujet à l'intérieur de celui-ci et de toute vérification de la présence des éléments nécessaires à explorer. Par ailleurs, celle-ci permet de présenter des arguments donnant au discours théologique sa double caractéristique apologétique et de justification. Pratiquement, ceci va renvoyer à une exigence : lorsqu'ils se présentent, il s'agira de repérer ces éléments pour les nommer en autant de pistes possibles pour lesquelles dans l'état actuel de la recherche, soit un matériel plus ou moins important peut être désigné, soit un certain nombre de dimensions ou de questions peut déjà être formulé.

Le deuxième invariant concerne la vigueur de ce mouvement et le type de questionnement de la réalité qu'il anime. Ces derniers reposent sur un présupposé de la pensée : ne pas penser le droit ni l'homme comme si Dieu n'existait pas mais comme si Dieu existait : « Etsi Deus daretur »⁷⁵.

Tenir compte de la réalité de Dieu ; voilà bien un point qui soulèvera discussions, passions ou simple indifférence. On a tellement pensé la proposition négative en s'y habituant avec tellement de facilité que modifier ce paradigme demande un réel effort pour en saisir la nécessité et l'intérêt, au-delà des répugnances souvent liées aux opinions ou à l'idéologie.

A ceux qui demandent pourquoi changer ? La réponse pourrait être pourquoi pas ? En fait, ce changement d'orientation de fond est à tenter au vu des difficultés posées par ce que l'expérience de l'élaboration du projet de convention paraît révéler. N'a-t-on pas à faire à un questionnement du seul homme sur l'homme ou du seul droit pour le droit à propos des *personnes âgées* ?

Quittant le seul domaine de la pensée, ce renversement est surtout à tenter au vu des faits. Nombreuses sont les situations de vie pourtant pensées et organisées en vue d'un bien, et qui malgré cela, débouchent sur de la désespérance. Et cela paraît acceptable, presque inévitable. Or, l'action, la recherche montrent combien des souffrances sont présentes auxquelles une sorte de fatalité, de normalité donne une réponse insatisfaisante et scandaleuse. Le

⁷⁴ Paul ROBERT, (dir.), *op.cit.*, t. VII, v° « prétérition », p. 752 ; Je remercie de P. Michel Fédou, sj, de m'avoir éclairé sur ce point.

⁷⁵ Walter KASPER, *op.cit.*, p. V ; Adolphe GESCHE, *Dieu pour penser. II. L'homme*, Paris, Editions du Cerf, 2008, p. 7-8 : « le monde, à un certain moment semble bien vouloir réinterroger la foi ». Il s'agit de parler de l'homme avec « cette allusion transcendante ». Dans le cadre d'une anthropologie théologique, il s'agit le plus souvent de montrer ses effets négatifs. Cela n'invite-t-il pas à réintégrer cette allusion ? On peut se demander si la question n'est pas tant de savoir si on peut penser « Etsi Deus daretur » (discours d'éméritat du P. Xavier Dijon, sj, 2012, 4 p, inédit), que de savoir si on peut vivre de cette manière. L'étude de cette formule latine tirée d'un texte de Hugo GROTIUS demandera à être analysée dans son contexte.

développement de la thématique même des *personnes âgées*, la prise de conscience croissante de la place qui est la leur, l'attention renforcée pour la bien-traitance ou encore la lutte timide contre la maltraitance ainsi que l'émergence de projets relatifs aux droits de celles-ci attestent d'un mouvement tentant de répondre à cette indignation aux visages multiples. Ces éléments fournissent les *signes* et le moment favorable montrant qu'il serait profitable de penser l'homme et le droit comme si Dieu existait après les avoir longtemps pensés sans lui⁷⁶. Une opportunité est à saisir. La théologie à cet égard pourra apporter sa réflexion sur ce qui, à partir de cette désespérance qui est la souffrance du prochain mine le *cœur* et la *chair* de tous⁷⁷.

Le troisième invariant est plutôt méthodologique. Il concerne le type de questionnement. Il est principalement cherché dans les outils de la philosophie, dans la mesure stricte où ceux-ci contribuent à avancer la réflexion théologique⁷⁸. Autrement dit, dans ses développements futurs, la théologie devra projeter de dégager trois couches pour chaque point examiné : l'inscription biblique, la tradition (depuis les premières communautés chrétiennes jusqu'à aujourd'hui) et les questions fondamentales. C'est en tout cas une proposition. Elle est assez classique et vérifie la complétude ainsi que la cohérence des propos.

A ce stade des linéaments, la philosophie pose une question fondamentale qu'il convient d'indiquer ici. Elle vient en arrière-fond de toute réflexion théologique : l'être humain qui vit ce *vieillir* dans toutes les dimensions qui le composent, est-il en mesure, est-il capable de penser ce *vieillir*⁷⁹ ? Autrement dit, à partir de ce qui le compose, qu'est-il possible de penser

⁷⁶ Une pareille approche demanderait à la fois une perspective historique, philosophique, théologique et juridique pour situer Dieu non pas tant comme idée que pour ce qu'il est réellement dans une démarche de réflexion théologique. Ces développements tournant autour de concepts tels que : la loi naturelle ou le droit naturel, par exemple, sont laissés à plus tard.

⁷⁷ Xavier LACROIX, *Le corps de chair. Les dimensions éthique, esthétique et spirituelle de l'amour*, Paris, Editions du Cerf, 1996, coll. « Recherches morales. Synthèses », p. 65-66, 201, 235.

⁷⁸ A travers l'histoire (perspective diachronique) ou à travers la thématique de la *vieillesse*, du *vieillir* (perspective synchronique), le domaine philosophique mériterait une investigation à lui-seule. Qu'il s'agisse de Parménide ou encore de Mimnerme (*Elégies*), de Platon (*Le Sophiste*, *La République*, par exemple), d'Aristote (*Théorie de la nature*, par exemple), ou encore de la présence de dieux ou demi-dieux dans le panthéon grec, éternellement jeunes ou vieux (Jean-Pierre VERNANT, *L'univers, les dieux, les hommes*, Paris, Le Seuil, 1999, coll. « La librairie du xxe siècle », p. 25, 34-36, 42-45, 52-54, 57-58, 63-65, 70-75, 87, 92-99, 109, 114, 141, 144-147, 155-156, 165-169, 189), ou enfin des récits tragiques ou poétiques (*l'Hymne à Aphrodite* d'Homère). Il y a matière à traiter de la *vieillesse*, du *vieillard* même si centrée sur la jeunesse, l'œuvre littéraire fait de la vieillesse une malédiction à laquelle le héros préférera échapper par la mort. Du côté romain, ne citons que deux textes qui montrent une même richesse: CICERON (*Savoir vieillir. Cato Maior De senectute*) ou SENEQUE (*La brièveté de la vie*); François JULLIEN, « Vieillesse et longévité : comment penser le procès de la vie ? », in GODELIER, Maurice, JULLIEN, François, MAÏLA, Joseph, e.a), *Le grand âge de la vie*, Paris, P.U.F., 2005, p. 69, 78. Des auteurs plus récents ont aussi abordé le *vieillir*. Par exemple, Henri BERGSON, *L'évolution créatrice*, Paris, Quadrige/ P.U.F., 2007, coll. Grands Textes, 693, p. 17-23, « vieillissement et individualité »; Wladimir JANKELEVITCH, *La mort*, Paris, Editions Flammarion, 1977, coll. « Champs essais », n° 807, p. 186-217 (chapitre VI). IL y aura lieu à l'avenir de mesurer en théologie ces apports de la pensée grecque et romaine, ainsi que ce qu'apporte une réflexion centrée sur le temps et l'espace dans différents courants de la philosophie. A cet égard, il faudra distinguer la réflexion proprement philosophique de celle contenue dans des essais rendant compte le plus souvent d'expériences personnelles plus ou moins pensées systématiquement (Montaigne et les *Essais*, par exemple). Si la figure du *presbus* renvoie à celle de l'*Ancien* et du presbytre (dans la théologie sacerdotale), celle du *gerôn* aussi issue de la philosophie est également à repérer dans la réflexion théologique.

⁷⁹ François JULLIEN, *op.cit.*, p. 69, 78, 91 ; Miriam LE SOMER-PERE, « Vieillesse. Problèmes éthiques et personnes âgées », in CANTO-SPERBER (dir.), *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, Paris, P.U.F., 1996, V° « Vieillesse », p. 1590-1593. L'auteur aborde des aspects tant individuels que collectifs : fin de vie et

du *vieillir* tout en *vieillissant* ? En d'autres mots, comme je suis en train de faire retour sur le *vieillir* tout en *vieillissant* ? Penser le *vieillir* n'est-il pas alors une chimère ? Ou le *vieillir*, une fois accepté comme pensable, ne renvoie-t-il pas à la fois à l'expérience limitée que je puis en avoir personnellement et surtout à celle que je puis observer chez les autres êtres, qu'ils soient humains ou non, dans le règne animal ou non ? Mais de celui-là que puis-je en dire ? Du côté de la théologie, il s'agira aussi d'aborder la question cruciale de savoir si Dieu un-et-trine vieillit. Il s'agira, s'il ne vieillit pas au sens où nous l'entendons pour notre humanité finie, de voir ce que Dieu dit à l'homme à propos de ce *vieillir* et enfin de voir ce que l'homme dévoile de ce que Dieu dit à l'homme à propos de ce *vieillir*.

Quant au quatrième invariant, il s'inspire de la méthode phénoménologique. Il va permettre à la fois de partir des phénomènes pour, par une sorte de réduction, en arriver à ce qui est au-delà de ce qui se donne à voir. Ce choix est guidé par la question centrale retenue en droit à propos d'un futur projet de convention internationale. Elle revient à se demander ce qu'est et ce que doit être la règle de droit dans ce domaine, tout en nommant ce qui apparaît dans ce projet et dont on ne peut toujours conclure qu'il s'agit de droit⁸⁰. Ainsi est-il nécessaire de dégager la règle de droit à partir du texte existant pour infirmer son existence ou regretter son absence. Par ailleurs, une approche de la réalité de ce qu'est une personne est également nécessaire par cette voie philosophique et peut être fructueuse à propos de qui est une *personne âgée*. Enfin, l'iconographie chrétienne n'échappant pas à l'image de Dieu un-et-trine comme un *vieillard* suivant les époques, il importe de questionner aussi nos représentations de Dieu un-et-trine pour s'attacher à ce qui ne s'y réduit pas, sa réalité⁸¹.

Mais quelque soient les mérites de l'usage d'une méthode philosophique, reste que la théologie ne se limite pas à cela : « le *spécifiquement chrétien* consiste en ce que finalement la réalité n'est pas un schéma, ni une structure, ni une légalité triadique ou un principe abstrait : le fondement et le sens ultime de toute réalité a plutôt pour le christianisme une détermination personnelle : un Dieu en trois personnes »⁸² et non une « compréhension de soi par sa seule immanence »⁸³. C'est bien là que la démarche exploratoire est attendue.

quête de sens, vieillissement comme altération, solidarité et exclusion, institutionnalisation et réhabilitation de la vieillesse. Il traite aussi d'un point intéressant situant la contribution du droit entre la protection et la sollicitude.

⁸⁰ Paul AMSELECK, *op. cit.*, p. 43-49.

⁸¹ François BOESPFLUG, *Dieu et ses images. Une histoire de l'Eternel dans l'art.*, Paris, Bayard, 2008, p. 181, 185-186, 206. Dans quelle mesure y a-t-il intégration de la théologie dans l'image ? Dans quelle mesure le peintre se fait-il porte parole de telles préoccupations ? Le fait-il librement ou non ? Le fait-il sous « contrôle » d'instances ecclésiales ou théologiques ? Ou au contraire, la plus grande liberté est-elle laissée aux artistes qui d'une certaine manière cheminent artistiquement et intellectuellement sans trop de rapports avec les théologiens ? Ce qui pour l'auteur paraît bien être le cas jusqu'au Concile de Trente. Quels sont les rapports entre les artistes et les théologiens ou gens d'Eglise qui sont les commanditaires des œuvres ? Plus largement, quel est le rapport entre le monde des images et le monde de la théologie ? L'auteur attire l'attention sur ces questions en invitant à les penser à la fois dans le domaine de la théologie et dans celui de l'iconographie. Il invite aussi d'une certaine manière à se méfier de toute « récupération dogmatique du sens des images » (p. 185). Quelles que soient les questions qui auront à l'avenir à être traitées concernant la représentation de la *vieillesse* ou du *vieillard* dans l'iconographie chrétienne ou non, la différence essentielle est à maintenir entre la réalité visée par la théologie et la représentation de celle-ci dont s'occupe l'iconographie.

⁸² Walter KASPER, *op.cit.*, p. 344. Il ne s'agit cependant pas d'entrer dans la question des rapports entre la philosophie et la théologie, ni dans l'apport pourtant existant à travers l'histoire de la philosophie ou l'histoire de la théologie d'une attention à la *personne âgée*.

⁸³ Adolphe GESCHE, *op.cit.*, p. 7.

Le cinquième et dernier invariant concerne enfin la capacité de nommer et d'ainsi engager les personnes et les choses. Car enfin, pour progresser de l'expérience vers la détermination personnelle, la théologie, comme tout autre domaine, n'arrive à se passer de mots pour commencer à penser et être les lieux de l'entrée en dialogue.

Ce point interroge alors, dans les autres domaines sollicités l'usage de concepts pour rendre compte de ce dont il est question. Ainsi en est-il de termes tels que *personne(s) âgée(s)* ou *vieillard*, de *vieillesse*, de *vieillissement*, de *(très) grand âge*, d'*âiné(s)*, d'*adultes âgés*⁸⁴. On pourra dire qu'il en est ainsi de toute pensée, naturellement dès l'instant de « l'entrée en scène de l'intelligence méthodique »⁸⁵.

Cette question du concept et du vocabulaire paraît à l'expérience être un lieu de débats parfois âpres en gérontologie⁸⁶. Ce serait tout un travail en soi que de relever les spécificités tenant à un vocabulaire qui tout à la fois est présent pour désigner la *personne*, quelque soit son âge et la *personne âgée*. Par ailleurs, des variations de prévalence de termes sont aussi à relever dans le langage courant, dans le langage gérontologique et juridique. C'est sans parler de l'évolution sémantique dans le temps qui renvoie à cette recherche historique délaissée ici. Ainsi, le changement allant de la *personne âgée* à l'*adulte âgé* dans le projet étudié à deux stades différents sera à examiner. La polysémie renvoie à des courants de pensée, des concepts, des références différentes présentes dans le champ du droit, de la philosophie, de la gérontologie. Il n'y a pas de raison de penser que la théologie y échappe. La recherche devra également s'y attarder.

Sous un angle, ces termes concernent un individu, une personne humaine bien précise et unique. Mais sous un autre angle, ils ramènent aussi à la représentation d'un groupe général, celui des *personnes âgées* et selon les sphères du savoir, à des groupes plus particuliers ou plus vastes tels que celui des *personnes vulnérables*, des *personnes fragiles*, des *personnes dépendantes* encore de celui des *minorités*, des *personnes discriminées* (ici en raison de leur âge). Là aussi les usages peuvent varier et devront être examinés.

Au regard de la théologie, c'est dans l'expérience de Dieu qui se donne aux hommes qu'il faudra questionner le fait de nommer. La théologie interroge une Parole et non un silence.

⁸⁴ Cette énonciation renvoie à l'usage tant courant que celui qui est présent dans le vocabulaire gérontologique et juridique, ou encore celui lié à la pensée sociale de l'Eglise ou présent dans certains ouvrages théologiques. Elle n'est pas exhaustive. Sans entrer dans de grands développements qui demanderaient à être poursuivis ailleurs, les questions de traduction ont aussi à être envisagées. Les documents et ouvrages consultés étant rédigés en différentes langues, il importe aussi de tenir compte de cet aspect de la variété des termes. Pour une approche critique. MOULIAS, Robert, LAROQUE, Geneviève, « Des mots pour les maux dont nous avons la charge », in *Revue Francophone de Gériatrie et de Gérontologie*, 2012/ XIX, n° 188, p. 321-323.

⁸⁵ Mgr GERAUD, « Le vieillard d'aujourd'hui, exposé médical et psychologique », in Mgr ANCEL, A. ; Mgr GERAUD ; Chan. LOCHET ; Chan. MEUILLET, R.P. VIRTON ; Dr BERGE, André, R.M. Elisabeth ; COUVREUR, Anne-Marie, *op.cit.*, p. 131.

⁸⁶ La question est à ce point sensible que faute de consensus, le pouvoir réglementaire en France, a publié au *Journal Officiel* un dictionnaire des personnes âgées, de la retraite et du vieillissement (sur le site de la FNG consulté le 3 mai 2013)

<http://www.sudoc.abes.fr/DB=2.1//SRCH?IKT=12&TRM=027541169&COOKIE=U10178,Klecteurweb,D2.1,Eb12a3464-4f0,I250,B341720009+,SY,A\9008+1,,J,H2-26,,29,,34,,39,,44,,49-50,,53-78,,80-87,NLECTEUR+PSI,R217.128.120.5,FN> ; On verra aussi les tentatives dans le domaine de la traduction. COLLEGE UNIVERSITAIRE DE SAINT-BONIFACE (Canada), *Elder Law/ Droit des aînés. Mini-lexique anglais-français*, 31.03.2011, 21 p. Sur le site : http://www.crfj.ustboniface.ca/mini_lexiques/docs/droit_des_aines_e-fr.pdf (consulté le 3 mai 2013).

C'est parce qu'il y a parole qu'il y a entrée possible dans une démarche de pensée, de foi et d'action, comme en réponse à celle-ci. Sans se laisser enfermer dans le nom : « Dieu refuse la mainmise de l'homme sur sa personne et se présente comme le sujet absolument libre dans sa démarche. Au lieu de livrer son nom, Dieu s'affirme comme étant pour l'homme ce qu'il est dans son action ». Les conséquences pour l'approche de la *personne âgée* sont importantes sous cet angle : « il y a toujours un mystère qui dépasse la personne âgée et celui qui s'approche d'elle »⁸⁷. Le langage humain n'a-t-il pas alors à quitter cette prétention à la maîtrise totale d'un contenu qu'il continue par ailleurs à chercher⁸⁸?

Enfin, un regard sur le vocabulaire du *vieillissement* en théologie montrera qu'il a des spécificités devant aussi être examinées dans les différentes sources que sont, pour aujourd'hui, la Parole, les sources subséquentes, la liturgie, les œuvres, la spiritualité et la pensée théologique. Là aussi le travail sera prometteur. Il en appelle à la fois aux étymologies en hébreu, en grec et en latin pour voir évoluer le vocabulaire par la suite, jusque dans les documents actuels du Magistère.

6. Le matériel examiné

Le lecteur notera d'abord que trois lieux ont été visités qui ont déterminé la nature des sources. Premièrement, la bibliothèque des Facultés jésuites de Paris ; deuxièmement, le Centre de documentation de la Fondation nationale de Gérontologie basée à Paris ; et enfin, dans la mesure du possible, les bibliothèques de l'Université de Namur (anciennes FUNDP).

Par ailleurs, sauf exception, tous les documents consultés, à l'exception des Ecritures ou des textes des Pères de l'Eglise, datent des XXe et XXIe siècles. La recherche documentaire n'a pas été menée dans une perspective historique. Elle serait aussi à envisager à l'avenir sous cet angle. Des traces indiquent que cette dernière serait prometteuse.

Dans l'optique d'un travail exploratoire, il est, pour terminer, nécessaire de s'arrêter sur le matériel prometteur qui est jusqu'ici évoqué. Le lecteur constatera tout d'abord qu'aucune des trois annexes présentant les éléments consultés jusqu'ici ne tend à l'exhaustivité. Pas plus la bibliographie présentée sous les rubriques théologie, droit, et gérontologie n'y aspirent. Cependant les annexes cherchent à montrer les voies, plus ou moins contrôlées, qui devraient permettre non pas de l'atteindre mais de tendre à l'avenir à l'obtention du nécessaire permettant de compléter la démarche proposée⁸⁹.

La bibliographie s'attache d'abord à ce domaine qu'est la théologie chrétienne. Elles montrent principalement les références à la *personne âgée*, la *vieillesse*, le *grand âge*, le *vieillard*, l'*ancien* dans la Bible ainsi que les références récentes au Magistère universel et local, par échantillons. Il est remarquable de noter que se trouvent des ouvrages et articles invitant la théologie à s'exprimer relativement aux personnes âgées. Des disciplines profanes

⁸⁷ Jean TRITSCHLER, *op.cit.*, p. 43, 46.

⁸⁸ Walter KASPER, *op.cit.*, p. 193.

⁸⁹ Par exemple, en ce qui concerne les documents du Magistère local, régional et universel ou encore ceux relatifs à l'activité du Saint Siège ou de l'Eglise. On peut aussi citer les références bibliques ou liturgiques ou simplement bibliographiques. De toute manière, on doit se demander si l'étendue du savoir actuel, les capacités et les outils de recherche permettent encore de penser une exhaustivité dans un domaine autre qu'étroit.

remarquent, pour ce qui les concerne, la place plus ou moins importante, déterminante ou vitale de la dimension spirituelle dans le *grand âge* ou le *très grand âge*. Elles ouvrent une porte nécessaire à une réflexion théologique par l'entrée de la spiritualité.

Dans le cadre limité de ce travail, seul l'apport chrétien, à la fois catholique et protestant, sera examiné et ceci à travers quelques auteurs choisis. Certains traitent spécifiquement du sujet. D'autres auteurs sont retenus parce qu'ils ont produit des ouvrages généraux lus dans le cadre du cycle d'étude qui s'achève. Ces derniers abordent alors le sujet soit de manière directe mais marginale, soit incidente. Il est évident, et il y en a des traces, que d'autres philosophies de vie, et d'autres religions ont dit, disent et montrent des communautés humaines dans lesquelles se vivent d'autres manières d'être avec les *personnes âgées*. Elles seraient aussi intéressantes à étudier.

La bibliographie ajoute ensuite ce qui éclaire un contexte de pensée en mouvement. Dans celui-ci, la réflexion théologique trouve sa place, aux côtés de références dans le domaine du droit, de celui de la gérontologie (lui-même fractionné et pluridisciplinaire) ainsi qu'à quelques apports philosophiques fournissant principalement des outils heuristiques et herméneutiques.

Par ailleurs, pour clore le champ du matériel examiné jusqu'ici, il faut relever que dans le champ théologique, sont reprises des sources liées à la théologie fondamentale et à l'anthropologie théologique, ainsi qu'un relevé de sources bibliques et liturgiques renvoyant à la vie chrétienne. Manque sans doute un relevé plus important de sources liées à l'activité des membres de sociétés de vie apostolique, de congrégations ou d'associations de laïcs. Leur mission et leur charisme sont souvent de vivre avec et au service des *personnes âgées* de manière compétente. Le lecteur trouvera cependant un certain nombre de références à des témoignages rendant compte de cette activité ainsi qu'à l'expérience personnelle de la vieillesse de personnes religieuses ou spirituelles.

Enfin, un mot des annexes.

La première (Annexe I) présente deux textes de projets de convention internationale relative à la *personne âgée*. C'est à partir de la lecture de ceux-ci que sont nées des réflexions sur l'idée de traiter un sujet théologiquement et d'examiner les moyens de le faire ainsi que de proposer quelques pistes internes à la théologie stimulant à la fois la réflexion sur la théologie et sur la *vieillesse*.

La deuxième annexe (Annexe II) présente une introduction à la manière de procéder choisie pour lister les références bibliques de l'Ancien et du Nouveau Testament. Ce fond pourrait faire à lui-seul l'objet d'une exploitation.

La troisième et dernière annexe (Annexe III) présente à partir du *Missel Romain* les éléments citant ou intéressant les *personnes âgées* ou le *vieillissement*.

Deuxième partie du rapport de recherche : « L'intelligence de la foi » dans la théologie relative à la personne âgée.

L'élaboration d'une future convention internationale sur les droits et libertés chez les *personnes âgées* gagne-t-elle à s'attacher à ce qui sera ici appelé « les fondements théologiques » ? Avancer vers « l'intelligence de cette idée »⁹⁰, telle est bien la question à laquelle continue à s'attacher cette deuxième partie.

Pour rechercher des réponses, elle entend cette fois le faire sous un autre angle : celui des contenus théologiques et bibliques (Ps 77 (76) 9 ; 89 (88) 2).

Alors que la première partie était centrée sur l'horizon vaste des conditions de possibilité d'une telle intelligence, cette deuxième partie est centrée sur : « l'intelligence de la foi »⁹¹. Il ne s'agit donc plus de revenir sur ce qu'une recherche permettrait d'étayer à propos de la possibilité d'un discours théologique relatif à la *personne âgée*. Ceci étant proposé à l'occasion d'un projet concret dit de *convention internationale relative aux adultes âgés* (« version 6 ») et d'une « version 2 », un texte intermédiaire marquant un tournant important concernant la méthode et le contenu du projet en formation. Ce projet, rappelons-le, prend place aux côtés d'autres initiatives dont jusqu'ici la plus ancienne qui ait été repérée remonte à 1948⁹² mais dont aucune n'a trouvé une issue favorable. Ce type de convention contraignante⁹³ n'existe pas donc à l'heure actuelle.

Pour être plus précis, il s'agit d'entrer dans des *lieux* théologiques pour indiquer essentiellement deux choses. D'une part, ce que ces *lieux* peuvent apporter à la compréhension fondamentale de la *personne âgée* et de la *vieillesse*. D'autre part, ce dont la théologie dans certains endroits ou concepts peut bénéficier quand une réflexion est menée à propos de la *personne âgée*, sur *vieillesse*.

⁹⁰ François OST, « Vous sanctifierez la cinquantième année », in BORRAS, Alphonse, DIJON, Xavier, MARGUERAT, Daniel, MONTERO, Etienne, OST, François, SKA, Jean-Louis, *op.cit.*, p. 50.

⁹¹ L'emprunt du titre « l'intelligence de la foi » vient de l'ouvrage de Jean-Marie AUWERS, Yves-Marie BLANCHARD, François MARTY, Jean-Pierre SONNET, Christoph THEOBALD et Françoise MIES (dir.), *Bible et théologie. L'intelligence de la foi*, Bruxelles/Namur, Editions Lessius/Presses Universitaires de Namur, 2006, 139 p. Les annexes de ce rapport de recherche montrent toutefois que cette « intelligence » ne se cherche pas uniquement dans les contenus théologiques et bibliques puisqu'une partie liturgique (qui n'est pas sans lien) a été ajoutée. Elle ouvre un champ à la pratique, à la pastorale et à l'exercice de la *caritas*.

⁹² Annexe I, « version 6 » dont le titre est : *Convention relative aux droits des adultes âgés et protocole facultatif*. Version au 29 décembre 2012 ; « version 2 » dont le titre est : *Convention relative aux droits des personnes âgées et protocole facultatif*. Version du 6 octobre 2012. Le premier projet exprimé au sein des Nations Unies, l'a été par l'Argentine en date du 26 novembre 1948 (UN doc. A/C.3/213/REV.1). Depuis, tant au plan régional que mondial, différents textes non-contraignants ont été présentés aux entités agissant sur la scène internationale que sont les Etats et les Organisations Gouvernementales. Jusqu'ici, aucun de ces textes, n'a permis d'aboutir à l'établissement d'une convention internationale sous l'égide des Nations Unies ou encore d'une convention régionale. Un aspect de la recherche en droit, devrait permettre de collationner ces projets. Cette démarche systématique d'envergure n'a pas encore été réalisée à ma connaissance. Maria del Pilar DIAGO DIAGO, « Protección internacional de personas mayores en el ámbito privado », in *geriatriaNet.com. Revista electronica de Geriatria y Gerontologia*, vol. 3, n° 1 (2001), 30 p. (consulté le 3 mai 2013 sur le site : <http://www.gerontomigracion.uma.es/geriatria/index.php/journal/search/titles?searchPage=5>)

⁹³ « Version 6 », « Préambule », r).

En d'autres mots, la théologie viendra d'abord montrer qu'elle peut et doit former son regard à partir du *vieillard* et qu'à s'y risquer, elle ne louchera pas, ne sera pas frappée de cécité. Elle gagnera au contraire en vision sur le tout de Dieu et ainsi sur le tout de l'homme qui n'est pas séparé de Lui. En cela la théologie entre dans « l'intelligibilité » et « justifie sa vérité », mais pour elle-même, dans le sens où plus que se former un outil pour en sorte s'excuser d'être présente, elle tente de délimiter un regard juste et de développer un outil de vérification qui l'aiderait à entrer en dialogue avec ses propres contenus et avec d'autres.

Il s'agit, de manière décisive, d'indiquer la spécificité de l'apport théologique chrétien et en particulier catholique. C'est rappeler qu'il s'agit d'un travail de la raison fondé dans la foi en Christ. Cela revient aussi à dire qu'à partir de cet âge de la vie qu'est le *grand âge*, une sagesse Christo-centrée révèle le mystère de la *personne âgée* dans la vérité de ses dimensions de sens, de transcendance, d'individualité et de spiritualité et que ce faisant elle révèle à tout personne de tout autre âge cette même vérité. Il s'agit donc pour la théologie de s'offrir comme ce dont le monde peut tirer parti dans toutes les dimensions qui sont les siennes. Ainsi la réflexion autour de cet âge particulier de la vie aide aussi à situer les autres âges et les rapports entre toutes les personnes dans leur égale identité et unicité dans le Christ. Cette contribution fondamentale aborde ainsi le tout de l'homme de tout homme à partir du concept théologique du *mystère* de tout homme à partir du *mystère* de Dieu⁹⁴.

De manière toute aussi décisive, il est fait appel aux concepts polysémiques de *dignité*, d'*homme* ou de *personne*. Ils sont centraux qu'ils soient dans le domaine du droit des droits de l'homme et en matière de développement. Ce qui se reflète dans le Projet de convention⁹⁵, montre encore que leur polysémie reste humano-fondée parce que humano-centrée. Face à cette hypothèse, la particularité réside, en théologie, dans le fait que ces mêmes concepts ne bouclent pas sur eux-mêmes mais trouvent une assise stable et paradoxalement adaptable à toute personne et à tout contexte historique : ils sont humano-fondés parce que théo-centrés. Cette vision des choses situe le tout de l'homme de tout l'homme dans un mode de relation vivante dont la détermination ultime se trouve dans une relation avec un autre que lui-même, à partir d'un acte de foi reçu et accepté. Pour le chrétien, il s'agit de l'acte de foi en Dieu un-et-trine, Père, Christ et Esprit.

1. Organisation des réflexions théologiques

Mais ce qui peut constituer des éléments essentiels pour un apport de la théologie à la réflexion commune à propos du grand âge et d'un projet futur de convention internationale relative aux *personnes âgées*, demande d'être suffisamment ordonné et systématique dans l'articulation et l'exposition de ses propres contenus.

Ainsi, au plan interne à la théologie, il s'agira de vérifier la cohérence de la Parole, de la Tradition, de la réflexion théologique avec cette approche qui est une, au delà des accents différents et suivant les interprétations dans les temps différents à partir de règles herméneutiques variables. Il s'agira de le faire en soulignant les questions et les difficultés qui se posent, ainsi que les accents sur lesquels la réflexion relative aux personnes âgées invite à poser. Il s'agira aussi de désigner, dans ce domaine du savoir qu'est la théologie, les grands

⁹⁴ LACOSTE, (dir.) *Dictionnaire critique de théologie*, Paris, Quadrige/P.U.F., 2007, V° « Mystère », p. 929-933.

⁹⁵ « Version 6 », « Avertissement »; « Argumentaire », p. 4; « Préambule » a), i) ; Art. 3 a), 18.

dogmes, les grandes avenues de la foi qui sont à parcourir avec les *personnes âgées*. Ce regard théologique sur la *personne âgée* ne délaissant aucun de ces espaces dans lesquels tant Dieu un-et-trine que la Loi et l'homme ne sont pas défigurés sont visés. Ainsi, de manière cohérente, toute la théologie renvoie à Dieu qui renvoie à la *personne âgée*, à la suite du Christ. Elle-même renvoyant de manière si éclatante à toute personne.

Quant au plan externe à la théologie (qui ne sera pas abordé ici), il s'agira de voir quelles sont les points d'accroche et de rencontre avec d'autres disciplines, dans une optique de respect pour les progrès accomplis. Ceci devant permettre un enrichissement mutuel non seulement de la réflexion mais des pratiques, tant gérontologiques que pastorales.

Au plan de la présentation, différentes choses résultent de ce vaste programme. A ce stade de la recherche, la visée est encore plus exploratoire que dans la première partie. Il s'agit d'indiquer des pistes, de poser des questions, quitte à se tromper, à être certainement incomplet, voire contredit. Ou encore à laisser un mûrissement nécessaire à plus tard. D'un côté, il s'agit de tenter d'articuler des éléments théologiques. Pour cela, le Symbole des Apôtres ou *Credo* constituera un fil rouge. Pour d'autres points, il s'agira simplement d'énoncer des voies possibles ou de montrer en quoi leur contenu importe pour le sujet exploré.

Il est clair que pour de nombreux contenus, une place n'est pas encore fixée dans le « potager théologique » dont faisait état la première partie de ce rapport. Enfin, de ce caractère plus exploratoire résulte aussi le fait que l'appareil de références est moins fourni que dans la première partie. Cela correspond au fond, assez bien à l'état d'avancement de l'entrée en théologie du récipiendaire.

Deux points vont d'emblée guider la réflexion avant d'entrer dans les contenus proprement bibliques ou théologiques. Ils forment le lien entre ces derniers éléments et la tentative faite ici d'incursion dans les lieux théologiques où la personne âgée peut se nicher ou à travers lesquels elle peut se révéler. Il s'agit d'une part, de la capacité de réflexion personnelle en tension avec la Tradition (1) et, d'autre de la place du *Credo* (2).

2. Articulation d'une réflexion théologique personnelle en relation à la Tradition

Concernant le premier point, il s'agit de penser la « question de Dieu » comme « pensée personnelle »⁹⁶ en intégrant la *personne âgée* à la fois sujet de relations et objet de réflexions. Si la réflexion théologique a nécessairement un aspect personnel en étant l'expression de la pensée d'un « cherchant », encore faut-il la situer au bon endroit. Cette dernière n'est pas à trouver dans les contenus théologiques qu'il s'agirait d'interpréter à sa manière. Elle se trouve dans l'approche de ceux-ci et la manière d'en rendre compte. Cette mise à l'épreuve porte à la fois sur « l'intelligibilité » de la foi dans la théologie et sur « la justification de sa vérité »⁹⁷ (Ps 119 (118) 90) quand les contenus proprement théologiques sont mis en relation avec la *personne âgée*. Ceci amène à proposer une piste thématique centrée sur les *personnes âgées*

⁹⁶ Walter KASPER, *op.cit.*, p. 7.

⁹⁷ Medard KEHL, *op.cit.*, p. 54.

aux théologiens qui cherchent « un sens de foi aux traditions dont ils [étaient] sont les dépositaires »⁹⁸.

Cette inscription du sujet dans une intelligibilité qui repose sur la *foi* et la *vérité*, met la *personne âgée* devant le destin de sa vie, entendu comme inscrit dans la destinée de Dieu pour les hommes et des hommes avec Dieu, tout en ne comptant pas toujours pour grand-chose (Job 8, 7-10 : 7 : « ta condition ancienne te paraîtra comme rien, si grand sera ton avenir » ; 9 : « Nous nés d'hier, nous ne savons rien, notre vie sur terre passe comme une ombre »).

Et si le sujet invite à cela, il le fait dans une mesure multiple. Un des « charismes propres à la vieillesse » pouvant lui être reconnu est d'être en mesure de présenter « une vision plus complète de la vie »⁹⁹. Ainsi, il y a *in vivo* une recherche des « fondements » dont faisait état la première partie de la recherche. C'est aussi une quête qui n'est pas sans lien avec ce qui dure tout en se maintenant vivant : la Tradition¹⁰⁰. Ainsi également l'expression d'*âge en âge* est parfois associée à celle de la *vieillesse* (Jos 13, 1). Dans ce contexte également, elle invite à considérer avec sérieux la Tradition dans la mesure où elle est régulièrement associée à l'*ancien* (comme adjectif). Cet *ancien* renvoie à ce qui est interrogé : des anciens rites (2 Rom 17, 34, 40) ; ce qu'il convient de rétablir dans un état antérieur ; les anciens âges (Deut 4, 32 ; 1 Jn 2, 7) ; ce qui est durable (Jér 5, 15), comme la Loi « venue après 430 ans » (Gal. 3, 17).

C'est l'articulation entre l'ancien et le nouveau de la Loi qui devra être interrogée. Au regard du concept de *renouvellement* lié à la figure du Christ, s'indique que par l'entrée de la foi individuelle entrée communautairement par le *baptême*, tant l'Ancien que le Nouveau Testament parlent de cette capacité humaine, don divin sans condition, de se purifier quels que soient les écarts par rapport à la promesse et l'alliance, par rapport au Christ et à l'amour de Dieu. Cette capacité de se purifier évolue de sacrifices extérieurs (Ancien Testament) au sacrifice de soi (Is 65, 16 ; Jn 9, 13 ; 2 Co 5, 17 ; 2 Pi 1, 9, Ap 21, 4).

3. Le symbole des Apôtres en relation avec la personne âgée

Abrégé des vérités révélées de la foi enseignée par les apôtres et proposée par l'Eglise¹⁰¹, le Symbole des Apôtres ou *Credo* a d'abord été un dialogue engageant toute la personne. Avant de devenir avec le temps un énoncé de contenus tenus et à tenir pour vrais.

Il sera pris comme un instrument permettant de vérifier la cohérence de ce qui est dit jusqu'ici à propos de la *personne âgée* au plan théologique et de montrer ce que cela éclaire dans les autres articles du Symbole des apôtres.

⁹⁸ Daniel FAIVRE, *op.cit.*, p. 17.

⁹⁹ PONTIFICIUM CONCILIUM PRO LAICIS, *Dignité et mission des personnes âgées dans l'Eglise et dans le monde*, Cité du Vatican, Conseil Pontifical pour les Laïcs, 1998, coll. « documents », p. 12.

¹⁰⁰ Jean-Yves LACOSTE, *op.cit.*, V° « Tradition », p. 1404-1409.

¹⁰¹ Walter KASPER, *Dogme et Evangile*, Tournai, Casterman, 1967, coll. « christianisme en mouvement », p. 25-54; Joseph RATZINGER, *Foi chrétienne hier et aujourd'hui*, Paris, Mame, 1969, p. 38-51; Jean-Yves LACOSTE, *op.cit.*, 2007, V° « confession de foi », p. 298-302.

Pourquoi ce choix de la formulation des dogmes contenus dans les articles de foi du *Credo*? Certes, le symbole des apôtres ne mentionne ni la *personne âgée*, ni le *vieillard*, ni la *vieillesse*. C'est donc autrement qu'il faut y venir.

D'une part, cela permet de revenir au sens de la Loi. Non parce qu'elle peut, une fois bien entendue, permettre l'évaluation du droit, des normes et des règles juridiques contenues dans un instrument juridique particulier, comme *ad extra*, mais parce que, comme *ad intra*, elle permet de vérifier la cohérence de contenus théologiques, bibliques, spirituels ou pastoraux qui en eux-mêmes peuvent parler une fois mis en relation avec la thématique de la *personne âgée*.

D'autre part, l'homme est engagé dans son « Je » envers le « Tu » de Dieu à quelque moment que ce soit de son histoire dans la foi et est amené à vivre les paroles qu'il prononce en quelque condition de vie qui est la sienne¹⁰². Le grand âge est une étape de cette vie. Enfin, le *Credo* a une place particulière et centrale dans la foi.

Mais que faire avec cet instrument ? Tout d'abord, c'est bien l'homme d'aujourd'hui qui s'en saisit, qu'il soit ou non âgé. Etant donné les circonstances actuelles, il est par ailleurs certains que les *personnes âgées* fréquentant les églises plus souvent que les plus jeunes, le connaissent. Dans la liturgie, le *Credo* intervient par ailleurs dans un acte posé ensemble lors de l'eucharistie. Le déroulé des articles répond aussi à un ordre : un ordre raisonnable (théologie fondamentale), un ordre catéchétique (pastoral), un ordre liturgique et enfin à l'ordre des choses telle qu'elles sont reçues en vérité dans la foi ; telles qu'elles sont à la fois collectivement et individuellement confessées et vécues en paroles et en actes. Ainsi, se vérifie-t-il que si l'ordre ne se modifie pas au gré des circonstances, des désirs et des volontés individuelles, il est cependant reçu à chaque moment vécu dans la foi ou de sa profession ou de la réflexion à son propos.

Il est reçu non tant comme une vérité dont la formulation et un contenu sont rappelés comme d'« en haut », mais comme étant à même, en tenant sa cohérence d'ensemble supposée établie, de ramener suivant le moment de sa vie, une personne croyante (et/ou qui doute) à porter une attention plus importante à tel ou tel article ou groupe d'article. Cela pourra amener cette dernière à ainsi commencer par le point où elle en est pour ensuite, la lumière étant mise sur cela, visiter les autres articles pour rechercher les connections qui éclairent davantage ce qui se vit. C'est de cette manière que la foi vit en celui qui vit et avec le tout de Dieu de tout ce qu'il vit.

En relation avec la *personne âgée*, l'approche pourrait être triple. D'une part, essayer de situer la réflexion à propos du *vieillir*, du *vieillard*, de l'étape de la vie qu'est celle du *grand âge*, à partir des contenus du *Credo*. D'autre part, essayer à partir des mêmes contenus, de voir ce qui peut enrichir la personne âgée en termes de réflexion et de relation puisque sont apparues comme des nécessités à propos du Projet de Convention, la place d'une réflexion sur le sens de l'homme et de la Loi ainsi que sur l'être en relation constitutif de toute personne. Enfin, le *Credo* peut aussi servir d'instrument de vérification et de confirmation.

¹⁰² Joseph RATZINGER, *op.cit.*, p. 36-37 ; Walter KASPER, *Le Dieu des...*, *op.cit.*, p. 179-189; 418.

4. La question de la terminologie biblique

La reprise théologique de la première partie montre l'importance des problèmes de vocabulaire, de définition, de conceptualisation de termes tels que ceux de *personne âgée*, des *personnes âgées*, de la *vieillesse*, du *vieillard*, de l'*aîné*, de l'*adulte âgé*. Ces problèmes se posent régulièrement dans le champ gériatologique sans trouver de solution satisfaisante. Le projet de convention en est un bon exemple¹⁰³. Ils paraissent, d'une certaine manière, boucler sur eux-mêmes dans une régression à l'infini ou dans une discussion close par l'arbitraire d'une décision fixant une définition (par pouvoir réglementaire, par « autorité » académique ou « scientifique »), ou dans le refus de toute définition (par nécessité d'accueil de la diversité des situations et des personnes).

A propos de cela, la théologie, par l'*analogie* comme « doctrine du langage de la foi », peut apporter le développement d'un principe posant une ouverture toujours plus grande capable d'aborder cette question. Ce que l'iconographie chrétienne fait en parlant de *figures*, la théologie doit se demander si elle est capable de le faire aujourd'hui en parlant par exemple d'*expression catégoriale* pour rendre compte d'un concept aboutissant à parler pleinement de la réalité qu'il entend embrasser¹⁰⁴. Retenir cela pour la *personne âgée* suffirait donc à la théologie quand elle regarde le langage commun ou celui des autres disciplines.

Cependant, retenir le langage biblique indique plus encore la nécessité, au-delà des questions touchant à l'unicité et la multiplicité des personnes et des situations vécues, de nommer. Il importe donc de voir comment la bible nomme et quel sens peut-être donné à cette appellation qui va de la catégorie à l'usage personnel du prénom. Cet acte de nommer étant en tension avec celui de ne pas nommer qui concerne « celui qui suis » (Ex 3, 13-14). Cette voie ouvre aux questions se posant dans une théologie du *mystère* : mystère de Dieu et mystère de l'homme.

De plus, loin sans doute d'une raideur technico-scientifique, un compte pas nécessairement rigoureux indique le temps non pas du déclin ou de la bénédiction comme tels mais celui où dans une vie animée de ce déclin et de cette bénédiction, l'intervention de Dieu qui n'est plus *a priori* croyable dans ce grand âge, est bien celle qui se présente.

Aîné

En passant, on notera qu'il n'est pas fait usage du terme d'*aîné* (ni comme substantif ni comme adjectif), ce que retient pourtant le sens actuel dans une partie de la littérature gériatologique ou pour des raisons culturelles et linguistiques. En utilisant ce terme, les versets bibliques lus paraissent renvoyer principalement non pas à une personne en tant

¹⁰³ « Version 6 » : refus de définir une personne en fonction de l'âge, confusions entre l'égalité des personnes et celle des droits ; « Avertissement » et Art. 2 : hésitation sur les termes : adultes âgés, personnes âgées, voire inscription de la seule discrimination liée à l'âge dans un titre pour désigner sans les nommer les personnes âgées.

¹⁰⁴ Walter KASPER, *Le Dieu des op.cit.*, p. 147-154; p. 180. L'utilisation de l'*analogie* comme procédé théologique permet d'ouvrir au « langage de la foi ». Ce sont par ailleurs des représentations qui permettent de vivre en pensant les rapports homme-Dieu à la fois à l'aide du rapport cosmos-monde et du rapport liberté de Dieu- liberté de l'homme. Ces deux rapports sont suivant les époques plus ou moins aptes à rendre compte de la foi en Dieu.

qu'individu mais à un rapport entre personnes ou entre une personne et le groupe (clan, tribu, parentèle, dynastie, etc) auquel cette dernière appartient. S'établissent dans ce cadre des rapports de rang, de statuts différents.

Vieillard

Une autre référence est faite aux *anciens*, aux *vieillards*. Elle se marque dans les passages importants de l'existence du peuple d'Israël ou de la vie du Christ, par l'usage du prénom associé à un âge le plus souvent avancé.

L'Ancien et le Nouveau Testaments ont une parole sur la *vieillesse* en présentant des *figures* de *personnes âgées* situées à des endroits importants de la geste divine ? Ceci se peut voir chez Abram et Saraï, Elisabeth et Zacharie, Syméon et Anne, ainsi que des institutions dans lesquelles les anciens ont une place (théologie dans le volet biblique et exégétique¹⁰⁵).

Se retrouvent ainsi, chez le seul évangéliste Luc¹⁰⁶, des personnes de grand âge à des places particulières qui manifestent l'action de Dieu et la capacité de réception de l'homme de ce bienfait. La recherche devra situer ces *figures* (au regard des synoptiques, dans l'évangile de Luc, s'interroger sur l'unicité de leur place, sur les liens avec l'Ancien Testament et en particulier les autres *figures* de vieillesse auxquelles Dieu accorde ou non des bénédictions et des dons) ? Il faudra également montrer s'il importe de les aborder individuellement ou en couple et si ces couples disent quelque chose de la filiation de Jésus remontant jusqu'à Abram et Saraï¹⁰⁷ dans le dessein de Dieu. Elle devra aussi interroger la reconnaissance, dans la foi, de la nouveauté introduite par Dieu dans le monde en envoyant son Fils qui est d'abord manifesté (outre Marie et Joseph) à des personnes dans le grand âge, telles que dans la parentée humaine Elisabeth et Zacharie¹⁰⁸ et dans la proximité de Dieu au Temple, Syméon et Anne¹⁰⁹. Cette recherche devra aussi s'interroger sur cette action de Dieu manifestée par le don de la vie, par la descendance et la génération. Totalement extraordinaire, la fertilité et la capacité d'engendrer sont-elles données à des femmes et des hommes qui, au regard du cours naturel des choses, ont de loin dépassé l'âge de concevoir (ménopause) pour montrer

105 Outre les références plutôt anciennes présentées dans la bibliographie, on se reportera à l'ouvrage de Olivier PIGEAUD, *Bible et grand âge*, Lyon, Olivétan, 2012, coll. « Parole vive », 92 p. Il s'agit, tout comme pour le pasteur Jean TRITSCHLER, d'une contribution protestante enrichie à la fois de quelques passages des Ecritures et de l'expérience d'accompagnateur de personnes âgées. On verra aussi le mémoire de fin d'étude de J-P BONNAFOUX, et B. THIRY, *L'image du vieillard dans la Bible*. Mémoire de fin d'étude, Paris, Institut Catholique de Paris. Institut Supérieur de Pédagogie, année académique 2006-2007, 64 p.; Pour une approche plus exhaustive, ce sont les concordances qui seront croisées. JEANNE D'ARC (Sr), (dir.), op.cit. ; ABBAYE DE MAREDSOUS, *Concordance de la Bible de Jérusalem*, Paris/Turnhout, Editions du Cerf/ Brepols, 1982.

106 COUSIN, Hugues, *L'Evangile de Luc. Commentaire pastoral*, Paris, Bayard Editions/Centurion, 1993, p. 15-44; GREEN, Joel B., *The Gospel of Luke*, Grand Rapids, Michigan/Cambridge, U.K., William B. Eerdmans Publishing Company, 1997, coll. "The New International Commentary on the New Testament", p. 47-120; OSBORNE, Thomas P., « Les „hymnes“ du récit de l'enfance de l'évangile de Luc », in GERBER, Daniel, KEITH, Pierre, (dir.)- AC FEB, *Les hymnes du Nouveau Testament et leurs fonctions. Actes du XXIIe congrès de l'association catholique française pour l'étude de la Bible (Strasbourg 2007)*, Paris, les Editions du Cerf, 2009, p. 281- 308.

107 Les promesses et l'alliance, la naissance d'Ismaël, l'alliance et la circoncision, l'apparition de Mambré, la naissance d'Isaac : Gen, 11, 29-31 ; 15, 1-20 ; 16, 1-15 ; 17, 1-27 ; 18, 1-15 ; 20, 18 ; 21, 1-7 ; 23, 1-19 ; 25, 10 ; Is. 51, 2 ; Dans le Nouveau Testament, on verra le rappel dans : Rom. 4, 19 ; Rom 9, 9 ; Hébr. 11, 11, 1 P 3, 6.

108 L'annonce de la naissance de Jean le baptiste, la visitation, naissance et circoncision de ce dernier : Lc. 1, 5-25 ; 39-44 ; 57-79 ; Lc. 3, 2 ; Lc. 11, 51.

109 L'épisode de la présentation au Temple : Lc. 2, 22-38.

l'étendue sans fin de la miséricorde de Dieu ? Elle devra aussi s'interroger sur la réponse de l'homme et de la femme que sont la reconnaissance du don de Dieu et la fidélité à le suivre.

Différentes situations seront à explorer. Cela se présente en des moments où est perdu l'espoir de génération par la filiation. Cela se présente aussi au moment où la vie en Christ commence. Ceux qui ont vécu toute leur vie dans l'attente – et comment indiquer cette longue attente faite de fidélité, de découragement et d'espérance, sinon par une vie humaine la plus longue, la plus priante et la plus sage possible ? – sont mis, dans leur plus grand âge devant l'inattendu de la vie espérée. Ces êtres qui ont à faire preuve d'agilité spirituelle au moment où tout le corps et le poids de l'habitude pourrait faire pencher ailleurs, sont précisément ceux qui ne font plus jusque dans leur corps et leurs facultés (peut-être), preuve d'agilité générale. Et pourtant, ce sont eux qui sont témoins dans leur *chair* de ces interventions divines.

Cette manière biblique de voir les personnes âgées transparaît dans des communautés de foi. Ainsi, plus tard, la règle de St-Benoît, nomme les frères, qu'ils soient *vieillards* ou *anciens*, en fonction du respect dû et du service attendu, en distinguant des *malades* les *maiores*, les *priores*, les *senex* et les *seniores* ainsi que les anciens *in fortiori aetate*¹¹⁰.

Anciens

D'autre part, la terminologie d'*ancien* (substantif) n'est pas associée tant à une institution (une réunion, un conseil, une assemblée) qu'à une communauté particulière (la cité, un peuple, Jos 7, 6 ; une ville, Ex 22, 4 ; Dt 21, 20, Jug 11, 16 ; 1 Sa 11, 3) et en parlant d'eux-tous (Ex, 4, 29 ; 12, 21 ; Jos 8, 33 ; 1 Sa 8, 4 ; 2 Sa 5, 3 ; 1 Ro 20, 8 ; 1 Ch 11, 3). Cette tension, notamment entre l'individuel et le collectif, et les éléments qui la composent, demanderont à être questionnés au plan théologique.

Il faudra aussi se demander, avec nos catégories actuelles, si les valeurs de *solidarité*, d'intergénérationnel (dont il est beaucoup question dans les deux Projets de convention) sont associées à ce que nous dit le fond biblique à propos des *anciens*. Ces derniers sont essentiellement liés à des verbes d'actions : ils sont appelés, ils sont consultés, ils se déplacent, ils donnent des conseils (écoutés ou non), on vient à eux, etc. Or, la tonalité des Projets n'est-elle pas de vouloir tirer les personnes âgées d'un endroit où elles seraient (vrai ou faux) reléguées ? Des lieux de non-vie auxquels il reviendrait de leur redonner l'accès (preuve qu'elles l'auraient perdu) ? La tonalité n'est-elle pas de distinguer certaines des autres (les actifs des non-actifs ; ceux qui sont dépendants de l'aide d'autrui de celles qui ne le sont pas, etc), alors que le fond biblique invite à les considérer toutes ?

Le vieux

On trouve le *vieux* marqué par l'opposition entre l'« ancien et le nouveau » appliqué aux choses. On le trouve aussi en parlant d'une *figure* de l'homme cheminant dans la foi ainsi que le *géronte* et le *presbytre*, à la fois dans le monde juif et dans les premières communautés chrétiennes. Enfin, une section porte sur les 24 *vieillards* (ou anciens) de l'Apocalypse (Ap. 4,

¹¹⁰ La Règle de Saint-Benoît, *op.cit.*, p. 20, 23, 32, 46, 68, 70, 78, 80, 87-88, 93, 96-97.

4, 10 ; 5, 8 ; 11, 16 ; 19, 4). On notera l'association fréquente des *Vivants* ou des *Quatre Vivants* et des *vieillards* (Ap. 5, 8 ; 7, 11 ; 14, 3 ; 19, 4)¹¹¹.

D'âge en âge

La recherche aura également à explorer certaines questions à partir d'autres versets ou péricopes bibliques. Ainsi, l'expression *d'âge en âge* qui paraît souvent associée à l'écoulement du temps (Dieu est Parole d'âge en âge, qui annonce la vérité- Ps 89 (88) 2 ; 119 (118, 90) ; Dieu est miséricorde qui s'étend d'âge en âge (Luc 1, 50) et source de joie d'âge en âge (Is 60, 15). Cette parole pourrait avoir une portée temporelle collective et individuelle qui engloberait toutes les autres et en constituerait comme la matrice historico-mémorielle (la durée au désert est de 430 ans, Ex 12, 40-41). Hormis la Genèse jusqu'au chapitre 11, cette temporalité excède habituellement la durée de vie de bien des personnages bibliques, sauf exceptions (Gen 5, 3, Adam a 130 ans ; 5, 5, sa vie a été de 930 ans; Tob 14, 1, 14 : mort à 112 et 117 ans). La temporalité divine dans ce qu'elle est don et délivrance pour les peuples et les hommes (l'expérience du désert) ne contient-elle pas cette patience pour accueillir le grand âge ?

Mais que retenir de la richesse entrevue à partir du fond biblique ?

Ces points qui ébauchent un regard théologique, montrent que la question de méthode développée dans la première partie du rapport de recherche, rejoint un contenu. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit bien d'adopter une juste distance nécessaire à vivre les choses de manière vivante ; qu'il en soit ainsi de la *vieillesse* ou de la théologie comme démarche de connaissance.

Cette approche donne ainsi l'occasion d'examiner cette relation dans une double interdépendance. Du côté de la contemplation de Dieu, il y a ce qui se donne et se dit de la *personne âgée*. Du côté de la *personne âgée*, il y a ce qu'elle révèle de la présence nécessaire de Dieu, même quand celle-ci est niée, écartée ou refusée. Il y a aussi ce qu'elle peut révéler à propos du travail du savoir de tout homme sur le *vieillissement* dans une articulation entre foi et raison qui a déjà été mise en évidence dans la première partie de ce rapport de recherche.

En somme, à travers les différents points qui suivent, un objectif est bien fixé : « sonder la plénitude spirituelle, morale et théologique de cette saison de la vie » qu'est la *vieillesse*, dans ses visages multiples¹¹².

Cette manière d'exprimer les choses renvoie à la *plénitude* dont il a aussi été question dans la première partie de ce rapport de recherche. Au plan théologique, il faudra certainement ajouter une nécessaire réflexion relative aux rapports entretenus entre ce qui fait, pour différentes raisons à explorer, l'objet d'une prétendue division entre ce qui relève du spirituel,

¹¹¹ Pierre PRIGENT, *L'Apocalypse de Saint Jean*, Genève, Labor et Fides, 2000, coll. "Commentaire du Nouveau Testament, n° XIV, deuxième série, p. 170-176 ; 180-183; MOUNCE, Robert H., *The Book of Revelation*, Grand Rapids, Michigan/Cambridge, U.K., William B. Eerdmans Publishing Company, 1977, coll. "The New International Commentary on the New Testament, p. 116-124; Jean-Luc PREVOST, *L'Apocalypse. Commentaire pastoral*, Paris, Bayard Editions/Centurion, 1995, p. 64-68.

¹¹² PONTIFICIUM CONCILIUM PRO LAICIS, *op.cit.*, p. 15.

du moral et du théologique¹¹³. Sachant que le droit aura à se situer également par rapport à ces éléments, à partir de l'exemple concret des personnes âgées à travers l'objet choisi d'un Projet de convention internationale,

5. Projet de convention internationale : la règle ou norme de droit et regard théologique

La théologie biblique et fondamentale approche une vérité à propos de la Loi dont la formulation et surtout les effets seraient acceptables par tous, sans qu'il soit indispensable de croire dans les fondements de foi qui forment aussi sa réalité.

Il en ressortirait une *vérité* sur au moins deux plans. Premièrement, sur la Loi pouvant animer la justesse des rapports entre personnes (physiques- vous et moi- ou morale – des associations, des sociétés, des collectivités publiques, étatiques ou non) et *personnes âgées*. Deuxièmement, une *vérité* sur la Loi qui pourrait aider à penser l'approche juridique séculière des situations impliquant les *personnes âgées* dans le cadre particulier du droit des droits de l'homme au niveau de la communauté internationale. Ainsi, la règle de St-Benoît indique que la Règle est la même pour *tous*, enfants et vieillards. Seule change la rigueur de son application¹¹⁴. De ceci serait à retenir la différence entre la question de la nécessité des régimes légaux dits protectionnels et les nécessités de leur mise en œuvre.

Mais cette *vérité* sur la Loi impliquant Dieu, les hommes, les peuples, loin de s'exprimer en un système clos, renvoie précisément à ces partenaires. Autrement dit, en ce qui concerne le type de convention envisagé ici, cette *vérité* renvoie, en termes juridiques, aux sujets de droits.

A propos d'une convention internationale s'établissant dans l'environnement international, classiquement dans la doctrine, les sujets sont au moins doubles.

D'une part, les destinataires primaires des conventions internationales. Sont ici visés principalement les Etats, dans la conception westphalienne du terme, et les Organisations internationales Gouvernementales (OIG)¹¹⁵. Ces destinataires primaires ont des organes qui s'animent parce que des hommes et des femmes exercent des fonctions plus ou moins liées à l'exercice du pouvoir dans la Cité.

¹¹³ Henri LAUX, « Dans la formation des jésuites, comment concilier les dimensions spirituelle et intellectuelle ? », Le Châtelard, 2007, polycopié ; Paul VERDEYEN, « La séparation entre théologie et spiritualité. Origine, conséquences et dépassement de ce divorce », *NRT*, 127 (2005), p. 62-75.

¹¹⁴ *La Règle de Saint-Benoît, op.cit.*, p. 58.

¹¹⁵ « Version 6 », « Préambule », Article premier, art. 4-29. Pratiquement, en ce qui concerne les obligations inscrites dans le projet, elles reposent sur les « Etats-parties ». Ce qui concerne le mécanisme de surveillance par un Comité vise également l'action des Etats-partie chargés de faire rapport régulièrement sur l'état de mise en œuvre de la convention à l'intérieur de leur pays. Enfin, le projet de Protocole facultatif institue entre le Comité, l'Etat-partie et l'individu, un mécanisme par lequel une situation particulièrement peut être portée à la connaissance d'une instance internationale. Protocole facultatif, art premier à 1 à 12, 15 et 16. A propos des Organisations internationales Gouvernementales, ou non Gouvernementales, l'« Avertissement » du Projet de convention en mentionne certaines et indique le rôle qu'elles jouent dans les enceintes internationales. Le plus souvent avec un statut consultatif, conformément aux traités.

D'autre part, ces premiers destinataires ne tiennent leur raison d'être et leur finalité que dans l'agrégation paisible, sûre et libérante d'autres sujets de droit que sont les personnes physiques, vous et moi (les personnes morales : sociétés, associations ayant une personnalité juridique propres ont-elles même, de même que les Etats et les Organisations internationales Gouvernementales constituées d'organes animés par des personnes physiques).

Toutes ces personnes physiques sont les destinataires primordiaux de toute l'activité des destinataires primaires que sont les Etats et les Organisations internationales Gouvernementales dans le cadre de conventions internationales. Il en résulte que l'ensemble des règles ou normes édictées *ratione loci*, *ratione personae*, *ratione temporis* dans de pareilles conventions destinées aux Etats et aux Organisations composées par ces derniers, concerne *a priori* tout l'espace où les personnes humaines vivent quotidiennement, qu'il s'agisse des *personnes âgées* ou non et le tout de toute personne.

Comme la Loi renvoie aux partenaires de Dieu, le droit renvoie aux faiseurs et aux destinataires des normes et des règles. Ces derniers sont des êtres humains, personnes physiques sujets de droit. Un pas supplémentaire doit donc être fait pour approcher tous ces premiers destinataires que sont les personnes physiques.

6. Embrassement général dans le temps et l'espace marqués par l'origine et la fin, comme lieu de présence de Dieu un-et-trine¹¹⁶

Le droit, fût-il en construction, tient sa place parmi ces *lieux* d'une réalité séculière configurant bien des relations entre personnes humaines. Comme pour d'autres réalités, sa mise en œuvre ou les défauts de celle-ci, peuvent rendre compte de questions théologiques se posant autour de ce qui blesse ou rétablit l'humanité dans le grand âge¹¹⁷. Et particulièrement à partir d'éléments normés par le droit ou la réglementation. Le choix de l'exemple d'un document juridique pour entamer une réflexion invite alors à se pencher de manière particulière sur les questions théologiques que peut poser pareille Projet de convention internationale.

L'idée générale est que dans ce dernier, la tension entre les deux versions va faire apparaître des rapports interpersonnels, indiquer les lieux d'insuffisance des relations entre personnes qui invitent par le caractère obligatoire de la règle de droit, à comme « forcer » le vivre ensemble, quitte à ce qu'il se poursuive « sans autrui »¹¹⁸.

¹¹⁶ L'expression Dieu un-et-trine se retrouve chez de nombreux auteurs avec ou sans l'usage des tirets. Par exemple, Joseph (Card.) RATZINGER, *La foi...*, op.cit., p. 99-122.

¹¹⁷ I. ZARRAGOITIA ALONSO, « Maltrato a los ancianos », in *geriatriaNet.com. Revista electronica de Geriatria y Gerontologia*, vol. 7, n° 2 (2005), 19 p. (consulté le 3.05.2013 sur le site : <http://www.gerontomigracion.uma.es/geriatria/index.php/journal/search/titles?searchPage=4>).

¹¹⁸ L'expression est tirée du sous-titre d'un essai dans le domaine de la psychanalyse. Jean-Pierre LEBRUN, *La Perversion ordinaire. Vivre ensemble sans autrui*, Paris, Editions Denoël, 2007, coll. « essai », p. 94, 112. L'argumentation repose sur la nécessité du vide comme espace ouvrant à la relation. Les développements actuels tant de l'individu que de la société ayant pour objectif ou pour effet de combler ce vide, font place à des régulations techniques ou logiques qui permettent aux êtres humains de cohabiter, non de vivre ensemble. Le présumé est celui de la contrainte dans laquelle vivent les êtres humains : la mort de Dieu considérée comme un bien ; PONTIFICIUM CONCILIUM PRO LAICIS, op.cit., p. 7, 42-47.

Théologiquement, ce sont des rapports qui sont situés entre le temps de l'*origine* et celui de l'*unité de tous* dans le Christ une fois celui-ci rentré dans l'intimité du Père. Ajoutons qu'il s'agit d'une intimité dont il n'était vraiment sorti (même durant le temps unique dans l'histoire de l'*incarnation* et dès avant la *création*)¹¹⁹. Ajoutons enfin que dans cette unité, l'Esprit a également une place de toute éternité. Le regard de foi pousse, en effet, à voir en tous les visages croisés celui du Christ et en toute réalité la présence de Dieu et le souffle de l'Esprit agissant dans le monde à tout moment et en tout lieu de l'histoire de chacun et de l'histoire humaine.

Cette direction à laquelle est invité le regard de tout homme, renvoie quelque chose au tout de l'homme de tout homme. Lui sont donnés un sens, une direction dans l'appréciation de la réalité humaine dans laquelle il se trouve concrètement. Parmi celles-ci, figure celle du droit qu'il faut continuer à regarder pour ce qu'elle est, aux côtés des autres réalités dont la compréhension appartient aux progrès à reconnaître et recevoir des autres savoirs et sciences. Ainsi, dans ce qui peut être vu comme une obscurité, voire une lacune du droit ; dans ce qui peut être perçu d'une conception de la personne véhiculée dans pareil Projet de convention aux accents pourtant généreux, vont se distinguer des éléments qui seront des clés de l'examen théologique. Il est certain que toutes les conséquences devront être tirées de cette inscription de l'humanité et de la personne dans le temps de Dieu, en rapport avec le sujet choisi. Certains paraissent cependant à ce stade.

Les rapports entre les personnes et entre les personnes et les biens

A ce stade, le regard théologique saisit la règle de droit comme toute autre réalité humaine. Cette saisie a fondamentalement trait aux rapports entre les personnes et entre les personnes aux choses. Formant la matière indissociablement centrée sur la Loi et sur celle à qui elle renvoie : la personne humaine, une tension va devoir s'examiner dans ces rapports entre les *personnes* et les *personnes* et les *biens*.

Cette tension met également en évidence un autre aspect qui ressort clairement de l'examen des deux projets. Dans la « version 6 » l'ensemble constitue des constats utiles et l'énoncé d'obligations liées aux besoins élémentaires (nourriture, logement, santé) reposant sur les Etats, premiers destinataires d'une convention internationale. Dans la « version 2 » la tonalité générale porte sur des droits et libertés, voire des devoirs ayant à être mis en œuvre par les Etats mais reposant sur les *personnes âgées*. Par ailleurs, l'objectif de standardisation d'objets « universels » pouvant être utilisés par tous et la visée protectionnelle du Projet vont également s'examiner au regard de cette tension¹²⁰.

Au plan théologique, ces deux tensions demanderont d'interroger différents aspects de l'appréciation des réalités humaines avec un regard de foi. Cette appréciation va essentiellement se faire dans le domaine de la théologie morale et en particulier à l'aide de

¹¹⁹ Luis LADARIA sj (Mgr), *op.cit.*. Tout le chapitre 1 est consacré, sous l'angle de la place de l'homme dans la création, à des développements d'une création mise en relation avec la récapitulation dans le salut. La résurrection permet de saisir la création qui éclaire à son tour cette dernière. L'homme est situé dans cette réalité sous le plan de l'entrée dans sa plénitude sur un chemin de salut qui progresse dans la réalité de son histoire personnelle et collective. L'auteur indique bien la centralité du Christ dans l'appréciation de ce qui peu à peu déploie et conforme l'unité profonde de l'existence de tout homme, en Lui. En suivant cette lecture, la norme ou la règle de droit est appréciée, non pas au regard de l'essence de Dieu qui serait Loi pour tous mais au regard de la « bonté et de la consistance propre de la réalité créée » (p. 119) p. 64-140.

¹²⁰ « Version 6 », art. 2, 4 c), 17.

l'Enseignement social de l'Eglise¹²¹. D'un côté, le rapport de *propriété* ou de *possession* ainsi que la maîtrise de celle-ci à titre individuel vont devoir être examinés. L'examen de cette dernière n'étant pas à exclure d'une analyse de la notion polysémique de *personne*. Par ailleurs, aux limites de cette sphère individuelle, la place de la famille et des collectivités intermédiaires va devoir être située. D'un autre côté, l'ensemble de ces « cercles » en relation, sera à approcher dans l'ordre de l'organisation des réalités politiques et sociales. Du côté des principes, la recherche du « bien commun » va trouver sa place ainsi que « le principe très important » qui a été répété à différentes reprises, de la *subsidiarité*¹²². *Subsidiarité* dans l'organisation des protections juridiques, des aides et soins à organiser ; dans la hiérarchie des personnes qui ont à intervenir, selon les situations ; subsidiarité tant au plan interindividuel que celui de la collectivité.

La règle de droit ou la norme et la Loi

Un autre aspect essentiel demandera un examen au plan théologique. Il importera qu'au-delà de la recherche d'application de principes dans l'ordre social ou interindividuel, la norme non passagère, chargée de valeurs et obligatoire, puisse indiquer un sens qui soit à la fois porteur d'une cohérence et d'une direction. En cela, l'examen de la jurisprudence revêtira une importance majeure.

Ce sens recherché va devoir tenir compte de la réalité du fait, de la traduction dans des termes relevant de la qualification en droit et d'une forme de *vérité* qu'il porte. C'est là que la théologie propose aussi aux hommes de rapporter à la Loi l'élaboration mondaine de la règle et de la contrainte du droit à travers les textes et les pratiques juridiques.

L'examen des deux « versions » du Projet de convention est précieux à ce titre également. D'une part, le passage d'une « version » à une autre, montre des éléments d'instabilité de la conviction quant à une conception de la personne et de la norme. Cette instabilité rappelle les difficultés méthodologiques exprimées dans la première partie de ce rapport de recherche. D'autre part, s'agissant d'un projet ouvert à discussion, rien dans ce dernier n'établit un « cœur intangible » portant sur qui est une personne et quelle est la conception de la loi.

Ainsi, s'il est fait mention de la *dignité*, de la *vie*, de la *famille*, du *bien être*, de la *bienveillance*, du *progrès*, ces termes apparaissent comme étant des concepts ouverts à toutes les réalités possibles en excluant tout principe de non-exclusion¹²³. Ce point soulève en droit, celui de la cohérence avec les autres textes internationaux et avec la « solidité » des interprétations fournies par les cours des droits de l'homme existantes ou les juridictions nationales habilitées à interpréter ces notions dans l'application à des cas particuliers.

Or, sur ce plan la théologie peut apporter une réflexion utile.

¹²¹ Sur ce point se croiseront différentes sources magistérielles présentées dans la bibliographie. Par ailleurs, devra également être affrontée l'articulation Eglise-Saint-Siège- Etat de la Cité du Vatican (dans une moindre mesure) notamment autour de la personne du Pape. PONTIFICIUM CONCILIUM PRO LAICIS, *op.cit.*, p. 5-8, 50.

¹²² PONTIFICIUM CONCILIUM PRO LAICIS, *op.cit.*, p. 6, 49.

¹²³ « Version 6 », « Avertissement- le nom d'une des fondations » ; « Argumentaire », p. 1-4 ; art. 3, 5, 15, 16, 17, 18,

D'une part, différentes considérations appellent à fixer la réflexion et l'action, dans une *sagesse humaine*. Sagesse qui unifie l'homme. Mais plus encore, elles invitent à insérer cela dans une sagesse divine devant laquelle la première n'est pas grand-chose (Job 12, 12, le discernement est le fait du grand âge ; Job 32, 9 - le grand âge ne donne pas la sagesse ; 2 Macc 4, 40 « homme avancé en âge et non moins en folie »). S'en dégage une conception invariable de la *personne âgée* sous la forme d'un paradoxe : il y a un temps humain à vivre et cependant : « qui d'entre vous en s'inquiétant peut ajouter une seule coudée à la longueur de sa vie ? » (Matt.6, 17) Ce paradoxe demandant à être investigué, va pouvoir contribuer à enrichir cette quête de sens par la notion d'*unité de l'Eglise* fondée sur la promesse du Christ devant sans cesse s'actualiser dans l'Eglise par l'Esprit¹²⁴.

Ce cadre demande peut-être de voir tout d'abord quels sont les lieux bibliques de la *personne âgée* et d'indiquer en quoi ils sont en mesure de nourrir une réflexion sur la valeur ayant reçu dans les temps anciens la configuration d'une norme, d'une règle de droit qui ait un sens. Et de voir alors, dans la mesure du possible, ce que cela peut apporter à une compréhension pour l'élaboration de la norme actuelle ou l'évaluation de normes existantes qui, humaines, sont toujours à même d'être changées.

Ton père et ta mère

A propos des *personnes âgées* et de la Loi, l'expression la plus proche revient dans le commandement diversement exprimé dans l'Ancien Testament : « Honore ton père et ta mère, afin que se prolongent tes jours sur la terre que te donne Yahvé ton Dieu » (Ex. 20, 12) et « Honore ton père et ta mère comme te l'a commandé le Seigneur ton Dieu, afin que se prolongent tes jours et que tu sois heureux sur la terre que Yahvé ton Dieu te donne » (Deut. 5, 16)¹²⁵. Ou encore « Tu honoreras la personne du vieillard » (Lv 19, 32)¹²⁶.

Honorer, respecter est une valeur qui paraît essentielle. Elle engage ceux qui agissent en ce sens et ceux avec qui cet agir dévoile la valeur. Cette valeur est promue en loi dans le cadre de commandement dont le sens et la portée devront être correctement examinés.

¹²⁴ Jean-Yves LACOSTE, *op.cit.*, 2007, V° « Unité de l'Eglise », p. 1457-1460 ; Johannes- Adam MOEHLER, *L'unité dans l'Eglise ou le principe du catholicisme d'après l'esprit des Pères des trois premiers siècles de l'Eglise*, Paris, Ed. du Cerf, 1938, coll. Unam Sanctam, n° 2, p. 1, 6, 11, 19-20. Dans l'œuvre du Saint-Esprit » réside « la force vitale, spirituelle que nous héritons de nos pères, et qui se perpétue dans l'Eglise, c'est la tradition intérieure mystérieuse qui défie toute analyse humaine ». Comme élément interne relevant de la vie de l'homme dans sa participation à la vie de Dieu, ce principe est la « base, et, pour tout dire, l'essence même du catholicisme » sous ces deux doubles aspects individuel (l'unité entre Dieu et le fidèle) et collectif (l'unité entre les fidèles) de l'*unitas* et de la *caritas*.

¹²⁵ On notera dans l'Exode que le premier commandement pose une affirmation, les commandements suivants sont exprimés par la négation : « Tu ne... ». Ceci, à l'exception de ce 5e commandement relatif aux père et mère. On notera aussi que le rythme est pratiquement le même dans le Deutéronome. CHRISTENSEN, Duane L., *Deuteronomy, 1 : 1-21 :9*, in METZGER, Bruce (Gen. Ed.), *World Biblical Commentary*, Nashville, Thomas Nelson Publishers, 2001, vol. 6 a, p. 122-124; CRAIGIE, Peter C., *The Book of Deuteronomy*, Grand Rapids, Michigan, William B. Eerdmans Publishing Company, 1976, coll. « The New International Commentary on the Old Testament », p. 146-164; William H.C. PROPP, *Exodus 19-40. A New Translation with Introduction and Commentary*, in ALBRIGHT, William F.; FREEDMAN, David N., (Gen. ed.), *The Anchor Bible*, New York/London/Toronto/Sydney/Auckland, Doubleday, 2006, p. 178-179.

¹²⁶ Un même examen de commentaires sera nécessaire.

Ceci vaut également pour le Nouveau Testament (Mc 7, 10 ; 10, 19)¹²⁷ dont l'examen dans la continuité devra être opéré. La recherche devra montrer si la tonalité n'est pas ici différente. Elle paraît inviter dans ce contexte à interroger celle-ci à partir de la notion d'*accomplissement* dans l'agir même du Christ¹²⁸. L'examen de cette formulation répétée devra en théologie, comme pour les autres références bibliques, s'opérer sous l'angle exégétique et historique également. Une centralité en *christologie* sera également nécessaire en raison même de cet *accomplissement* qui rejoint ce que les *personnes âgées* peuvent vivre elles-mêmes, une fois arrivées à cette étape de la vie.

Dans un cas comme dans l'autre et dans la continuité des deux Testaments, c'est fondamentalement les concepts vivants d'*alliance* et de la *promesse* (Is 34, 17) qui devront être interrogés. Les *figures* bibliques d'Abraham, Isaac et Jacob pourront fournir un bon point de départ en lien avec le sujet (Gn 17, 24 ; 18, 11 ; 24, 1 ; 35, 28). Par eux (mais aussi par des prophètes dont l'âge avancé est mentionné dans la bible- Eli, par exemple, 1 Sa 2, 22 ; 4, 1) le peuple a reconnu son Dieu et s'est engagé envers lui en répondant à son offre inconditionnelle dont fait état le 1^{er} des commandements (Dt 5, 6-9).

Sous un autre angle, cette valeur promue en loi (mais qui pourrait aussi être examinée sous l'angle d'une loi morale comme indiqué dans la première partie du rapport de recherche), renvoie dans ce contexte de fond, à la *responsabilité* à assumer par toute personne dans sa propre avancée en âge et auquel le Projet de convention fait aussi appel¹²⁹. La recherche devra interroger les références bibliques qui invitent la *personne âgée, vieille* car *avancée en âge* (Jos 13, 1), à « tenir bon » (Ps 10, 6 ; aussi Dt 32, 7 ; 1 Ro 1, 1 ; Tob 14, 14). Le concept de « vieillissement actif » présent dans des documents européens et internationaux demande à être interrogé en ce sens¹³⁰.

La famille et les proches aidants

Par ailleurs, cette valeur s'exprime directement à l'entourage immédiat des personnes sous différentes formes (ceux que le Projet de convention appelle la famille)¹³¹. Sans qu'il soit indiqué que les *vieillards* puissent en exiger la mise en œuvre. Ceci invite à penser que la *diaconie* du Christ, tout comme celle de l'Eglise et des proches devra aussi faire l'objet de recherches, sous l'angle de la réflexion théologique¹³².

¹²⁷ Camille FOCANT, *L'évangile selon Marc*, Paris, Le Cerf, 2004, coll. « Commentaires bibliques : Nouveau Testament », n° 2, p. 265-281.

¹²⁸ Jean-Yves LACOSTE (dir.), *Dictionnaire critique de théologie*, Paris, Quadrige/P.U.F., 2007, V° « accomplissement des Ecritures », p. 2-4.

¹²⁹ « Version 6 », *op.cit.*, « Préambule », point o ; Art. 18 à 21 ; la « version 2 » en insistant sur les droits et libertés de l'individu âgé va dans le même sens pourvu que l'ensemble de ceux-ci soient dégagés d'un individualisme qui isole les personnes. Notamment entre une déclaration de ces droits et libertés et une solitude exigeante et procédurière à les faire reconnaître.

¹³⁰ On verra, en ce qui concerne l'Union européenne la décision n° 940/2011/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité entre les générations (2012).

¹³¹ « Version 6 », *op.cit.*, « Préambule », point p ; Art. 16. La famille n'est pourtant pas définie, ni de manière nucléaire ni de manière élargie. Il est fait référence aux termes de « conjoint » et de « parent », ce qui n'inclut pas nécessairement la distinction des sexes.

¹³² PONTIFICIUM CONCILIUM PRO LAICIS, *op.cit.*, p. 45.

Enfin, c'est en lien étroit avec ce service qu'un renouvellement d'une réflexion, comme une purification pourra être mené pour les temps actuels. Elle portera sur la notion de *sacrifice*¹³³. Le *sacrifice* de l'homme envers Dieu et finalement de la représentation que l'homme se fait de Dieu (envers qui il faudrait sacrifier et se sacrifier) devra aussi être réalisé. Le dévouement auprès des *personnes âgées* non par crainte, sinon par *amour* en sera la clé de lecture théologique et humaine. Dans des situations encore trop nombreuses, des proches estiment, au nom d'une valeur, certes estimable, devoir se « sacrifier » pour prendre soins de leurs aînés proches. La relation existante entre une représentation du « sacrifice » comme moyen ou non de « gagner son salut » ou de ne pas s'attirer la « crainte de Dieu » demande à être interrogée de manière urgente, pour aider concrètement certaines personnes à retrouver le sens d'un service fondé sur l'amour (*caritas*) qui est don reçu de Dieu¹³⁴. Cette interrogation pressante aura un effet prophétique pour des chrétiens témoignant ainsi de leur foi ou de chrétiens y revenant en raison des circonstances ainsi décrites. Un chemin d'approfondissement spirituel est aussi désigné de cette manière dont attestent les programmes de retraites ou de sessions dans les centres spirituels qui sont peuvent aider à vivre son grand âge ou approfondir la question comment accompagner ses proches âgés ?¹³⁵.

Comme question plus fondamentale la réflexion devra aussi porter sur l'*obéissance* et la *dépendance*, ainsi que la *fidélité* à Dieu ; non sans lien avec l'*alliance* et la *promesse* déjà mentionnées. Celle de Dieu envers l'homme qui trop souvent dans le grand âge va estimer avoir été abandonné par Dieu et celle de l'homme envers Dieu qui, trop souvent, dans un parcours de vie personnelle, dans des changements ecclésiaux mal expliqués et/ou compris, ont abandonné sinon Dieu, du moins la communauté ecclésiale. Or, dans le grand âge des chemins étonnants de découverte ou de redécouverte de la foi se produisent. En lien avec ces éléments, il y a celui des « responsabilités » et de la « solidarité » dont le Projet de convention fait état¹³⁶.

Honorer

Par ailleurs, ces valeurs exprimées en loi dans la Bible renvoient aussi à la finalité liée au fait d' « honorer ». Celui qui honore, par don, par miséricorde, par bénédiction de Dieu, voit les jours se prolonger et être heureux (une double bénédiction de Dieu sur les trois. Il faut ajouter

¹³³ Jean-Yves LACOSTE (dir.), *op.cit.*, p.1258-1260.

¹³⁴ Je remercie le Professeur Natalie RIGAUX, de l'Université de Namur d'avoir, à l'occasion d'une recherche-action, soulevé cette question et entamé une discussion à son propos ; PONTIFICIUM CONCILIUM PRO LAICIS, *op.cit.*, p. 7. Ceci rejoint les appels du Conseil Pontifical pour les laïcs à réformer la pastorale envers les personnes âgées et avec elles.

¹³⁵ On verra à ce propos sur le site de La Pairelle, centre spirituel de la Compagnie de Jésus près de Namur, le programme proposé cette année et les années précédentes. Sur le site (consulté le 3 mai 2013) : <http://www.lapairelle.be/spip.php?rubrique269> ; ou également près de Lyon, Le Châtelard : <http://www.chatelard-sj.org/index.php/les-evenements>

¹³⁶ Jean-Louis SKA, *op.cit.*, p. 72-79 ; Jean TRITSCHLER, *op.cit.*, p. 110. L'auteur cite abondamment Dietrich BONHOEFFER, *Ethique*, Genève, Labor et Fides, 1965, p. 182-215. Il s'agit des parties consacrées à « la structure de la vie responsable » qui affirme le principe de « substitution » (« agir à la place d'autrui »- p. 182 dans une conformation à la réalité parce que Dieu est la réalité et que le Christ s'est substitué totalement aux hommes (p. 184) dans sa pleine humanité et divinité (l'auteur parle de « conformité », p. 185). Cela forme le cadre de la « responsabilité » qui ne va pas sans la liberté. Un élément intéressant le sujet de cette recherche pourrait être qu'à côté de la paternité comme situation entraînant la responsabilité, il y a aussi le fait d'être fils. Ce fait serait à relier utilement à ce qui est écrit par l'auteur à propos de la Loi et du commandement de Dieu (p. 227-235).

la descendance nombreuse¹³⁷). Cette finalité est à resituer dans la recherche portant sur le don initial de la promesse faite par Dieu : la *vie*¹³⁸. Une recherche portant sur la *malédiction* abordera également des aspects liés à l'abandon des *vieillards*. Ainsi se marquent les contours de cette activité humaine d'*honorer* qui passe par le vivre ensemble.

L'autre expression de la Loi paraît viser aussi bien l'entourage restreint (la famille) que le plus large des *personnes âgées*, constitué des proches (terme utilisé dans le Projet de convention : « proches aidants »¹³⁹).

Au plan biblique, celle-ci est exprimée dans le troisième commandement relatif au sabbat (Deut 5, 12 ; Ex. 31, 15). Il doit être l'occasion de se tourner vers les autres, et notamment vers les *personnes âgées* elles-mêmes. Ceci dans le temps consacré au Seigneur¹⁴⁰. Ici aussi un examen de la formulation sera nécessaire dans le courant de la recherche sous les angles déjà cités. Il faudra, dans le champ pastoral, envisager aussi les aspects concrets que prennent la *caritas* et les renouvellements nécessaires dans une société marquée par cette transition démographique du vieillissement qui touche aussi ceux qui se réunissent en Eglise¹⁴¹.

Une autre question se pose également. Quelle peut être la place de cette Loi comme possible fondement d'un agir juridique humain. La Loi, comme un don de Dieu ne doit-elle pas, théologiquement parlant, habiter le droit et la rendre vivable et vivante pour les hommes qui s'en réclament ? Si cette Loi est un don associé à une bénédiction, celui-ci élève et ne rabaisse pas. Un don et une bénédiction se reçoit et ne s'impose pas, ni par force, ni par pouvoir. Ainsi, une humanité profonde du droit, à travers la Loi entendue comme un don et une bénédiction à recevoir, ouvre inévitablement à percevoir qu'au-delà du droit, il y a à revenir à la personne humaine en tant qu'elle est respectée et soutenue par la Loi.

L'approche pourra être jugée naïve mais elle a sa solidité : « La norme pour l'action concrète dans le monde doit être extraite, y compris pour le chrétien, de la bonté et de la consistance propre de la réalité, reflet de la bonté du Créateur et porteuse du sceau du Christ, médiateur et soutien de la création »¹⁴². Or, la *personne âgée* montre à la fois cette figure de bonté mûrie et aussi celle d'une vieillesse harpie¹⁴³. Une étude biblique mais aussi iconographique à poursuivre rendrait compte de ces deux tendances¹⁴⁴. La foi invite alors, en suivant le Christ à vivre les épreuves et le choix de la *vie* dans ces situations.

¹³⁷ Jean-Yves LACOSTE (dir.), *op.cit.*, p.189-191.

¹³⁸ Il n'est pas inutile de rappeler que le terme de *vie* commence les mots de *vieux*, *vieil*, *vieillesse*, *vieillard*...Une recherche étymologique devra mettre en évidence l'existence d'un lien ou non entre cette « insertion » qui n'est pas à première vue dépouillée de sens.

¹³⁹ « Version 6 », *op.cit.*, « Préambule », point p ; Art. 19.

¹⁴⁰ CATECHISM OF THE CATHOLIC CHURCH, n° 2186 “Those Christians who have leisure should be mindful of their brethren who have the same needs and the same rights, yet cannot rest from work because of poverty and misery. Sunday is traditionally consecrated by Christian piety to good works and humble service of the sick, the infirm, and the elderly. Christians will also sanctify Sunday by devoting time and care to their families and relatives, often difficult to do on other days of the week. Sunday is a time for reflection, silence, cultivation of the mind, and meditation which furthers the growth of the Christian interior life. (sur le site : http://www.vatican.va/archive/ccc_css/archive/catechism/p3s2c1a3.htm consulté le 3 mai 2013)

¹⁴¹ PONTIFICIUM CONCILIIUM PRO LAICIS, *op.cit.*, p. 38.

¹⁴² Luis LADARIA sj (Mgr), *op.cit.*, p. 119, 155.

¹⁴³ PONTIFICIUM CONCILIIUM PRO LAICIS, *op.cit.*, p. 9-10.

¹⁴⁴ Un exemple a été fourni par le Professeur Claire DE RUYDT et Mme Isabelle TASSIGNON. Elles ont présenté dans le cadre du cours interdisciplinaire « avancée en âge : entre tempo personnel et cadence sociale » qui s'est tenu à l'université de Namur (Belgique) durant l'année académique 2010-2011, ce paradoxe de la

Ce double visage de la *vieillesse*, interroge lui aussi des concepts théologiques importants dans l'optique d'une future recherche. Il s'agira, par exemple de celui de l'*image* ou de la *représentation* qui ramèneront fondamentalement à celui de la *souffrance* marquée par une non acceptation de la réalité telle qu'elle est et à celle de la *tentation* qui invite à prendre des voies qui s'écartent de l'acceptation de la réalité de Dieu et de celle du grand âge consistant à un moment à vivre en « rassasié de jours » (Gen 35, 29). C'est aussi prendre la voie du refus du regard des autres, du regard sur soi-même dont la bible parle aussi (la pesanteur de l'âge ; le regard fixe, les infirmités, etc.). Cette tentation va aussi devoir s'examiner au regard de la *dignité* qui est un don de Dieu (Dan 13, 50) et du refus de la *bénédiction* dont il a déjà été question. Enfin, elle s'examinera aussi dans le refus de la fin du service à la communauté dans la forme qui était la sienne avant le grand âge et dont la bible donne des exemples (fin du service du Temple à 60 ans, fin du service dans l'armée à 50 ans, Lev 27, 7). Même si Anne dans le Temple à 84 ans continue à servir dans le jeûne et la prière (une autre forme de service- Luc, 2, 36-37).

Ainsi déjà, ce qui pourrait-être vu comme une finalité en soi dans une réflexion se limitant au champ juridique (la norme, la règle de droit¹⁴⁵) qui aboutirait à la qualification en stéréotypes, et le jugement porté sur le groupe des *personnes âgées*, renvoie ultérieurement à autre chose qui la dépasse.

Au plan théologique, la Loi est renvoyée au fondement ultime de toute Loi qui est que Dieu se donne en vue du *Royaume*. Et il ne se donne pas au vent mais aux hommes. Il s'agit bien que ces femmes et ces hommes, quel que soit leur rôle dans le monde et dans l'Eglise, puissent vivre le fait que « ce rôle ne connaît pas l'âge mais ne fait que prendre des aspects nouveaux. (...) »¹⁴⁶. Ainsi, ils pourront vivre leurs lois, en tant qu'elles sont inscrites dans le périmètre sans limite de la reconnaissance de celle de Dieu qui est don de lui-même.

De prime abord, sujet de droit quand l'approche commence par la règle de droit, tout homme ne se regarde pas dans ce qu'il est à la mesure de la relation entre Dieu et l'homme. Cependant dans la perspective théologique, il s'agit bien d'intégrer cette dimension. Ainsi : « Ce qui est chrétien, en conséquence, n'est pas une superposition extérieure à ce qui est humain mais ce qui lui confère sa plénitude et sa profondeur définitive »¹⁴⁷.

Ces éléments ouvrent ainsi le champ à une réflexion plus fondamentale.

représentation à la fois dans la culture étrusque, grecque et latine. Il est évident que d'autres univers culturels demanderaient à être investigués également. De même ceux entrevus devront encore être approfondis.

¹⁴⁵ Paul, AMSELEK, *op.cit.* Il y aura aussi, dans le développement de la recherche, à s'intéresser à la *règle* dite *éthique* ou *de conduite* et à ses rapports avec la règle de droit (p. 150). Ce sera par exemple particulièrement pertinent en ce qui concerne l'agir au sein de l'Union Européenne relatif aux personnes âgées, dans la mesure où celui-ci s'élabore à partir d'une technique propre au droit européen qui est la Méthode Ouverte de Coordination (MOC). Celle-ci est utilisée pour inviter les Etats à agir, là où une compétence directrice n'existe pas, qui puisse rendre les choses obligatoires par directive ou recommandation, par exemple. Olivier COSTA, Nathalie BRACK, *Le fonctionnement de l'Union Européenne*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2011, p. 68, 154, 168-171.

¹⁴⁶ PONTIFICIUM CONCILIUM PRO LAICIS, *op.cit.*, p. 38. Le document cite une Exhortation Apostolique post-synodale *Christifideles Laici* sur la vocation et la mission des laïcs (n° 48).

¹⁴⁷ Luis LADARIA sj (Mgr), *op.cit.*, p. 73, 238.

7. L'anthropologie théologique et la personne âgée

Difficile de ne pas commencer ce point important de l'*anthropologie théologique* sans revenir à une théologie de la *création*. Mais celle-ci ne débouche-t-elle pas nécessairement sur une théologie *christologique* ? Telle paraît être la perspective que suit d'ailleurs l'ordre du *Credo*.

Un principe important paraît toutefois déterminer l'ensemble : la non-opposition d'origine ou de finalité, qu'elles soient théocentrique, christologique ou plus anthropocentrique. C'est à partir de cette non-opposition, que s'abordent les rivages vécus et espérés de la *gloire* et de la *plénitude* d'où toute chose et tout être vient pour y revenir dans le Père par le Fils et l'Esprit¹⁴⁸.

Ce mouvement va ainsi être interrogé, quasi naturellement, à partir de la création. C'est au fond celui de la croissance, de la *vie*. N'y a-t-il pas là, d'ailleurs, des rapports certains avec l'évolution de l'espèce humaine dont le vieillissement d'une certaine manière assurerait une part par la survie des plus adaptés et donc des plus vieux ?

Mais le propos entend se centrer ici sur deux dimensions fondamentales de la personne humaine qui sont en même temps des éléments structurants de la Loi, de toute règle ou norme de droit. Il s'agit du *temps* et de l'*espace* et de la *dignité*¹⁴⁹. En lien avec ces deux éléments et en particulier le dernier, c'est le principe juridique d'égalité et surtout celui de non-discrimination en raison de l'âge (comme exemple) qui sera mis en tension avec les questions théologiques esquissées.

Le temps et la durée

Le temps réservé à Dieu devra, à propos des *personnes âgées*, également faire l'objet d'un examen. C'est ici la notion *jubilé* (et plus largement le découpage du temps) qui devra être le point focal. Il est à la fois action de grâce, expression du bonheur de Dieu et de sa bénédiction, et pratique civile dans bien des villes et communes. C'est d'abord une célébration familiale associant parfois les autorités civiles locales. On se rappellera que le jour anniversaire de certaines noces civiles (argent, or, diamant, etc.), les autorités de Mairie ou de Commune se présentent chez les administrés pour apporter un cadeau et marquer ainsi, la famille étant le plus souvent réunie à cette occasion, un moment particulier. C'est toute une conception du temps et de la durée qui est ici en question. Mais le jubilé peut perdre ainsi sa dimension d'inscription dans le temps pour se réduire à un événement à fêter, même si parfois il est associé à la célébration d'une messe d'action de grâce.

Au plan théologique, la particularité de ces deux dimensions est de ne pas être soustraite à la présence de Dieu, à quelque moment que ce soit, même quand par l'action de son libre arbitre, l'homme décide ou se laisse entraîner à penser qu'il s'y soustrait. C'est dans cette double dimension que vont s'inscrire toutes les autres. Cette approche de la temporalité divine

¹⁴⁸ La référence dominante est ici faite à l'ouvrage déjà cité de Luis LADARIA sj (Mgr), *op.cit.*, p. 130, 169.

¹⁴⁹ La notion de *personne* devrait également être interrogée. Elle est complexe, mêle la philosophie et d'autres disciplines, dont le droit. Elle intervient ici comme celui et celle que Dieu créa sans qu'il paraisse nécessaire, d'en développer ici le concept complexe.

demandera un approfondissement théologique (théorique et pratique) du *jubilé*¹⁵⁰. D'une certaine manière, mettre l'accent sur la mémoire de la bénédiction de Dieu dans l'histoire personnelle doit aider à enrichir radicalement la conception d'une vieillesse comme déclin. C'est à la fois une piste de recherche et une voie pastorale pertinente pour la spiritualité en relation avec la personne âgée qui est à développer ici.

Créé à l'image, comme sa ressemblance et ayant reçu le souffle de vie

Le fond biblique lié à la création renvoie non pas à la fin mais à l'origine : la création. C'est là que l'homme et l'aventure humaine commencent (Sg 16, 24 ; Ez 28, 13 ; Marc 10, 6 ; Gen 1, 26-27 ; 2, 7, 18-19).

Au plan théologique, cette création est importante et a donné lieu à une production très importante. Seuls les trois expressions bibliques retenues, qui devront d'ailleurs être analysées dans le futur sont retenues. Elles paraissent suffire pour aborder des notions centrales pour les *personnes âgées*¹⁵¹.

La dignité

Au regard de la théologie, c'est dans ce rapport analogique et constitutif (*image, ressemblance et souffle*) que tout homme trouve sa *dignité* ontologique au regard de Dieu en tant que sujet et non en tant qu'objet¹⁵².

Dans ce cadre, la *dignité* se reconnaît dans la foi et trouve souvent, dans les circonstances historiques, ses contours dans l'épreuve des blessures et de la souffrance des petits de l'Evangile¹⁵³. Quelque soit l'appellation et les difficultés liées à celles-ci, les phénomènes de mode et les désirs de création de chacun, restent des *personnes âgées* auteurs et victimes d'agissement qui blessent cette *dignité*. Que le *souffle* de vie soit menacé, que l'*image* soit défigurée, que le *comme* de la *ressemblance* éloigne cette humanité fragile de Dieu, dans tous ces cas, c'est le rapport à Dieu qui est en péril.

Cependant, la Parole ne renvoie-t-elle pas au-delà à ce qu'il importe aussi de méditer et interroger : « Dans la création, la Trinité ne se révèle pas encore, elle n'opère pas encore dans toutes ses virtualités, l'auto-communication de Dieu à sa créature ne se réalise pas

¹⁵⁰ François OST, "Vous sanctifierez la cinquantième année", in BORRAS, Alphonse, DIJON, Xavier, MARGUERAT, Daniel, MONTERO, Etienne, OST, François, SKA, Jean-Louis, *op.cit.*, p. 45-65.

¹⁵¹ Jean-Yves LACOSTE, *op.cit.*, p. 340-348 ; Victor P. HAMILTON, *The Book of Genesis. Chapters 1-17*, Grand Rapids, Michigan, Eerdmans Publishing Company, 1990, p. 131-141; 150-160; 174-185; Alain MARCHADOUR, *Genèse. Commentaire pastoral*, Paris, Bayard Editions, 1999, coll. "Commentaires", p. 45-49 ; 63-67.

¹⁵² Un exemple illustre bien le propos. L'organisation du travail basé sur la non-formation et la rareté du personnel ainsi que la parcellisation des tâches dans les maisons de retraite, répondent sans doute à des impératifs économiques mais pas à l'être âgé en tant que personne fondamentalement relationnelle et animée par l'espérance. Dans pareils contextes, des vies sont niées dans leur richesse et leur épaisseur, de sorte que nombreuses sont les *personnes âgées* qui éprouvent être traitées comme des objets, par exemple pour la délivrance des repas ou les toilettes matinales. Ne faut-il pas se demander s'il y a là à la fois un élément structurel et une volonté persistante de ne pas reconnaître l'humanité en tout homme ? Le regard théologique invite à cela.

¹⁵³ Françoise BASLEZ, *op.cit.*, p. 312-313.

formellement » ? Ainsi, il s'agit bien, en définitive, d'être introduit dans « le mystère du Dieu trine par le fait de la révélation » où nous trouvons alors « le présupposé de la création » qui seul fait barrage à « la dépréciation de la créature, en la privant de sa référence au Transcendant qui lui confère sa bonté définitive »¹⁵⁴. Cette bonté renvoie à l'amour trinitaire qui est don déjà dans les personnes divines, ce qui nécessite alors d'entrer dans une intelligence de ces personnes une-et-trines.

Trouvant là sa *dignité* fondatrice, toutes les autres expressions de la dignité – juridiques par exemple -, n'en viennent-elles pas à emporter des exigences que la recherche se devra d'examiner ?

A ce stade, au moins deux exigences sont identifiées. Elles sont, du point de vue de la théologie, à interroger à partir de « la portée universelle de Jésus et de son salut » et de « l'autonomie de la réalité temporelle »¹⁵⁵ qui cherche à rendre compte de cette dignité en l'actualisant dans les temps et les lieux différents, bien souvent en face de situations de souffrance jugées intolérables. A cet égard, la maltraitance des *personnes âgées* fournit un bel exemple. Rappelons que dans bien des pays, la législation s'est d'abord intéressée aux femmes battues, aux enfants, puis aux animaux, avant de commencer à aborder les situations impliquant les personnes âgées de façon plus résolue, voire systématique. Même si bien des progrès sont encore à réaliser pour les aider à vivre dans la paix et la sécurité.

Qu'il en soit rendu compte en droit ou en philosophie ou dans d'autres discipline, il faudra se demander s'il peut être rendu compte de pareils concepts de *dignité* à partir d'autre chose que ce sceau originaire et salubre pour en atteindre toute la portée. Les conséquences de cela devront ultérieurement être cernées, notamment dans les rapports d'analogie et de connaissance de Dieu-un-et trine à partir de cette réalité qui se donne à saisir à travers les rapports humains réglés (ou non) par le droit mondain.

Il faudra alors, c'est un autre aspect, se demander si toute règle mondaine ne se doit pas alors de respecter la possibilité de déploiement à l'initiative de Dieu avec de l'homme, de cette marque première de dignité ontologique. Ceci interroge alors la *liberté*, l'*autonomie* et la *non-nécessité* dans un rapport relationnel constitutif de l'humanité de tout l'homme et de la divinité du tout Dieu. Cela interroge aussi les conditions concrètes dans lesquelles le respect de cette dignité ontologique sont mises en œuvre. La recherche devra aussi s'y attarder, et au-delà des constats de suffisance ou d'insuffisance.

Revenant ainsi aux conséquences en droit, cette fois, il s'agira aussi d'interroger le mouvement de déploiement respecté de l'humanité, de la personnalité de tout individu à partir de cette reconnaissance de la relation constitutive à Dieu de tout homme. La recherche pourra montrer qu'elle fait qu' : « à partir du moment où nous approchons l'homme du point de vue théologique, nous trouvons des éléments et des aspects de son être qui sont « surnaturels », c'est-à-dire qui ne se déduisent pas de sa condition de créature, mais qui apparaissent inséparablement unis à elle »¹⁵⁶. Il en va du respect du mystère de toute femme et de tout homme, en d'autres termes, de sa personne comme individualité unique et précieuse.

¹⁵⁴ Luis LADARIA sj (Mgr), *op.cit.*, p. 109, 114.

¹⁵⁵ In *ibidem*, p. 83 et 115.

¹⁵⁶ Luis LADARIA sj (Mgr), *op.cit.*, p. 226.

La réflexion qui devra s'en suivre pourra alors aborder les questions suivantes : la norme de droit n'a-t-elle pas à respecter cette configuration mystérieuse propre à tout homme à travers sa formulation, à travers ses interprétations ? Une analyse sous l'angle de la *liberté religieuse* mise au centre des autres libertés et droits, rejoint en ce sens une position exprimée par le Magistère universel et le Saint Siège dans différentes enceintes¹⁵⁷. Ce pourrait être un angle d'approche intéressant, et ceci pour toutes les croyances non contestables. Ainsi, les aspects jusqu'ici avancés, qui trouvent leur place dans l'organisation des relations humaines dans la Cité vont devoir être examinés, en tenant compte des rapports entre tous les êtres humains, croyants ou non et toutes les choses. La question ne sera pas simple à traiter. L'idée de progression dans le processus irréductible d'avancée en âge peut contribuer à ce que chacun reste en tout cas ouvert à la question¹⁵⁸.

Ancêtre

Le fond biblique consacré aux *ancêtres* demande ici d'être interrogé. Bien sûr, contrairement à ce qui a été dit jusqu'ici et aux figures évoquées dans la bible, il s'agit de personnes mortes et non vivant. Mais tout l'enjeu du christianisme n'est-il pas d'assumer, par la croix, la réalité de la mort, tout en confessant qu'il s'agit de sortir de la vie pour entrer en elle ?

Pour la bible, et tenant compte de la situation particulière de la civilisation concernée, l'*ancêtre* est en lien avec les vivants. Il y a d'une part la reconnaissance d'une lignée, d'une filiation ininterrompue dans le temps et l'histoire. Cette reconnaissance passe par la reconnaissance du Dieu des ancêtres qui fait revenir aujourd'hui (2 Ch 34, 2-3), qui fait se souvenir (Gn 4, 21 ; 28, 13 ; 48, 16). C'est par l'obéissance à l'ordre des ancêtres que Dieu se trouve ou se retrouve (Jér 35, 14, 18). A de nombreuses reprises, les ancêtres sont considérés comme des modèles (ce qui suppose une relation transmise d'histoires, même transformées). De nombreuses traces bibliques parlent de l'imitation des ancêtres (2 Ro 18, 3 ; 22, 2 ; Matt 5, 21, 5, 33). Ainsi est-il possible, réunissant le temps de l'au-delà avec celui de l'ici-là de « vivre avec une conscience pure » à la suite des ancêtres (2 Tim 1, 3).

Ce fond biblique ouvre à plusieurs réflexions.

Le mouvement de la *vieillesse* va être interrogé, quasi naturellement, à partir de la *création*. C'est au fond celui de la croissance, de la *vie* qui inéluctablement s'achève à un moment

¹⁵⁷ PONTIFICIO CONSIGLIO PER LA FAMIGLIA, *Diritti dell'uomo : famiglia e politica*, Città del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 1999, p. 197-207 ; 271. On se reportera également à l'annexe bibliographique présentant un certain nombre d'interventions des représentants du Saint-Siège aux Nations Unies (voire au Conseil de l'Europe ou dans d'autres enceintes internationales ou régionales). On notera en particulier la *Déclaration finale sur les droits des personnes âgées* d'une rencontre internationale organisée à Toronto en décembre 1993 par le CONSEIL PONTIFICAL POUR LA FAMILLE et rendue publique le 3 mars 1995, in *La Documentation Catholique*, 2 avril 1995, t. XCII, p. 310-313 ; Pour l'ouverture à l'interreligieux, on verra par exemple : IOMS, *Kuwait Declaration on the Rights of Elderly- An Islamic Perspective*, op.cit.. Sur le site : http://www.islamset.com/healnews/aged/kuwait_draft.html (consulté le 3 mai 2013) ; Jacques FIERENS, « La charte africaine des droits de l'homme et des peuples », in *Revue Trimestrielle des droits de l'homme*, 1990, p. 235-248. Cette charte régionale a longtemps été la seule à mentionner la *personne âgée* fortement inscrite dans la famille traditionnelle, lieu naturel et relationnel premier. La conception qui se dégage de cette charte se distingue de la conception des « droits des personnes âgées » développée par l'Union Européenne dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne proclamée le 7 décembre 2000 et entrée en application avec la même valeur juridique que les traités de base de l'Union le 1^{er} décembre 2009, article 25 « droits des personnes âgées » (doc. (2007/C 303/01)) et de la « version 2 » du projet français de convention.

¹⁵⁸ Luis LADARIA sj (Mgr), op.cit., p. 201.

donné. N'y a-t-il pas là, d'ailleurs, des rapports certains avec l'évolution de l'espèce humaine dont le vieillissement d'une certaine manière assurerait une part par la survie des plus adaptés et donc des plus vieux ? La recherche aura également à s'en préoccuper.

Au plan théologique, il y a presque à contre courant, humainement, une hypothèse qui mérite d'être soulignée ici, comme en miroir avec le début de la réflexion anthropologique portant sur la *création*. Il ne s'agit pas de considérer le début séparé de la fin mais la fin non séparée du début.

Un principe préalable important paraît déterminer l'ensemble : la non-opposition d'origine ou de la finalité, qu'elles soient théocentrique, christologique ou plus anthropocentrique. C'est à partir de cette non-opposition, que s'abordent les rivages vécus et espérés de la *gloire* et de la *plénitude* d'où toute chose et tout être vient pour y revenir dans le Père par le Fils et l'Esprit¹⁵⁹.

Ce mouvement, au plan théologique, pourrait être observé à partir d'un autre point de *gloire*. Et ce point de *gloire* n'est-il pas aussi envisageable à partir de la *résurrection*, une fois pour toute entrée dans le monde par le Christ à partir de la *croix* ? Et cela ne fait-il pas traiter alors d'une *vieillesse* sous l'angle de l'*accomplissement* de la vie plutôt que sous l'angle, également présent, d'un seul déclin inéluctable ? Ceci dans la mesure où l'*accomplissement* assume le déclin jusque dans la Passion (Luc 23, 44-45). Et cet *accomplissement* des Écritures, ne convient-il aussi, par analogie, à toute vie qui poursuit sa trajectoire dans l'humanité vieillissante, individuelle et collective ? N'est-il pas alors soutenable que l'acte de foi, dans la parole vécue, rende compte d'un seul acte de salut mais de deux moments de celui-ci¹⁶⁰ ?

Cette hypothèse dans la recherche devra être explorée. Partant du fond biblique lié au terme *Ancêtre*, ne faut-il pas serrer de plus près la réalité de la *vieillesse* en lien avec ce qu'exprime le *Credo* : la *communion des saints*, la *vie éternelle* et la *résurrection* ? Cette *figure* n'est certainement pas à interroger comme elle l'était dans les temps historiques de la Bible. Cependant des attitudes pourraient inspirer nos pratiques actuelles : aimer les *ancêtres* (Dt 33, 3) – l'attrait pour la généalogie chez nos contemporains n'est pas loin de cela (Matt 1, 1-18) – ou au contraire les oublier (2 Ro 22, 22). Dans cette tension réside certainement une place à trouver. Il y a également l'imitation des *ancêtres* (par vertu, par peur de les insulter, par les ordres qu'ils donnent, etc.). Quant au Nouveau Testament, l'épître aux Romains parle de « notre ancêtre selon la chair » (Rom 4, 1). Sans doute un sens doit-il se dégager de cette affirmation.

8. Vers des questions en théologie fondamentale ?

A ce stade, il faut revenir aux règles de droit positif, à l'aide de la Loi, vers l'humanité de tout homme digne parce que fondée dans sa relation à Dieu dans la perspective théologique et se poser une question : la démarche entreprise jusqu'ici fait-elle aboutir au « fondement » de la réflexion ? Car après tout, c'est bien le but recherché depuis le début de la recherche.

Autrement dit, un pas supplémentaire n'est-il pas possible, voire nécessaire ? Au fond, l'interrogation centrale consiste sans doute à se demander si le droit humain ouvrant à une interrogation anthropologique dans une perspective théologique, n'est pas qu'une vaste

¹⁵⁹ La référence dominante est ici faite à l'ouvrage déjà cité de Luis LADARIA sj (Mgr), p. 130, 169.

¹⁶⁰ In ibidem, p. 132.

installation de plomberie d'une maison inhabitée et inhabitable si la *vie* n'y est pas promue. Une promotion qui passerait par le dialogue incessant avec ce qui fait l'homme plus grand qu'il ne se pense et qu'il n'est, et assure par là sa dignité. Tout est sable si n'est pas interrogé le roc.

Différents angles pourront être envisagés dans la recherche. Certains ne sont ici que suggérés. Sont ici esquissées quelques grandes voies de théologie pour parler de Dieu aux hommes et entrer dans cette connaissance à l'aide d'un savoir organisé. Il est évident que des lacunes et des manques montreront par le vide, la présence capable d'en susciter d'autres.

Sous l'angle théologique, la place de la Loi avait donné le signe de l'évidence dans ce qui s'accomplit par la vie du Christ : il est aussi la Loi. Voilà ce qui fonde le rapport à l'humanité commune, le fait que Jésus, pleinement homme et pleinement Dieu qui remet son esprit au monde (Jn 19, 30), ait de manière unique vécu la Loi et montré que la règle humaine n'avait de sens qu'à l'aune de celle qu'il incarnait en montrant qu'elle venait d'un autre que lui : le Père qui l'avait envoyé.

Cette *vie* recherchée et cette approche ouvrent ainsi à différents regards : le premier sera *christologique*, le deuxième *trinitaire*, le troisième *eschatologique et protologique*, ce qui introduira l'homme dans le quatrième qui portera sur *le salut* impliquant à la fois l'origine et la fin, le Christ et la Trinité.

Le regard christologique

Par ailleurs, il faut également se demander si la réflexion ne doit pas s'entamer essentiellement à partir de l'unité en Christ de tout homme (image et ressemblance). N'est-ce pas à partir de là que se déploie dans l'histoire, l'individualité entrant en relation avec les autres individualités ? La Loi-vie qui est Dieu se donnant, cet amour même du don d'amour, constitue ainsi la mesure sans mesure de ce déploiement, dans la mesure où elle passe par Jésus-Christ accomplissant pleinement humainement et divinement ce don, en vue du Royaume. Ainsi, sous l'angle christologique, l'enjeu est bien de saisir la *personne âgée*, par référence à la personne du Christ qui paradoxalement a connu l'avancée en âge sans connaître lui-même le grand âge, sinon la conscience de l'accomplissement d'une vie qui avait à s'achever¹⁶¹.

Autrement dit, le Christ donne à connaître et à suivre la capacité toujours présente quel que soit l'âge (c'est un aspect de l'espérance et de la foi en tout homme) de « donner sa vie librement et de ne se laisser limiter par rien qui l'empêcherait d'accueillir amoureusement tous les hommes »¹⁶². La profonde humanité quelles que soient les aptitudes individuelles, trouve là une raison d'être, quelles que soient les conceptions de la personne à travers les différents temps ou lieux de l'histoire¹⁶³. La capacité de régénération dans la foi, quel que soit

¹⁶¹ En annexe de ce paradoxe, la représentation multiple de Marie à l'enfant dans l'iconographie chrétienne devra faire l'objet d'une recherche. Si l'enfant a bien souvent les traits d'un adulte « miniature », c'est bien parce qu'une question se posait dont la réponse n'était pas à trouver dans la maladresse de l'artiste, voire son incapacité à peindre un enfant. Le Christ se devait d'avoir des traits d'adultes pour exprimer une plénitude d'accomplissement et en même temps, dans ce type de composition, il devait garder les traits d'un enfant.

¹⁶² Luis LADARIA, *op.cit.*, p.

¹⁶³ In *ibidem*, p. 122 ; Wolfhart PANNENBERG, « Le fondement christologique de l'anthropologie chrétienne », *Conc.* 86 (1973), p. 87-103. Cité dans Luis LADARIA sj (Mgr), *op.cit.*, p. 205. Dans cet article, il est bien

l'âge ou le grand âge et l'état de la *chair* (totalité incluant le corps et l'esprit) se montre à cet égard dans la liturgie à de nombreux endroits¹⁶⁴. Sous l'angle à la fois christologique et trinitaire, il faudra aussi se demander si se centrer sur l'individu, fût-il considéré comme fondamentalement en relation, ne demande pas de considérer la *personne âgée* comme membre d'une *koinônia* ou d'une *societas* et en particulier comme membre de la famille¹⁶⁵.

D'un autre côté, et comme en confirmation, la centralité du Christ dans le *Credo* renvoie chaque croyant à un espace toujours à vivre davantage qui invite au regard dialoguant entre l'être humain et le Christ. Les autres approches n'ont de sens que si le croyant passe par le Christ qui a rejoint pleinement notre humanité dans l'événement unique et ouvrant le temps de l'histoire de l'incarnation, et dont l'Esprit soutient l'action de Dieu en nous qui nous tournons vers Lui.

Cette centralité montre qu'un regard théologique sur la *vieillesse*, sur les *personnes âgées* d'aujourd'hui est possible parce c'est dans la reconnaissance de « la pauvreté, l'impuissance, la non-violence » que l'« homme rend justice à la divinité de Dieu »¹⁶⁶ et que ces dernières parlent de ces personnes puisqu'elles vivent au quotidien un état plus ou moins accepté présentant ces aspects.

Ce regard est donc possible à partir de la « sainteté ordinaire » de la vie écoulée. Que celle-ci soit ou non vécue dans le grand âge de tout être humain, et de la vie du Christ ouvrant à la vie Trinitaire et tendant au Père créateur de tous et de tout depuis l'origine dans une *théologie du mystère* qui instaure un perpétuel tennis de grâce et d'amour infini entre l'homme et Dieu¹⁶⁷.

Il est aussi possible à partir de la certitude de la *Passion* à travers laquelle le Christ accomplit le passage de la vie à la vie qu'il sait arriver parce que déjà annoncé, comme est possible la réflexion sur la plénitude de la vie dans le *grand âge* ayant la mort terrestre certaine pour horizon, qui invite à penser et à vivre ce passage dans l'espérance et non la désespérance. Il est enfin possible parce que dans ce face-à-face, l'homme retrouve un sens et des forces disponibles pour accepter qu'il « doit être prêt à affronter la mort »¹⁶⁸.

montré que la conception de l'homme a fondamentalement été transformée par l'événement christique. Sans cela, la christologie aurait un contenu variant au gré des différentes conceptions de l'homme présentes en des temps ou des lieux différents. La christologie a à faire la preuve qu'elle est fondatrice d'une conception de l'homme ancrée dans le Christ et qui, en raison de cela, traverse l'histoire humaine porteuse du même message sur l'homme et sur Dieu ; Walter KASPER, *op.cit.*, p. 125, 191.

¹⁶⁴ Wolfhart PANNENBERG, *op.cit.*, p. 97. On consultera utilement à cet égard le relevé de l'annexe III. La prière après la communion présente à différents endroits est intéressante à cet égard : « Oraisons diverses après la communion : 2. *Nous t'en prions Seigneur, Nous qui allons du passé vers ce qui est nouveau : Fais-nous quitter ce qui ne peut que vieillir, met en nous un esprit de renouveau et de sainteté. Par Jésus* ; 5. *Tu nous fais vivre, Seigneur, Et tu nous rends plus forts. Quand tu nous donnes cette coupe et ce pain : Que cette communion au mystère de ton Fils. Nous fasse entrer, libres de tout vieillissement, dans la nouvelle création. Par Jésus* ». Luis LADARIA sj (Mgr), *op.cit.*, p. 197 : citant le contexte de la *parénèse* baptismale.

¹⁶⁵ On trouvera sur ce point à la fois des références scripturaires et des éléments tirés du Magistère universel ou régional. Les quelques traces relevées en annexe, indiquent qu'une recherche systématique sera nécessaire à propos de ces éléments. Par ailleurs, l'histoire contribue, par l'approche des cultures dans lesquelles les premières communautés chrétiennes se sont développées, à éclairer également ces « petites sociétés » dans lesquelles les aînés avaient une place précise, à travers les imprégnations culturelles du christianisme. Marie-Françoise BASLEZ, *op.cit.*, p. 400, 410.

¹⁶⁶ Walter KASPER, *op.cit.*, p. 212.

¹⁶⁷ Walter KASPER, *op.cit.*, p. 194-198.

¹⁶⁸ Walter KASPER, *op.cit.*, p. 164.

Le regard trinitaire

Partir du Christ, ouvre nécessairement au regard trinitaire. Sans cela il y a défiguration du Christ, du Père et de l'Esprit. De manière générale, ce regard varie entre le connaissable et l'inconnaissable. Comme *mystère* l'homme peut en savoir quelque chose ou rien. Tout au plus peut-il s'en approcher. Cependant, une fois admise cette possible connaissance, ce mystère est une réalité, indépendamment de la capacité humaine de s'en approcher. Et pourtant, l'homme tente cette approche du mystère de Dieu dans laquelle il trouve le sien propre, en s'exprimant à son propos. Il le fait dans cette connaissance plus large qu'un savoir de raison dont la première partie du rapport a entendu fixer certains contours.

Ce regard inscrit ce que Dieu donne en se donnant à connaître, tel que cela est compris dans une *théologie du don*.

Ceci renvoie à l'expérience propre de la vieillesse qui, chargée d'expérience et ayant vécu dans les traces de ce mystère, connaît une part de celui-ci qui va l'aider à entrer dans un face à face. La recherche devra s'attacher également à ce qui dans le quotidien des *personnes âgées* est don sans esprit de retour, à la dissymétrie qu'installe un rapport entre un proche et une personne âgée ayant besoin de l'aide d'autrui dans certains de ces actes.

Ce regard pose cependant différentes questions fondamentales.

D'une certaine manière, sous l'angle de la temporalité éternelle, on doit presque de manière préalable à toute autre question se demander s'il y a ou non de la *vieillesse* dans le Père (pourtant représenté et nommé par les hommes) avec les attributs du *grand âge*, de la *vieillesse* : la barbe blanche). Mesure-t-on, au fond, que la représentation qui se donne à la vue est celle d'un Père qui, pour aujourd'hui, est plutôt un grand-père¹⁶⁹ ?

La représentation de la Trinité à travers l'histoire ouvre un champ important pour notre sujet. Ces questions ont, en effet, à se poser à propos des représentations du Père dont l'image du *vieillard* est une constante ancienne dans un contexte d'arrivée à maturité de la formulation de l'acte de foi trinitaire et de ses représentations successives¹⁷⁰. Par ailleurs, les différents âges de la vie renvoient aussi aux représentations de la Trinité ou plus largement à l'art chrétien¹⁷¹.

Et la question se pose aussi pour le Christ, Dieu incarné pleinement Dieu et pleinement homme qui d'une certaine manière n'a pas connu son propre grand âge puisque répondant à la

¹⁶⁹ Jean-Yves LACOSTE, *op.cit.*, p. 666-671.

¹⁷⁰ François BOESPFLUG, *op.cit.*, p. 181, 185-186, 206. Dans quelle mesure y a-t-il intégration de celles-ci dans celles-là ? Dans quelle mesure le peintre se fait-il porte parole de telles préoccupations ? Le fait-il librement ou non ? Le fait-il sous « contrôle » d'instances ecclésiales ou théologiques ? Ou au contraire, la plus grande liberté est-elle laissée aux artistes qui d'une certaine manière cheminent artistiquement et intellectuellement sans trop de rapports avec les théologiens ? Ce qui pour l'auteur paraît bien être le cas jusqu'au Concile de Trente. Quels sont les rapports entre les artistes et les théologiens ou gens d'Eglise qui sont les commanditaires des œuvres ? Plus largement, quel est le rapport entre le monde des images et le monde de la théologie ? L'auteur attire l'attention sur ces questions en invitant à les penser à la fois dans le domaine de la théologie et dans celui de l'iconographie. Il invite aussi d'une certaine manière à se méfier de toute « récupération dogmatique du sens des images » (p. 185).

¹⁷¹ François BOESPFLUG, *op.cit.*, p. 182, 186, 205-208, 225, 253, 261, 274, 299, 305.

volonté du Père, il n'a pas été amené à le vivre, sinon en étant approché et entouré de vieillards.

De même à propos de l'Esprit, par sa permanence inchangée dans le temps des hommes soulève-t-il seulement la question du « vieillir » ? Une *théologie pneumatologique* aurait alors sa place pour se centrer sur le non-vieillir de l'Esprit et sur sa capacité à soutenir la *vieillesse* chez les hommes qui s'en réclament.

La question n'est pas nouvelle et demandera à être posée au regard, par exemple, du modèle des *trois âges du monde* proposé comme lecture de l'Apocalypse, tout comme l'humanité de toute personne a été longtemps représentée par les *trois âges de la vie*. Il faudra se demander si une corrélation profonde existe ou non dans cette manière de représenter les âges, à la fois comme des temps différents, des manières d'agir différentes, des présences différentes dans un même accomplissement¹⁷².

Si la réponse était plutôt négative, en ce qui concerne le Dieu un-et-trine, il n'y a pas à chercher de fondements théologiques d'une réflexion sur la *vieillesse*, quelle qu'elle soit. Le fait serait-il alors purement humain ? Ou serait-ce la seule action de Dieu qu'il importe de regarder ? A ce propos, il ne s'agirait plus de voir uniquement dans les différents articles du *Credo* ce qui concerne la *vieillesse*, le *vieillir*, le *grand âge* en réfléchissant à cela, à la fois pour les personnes de la Trinité et pour la Trinité elle-même. Il s'agirait de voir que la *vieillesse* étant une des bénédictions de Dieu, elle lui est étroitement liée et précieuse, dans une *théologie de la grâce*.

Par contre, si la réponse était plutôt positive, l'homme *vieux* créé à l'*image* et *comme ressemblance* de Dieu, et qui en reçoit le souffle, se retrouve inclus dans l'acte créateur du ciel et de la terre. Il demande à se déployer puisqu'en lui et par le Christ, et dans la vie dans l'Esprit, quelles que soit la fragilité ou la force, la laideur ou la beauté de la *personne âgée* ou de son agir, elle continue vivante à rendre compte de cette *image* et *comme ressemblance*. Enfin, elle continue à vivre du *souffle* qui est don de vie.

Au-delà de ces développements liés à une *anthropologie théologique*, il y a à situer à sa juste place les représentations des personnes de la Trinité et en particulier de celle du Père. Si dans notre monde actuel, non seulement se trouve largement écartée la question de Dieu même si elle « se repose à neuf aujourd'hui »¹⁷³, elle ne peut se poser qu'en des termes neufs.

Pour y parvenir dans un horizon suffisamment vaste, peut y aider l'axiome fondamental du Père Karl RAHNER paraît faire l'objet d'un consensus dans une formulation toutefois non exempte de critiques¹⁷⁴. Il y aura lieu de s'y attarder.

A ce stade de la réflexion, disons que l'homme croyant a à vivre, agir et penser à la fois en trinité immanente et en trinité économique parce que la relation entre les deux est non pas celle de la conjonction *et* mais à trouver dans le verbe conjugué *est*. Quant au *et réciproquement*, loin de la transitivité mathématique (qui peut faussement symboliser le

¹⁷² Christoph THEOBALD, *op.cit.*, p. 155-158.

¹⁷³ Walter KASPER, *Le Dieu des ...op.cit.*, p. XI.

¹⁷⁴ Bernard SESBOUE, *Karl Rahner*, Paris, Editions du Cerf, 2001, p. 78-84, 107-124, 127, 178, 184-187. Pour rappel, l'axiome est le suivant : « La Trinité qui se manifeste dans l'économie du Salut est la Trinité immanente, et réciproquement ».

travail de la seule raison) il renvoie à la « réalité salutaire qui se vérifie » mutuellement dans « la conjonction de la parole et de l'action »¹⁷⁵. L'approche passe donc par celle de la Trinité comme mystère dont nous sommes assurés que dans le Christ l'unité de l'économie et de l'immanence sont réalisées.

Autrement dit, cet enjeu est de tenir, comme *personne âgée* ou en relation avec elle, dans le « Je » croyant (et doutant) de la vie de chacun et le « Nous » de la vie cette relation vivante en parole et en acte qui ne « dissout » ni Dieu dans l'immanence ni ne le relègue dans la transcendance inaccessible tout en lui conservant la nature d'un mystère qui n'est tel qu'en se donnant dans l'histoire de salut qu'est l'histoire humaine¹⁷⁶.

Le regard d'une théologie eschatologique appelant une théologie protologique

A première vue, se voit tout d'abord bien dans le *Credo* le mouvement allant du Dieu-Père créateur présent dès l'origine jusqu'au Père présent dans la vie éternelle. C'est toute la geste éternelle du point de vue de la temporalité de Dieu qui se montre. Celle qui est en relation vivante d'inclusion dans une non-finitude de toute la geste humano-divine du Christ et de l'Esprit, ainsi que de la geste humaine ; à la fois celle de l'humanité toute entière et de chaque être humain en particulier. Cette temporalité de Dieu, l'homme arrive à en saisir la réalité à la fois dans l'expérience de la foi confessée et les activités qu'il développe dans ce mouvement d'agir initié dans la foi. Dans ce sens, une *théologie eschatologique* renvoie nécessairement à une *théologie protologique*.

Mais le stade de la vie du *grand-âge* n'invite-t-il pas à partir de la fin comme départ ? Certes, des parcours de foi de personnes moins avancées en vie peuvent aussi démarrer au même point. L'approche de sa propre mort ou de celle d'autres personnes, à l'occasion d'un accident, d'un événement douloureux, d'une grande joie débordante, peuvent amener la pensée à envisager la finitude. Mais le grand âge intègre dans toutes ses composantes cette finitude. Elle est donc un lieu particulier de la saisie du *Credo* à partir des derniers articles pour à la fois saisir une entrée dans la vie par la mort non accidentelle et rameuter dans le moment présent les moments de vie écoulée. C'est dans cette expérience que peuvent alors se situer les autres articles.

Partir du *Credo* suppose alors que soit résolue la question de l'approche des douze articles pour le propos. Ceci invite à poser l'histoire de tout homme s'exprimant en « Je » comme histoire de salut¹⁷⁷. Mais poser cela n'est faisable qu'en ce tournant vers celui vers qui le « Je » se tourne dans l'acte de foi : Dieu un-et-trine qui parle en « Tu » à l'homme. Ce dernier le reconnaissant aujourd'hui, dans le maintenant de sa vie, à travers le « Tu » du Christ rencontré en chacun, du plus fort au plus faible, du plus pécheur au plus sauvé. Ainsi, l'engagement de l'homme à la fois suit l'engagement de Dieu dans l'histoire du salut et à chaque moment de renouvellement du « vieil homme », vient au devant du Seigneur qui de depuis l'origine le précède, lui qui dans un mouvement librement combiné et amoureusement finalisé de toute la Trinité en toutes les personnes trinitaires, s'avance de toujours et à toujours devant tout homme qui croit en Lui.

¹⁷⁵ Walter KASPER, *op.cit.*, p. 399.

¹⁷⁶ Walter KASPER, *op.cit.*, p. 398 ; p. 392-399. L'auteur renvoie à l'axiome fondamental du P. Karl RAHNER qui « rencontre un large consensus dans la théologie des différentes Eglises » (p. 395).

¹⁷⁷ Joseph RATZINGER, *La foi hier et aujourd'hui*, *op.cit.*, p.

Le regard d'une théologie sur le salut

L'analogie du mouvement pour rendre compte de la geste divine et de la geste humaine peut éclairer le propos à entendre sous l'angle sotériologique. Les deux gestes ne sont accomplis à quelque moment de l'histoire humaine que ce soit. Pour le croyant, l'histoire du salut dans laquelle Dieu un-et-trine se pense et se vit (pour l'homme) et vit (en lui-même et pour l'homme – c'est une vérité qui paraît approchée par une connaissance qui ne se réduit pas à la seule activité de la raison) est une réalité dans laquelle il se trouve et peut trouver un chemin directionnel de progrès. C'est ainsi qu'une théologie du salut pourra se développer en situant la vieillesse comme un moment pouvant être particulièrement dense pour venir ou revenir à toutes ces dimensions du salut.

Ce moment dont, par exemple, des lettres de personnes âgées vivant en maisons de retraite ou des témoignages écrits de la vieillesse vécue ou accompagnée¹⁷⁸, disent plus ou moins clairement qu'il est celui de l'*attente*. Celle-ci prend des tonalités différentes : attente de retrouvailles avec un époux décédé, avec un enfant mort né ou enfant ; attente d'une mort souhaitée dans la mesure où est vécu un temps d'abandon par les proches, d'isolement, un sentiment persistant d'inutilité ; attente d'un jugement avec crainte ou espoir d'être compris et libéré. C'est bien, exprimé ou non en mots religieux ou spirituels, nommant ou non Dieu pour lui en vouloir ou désirer le voir, un moment plus ou moins long de l'histoire personnelle qui est vu par une personne se pensant à la fin de sa vie. Ces mots sont bien écrits par une personne qui pourtant se projette dans l'avenir qui n'est pas néant. Que du contraire, c'est un avenir qui est dense de retrouvailles désirées, d'entrée en relation attendues, voire espérées.

Ainsi, une théologie du salut ramène à la mémoire, à l'intelligence pour y lire les traces de la présence de Dieu dans la vie menée jusque-là. Elle s'inscrit aussi dans un *lieu* de volonté. C'est porté par la volonté de faire la volonté d'un Autre, la vie au-delà d'une mort terrestre parfois attendue (voire désirée même si la morale paraît être un frein à ce désir pour certaines *personnes âgées*) que la personne vit dans l'espérance l'expiration et l'inspiration déclinante du *souffle* reçu à l'origine.

Une telle théologie, qui ne peut faire l'impasse sur les situations concrètes liées aux morts attendues et provoquées par l'homme, doit rendre compte de l'*espérance* en cette vie au-delà de la mort qui situe les questions de manière privilégiée, comme point de départ de l'acte de foi. On retrouve ici l'hypothèse à investiguer qui ferait remonter dans le *Credo* des articles 9 à 12 vers l'article 8 qui ne trouve sa place qu'à partir de la Passion-résurrection du Christ (articles 4 à 7), pour ramener ensuite à l'origine (articles 1 à 3) donnant son sens ultime à la finitude vécue dans cette étape de la vie dans le grand-âge, par le retour au Père.

Cette inscription dans l'histoire humaine comme histoire du salut, marquée par la double temporalité de Dieu et de l'homme à tout moment du tout de tout homme et de l'humanité entière cheminante, inscrit l'approche dans un rapport du croyant à la double dimension de la spatialité et du temps comme éléments existentiels dans lesquels toute existence humaine se structure, grandit, croît, se développe en relation avec Dieu, soi et les autres ainsi que les objets et autres êtres qui l'entourent.

¹⁷⁸ *C'était hier et c'est demain. Lettre d'anciens jeunes à de futurs vieux*, Paris, Tallandier, 2005, p. 143-144, 154, 158. Ce livre est publié sans nom d'auteur.

Il s'agit de voir quelles questions théologiques se posent lorsque vivant son propre *vieillesse*, ou pensant sa *vieillesse* une fois arrivée dans le *grand-âge*, une *personne âgée* se met à se poser ou poser des questions à propos de Dieu et ainsi à propos d'elle-même. Pratiquement, ces derniers points sont à reprendre pour chacun au moment venu, puisque ne faisant pas l'expérience de ces questions à l'âge avancé, ils peuvent seulement ici se penser des questions possibles à partir des articles du *Credo*.

Le regard d'une théologie sapientelle

De manière toute particulière, la *théologie sapientielle* paraît être une voie prometteuse qui devrait être empruntée à l'avenir. Elle aura à dépasser une sagesse humaine sur le sens de la vie et le grand âge qui reste largement humano-centrée. Toute une production allant d'expressions de sagesse populaires à des choses plus élaborées va dans ce sens, sur des supports et à l'aide de médiations variées.

A partir de ce fond en quelque sorte *naturel* dont une lecture anthopo-théologique pourrait être faite, il s'agira de remonter vers une sagesse theo-centrée telle qu'elle s'offre principalement, avons-nous vu, dans l'Ancien Testament. Cela pourra se faire de deux manières complémentaires.

La première manière pourrait consister à entrer dans le devenir de la sagesse porté par l'Esprit dans le monde et l'agir humain d'aujourd'hui. Ceci permettrait d'en venir à une sagesse christo-centrée dans le Nouveau Testament en marquant en particulier les contours de l'accomplissement (*plérome*) d'une sagesse déjà présente dans l'Ancien Testament, et ceci afin de rejoindre cette dernière.

Un tel parcours rencontrait à la fois une perspective eschatologique demandant de revenir à une perspective protologique, à travers le travail trinitaire et de toute éternité, du Père, du Fils et de l'Esprit. Il rencontrerait ainsi la perspective trinitaire et christologique.

L'autre manière qui ferait entrer dans les mêmes grands *lieux* théologiques retiendrait plutôt l'ordre de la *génération* depuis les origines. Partant de la sagesse dans l'Ancien Testament, elle entrerait dans le Nouveau parce que la foi d'un *vieillard* s'ouvre à l'incroyable de ce que Dieu peut faire : s'incarner en Jésus-Christ son Fils, aussi divin qu'humain en plénitude, de tout temps et pour tous les temps, afin que nous entrions tous dans cette filiation qui donne la vie sans compter.

Le « Je » serait alors en relation reçue et bénéfique avec le « Tu » de Dieu un-et-trine, qui est don sans compensation hors d'atteinte de toute règle d'échange (*do ut des*) fondant largement un droit humain organisant les échanges entre sujets de droit. Ce « Je » va librement tirer de ce qu'il reçoit en *vérité* la nécessité de se communiquer aux autres, tout comme le « Tu » de Dieu s'auto-communique librement à tout homme. Ainsi, l'agir, préalablement à toute règle juridique ou morale, se laisserait guider par ce qui le pousse à agir : *la caritas*.

Cette théologie de la sagesse accordant une place centrale à la *caritas* va s'exprimer envers soi-même ou toute autre personne, fût-elle âgée. Des questions auront à être affrontées face à la réalité de bien des situations.

Ainsi, dans le grand âge ou le très grand âge marqué pour beaucoup par une dépendance envers autrui pour l'aide dans la vie quotidienne et des pertes d'aptitudes à la décision, au mouvement et à l'expression, n'y a-t-il pas là un élément précieux à se rappeler ? La personne âgée n'existe-t-elle pas alors, dans l'unique plénitude de ce qu'elle est et vit, comme le rappel vivant collectif de la place de cette *caritas* dans nos vies ? Des gestes ouvrant à la relation avec elle ou la présence dans l'absence de gestes, des paroles ou un silence qui écoute, des actes qui soutiennent ou une retenue qui apaise. Voilà le champ des possibles qui ont à être animés de vie. Mais comment se conduire soi-même dans son propre vieillissement à quelque étape de la vie que ce soit et en particulier dans la dernière ? Et comment se conduire avec les autres, et en particulier les personnes âgées que nous connaissons, voire celles que nous ne connaissons pas encore ? Qu'est-ce qui va guider la conduite dans ce champ des possibles ?

Si la *caritas* est là pour nous le dire et pour que nous vivions d'une manière accordée au fait que le respect devance le droit parce que toute personne âgée inspire le respect plutôt que le droit, paradoxalement, la Loi nous a montré que le décalogue était bien une invitation au droit.

Deux autres regards à nommer pour les explorer à l'avenir

D'une part, une théologie centrée sur l'*exil*, le *désert*, pourrait permettre d'aborder, voire dépasser l'isolement, la solitude, l'abandon et les sentiments des personnes âgées de vivre ces états ou que le monde s'évertue à les leur faire vivre.

D'autre part, une théologie centrée sur la *jalousie* devrait aider à aborder, en espérant le dépasser, le concept de non-discrimination en raison de l'âge qui, nous l'avons vu, apparaît comme un véritable paradigme dans les projets de convention internationale examinés.

Conclusion

Au terme de ce parcours¹⁷⁹, où en sommes-nous ? La présentation d'une recherche possible, demande de revenir une dernière fois à la question posée initialement : l'élaboration d'une future convention internationale sur les droits et libertés chez les *personnes âgées* gagne-t-elle à s'attacher à un détour par « les fondements théologiques » ?

La réponse positive se fera en trois temps. Premièrement le travail a permis de dégager des réflexions fondamentales qui justifient à elles-seules pareille investigation (1). Deuxièmement, chacune des deux parties du rapport permet de retenir quelques éléments majeurs prônant pour la poursuite nécessaire d'une telle approche théologique, tout en pointant certaines limites. Le travail de fond présenté sur les sources plaide également pour un tel investissement (2).

Cette réponse permet alors d'esquisser l'articulation d'une future contribution écrite sur le sujet. Donnant ainsi une « colonne vertébrale » à une future recherche qui pourrait faire l'objet d'une publication à l'avenir. Jusqu'ici, cette présentation est provisoire. Naturellement elle s'enrichira de futures découvertes de matériel et des nouvelles réflexions naissantes (3).

1. Quelques réflexions fondamentales

Le but de toute recherche est d'abord de s'émerveiller devant ce qui est et de reconnaître ce qui est bien fait. A propos des *personnes âgées* vivantes, leur premier droit de l'homme est bien celui d'être heureuses dans les circonstances de l'étape de vie qui est la leur. Ce bonheur table sur la place tenue par la joie, l'espérance et la *caritas* (l'amour du prochain) dans le cœur de tout être humain. Ceci renvoie à une continuelle recherche tirée du fond culturel européen lié à une anthropologie judéo-chrétienne sans pour autant s'y réduire¹⁸⁰.

A travers l'agir humain dans ses multiples formes, de la *joie*, de l'*espérance* et de la *caritas* qui sont des données humaines, quand bien même il n'y aurait pas une reconnaissance de ses aspects divins. Ainsi le sens général à donner est-il *anthropoéthique*¹⁸¹.

Ce fond ne peut cependant ignorer les réalités d'une « révolution silencieuse, qui va bien au-delà des données démographiques [et] pose des problèmes d'ordre social, économique, culturel, psychologique et spirituel dont la portée fait l'objet, depuis déjà un certain temps, d'une attention soutenue de la part de la communauté internationale »¹⁸². Ces éléments sont de

¹⁷⁹ Un projet de recherche traitant de la même question a été déposé courant avril 2012 au service de l'Administration de la recherche (ADRE) de l'Université de Namur (anciennement FUNDP).

¹⁸⁰ Daniel FAIVRE, *op.cit.*, p. 251-266.

¹⁸¹ Alain de BROCA, *Comment penser l'homme ?*, Paris, Les Editions de l'atelier/ Les éditions ouvrières, 2009, p. 213-228; Paul ROBERT, *op.cit.*, V° « charité », t. II, p. 503-504 ; V° « Joie », t. V, p. 821-822 ; V° « Espérance », t. IV, p. 127-128. Ces sens communs s'accordent avec les trois vertus morales et théologiques (rapportées à Dieu et aux autres avec l'aide de Dieu) que sont la foi, l'espérance et la charité également exprimées dans d'autres contextes religieux ou philosophiques.

¹⁸² PONTIFICIUM CONCILIUM PRO LAICIS, *op.cit.*, p. 4. Le Projet de convention, dans sa "version 6" reconnaît cette universalité en établissant un comité de surveillance dont la composition devra tenir compte "des

l'ordre du fait - un phénomène aux aspects multiples- pas simple à saisir mais qu'il importe de connaître davantage. Les deux versions du Projet de convention vont en ce sens, en prônant la recherche dans ce domaine¹⁸³.

Il est clair que la question fondamentale à laquelle renvoient ces données est profondément humaine, sociale, économique et politique. Ce fait revient à se demander : comment penser la *vieillesse* dans des temps nouveaux où l'âge adulte n'est plus celui de 35 ans (âge adulte, âge de transmission des patrimoines, âge des responsabilités majeures dans la Cité, sauf exceptions). En des temps où la valorisation de la *vieillesse* a changé pour rejoindre aujourd'hui une conception proche d'un idéal ancien qui était de l'éviter en mourant jeune, au mieux combat héroïque. Si les temps de paix offrent l'occasion d'autres combats, ceux des guerres où dominait la grande faux épargnent bien des endroits du monde où précisément le *vieillissement* prospère.

C'est dans ce cadre qu'au sein de différents cercles de réflexion les plus variés, se pense la nécessité ou non d'un nouvel outil juridique international contraignant pour traiter des droits et libertés des *personnes âgées*, ainsi que des devoirs des Etats, auxquels devraient s'ajouter ceux de différentes collectivités. Cet aspect juridique n'est cependant qu'un élément dont il faut prendre la juste mesure pour ne pas l'absolutiser. Agir autrement aurait de graves conséquences sur la *personne*, qu'il s'agisse de Dieu ou du tout de l'homme de tout homme.

L'originalité de la recherche est que l'ordre du fait est interrogé d'une certaine manière qui vise à dévoiler le « fondement de toute la réalité ». Autrement dit, la visée est aussi la mise en relief de la « question absolue du sens » auquel le christianisme s'intéresse et qui essaie de s'exprimer de façon ordonnée en théologie¹⁸⁴.

La perspective est bien basée sur la conviction qu'il est temps, à frais nouveaux, de penser ces réalités humaines en les regardant comme des phénomènes qui se soutiennent parce que la réalité est autre : divine. Ainsi en va-t-il du renversement de l'adage « Etsi Deus non daretur » en « Etsi Deus daretur ». Il est certain qu'une pareille option s'expose à la critique.

S'agissant de traiter de conditions de vie de personnes vivantes, et non du respect dû aux morts, il est clair que la réflexion s'inscrit dans cette étape plus ou moins longue pour tout homme¹⁸⁵. Le christianisme, comme d'autres religions ou philosophies de vie, affirme avec force et de manière primordiale que : « Le don de la vie, malgré la peine et la misère qui la marquent, est trop précieux pour que nous puissions nous en lasser »¹⁸⁶. C'est ce fond inconditionnel qui fait lit de toutes les questions se posant autour de la *vieillesse*, de tous les problèmes individuels et relationnels que connaissent les *personnes âgées* dans leurs rapports entre-elles, leurs rapports avec leurs familles, leurs proches, et les collectivités publiques de toute taille.

formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques" (ainsi que de la représentation équilibrée des sexes).

¹⁸³ « Version 6 », *op.cit.*, art. 22.

¹⁸⁴ Walter KASPER, *op.cit.*, p. 206, 164.

¹⁸⁵ « Version 6 », *op.cit.*, art. 5 à 21.

¹⁸⁶ JEAN-PAUL II, *op.cit.*, p. 7. Il y aurait dans une recherche future à interroger également ces autres religions et philosophies de vie.

Le respect de ce don, précisément parce qu'il est un don, est à respecter. Ainsi l'ingéniosité doit présider pour répondre aux évolutions actuelles dans tous les domaines afin que les solutions apportées l'assurent adéquatement, en tenant compte des avancées techniques et technologiques dont il importe de prendre la mesure.

Or, une double tentation existe face à cela.

D'une part, si elle existe, elle interroge les conditions d'organisation de l'existence qui sont les nôtres, individuellement et en société. C'est là que le droit, mais pas seulement le droit, peut intervenir pour soutenir l'être en relation âgé à le rester jusqu'au bout dans les circonstances, le déploiement et le rayonnement qui peuvent encore être le sien tant qu'il y a un souffle de vie et quelle que soit la diminution de cet être en relation. Ceci précisément parce que ce sont toujours plusieurs personnes qui vivent à partir, à travers, dans une relation. Dans cette optique le Projet de convention rappelle l'existence de cinq groupes de personnes âgées présentant des allures différentes, des besoins et donc des attentes différents¹⁸⁷. C'est bien, pourvu que les conséquences tirées de ces distinctions gardent intacte cette dimension relationnelle unique, en trouvant dans chaque cas les modalités individuelles adéquates de mise en oeuvre.

D'autre part, cette tentation rappelle, au plan théologique, que Dieu « nous écoute si nous demandons quelque chose selon sa volonté » (1 Jn 5, 14). Autrement dit, cette tentation n'est pas la fin de tout. Répondre à la promesse de vie de Dieu, fait rentrer dans une *espérance*. Cette dernière, écarte et rejette une lassitude dans laquelle le grand âge risque de s'enfermer parce que des conditions de vie en relation, des conditions de vie matérielles et techniques, de « présentisme » dans la perception du temps et le rapport aux autres, viennent instiller cela dans les cœurs et les esprits et convaincre faussement qu'il est possible de « vivre ensemble sans autrui »¹⁸⁸.

2. Quelques acquis de la recherche

Ce rapport en deux parties montre différentes choses. D'une part l'Eglise a une action à mener et une parole à dire à propos des *personnes âgées*. Les annexes II et III montrent dans leurs contenus et les manques, combien la place de ces dernières est cruciale à des moments déterminés de la geste divine et humaine, et ceci, tant dans l'Ancien que dans le Nouveau Testament. Ainsi, cette constance qui ressort des sources et annexes présentées est prometteuse en un temps où des témoignages plus que des paroles d'autorité sont attendus.

Le sujet appelle ainsi l'Eglise, à partir du message vivant du Christ qui est source de tout développement communautaire et institutionnel ultérieur, non seulement à s'exprimer mais à se réformer dans les pastorales touchant d'une manière ou d'une autre les personnes âgées. Elle le fera au travers des différents visages et instruments dont elle dispose et aux différents

¹⁸⁷ « Version 6 », *op.cit.*, « Argumentaire », p. 3-4.

¹⁸⁸ Jean-Pierre LEBRUN, *La Perversion ordinaire. Vivre ensemble sans autrui*, Paris, Editions Denoël, 2007, coll. « essai », p. 94, 102.

niveaux de sa présence dans le monde (Eglise, Etat de la Cité du Vatican, Saint Siège, collèges épiscopaux, églises locales, etc).

Ainsi la bibliographie demandera d'être étoffée pour faire ressortir d'avantage les éléments liés aux questions théologiques se posant en relation avec la thématique du *vieillesse*, les aspects touchant la spiritualité et les commentaires de la Bible. Il est cependant clair que le sujet n'est pas nouveau mais qu'il gagnera certainement à être revisité alors que la gérontologie paraît redécouvrir ce savoir de manière intéressée à partir principalement des bienfaits de la spiritualité dans un contexte thérapeutique et médical.

Parmi les acquis théologiques, différentes choses sont cependant à noter qui relèvent de la mise en relation de cette thématique et de la théologie comme un champ de connaissance ayant des manières propres de procéder raisonnées:

a) La première partie du rapport

- Les difficultés sont posées par cette connaissance du phénomène du vieillissement inscrit dans différents savoirs. Difficultés d'autant plus grandes qu'il s'agit de dépasser les évidences et d'avancer malgré la profusion croissante des études et ouvrages, rapports et analyses, provenant de tous horizons. La théologie, dans l'ordre de la connaissance, doit apporter à la réflexion générale des fondements en lien avec ces réalités étudiées..
- Aucun carré du « potager théologique » n'est exclu d'une investigation et il y a une profonde cohérence dans ces différents éléments.
- Une approche juridique distincte de toute convention future relative aux personnes âgées est nécessaire. Ceci afin que l'objet interrogé soit bien saisi dans ses multiples aspects : ceux auxquels ils appellent la théologie à s'exprimer et ceux qui ouvrent en théologie des voies à approfondir.
- Qu'il s'agisse de la théologie ou du droit, une méthodologie exigeante est la condition d'une telle investigation d'une thématique regardée dans deux domaines différents. Il s'agit d'en mesurer les contours, les forces et les limites.

b) La seconde partie du rapport

- Le *Credo* est un instrument fiable pour situer les éléments, dogmes et concepts. Cela même si l'ordre des éléments peut trouver une résonance particulière. Ainsi, démarrer par la *communion des saints*, la *vie éternelle*, l'*espérance* va permettre de revoir les autres éléments en revenant à la création dans un « Je » crois vivant en relation plus étroite avec le *vieillesse* éprouvé.
- Quoique l'expérience de la vieillesse ne soit pas celle du Christ, la *christologie* reste un lieu essentiel pour approcher la thématique.
- Bien que l'expérience du temps du Père et de l'Esprit saint soit probablement différente de celle de l'avancée en âge dans la durée humaine, la *Trinité* demeure dans ses éléments pris individuellement ou en relation entre eux, un lieu qui a des choses à dire de la *vieillesse* à tout homme qui vit cette étape de sa vie. Toute *personne âgée* (croyante ou non) peut se nourrir dans la mesure où ce *mystère* renvoie au propre mystère de son humanité.
- Non seulement les *personnes âgées* sont interpellées mais aussi toute personne qui se fait « samaritain » de son prochain dans le grand âge, en quelque circonstance

que ce soit (Lc 10, 29-37). Ce sont ici les familles et les « proches aidants » tels que mentionnés dans les versions du Projet de convention internationale qui sont à saluer et à investiguer.

- Une perspective historique et iconographique chrétienne demanderait à être mise en chantier pour nourrir la réflexion théologique.

3. La préfiguration d'un ouvrage consacré à la théologie relative aux personnes âgées

Les acquis théologiques croisant ceux de la gérontologie et du droit, pourront préfigurer un ouvrage développant la structure suivante. Pour chacun des éventuels chapitres, quelques lignes donnent la direction principale qui leur serait donnée.

Introduction

Chapitre 1 : « L'intuition de l'idée » pour entrer dans une théologie relative à la personne âgée.

Un premier chapitre s'attacherait à l'« intelligence de l'idée » d'une pareille réflexion. Elle entend allier autour d'un objet juridique en construction portant sur les libertés, les droits et devoirs de la *personne âgée*, une réflexion qui se construit et se doit de montrer comment elle se construit. D'autant que cette dernière tient à la fois d'une théologie thématique relative aux *personnes âgées* et d'une réflexion théologique sur l'activité juridique relative à une convention internationale visant ces mêmes personnes. Ces deux types de réflexion émergent dans le paysage intellectuel d'aujourd'hui. Cette première partie serait donc fondamentale dans pareil contexte afin que la théologie trouve sa place dans le champ intellectuel gérontologique. Elle traiterait essentiellement de méthodologie (heuristique et herméneutique). Par rapport à la démarche, au questionnement et aux sources (celles présentées, par exemple, dans la bibliographie et les annexes II et III), elle tenterait également de montrer dans quel cadre d'ouvertures et de limitations, un travail de recherche théologique trouverait une place profitable à la réflexion générale.

Chapitre 2 : « L'intuition de la loi et de l'homme » pour entrer dans une théologie relative à la personne âgée.

Un deuxième chapitre, entendrait débiter la réflexion proprement dite, à partir de l'expérience. Il s'intitulerait « L'intuition de la loi et de l'homme ». Il montrerait que cette recherche ne vient pas par hasard. Elle est, dans le cas présent, provoquée par l'actualité d'une initiative ministérielle française d'élaboration d'un projet de convention internationale. Il s'agit d'un projet qui, comme d'autres, est offert à la communauté mondiale¹⁸⁹. Une lecture de ce dernier et de l'expérience vécue en tant que participant à la consultation ayant amené à sa rédaction, fournirait l'occasion de voir apparaître quelques *lieux théologiques*, entendus comme des « médiations de la Parole de Dieu », ou encore comme un « lieu de travail » de connaissance mutuellement enrichie de Dieu et de l'homme. Il ne s'agirait pas uniquement de la signification du terme renvoyant aux « sources de l'argumentation théologique » même s'il sera fait appel à celles-ci. Pareille lecture, rejoindrait des approches existantes en théologie.

¹⁸⁹ « Version 6 », *op.cit.*, p. 1

Elles entendent partir d'une sorte de nature des choses pour voir émerger des questions, des émerveillements repris dans une *théologie historique* ou pour certains *naturelle*. Un texte juridique fournissant un exemple, d'autres objets pourraient permettre d'initier une réflexion du même type. Ils pourraient mettre en évidence d'autres éléments importants du *vieillissement* et du fond intellectuel théologique.

Partant du cadre général fixé dans l'introduction, ce déploiement concernerait tout d'abord l'intuition, c'est-à-dire une « forme de connaissance immédiate qui ne recourt pas au raisonnement », à la fois « empirique (sensible ou psychologique) », « rationnelle (perception de rapports) et « métaphysique (des êtres dans leur existence ou leur essence) »¹⁹⁰. Celle-ci a présidé à la fois au choix du sujet et à la certitude du caractère bon et bénéfique de cette approche en vue de la rédaction d'une future convention internationale relative aux *personnes âgées*.

Cependant l'intuition ancrée dans l'expérience serait insuffisante si elle n'en venait pas à sortir de ce faisceau convergent d'impressions pouvant paraître plus ou moins complet, plus ou moins solide. Ainsi, la réflexion devrait aussi traiter de la pauvreté de l'expérience humaine et de la difficulté d'en rendre compte. En particulier concernant un phénomène tel que le *vieillissement*¹⁹¹. Quelles que soient cependant les qualités d'une telle approche, un pas supplémentaire serait nécessaire pour, quittant la *doxa*, permettre d'aborder de façon ordonnée et raisonnée tout texte conventionnel, voire toute norme ou règle de droit relative à la *personne âgée*. Et ce pas de plus serait à faire car sans cela la question resterait enfermée dans une *doxa* ou une *idéologie* du droit, ou à tout le moins une absolutisation de celui-ci. Ce serait d'aborder le texte conventionnel comme n'étant pas l'unique expression de la norme ou de la règle de droit.

Mais encore faut-il, dans la variété de ces approches, assurer la lecture théologique. Pour reprendre la prière dite de Paul dans l'épître aux Ephésiens¹⁹², la théologie pourrait s'efforcer, à partir d'un discours sur Dieu, et comme dans un temps non successif, de repousser les limites en hauteur, en largeur, en longueur, en profondeur, afin que toute personne puisse répondre à cet appel : « élargis l'espace de sa tente, déploie sans lésiner les toiles qui t'abritent, allonge tes cordages, renforce tes piquets » (Is. 54,2).

Outre ce qui sera tiré de l'expérience croyante, ceci renverra à la manière, au langage, aux concepts que va déployer la théologie à partir de l'expérience en relation avec le sujet des *personnes âgées* (et pas encore avec elle ou comme elles, ce en quoi ce travail pêche de façon majeure). Cela suppose d'avoir une première « préoccupation » et « précompréhension » de la réalité¹⁹³ tant du droit que de ce qu'est la *personne*, les *personnes âgées* et le *vieillissement*, dont naturellement les conditions d'existence demanderont ultérieurement des développements théoriques plus importants. Ces derniers concerneraient à la fois l'entrée en expérience, la distanciation de celle-ci pour être en mesure d'en parler, l'aptitude, à travers, au-delà, malgré la prévalence de certains aspects de la réalité de ce que vivent les *personnes âgées* de voir, percevoir à travers elles, en elles ou derrière elles, la part de Dieu.

¹⁹⁰ Paul ROBERT, (dir.), *op.cit.*, t. V, v° « Intuition », p. 713-714.

¹⁹¹ « Version 6 », *op.cit.*, « Argumentaire », p. 1-4 ; « Préambule », points e à s.

¹⁹² Eph. 3, 14-21.

¹⁹³ Walter KASPER, *op.cit.*, p. 110-120, 123-126.

Or, c'est précisément dans ce contexte que la *personne âgée* vient se montrer paradoxalement vivante dans ses faiblesses, paradoxalement singulière et collective, et que la théologie a une chance de rester, à travers elles, ouverte sur ce qui se vit au regard de la foi. Une telle entrée en théologie cadre alors bien avec l'intuition permettant d'apporter une « interprétation prophétique de la réalité » et le développement critique de propositions¹⁹⁴, que le sujet est d'autant plus approprié que l'automne de la vie est bien souvent teinté de ce pessimisme marquant des « temps du déclin »¹⁹⁵. Or la *vieillesse* en contient nécessairement une part dont la théologie vient précisément dire que dans l'existence même de celui-ci, Dieu la met en lumière aux côtés des ferments de vie, de sorte que nul homme ne vienne à se laisser enfermer ou désespéré, en prenant la partie du déclin pour le tout de la vie.

Pour ce faire, la théologie va se mettre à observer le phénomène de la *vieillesse*, du *vieillessement*, en interrogeant dans le cadre de ce chapitre à la fois la règle de droit, ses destinataires, ceux qui se livrent à son élaboration et ceux envers qui elle se destine, la *personne* ou les *personnes âgées*. Elle va interroger ces personnes dans ce qu'elles vivent et dont on peut se réjouir qu'elles le vivent, ce qu'elles paraissent ne pas vivre et qu'il faut espérer les voir vivre un jour. Mais si elle s'attache à l'être humain, elle ne le fait pas sans le placer nécessairement dans un rapport de « co-naissance » avec Dieu, ainsi que le voient bon nombre de chrétiens et de personnes humaines confessant une foi en Dieu-Père-Fils-et-Esprit.

S'attachant à cette personne humaine-là, comme « type » des individualités uniques assumant dans les circonstances de temps et de lieu qui sont les leurs, à la fois de manière collective et propre, le même rapport de création comme sujet de droit, la théologie va ensuite s'ouvrir à l'anthropologie, dans ses différents replis. Cette dernière concernerait les personnes humaines, croyants membres de la Cité, et les autres membres de la Cité dans la mesure où la Cité est en mesure de s'enrichir de cet apport d'une théologie qui se veut préhensible par tous pourvu qu'elle soit respectée pour ce qu'elle est.

Cependant, le chemin choisi n'est pas d'en arriver, sans lien avec la réalité des personnes, à ce qu'une *anthropologie théologique* arrive à dire de toute personne et en particulier de la *personne âgée*. Et pour bien montrer ce lien avec la manière de se traiter et de se laisser traiter comme *personne âgée*, voire la manière de revendiquer d'être traité d'une certaine manière dans nos sociétés, le passage par la revendication contraignante acceptée par tous parce que imposée par l'autorité considérée comme légitime doit être interrogé. C'est ainsi que le passage par le droit précède aussi la réflexion anthropologique.

En effet, la *personne âgée* ressortit comme personne respectée ou non, dont la *dignité* a un sens ou non, dont la *valeur* est celle ou non de toute *personne*, à travers le Projet de Convention internationale¹⁹⁶. En réalité, ne nous leurrions pas, ce n'est pas à travers un texte que le respect se révèle mais dans les actes. Le texte, bien souvent, montre une tendance au non respect et vient précisément en assurer la promotion, avec toutes les limites qui sont les siennes. Mais en droit, se souvient-on assez que quand on a écrit la norme, on n'a pas encore agi, même si souvent on en vient à se bercer de cette illusion ?

¹⁹⁴ Walter KASPER, *op.cit.*, p. 109,

¹⁹⁵ Andrea RICCARDI, « L'urgence prophétique à l'échelle du monde », in André VAUCHEZ (dir.), *L'intuition prophétique*, Paris, Les Éditions de l'Atelier, 2011, p. 129. (123-138) ; Walter KASPER, *op.cit.*, p. 125.

¹⁹⁶ « Version 6 », *op.cit.*, « Préambule », b, c, k ; Art. 4.

En tout cas, il est clair que cette intuition enracinée dans le concret d'une expérience qui fait passer par le droit pour arriver à la personne âgée, déterminerait l'organisation des chapitres suivants.

Chapitre 3 : « L'intelligence de la Loi » dans une théologie relative à la personne âgée.

Dans un troisième chapitre intitulé l'« intelligence de la Loi », la réflexion regarderait, dès-lors, au-delà du texte examiné au départ (pris comme un futur texte de *droit positif*). Il s'agirait d'interroger son sens, de le situer dans un horizon qui lui donne un sens. A cet égard, la donnée anthropologique humaine liée au *vieillessement* est fondamentale. Elle soulève une question essentielle : se servant du droit, le tout du Droit n'est-il pas malmené par les hommes ? Ramené à une technique ne prétend-t-il pas tout aborder du tout de tout l'homme en prétendant soutenir sa vitalité première ? Par ce moyen, y arrive-t-il ? C'est là que la théologie devient ce lieu où vont baigner les questions et nager les réponses proposées.

Un constat- certes critiquable – peut être fait. Relativement aux personnes âgées, les libertés, droits et devoirs paraissent varier à la girouette des seules circonstances, rapports de force, d'idéologies ou d'opinions. Ceci se passe, si les hommes qui s'en réclament et s'y réfèrent s'en tiennent à la polysémie des mots. S'ils ne sont pas réunis dans une pensée extérieure à eux-mêmes qui brise l'individualisme ou le consensualisme circonstancié quant au sens à donner à ceux-ci. Il faudra alors se demander si ce mouvement n'est pas particulièrement présent à propos de concepts relevant du domaine des droits de l'homme ou des droits humains (*Human Rights*) et en particulier celui de *dignité*, comme élément autonome et fondateur. Ceci, tant dans la doctrine que dans la jurisprudence. Ces derniers trouveront-ils alors à s'éclairer, par un glissement de position combiné à un enrichissement de sens ? L'éclairage théologique aidera-t-il à cela à propos de ces mêmes termes ? Ce sera bien le nœud de la question¹⁹⁷.

Il faudrait aussi s'interroger sur la nature (ontologie) et l'utilité de la norme ou de la règle de droit au plan international pour envisager de régler des questions bien souvent très quotidiennes tenant au vivre ensemble entre tous. Par ailleurs, tant le principe juridique d'égalité et celui de non-discrimination¹⁹⁸ qui deviennent de véritables paradigmes dans tous les champs du droit devraient aussi être interrogés. Sont-ils bien à même de répondre aux objectifs de sens fixés ? Enfin, les finalités avouées de pareils projets de documents internationaux, soit la normalisation et la protection des droits des personnes demanderaient aussi un sérieux examen.

Sur ces points, la théologie pourrait être interrogée. L'identité chrétienne, l'appel au *salut pour tous*, l'égalité de tous créés devant Dieu et l'espérance d'être « tous en un » ne viennent-ils pas comme casser une logique qui divise plus qu'elle ne réunit les personnes à travers les

¹⁹⁷ B. THUM, « Homme- étude philosophique », V. WARNACH, « Homme- étude biblique » in H. FRIES (dir.), *op.cit.*, t. II, p. 233-245 ; 245-261. On se gardera de retenir de l'homme une vision décalée par rapport au terreau biblique d'origine. Ainsi, il ne s'agit pas de faire de l'homme ni un être individuel autonome, ni le membre d'un groupe social, mais de le saisir en tant que tout ce qui le concerne, en ce compris ses relations à ses semblables et aux choses, est rapporté à la relation à Dieu dont rien n'est soustrait qui commencerait à constituer un espace autonome détaché de Dieu, ni dans le temps, ni dans l'espace (p. 245-247). Ceci quels que soient le vocabulaire et les images utilisés pour rendre compte de cette perspective ; Luis LADARIA sj (Mgr), *op.cit.*, p. 193.

¹⁹⁸ « Version 6 », *op.cit.*, « Préambule », b, c, d, i ; Art. Premier, 2 b), 4 b), e).

principes juridiques énoncés et surtout leur mise en pratique ? La place accordée au principe d'*égalité* et de *non-discrimination* et surtout les fruits de leur mise en œuvre atteignent-ils leurs buts dans le cadre de la protection des personnes ?

L'unicité de toute personne précieuse pour Dieu, ainsi que la création à *l'image* et à *la ressemblance* ne vont-elles pas aussi interroger la tendance humaine de normaliser les règles avec souvent l'idée de normaliser les comportements¹⁹⁹ ?

Chapitre 4 : « L'intelligence de l'être humain » dans une théologie relative à la personne âgée.

En arriver alors au *qui* de la personne humaine à partir du champ du droit, forme l'objet du quatrième chapitre. Dans ses développements théologiques, il s'agit, cette fois, d'entrer dans l'« intelligence de l'être humain », à la fois concepteur et destinataire de tout droit et dont, en même temps, l'humanité rappelle le Dieu de toute Loi donnée en *alliance* et en *incarnation*.

Ceci va déterminer une *figure* d'homme. Le respect de celle-ci va imposer ou non au droit, à la fois dans les finalités et les moyens, de se restreindre.

Cet être humain est aussi un chrétien, c'est-à-dire un individu qui vit sa foi sous de multiples aspects individuels ou collectifs qui demanderaient à être tous interrogés. Si un examen du seul missel Romain donne des pistes (Annexe III), il y aura lieu de compléter ces données ordinaires par d'autres sources liturgiques. Par ailleurs, celles-ci devront être confrontées aux pratiques pour que leur sens gagne en épaisseur et en vitalité. Ce devrait être un élément important de la recherche.

Chapitre 5 : « L'intelligence de la foi » dans une théologie relative à la personne âgée.

Enfin, dans le cinquième chapitre, une double démarche serait poursuivie. Suivant la trame de la confession de foi- le *Credo* -, il s'agirait, dans un premier temps, d'approcher des éléments rendant compte d'une cohérence d'ensemble des éléments observés à partir du regard théologique sur la personne du *vieillard*, de l'*aîné*, de l'*ancien*, de la *personne âgée*. Dans un second temps, il s'agirait aussi de mesurer les exigences et les possibilités d'un dialogue entre la connaissance-savoir théologique relative à ces personnes et les savoirs mondains qui ont aussi des choses précieuses à dire. Les conditions d'un dialogue, les apports mutuels, les convergences pouvant nourrir la réflexion théologique, tout autant que les divergences qui seront aussi à rechercher.

Conclusion

Bibliographie : théologique, juridique, gérontologique

Annexe I : version finale et intermédiaire du texte issu du « groupe des ONG »- Ministère délégué aux personnes âgées et à la dépendance- République Française.

¹⁹⁹ « Version 6 », *op.cit.*, art. 2 c).

Annexe II : références bibliques

Annexe III : références liturgiques



Théologiquement, ne pas entrer dans ce travail ou le faire dans une mesure qui ne rende pas compte de l'*espérance* qui habite l'Eglise, parce qu'elle est portée par tout chrétien, ce serait laisser pour compte des frères et des sœurs. Ce serait ne pas rechercher la brebis égarée (Lc 15, 4-7 ; Mtt 18, 12-14). Humainement, ce serait se priver d'une expérience de relation qui permet d'affronter la venue de son propre grand âge et son cortège de joies et de faiblesses. Ce serait aussi priver les autres d'une aide attendue souvent par *amour*. Enfin, ce serait se couper de ce qui permet d'expérimenter des racines donnant le fruit des expériences transmises. Tous les discours civils sur l'égalité et la fraternité ne resteraient-ils pas comme de vains mots si, comme pour d'autres personnes d'ailleurs, les *personnes âgées* étaient laissées pour compte ?

C'est dans ce cadre ouvert à l'espérance de celui qui proclame en vivant, que des concepts internes à la théologie vont alors pouvoir être situés au regard de la thématique pour éclairer l'un ou l'autre aspect, balancer au fond, selon les nécessités de la vie dans le grand âge, la formulation et la compréhension de ces derniers. Rendre intelligible ceux-ci au regard de l'expérience de l'avancée en âge qui est à la fois vécue par de nombreux chrétiens (et non chrétiens) mais aussi accompagnée (ou abandonnée) par tant d'autres personnes.

Différents aspects sont mis ici en question dans la théologie : la conscience du respect de la personne humaine, la capacité de tout chrétien, parce qu'il est animé par la foi, de se faire le prochain de tous (en ce compris les personnes âgées), et de les servir activement (Mtt 25, 40)²⁰⁰. Il ne s'agit donc pas d'inscrire une réflexion théologique dans une perspective historique, mais actuelle. Les choix théologiques (auteurs, conceptions des rapports entre Dieu, l'homme et le monde, etc) sont opérés en ayant en vue ce qui rejoint l'expérience d'aujourd'hui et puisse en rendre compte, en terme d'outils de pensée (concepts, etc) et de service d'action.

Des théologiens dits très âgés sont à cet égard d'une jeunesse aussi précieuse que confondante.

²⁰⁰ Claude TASSIN, *L'Evangile de Matthieu. Commentaire pastoral*, Paris, Bayard Editions/Centurion, 2001, p. 263-266 ; William F. ALBRIGHT, C.S. MANN, *Matthew, Introduction, Translation and notes*, in ALBRIGHT, William F.; FREEDMAN, David N., (Gen. ed.), *The Anchor Bible*, Garden City/New York, Doubleday, 1971, p. 305-310; Christoph THEOBALD, *op. cit.*, p.116-126.

Fondements théologiques d'une future convention internationale relative aux personnes âgées.

Eléments de bibliographie

La recherche des fondements théologiques d'une future convention internationale sur les droits et libertés chez les personnes âgées passe par la lecture de tout ou partie d'un nombre de supports écrits, nécessairement limité.

Ces ouvrages ont à voir avec les différents aspects de toute recherche : 1) avec des questions de méthode de recherche (épistémologie et herméneutique) ; 2) avec des questions liées au contenu propre de notions relatives au sujet proposé pour cette recherche et qui traite d'un ensemble de termes faisant partie de la famille *personnes âgées* ou encore *vieillesse*.

La recherche passe, en fin de compte, par une approche dans le champ de la théologie ; un champ ouvert à d'autres liés à la réflexion sur le grand âge. Ces derniers pouvant nourrir une réflexion théologique relative aux *personnes âgées*.

Plusieurs limites sont posées dans le choix des ouvrages :

- Accès aux seuls ouvrages présents à la bibliothèque du Centre Sèvres- Facultés jésuites de Paris ; au Centre de recherche et de documentation religieuse (CDRR) intégré à la Bibliothèque Moretus de l'Université de Namur ; au centre de documentation de la Fondation Nationale de Gérontologie à Paris.
- Accès aux seuls ouvrages en langue française, anglaise, italienne ou espagnole. Sont délaissés les ouvrages en langue allemande.
- Concernant les langues anciennes, il n'y a pas d'accès à l'hébreu sinon indirectement pour certains mots, mais bien au grec et au latin.

L'ordre de présentation retenu va du plus général (« A. Dictionnaires et encyclopédies théologiques ») en passant par le fondamental (« B. Collections de documents et textes ; ressources internet »), au plus large (« C. Ouvrages » et « D. Articles de revues »). Est ainsi présentée une liste incomplète mais substantielle d'un matériau relatif aux *personnes âgées*.

Dans ces dernières catégories, les auteurs réfléchissent tant individuellement que collectivement, au phénomène du *vieillesse*, à la condition de la *personne âgée* en tant qu'individu ou en tant que membre d'un groupe social. Ils le font pour certains en se référant aux « textes sources » et à la *personne âgée* ou aux *personnes âgées*, directement ou indirectement, nommément ou analogiquement, par concentration sur le sujet ou par dispersion, à la fois dans le domaine de la théologie, mais aussi celui du droit ou encore la gérontologie. Ce dernier étant entendu comme formant une catégorie ouverte.

Ainsi, la répartition des domaines répond à une visée pédagogique. La gérontologie étant considérée comme le domaine de ce qui traite largement du *gérôn* ou du *presbus*. A ce titre, il pourrait tout englober. A la fois le droit, le droit canonique et la théologie. Cependant, des catégories distinctes sont proposées ici.

Ainsi, la théologie, comme domaine majeur, est traitée séparément du droit canonique (théologie et droit canonique au sens du canon 207 du Code de droit canonique de 1983 sont des sciences équiparées). Quant, au domaine « cognate » est double. D'une part le droit séculier est traité séparément. D'autre part, les autres ouvrages ou articles sont rassemblés dans le domaine de la gérontologie. Il s'agit à la fois d'ouvrages relevant de ses domaines de « naissance » (la gériatrie, la démographie et la sociologie) et de ses domaines de « croissance » (les sciences, le droit, l'économie, l'anthropologie, les lettres et l'histoire), ainsi que ceux relevant de sciences techniques (architecture, informatique, par exemple).

A. Dictionnaires et encyclopédies

ABBAYE DE MAREDSOUS, *Concordance de la Bible de Jérusalem*, Paris/Turnhout, Editions du Cerf/ Brepols, 1982, V° « Abram » (Gen. 16) ; « Âge », « Âgé » ; « Aîné » (subst.), « Aîné » (adj.), « Aînée » ; « An » ; « Ancêtre » ; « Ancien » (subst.), « Ancien » (adj.) ; « Anne » ; « Année » ; « Sarah », « Saraï » ; « Syméon » ; « Vie », « Vieillard », « Vieillesse », « Vieillir », « Vieux, Vieille » (subst.), « Vieux » (adj.) ; « Zacharie ».

ACHTMEIER, Paul, J., (Ed.), *Harper's Bible Dictionary*, San Francisco, Harper & Row Publishers, 1985, V° "Elders", p. 254.

BOGAERT, Pierre-Maurice ; DELCOR, Matthias ; JACOB, Edmond ; LIPINSKI, Edouard ; MARTIN-GACHARD, Robert ; PONTHOT, Joseph, *Dictionnaire encyclopédique de la Bible*, Turnhout, Brepols Publishers, 2002, V° V° « Anciens », p. 57-58 ; V° « Anthropologie », p. 66-67 ; V° « Assemblée », p. 164-165 ; V° « Barbe », p. 193 ; V° « Bénédiction », p. 200-201 ; V° « Héritage », p. 586-588 ; V° « Herméneutique », p. 588-591 ; V° « Loi », p. 763-766 ; V° « Mort », p. 868-869 ; V° « Patriarches », p. 888-889 ; V° « Résurrection », p. 1114-1115 ; V° « Sagesse », p. 1161-1164 ; V° « Livre de la Sagesse », p. 1164-1165 ; V° « Sanhédrin », p. 1177-1178 ; V° « Sara », p. 1179 ; V° « Scandale », p. 1184 ; V° « Siméon », p. 1220 ; V° « Souffrance », p.1231 ; V° « Vie », p. 1351-1352 ; « Vieillesse », p. 1352.

BROWN, Colin, (Gen.Edit.), *The New International Dictionary of New Testament Theology*, Exeter, The Paternoster Press, 1986, t. II, V° "Old- πάλαι", p. 713-716.

BUTTRICK, Arthur, (dir.), *The interpreter's dictionary of the Bible. An illustred Encyclopedia*, New York/ Nashville, Abington Press, 1962, vol. 2, V° "Elder in the Old Testament", p. 72-73 (G. Henton Davies); V° "Elder in the New Testament", p. 73-75 (M.H. Shepherd, Jr).

CANTO-SPERBER, Monique (dir.), *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, Paris, P.U.F., 1996, V° « Vieillesse », p. 1590-1593.

CAMPBELL BLACK, Henry, *Blak's Law Dictionary. Definition of terms and Phrases of American and English Jurisprudence, ancient and modern*, St Paul (Min), 1991, West Publishing Ltd, 1133 p., V° "Age", "Age discrimination act", "Aged person", "Old Age, Survivor's and Disability Insurance", "Old Workers Benefits Protection Act".

CHARRON, Pascal, GUILLOUËT, Jean-Marie, *Dictionnaire d'histoire de l'art du Moyen Âge occidental*, Paris, Robert Laffont, 2009, coll. « Bouquins », 1128 p.

FREEDMAN, David Noel, (dir.), *The Anchor Bible Dictionary*, New York/ London/ Toronto/ Sydney/ Auckland, Doubleday Publisher, 1992, vol. 2, V° "Elder"; "Elders" Tradition; V° "Palestine, Administration of" (post-exilic Judean officials); "Family".

JEANNE D'ARC (Sr), (dir.), *Concordance de la Bible. Nouveau Testament*, Paris, Les Editions du Cerf, 2006, V° « vieux, vieillir, vieillard », « aller » : dans le sens d'avancer en âge, p. 18 ; p. 364-365.

KITTEL, Gerhard; FRIEDRICH, Gerhard, (Ed.), *Theological dictionary of the New Testament*, Grand Rapids, Michigan, Eerdmans Publishing Company, 1983, vol. VI, V° "Πρεσβυς κτλ", p. 651-680 (Bornkamn).

LACOSTE, Jean-Yves, (dir.) *Dictionnaire critique de théologie*, Paris, Quadrige/P.U.F., 2007, V° « accomplissement des Ecritures », p. 2-4 ; « bénédiction », p. 189-191 ; « confession de foi », p. 298-302 ; « création » ; p. 340-348 ; « image », p. 666-671 ; « mystère », p. 929-933 ; « sacrifice », p. 1258-1260 ; V° « Unité de l'Eglise », p. 1457-1460.

LEON-DUFOUR, Xavier, *Dictionnaire du Nouveau Testament*, Paris, Editions du Seuil, 1975, V° "vieillard, vieillesse", p. 544 ; Introduction, VIII.2.C (« Les âges de la vie ») et D « La maladie et la mort », p. 62-65.

LEON-DUFOUR, Xavier (dir.), *Vocabulaire de théologie biblique*, Paris, Editions du Cerf, 1991, V° « vieillesse » (Marie-Françoise LACAN), p.1353. Avec des renvois à « ami », « homme », « maladie/guérison », « mort », « nouveau », « sagesse », « Tradition », « vie ».

LITRE, Emile, *Dictionnaire de la langue française*, Paris, Hachette et Cie, différentes années selon les volumes.

MOULOUBOU, L ; Du BUIT, F.M., *Dictionnaire biblique universel*, Paris, Desclée, 1984, V° « Anciens », p. 34-35 ; V° « Assemblée de Jérusalem », p. 64-65 ; V° « Barbe », p. 78 ; V° « Bénédiction », p. 83 ; V° « Blanc », p. 93 ; V° « Cantiques », p. 104-106 ; V° Fécondité », p. 257-258 ; v° « Héritage », p. 317 ; V° « Loi et Ancien Testament », « Loi et Nouveau Testament », p. 428-431 ; V° « Mort », p. 488-490 ; V° « Patriarches », p. 550-552 ; V° « Personnalité corporative », p. 571 ; V° « Sagesse », p. 662-665 ; V° « Livre de la Sagesse », p. 665-666 ; V° « Sanhédrin », p. 680-681 ; V° « Sara », p. 681 ; V° « Scandale », p. 685 ; V° « Siméon », p. 702-

703 ; V° « Souffrance », p.709-710 ; V° « Stérilité », p. 711 ; V° « Vie », p. 760-761 ; « Vieil homme », p. 761.

ODELAIN, Olivier ; SEGUINEAU, Raymond, *Concordance thématique du Nouveau Testament*, Paris, Editions du Cerf, 1989, V° « Vie, mort, résurrection », p. 849- 868 ; V° « vieux, vieillir, vieillard, vieillesse » dans V° « Jeunesse-vieillesse », p. 366-369, V° « Nouveau-ancien », p. 531-532, dans V° « Œuvre- travail- repos », p. 533-545, dans « Temps », p. 806-812.

PENNA, Romano ; PEREGO, Giacomo ; RAVASI, Gianfranco, *Temi teologici della Bibbia*, Milano, San Paolo, coll. Dizionari San Paolo, 2010, V° “Uomo”, p. 1472-1478; V° “Corpo, corporeità”, p. 231-236.

PREVOST, Jean-Pierre, *Nouveau vocabulaire biblique*, Paris/Montréal, Bayard/Médiapaul, 2004, V° « ἀποστολς » contenant « πρεσβυτρος », p. 289.

ROBERT, Paul, (dir.), *Le grand Robert de la langue française. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Le Robert, différentes années selon les volumes.

RHANER, VORGRIMLER, Herbert, *Petit dictionnaire de théologie catholique*-traduction de l'allemand, Paris, Editions du Karl Seuil, 1970, V° « Âges de la vie », « Theologoumenon », 507 p.

VRIES, H., (dir.), *Encyclopédie de la Foi*, Paris, Le Cerf, 1965, coll. « Cogitatio Fidei », vol. I (n° 15) : V° « Ecritures Saintes et Théologie », p. 401-409, V° « droit naturel », p. 392- 401 ; vol. II (n° 16) : V° « homme », p. 233-261 ; V° « immortalité », p. ; vol. III (n°17) : V° « personne », p. 425- 437.

B. Collections de documents et textes ; ressources internet

Les sites référencés ont été une ultime fois consultés en date du 3 mai 2013.

B.1. Texte biblique

ECOLE BIBLIQUE DE JERUSALEM, *La Bible de Jérusalem*, Paris, Les Editions du Cerf, 1998, 2195 p.

B.2. Ressources internet générales

CENTRE INFORMATIQUE ET BIBLE, ABBAYE DE MAREDSOUS (Bénédictins, Belgique), *Dictionnaire encyclopédique de la Bible*.
Site : <http://www.knowhowsphere.net/Main.aspx?BASEID=deb>

CONGREGATION POUR LE CLERGE, Rome, *Biblia clerus*

Site : http://www.clerus.org/bibliaclerus/index_fra.html

CONSEIL DE L'EUROPE, notamment pour la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la Comité –CDDH-AGE, créé récemment pour travailler sur la question des droits des personnes âgées.

Site : http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/hrpolicy/other_committees/cddh-age/default_FR.asp

FONDATION NATIONALE DE GERONTOLOGIE, en particulier le Centre de documentation

Site : <http://www.fng.fr/html/documentation/presentation/presentation.htm>

NATIONS UNIES, notamment à propos du mécanisme des conventions internationales relatives aux droits de l'homme (générales ou spécialisées) ainsi que les mécanismes assurant leur surveillance.

Site : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/Pages/TreatyBodies.aspx>

A propos des questions de vieillissement.

Site : <http://social.un.org/index/Ageing.aspx>

UNIVERSITY OF BIOLA (Evangéliques américains), *The Unbound Bible*.

Site : <http://unbound.biola.edu/index.cfm?method=unbound.welcome>

UNION EUROPEENNE, notamment pour le texte de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne qui contient un article 25 « droits des personnes âgées ».

Site :

VATICAN: THE HOLY SEE

<http://www.vatican.va>

Pour les documents des Papes, du Magistère universel, des Congrégations ou dicastères ainsi que ceux des Conseils

The New American Bible

Site : <http://www.vatican.va/archive/ENG0839/INDEX.HTM>

B.3. Magistère régional ou local

CONFERENCE EPISCOPALE DE FRANCE, in *Simple questions*, n° 6, « Jusqu'au bout de la vie l'amour », p. 83- 86, non daté,

Sur le site : <http://www.eglise.catholique.fr/download/1-982-0/simples-questions-6.pdf>

PADRI FRANCESCANI (a cura di), *Lettere Pastorali 1974-1975*, Magistero Episcopale, Verona, 1976, V° « Anziani » :

- « Dedicato agli anziani », coll. 1495-1520.

PADRI FRANCESCANI (a cura di), *Lettere Pastorali 1976-1977*, Magistero Episcopale, Verona, 1979, V° « Anziani » :

- STEIN, Bernhard, Vesc. di Trier, « Gli anziani », coll. 889-892

PADRI FRANCESCANI (a cura di), *Lettere Pastorali 1980-1981*, Magistero Episcopale, Verona, 1982, V° « Anziani » :

- EPISCOPATO CANADESE, Ottawa, 2 giugno 1980, “Messaggio pastorale agli anziani della Chiesa”, coll. 1659-1664

PADRI FRANCESCANI (a cura di), *Lettere Pastorali 1982-1983*, Magistero Episcopale, Verona, 1984, V° « Anziani » :

-VESCOVI DELLA REGIONE TRIVENETA, « La persona anziane nella comunità cristiana », p. 1667-

- VESCOVI DELLA LIGURIA, « Cura pastorale degli anziani », p. 1673-

- MORGANTE, Marcello, « Gli anziani oggi », p. 1677-

- CUNIAL, Antonio, « Essere sempre vicini agli anziani », p. 1693-

- VERARDO, Angelo R., « Il drama degli anziani : ombre, luci, speranze », p. 1699-

B.4. Magistère universel

BENEDICT XVI, *Post-synodal Apostolic Exhortation Africa Munus*, 19 November 2011, n° 47-50.

BENEDICT XVI, *Compendium of the Catechism of the Catholic Church*, 2005.

BENEDICT XVI, *Adress during the visit to St Peter's Residence, A Home For Older People*, London Borough of Lambeth, Saturday, 18 September 2010.

BENEDICT XVI, *Words during the visit to the community of Sant'Egidio's home for elderly "Viva gli anziani"*, Rome, Monday 12 November 2012.

BENEDICT XVI, *Declaratio*, 11 février 2013.

CONCILE VATICAN II :

- CONSTITUTION PASTORALE SUR L'ÉGLISE DANS LE MONDE DE CE TEMPS *Gaudium et Spes*, n° 27, 48, 66.

- CONSTITUTION DOGMATIQUE SUR L'ÉGLISE *Lumen Gentium*, n° 40.

CONGREGAZIONE PER LA DOTTRINA DELLA FEDE, *Dichiarazione Eutanasia*, Milano, Paoline Editoriale Libri, 1996 (4^e éd.), coll. Magistero, n° 9, 10 p.

CONSEIL PONTIFICAL POUR LA FAMILLE, « Les droits des personnes âgées. Déclaration d'une rencontre internationale à Toronto » in *La Documentation Catholique*, Paris, Bayard Presse, 1995, t. XCII, n°2113, p. 310-313.

JEAN-PAUL II, *Exhortation Apostolique Familiaris Consortio*, 22 novembre 1981, n° 27.

JOHN PAUL II, *Apostolic Letter Mane Vobiscum Domine*, 7 October 2004.

JOHN PAUL II, "Letter to the President of the Second World Assembly (Madrid, 8-12 April 2002)", in *Osservatore Romano*, weekly edition.

IOANNES PAULUS II, *Encyclical Evangelium Vitae, on the Value and Inviolability of Human Life*, March 25, 1995.

JEAN-PAUL II, *Lettre aux personnes âgées*, Paris, Bayard-Centurion/Fleurus-Mame/Ed. du Cerf, 1999, coll. « Documents d'Eglise », 42 p.

JOHN PAUL II, *Homily, Jubilee of the Elderly*, 17 september 2000.

JOHN PAUL II, *Angelus, Jubilee of the Elderly*, 17 september 2000.

JOHN PAUL II, *Pastoral visit in Australia, Address To the elderly*, Perth (Australia), 30 November 1986.

PONTIFICAL COUNCIL FOR THE FAMILY, *Declaration on the Decrease of Fertility in the World*, February 27, 1998.

PONTIFICAL COUNCIL FOR JUSTICE AND PEACE, *Compendium of the Social Doctrine of the Church*, 2004, V° "Elderly", "Aging", "Old Age".

PONTIFICIUM CONSILIUM PRO LAICIS, *Dignité et mission des personnes âgées dans l'Eglise et dans le monde*, Cité du Vatican, 1998, Coll. « Pontificium consilium pro laicis. Documents », 52 p.

B.5. Activité du Saint-Siège

« 15 Ottobre- intervento della Santa Sede alle Nazioni Unite », in *L'Attività della Santa Sede*, 1997, Libreria Editrice Vaticana, 1998, p. 595.

MARTINO, Renato R, *statement before the Plenary of the General Assembly in its 54th Session on the FOLLOW-UP TO THE INTERNATIONAL YEAR OF OLDER PERSONS*, New York, 5 October 1999.

MIGLIORE, Celestino, *Intervention at the Third Committee of the General Assembly of the United Nations on Social Development including questions relating to the World social situation and the youth, ageing, disabled persons and the family (Item 94a)*, Tuesday, 5 October 2004.

THE HOLY SEE DELEGATION, *Intervention at the European Ministerial Conference on Ageing* (Berlin, 11-13 september 2002), Thursday, 12 September 2002.

TOMASI, Silvano M. *Statement before the 100th Session of the Council of the International Migration Organization (I.O.M.)*, Geneva, 5-7 December 2011.

TOMASI, Silvano M., *Intervention at the 2009 High-level segment of ECOSOC*, Geneva, Thursday, 9 July 2009.

B.6. Autres recueils de documents ou document

FONDATION NATIONALE DE GERONTOLOGIE, *C'était hier et c'est demain. Lettres d'anciens jeunes à de futurs vieux*, Paris, Editions Tallandier, 2005, 244 p.

ROBERT, Hélène, *Documentaire autour du spectacle « Lettre à... » et du dialogue intergénérationnel*, Paris, FNG-Service audiovisuel, 2010, 52.

C. Ouvrages

Les ouvrages se répartissent en rubriques en fonction de la tonalité principale. Ceci n'exclut pas que d'autres choix puissent être opérés, au regard d'autres critères.

C.1. Théologie

ALBRIGHT, William F., MANN, C.S., *Matthew, Introduction, Translation and notes*, in ALBRIGHT, William F.; FREEDMAN, David N., (Gen. ed.), *The Anchor Bible*, Garden City/New York, Doubleday, 1971, 366 p.

ANCEL, A. Mgr; GERAUD Mgr; LOCHET Chan.; MEUILLET Chan., VIRTON R.P.; BERGE Dr, André, R.M.Elisabeth; COUVREUR, Anne-Marie, *La religieuse et les personnes âgées*, Paris, Editions de Fleurus, 1965, coll. « La religieuse dans la pastorale d'aujourd'hui », n° 5, 166 p.

AUBERT, Jean-Marie, *Abrégé de la morale catholique*, Paris, Desclée, 1987, 457 p.

AUWERS, Jean-Marie, BLANCHARD, Yves-Marie, MARTY, François, SONNET, Jean-Pierre, THEOBALD, Christoph, MIES, Françoise (dir.), *Bible et théologie*.

L'intelligence de la foi, Bruxelles/Namur, Editions Lessius/Presses Universitaires de Namur, 2006, 139 p.

BASLEZ, Marie-Françoise, *Saint-Paul*, Paris, Librairie Arthème/Fayard/Pluriel, 2012, 499 p.

BEAUCHAMP, Paul, *L'un et l'autre testament, essai de lecture*, Paris, Editions du Seuil, 1976, coll. Paroles de Dieu, n° 15, 320 p.

BELLET, Maurice, *L'épreuve. Ou le tout petit livre de la divine douceur*, Paris, Desclée de Brouwer, 1988, 105 p.

BLASER, Klauspeter, *La théologie au XXe siècle. Histoire-défis-enjeux*, Lausanne, Editions L'âge d'homme, 1995, 514 p.

BOESPFLUG, François, *Dieu et ses images. Une histoire de l'Eternel dans l'art*, Paris, Bayard, 2008, 248 p.

BONNAFOUX, J-P, Thiry, B., *L'image du vieillard dans la Bible*. Mémoire de fin d'étude, Paris, Institut Catholique de Paris. Institut Supérieur de Pédagogie, année académique 2006-2007, 64 p.

BONÉ, Edouard, *A l'automne de la vie : prières*, Namur : Ed. Fidélité, 2001, 55 p.

BONHOEFFER, Dietrich, *Ethique*, Genève, Labor et Fides, 1965, 320 p.

BORRAS, Alphonse, DIJON, Xavier, MARGUERAT, Daniel, MONTERO, Etienne, OST, François, SKA, Jean-Louis, *Bible et droit. L'esprit des lois*, Namur/Bruxelles, PUN/Lessius, 2001, 173 p.

BOUTTIER, Michel, *L'épître de Saint Paul aux Ephésiens*, Genève, Labor et Fides, 1991, coll. « Commentaire du Nouveau Testament », n° IX b, deuxième série, 316 p.

BROWN, Raymond E., *Que sait-on du Nouveau Testament ?*, Paris, Bayard, 2011, coll. « Bayard compact », 921 p.

CARR, Anne E., *La femme dans l'Eglise. Tradition chrétienne et théologie féministe*, Paris, Editions du Cerf, 1993, coll. « Cogitatio Fidei », n° 173, 301 p.

CHENU, Bruno, NEUSCH, Marcel, *Au pays de la théologie. A la découverte des hommes et des courants*, Paris, Le Centurion, 1994, coll. « Foi vivante- Formation », 254 p.

CHRISTENSEN, Duane L., *Deuteronomy, 1 : 1-21 :9*, in METZGER, Bruce (Gen. Ed.), *World Biblical Commentary*, Nashville, Thomas Nelson Publishers, 2001, vol. 6 a, 458 p.

COMMUNITA DI SANT'EGIDIO, *L'età piu lunga. Anziani : dall'abbandono alla solidarietà*, Cinisello Balsamo (Milano), Edizione Paoline, 1991, 124 p.

COSTE, René, *Les dimensions sociales de la foi*, Paris, Editions du Cerf, 1993, coll. Cogitatio Fidei, n° 217, 555 p.

COUSIN, Hugues, *L'Evangile de Luc. Commentaire pastoral*, Paris, Bayard Editions/Centurion, 1993, 346 p.

CRAIGIE, Peter C., *The Book of Deuteronomy*, Grand Rapids, Michigan, William B. Eerdmans Publishing Company, 1976, coll. "The New International Commentary on the Old Testament", 424 p.

de LUBAC, Henri, *Paradoxes*, Paris, Le Caillou Blanc, 1944, 123 p.

DUBOIS-DUMEE, Jean-Pierre, *Vieillir sans devenir vieux*, Paris, Desclée de Brouwer, 2003, coll. « L'aventure spirituelle », 124 p.

DUCHET-SOUCHEAUX, Gaston, PASTOUREAU, Michel, *La Bible et les saints. Guide iconographique*, Paris, Flammarion, 1994, 357 p.

FAIVRE, Daniel, *Précis d'anthropologie biblique. Images de l'Homme*, Paris/Montréal, L'Harmattan, 2000, coll. « Histoire et Perspectives Méditerranéennes », 303 p.

FOCANT, Camille, *L'évangile selon Marc*, Paris, Le Cerf, 2004, coll. « Commentaires bibliques : Nouveau Testament », n° 2, 662 p.

GANOCZY, Alexandre, *Homme créateur. Dieu créateur*, Paris, Le Cerf, 1979, coll. « Cogitatio Fidei », n° 98, 215 p.

GESCHE, Adolphe, *Dieu pour penser. II. L'homme*, Paris, Editions du Cerf, 2008, 160 p.

GIBELLINI, Rosino, *Panorama de la théologie au XXe siècle*, Paris, Editions du Cerf, 2004, 684 p.

GILBERT, Guy, *La vieillesse. Un émerveillement*, Paris, Editions Philippe Rey, 2011, 95 p.

GIULIANI, sj, Maurice, (dir.), *Ignace de Loyola. Ecrits*, Paris, Desclée de Brouwer, 1991, coll. « Christus- textes », n° 76, 1109 p.

GRAND'MAISON, Jacques, LEFEBVRE, Solange, *La part des aînés*, Québec, Editions Fides, 1994, coll. « cahiers d'études pastorales », n° 13, 362 p.

GREEN, Joel B., *The Gospel of Luke*, Grand Rapids, Michigan/Cambridge, U.K., William B. Eerdmans Publishing Company, 1997, coll. "The New International Commentary on the New Testament", 928 p.

GRÜN, Anselm, *L'art de bien vieillir*, Paris, Albin Michel, 2008, 203 p.

GUILLET Pierre, *L'aventure de l'âge*, Paris, Hatier, 1989, coll. « Le sens de la vie », 176 p.

HAMILTON, Victor P., *The Book of Genesis. Chapters 1-17*, Grand Rapids, Michigan, Eerdmans Publishing Company, 1990, 522 p.

KASPER, Walter, *Le Dieu des chrétiens*, Paris, Editions du Cerf, 1985, coll. « Cogitatio Fidei », n° 128, 470 p.

KASPER, Walter, *Dogme et Evangile*, Tournai, Casterman, 1967, coll. « christianisme en mouvement », n° 4, 150 p.

KEHL, Medard, « *Et Dieu vit que cela était bon* », Paris, Editions du Cerf, 2008, coll. « Cogitatio Fidei », n° 264, 573 p.

KIM, Agnès (dir.), *L'au-delà dans son rapport à la vie selon les diverses traditions religieuses*, colloque janvier 2011 Centre Sèvres Facultés jésuites de Paris, Paris, Médiasèvres, 2012, coll. « Religions et cultures », n° 164, 44 p.

LACROIX, Xavier, *Le corps de chair. Les dimensions éthique, esthétique et spirituelle de l'amour*, Paris, Editions du Cerf, 1996, coll. « Recherches morales. Synthèses », 378 p.

LADARIA, Luis (Mgr), *Mystère de Dieu et mystère de l'homme ** Anthropologie théologique*, Paris, Parole et Silence, 2011, 620 p.

LAUX, Henri, *Dans la formation des jésuites, comment concilier les dimensions spirituelle et intellectuelle ?*, Le Châtelard, 2007, polycopié.

LEGAVRE, Paul, (réd.en chef), *Viellir, mourir, ressusciter*, Paris, Assas éd., 2007, coll. « Christus ». Hors série, n° 214, 286 p.

LES MOINES DE SOLESMES, *Les personnes âgées dans l'enseignement des Papes*, Solesmes, 1984, coll. « L'enseignement des Papes », n° 11, 126 p.

Mac KINLAY, Elisabeth, (Ed.), *Aging, spirituality and palliative care*, New York; London, Haworth Pastoral Press, 2006, 259 p.

MARCHADOUR, Alain, *Genèse. Commentaire pastoral*, Paris, Bayard Editions, 1999, coll. "Commentaires", p. 45-49 ; 242 p

MENSIOR, Jean-Paul, « *chemin d'humanisation* ». *Essai d'anthropologie chrétienne*, Bruxelles/ Montréal/ Québec, Ed. Lumen Vitae/Novalis, 1999, coll. « Trajectoire », 140 p.

MOEHLER, Johannes- Adam, *L'unité dans l'Eglise ou le principe du catholicisme d'après l'esprit des Pères des trois premiers siècles de l'Eglise*, Paris, Ed. du Cerf, 1938, coll. Unam Sanctam, n° 2, 304 p.

MOINGT, Joseph, *Dieu qui vient à l'homme, De l'apparition à la naissance de Dieu*, Paris, Editions du Cerf, 2007, coll. Cogitatio Fidei, n° 257, t. II, vol 2, 1206 p.

MOINGT, Joseph, *Le travail du théologien. Conférence de rentrée octobre 2011. Centre Sèvres-Facultés jésuites de Paris*, Paris, Médiasèvres, 2011, coll. Théologie, n° 161, 28 p.

MOUNCE, Robert H., *The Book of Revelation*, Grand Rapids, Michigan/Cambridge, U.K., William B. Eerdmans Publishing Company, 1977, coll. "The New International Commentary on the New Testament", 439 p.

PANNENBERG, Wolfhart, *Théologie systématique*, Paris, Le Cerf, 2011, vol. 2, coll. « Cogitatio Fidei », n° 279, 635 p.

PIGEAUD, Olivier, *Bible et grand âge*, Lyon, Olivétan, 2012, coll. "Parole vive", 92 p.

PREVOST, Jean-Luc, *L'Apocalypse. Commentaire pastoral*, Paris, Bayard Editions/Centurion, 1995, 179 p.

PRIGENT, Pierre *L'Apocalypse de Saint Jean*, Genève, Labor et Fides, 2000, coll. « Commentaire du Nouveau Testament », n° XIV, deuxième série, 507 p.

PROPP, William H.C., *Exodus 19-40. A New Translation with Introduction and Commentary*, in ALBRIGHT, William F.; FREEDMAN, David N., (Gen. ed.), *The Anchor Bible*, New York/London/Toronto/Sydney/Auckland, Doubleday, 2006, 865 p.

RAHNER, *De la patience intellectuelle envers soi-même. Conférence donnée au Centre Sèvres le 11 avril 1983 suivie d'une bibliographie française de ses œuvres et d'une sélection de ses écrits originaux les plus importants*, Paris, Médiasèvres, 1990, 93 p.

RATZINGER, Joseph, *Foi chrétienne hier et aujourd'hui*, Paris, Mame, 1969, 266 p.

REYNIER, Chantal, *L'épître aux Ephésiens*, Paris, Editions du Cerf, 2004, coll. « Commentaire biblique : Nouveau Testament », n° 10, 236 p.

RICOEUR, *Amour et justice*, Paris, Editions Points, 2008, coll. « Inédits- essais » n° 609, 110 p.

ROUTHIER, Gilles, VIAU, Marcel, (dir.) *Précis de théologie pratique*, Bruxelles, Lumen Vitae/ Novalis/ Editions de l'Atelier, 2007, 891 p.

SANSON, Henri, *Spiritualité du grand âge*, Paris, Parole et Silence, 2009, 107 p.

SCHASCHING, BILOTTA, DECLOUX, (et al.), *La terza età nella vita religiosa*, Roma, Centrum ignatianum spiritualitatis, 1979, 114 p.

SCHLOSSER, Jacques, *La première épître de Pierre*, Paris, Editions du Cerf, 2011, coll. « Commentaire biblique : Nouveau Testament », n° 21, 332 p.

SESBOUE, Bernard, *Karl Rahner*, Paris, Editions du Cerf, 2001, 203 p.

SKA, Jean-Louis, *Introduction à la lecture du Pentateuque. Clés pour l'interprétation des cinq premiers livres de la Bible*, Bruxelles, Editions Lessius, 2000, coll. « Le livre et le rouleau », n° 5, 391 p.

TASSIN, Claude, *L'Evangile de Matthieu. Commentaire pastoral*, Paris, Bayard Editions/Centurion, 2001, 304 p.

THEOBALD, Christoph, *La Révélation...tout simplement*, Paris, Les Editions de l'Atelier/Editions ouvrières, 2001, 238 p.

TRITSCHLER, Jean, « *Tu honoreras la personne du vieillard* ». *Réflexions éthiques sur quelques problèmes relatifs aux personnes âgées*, Genève, Editions Labor et Fides, 1987, coll. « Le Champ éthique », n° 14, 160 p.

van BREEMEN, Peter, *Summoned at every age : finding God in our later years*, Notre Dame, Ave Maria Press, 2005, coll. "The Ignatian impulse", 107 p.

WINLING, Raymond, *La théologie contemporaine (1945*1980)*, Paris, Le Centurion, 1983, 477 p.

ZELLER, Aude, *A l'épreuve de la vieillesse*, Paris, Desclée de Brouwer, 2003, coll. « Psychologie. Inconscient et spiritualité », 188 p.

C.2. Droit canonique

CAPPAROS, E., AUBE, H., *Code de droit canonique bilingue et annoté*, Montréal, 2007, 3^e édition révisée, corrigée et mise à jour, 2185 p.

EID, Emile, METZ, René, *Code des canons des églises orientales*, Cité du Vatican, Librairie éditrice vaticane, 1997, 1378 p.

MOINE DE SOLESMES, *La Règle de Saint Benoît*, Sablé-sur-Sarthe, Abbaye St Pierre de Solesmes, 1983, 123 p.

SAINTE CONGREGATION POUR LE CULTE DIVIN, *Missel Romain*, Paris, Desclée/Mame, 1978, 1085 p.

C.3. Gérontologie

BALARD, Frédéric, *Les plus âgés, une culture vivante aux portes de la mort. Analyse ethno-anthropologique d'une population en devenir*, Sarrebruck, Editions Universitaires européennes, 2010, 653 p.

BAKHOUCHE, Béatrice, (coord.), *L'ancienneté chez les Anciens. 1, La vieillesse dans les sociétés antiques : la Grèce et Rome*. Actes du colloque du CERCAM, novembre 2001, Montpellier, Université Montpellier III, 2003, 317 p.

BERGERET-AMSELEK, Catherine, (dir.), *La cause des aînés : pour vieillir autrement... et mieux*, Actes du colloque tenu les 12-13 juin 2010 à la Maison de la chimie, Paris, Paris, Desclée de Brouwer, 2010, 403 p.

BINSTOCK, Robert H., CHOW, Wing-Sun, SCHULZ, James H., *International Perspectives on Aging: Population and Policy Challenges*, New York, United Nations Fund for Population Activities, coll. "Policy Development Studies », n° 7, 215 p.

BOURDELAIS, Patrice, *L'âge de la vieillesse : histoire du vieillissement de la population*, Paris, Odile Jacob, .1997, coll. « collection de poche », 432 p.

BRILLON, Yves, *Victimization and fear of crime among the Elderly*, Canada, Reed Inc., 1987, coll. "Butherworths perspectives on Individual and population aging series", 119 p.

CAILLE, Marie (textes réunis et présentés par), *Philosophie de la médecine. Frontière, savoir, clinique*, Paris, Librairie Philosophique J. Vrin, 2011, vol. I, coll. « Textes clés », 375 p.

CARADEC, Vincent, *Sociologie de la vieillesse et du vieillissement*, Paris, Nathan, 2001, coll. « Nathan-université. Sociologie », n° 128, 127 p.

CHURCH WORLD SERVICE, WITNESS OF NATIONAL COUNCIL OF CHURCHES OF CHRIST, GENERAL BOARD OF GLOBAL MINISTRIES OF THE UNITED METHODIST CHURCH, FEDREATION OF ASSOCIATIONS OF FORMER INTERNATIONAL CIVIL SERVANTS, *Older persons and human rights*, UN doc. A/CONF.157/PC/63/Add.17/Rev.2 of 15 July 1993

de BROCA, Alain, *Comment penser l'homme aujourd'hui ?*, Paris, Les Editions de l'Atelier, 2009.

DEBRAY, Régis, *Jeunesse du Sacré*, Paris, Gallimard, 2012, 203 p.

DEBRAY, Régis, *Le bel âge*, Paris, Flammarion, 2013, coll. « Café Voltaire », 108 p.

FABBRI, Enrique, *Dinamismo y plenitud : adulto mayor*, Buenos Aires, Ed. Paulinas, 2008, coll. « Familia », 262 p.

FIERENS, Jacques (coord.), *Jérusalem, Athènes, Rome. Liber Amicorum Xavier Dijon*, Bruxelles, Bruylant, 2012, coll. Droit et religion, n° 4, 377 p.

FURSTENBERG, Cécile, *L'autonomie s'amenuise, la vulnérabilité affleure, la personne demeure... : la sauvegarde de la dignité par la responsabilité*, Paris, Editions Beaurepaire, 2011, 238 p.

GODELIER, Maurice, JULLIEN, François, MAÏLA, Joseph, (e.a), *Le grand âge de la vie*, Paris, P.U.F., 2005, 162 p.

GODELIER, Maurice, *Métamorphose de la parenté*, Paris, Flammarion, 2010, coll. « Champs- essais », n° 981, 941 p.

GOMMERS, Adrienne, VAN DEN BOSH de AGUILAR, Philippe, *Pour une vieillesse autonome. Vieillissement : dynamismes et potentialités*, Liège, Mardaga, 1992, coll. « Psychologie et sciences humaines », n° 194, 276 p.

GUTTON, Jean-Pierre, *Naissance du vieillard : essai sur l'histoire des rapports entre les vieillards et la société en France*, Paris, Aubier, 1988, coll. « Historique », 279 p.

HUGONOT, Robert, *La vieillesse maltraitée*, Paris, Dunod, 2000, 236 p.

ISLAMIC ORGANISATION FOR MEDICAL SCIENCES (IOMS), « Kuwait Declaration on the Rights of Eldrely – An Islamic Perspective ».

Sur le site (consulté le 3 mai 2013). :
http://www.emro.who.int/images/stories/elderly/documents/Kuwait_Declaration.pdf

JACQUEMIN, Dominique, *Quand l'autre souffre. Ethique et spiritualité*, Bruxelles, Editions Lessius, 2010, coll. « Donner raison », 208 p.

LESEMANN, Frédéric, MARTIN, Claude, (dir.), *Les personnes âgées : dépendance, soins et solidarités familiales, comparaisons internationales*, Paris, La Documentation française, 1993, coll. « Les études de la Documentation française », 215 p.

LORIAUX, Michel, REMY, Dominique, VILQUIN, Eric, (dir.), *Populations âgées et révolution grise : les hommes et les sociétés face à leurs vieillissements*, Louvain-La-Neuve, CIACO, 1990, coll. Chaire Quetelet, n°12, 1118 p.

MESSY, Jack, *La personne âgée n'existe pas*, Paris, Editions Payot et Rivages, 1992, coll. « Petite bibliothèque Payot », n° 180, 222 p.

METCHNIKOFF, Elie, *Essais optimistes*, Paris, A. Maloine, 1907, 438 p.

MINOIS, Gérard, *Histoire de la vieillesse, de l'Antiquité à la Renaissance*, Paris, Arthème Fayard, 1987, coll. « Nouvelles études historiques », 442 p.

MONOD-ZORZI, Stéphanie, *Soins aux personnes âgées. Intégrer la spiritualité ?*, Bruxelles, Editions Lumen Vitae, 2012, coll. « Soins et spiritualités », 101 p.

MOREAU, Marie-Noëlle, *Les aimer jusqu'au bout. L'accompagnement des personnes âgées*, Paris, Editions du Chalet, 1993, 194 p.

PANDELE, Sylvie (coord.), *Accompagnement éthique de la personne en grande vulnérabilité : autres regards sur le handicap, le grand âge et la fin de vie*, Paris, Seli Arslan, 2009, coll. « Penser l'action sanitaire et sociale », 154 p.

PEQUIGNOT, Henri, *Vieillir et être vieux*, Paris, J. Vrin, 1981, coll. « Problèmes et controverses », 117 p.

SANDRIN, L., CARETTA, F., PETRINI, M., *Anziani Oggi. Una sfida per la medicina, la società e la Chiesa*, Torino, Edizioni Camilliane, coll. « Operatore Sanitario », n° 7, 1995, 198 p.

SIDORENKO, Alexandre, *Follow Up of the Madrid International Plan of Action on Ageing*, New York, UN Programme on Ageing, 2006, 11 p. (slides d'une conférence

tenue à Bruxelles portant sur : *Research Benefits for the Ageing Population. Dissemination Conference for European Research Results*).

THIEL, Marie-Jo, *Au nom de la dignité de l'être humain*, Paris, Bayard, 2013, 175 p.

THIEL, Marie-Jo, (dir.), *L'automne de la vie. Enjeux éthiques du vieillissement*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, coll. "Chemins d'éthique", 2012, 414 p.

THIEL, Marie-Jo, *Avancer en vie. Le troisième âge*, Paris, Desclée de Brouwer, 1993, coll. « Petite encyclopédie moderne du christianisme », 209 p. ; *Vivere da vivi. Asterischi sulla terza età*, (traduction ajournée en italien), Milano, Edizioni San Paolo, 1995, 184p.

VERSPIEREN, Patrick, RICHARD, Marie-Sylvie, *L'inquiétude en fin de vie*, Paris, Médiasèvres, 2009, coll. « Ethique », n° 150, 104 p.

VIMORT, Jean, *Quand la tête vieillit : quelle place pour les personnes âgées ?*, Paris, Le Centurion, 1991, coll. « Amour humain », 138 p.

VIDAL, Charles, *Le vieillard : quelques considérations*, Paris, Bloud et Gay, 1924, 540 p.

WAUTHY, Emile, *Vieillir à l'aube de l'an 2000, discours prononcé lors de la réunion du Conseil, le 5 octobre 1993*, Namur, Conseil Provincial de Namur, 46 p.

WEBER, Monique, VEROLLET, Yves, *La dépendance des personnes âgées. Rapport*, CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL, Paris, Editions des Journaux officiels, 2011, 79 p.

C.4. Droit

AMSELEK, Paul, *Cheminements philosophiques. Dans le monde du droit et des règles en général*, Paris, Armand Collin, 2012, coll. « Le Temps des Idées », 647 p.

CARLEO ROSSI, Liliana, SAULLE, Maria Rita, SINISCALCHI, Luigi, *La terza età nel diritto interno ed internazionale*, Napoli, Edizioni Scientifiche Italiane, 1997, coll. « Scienze del diritto e dell'economia », n°16, 326 p.

COSTA, Olivier, BRACK, Nathalie, *Le fonctionnement de l'Union Européenne*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2011, 253 p.

C.P.A.S. d'UCCLE, *Les droits et protections des personnes âgées, Actes du colloque européen du 23 novembre 1990*, Bruxelles, C.P.A.S d'Uccle/ Commission des Communautés Economiques Européennes (CEE), 1991, 113 p.

C.P.A.S. d'UCCLE, *Les droits et protections des personnes âgées, Actes du colloque européen du 24-25 septembre 1992*, Bruxelles Institut de Sociologie de l'Université Libre de Bruxelles (I.S.U.L.B.), C.P.A.S. d'Uccle- Commission des Communautés

Européennes (CEE), 1993, vol. I, journée du 24 septembre, 106 p.; vol II, journée du 25 septembre, 116 p.

DELPEREE, Nicole, *La protection des Droits et Libertés des citoyens âgés*, Paris, CNP Assurances, 1991, 237 p.

DIJON, Xavier, *Droit naturel. Les questions du droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 1998, coll. « Thémis- droit privé », t. 1, 618 p.

DORON, Israël (ed.), *Theories on Law and Ageing: The Jurisprudence of Elder Law*, Berlin/Heidelberg, Springer Verlag, 2009, 157 p.

EEKELAAR, J., PEARL, D., *An Aging world, Dilemmas and Challenges for Law and Social Policy*, Oxford, Clarendon Press, 1988, 921 p.

FIERENS, Jacques (coord.), *Jérusalem, Athènes, Rome. Liber Amicorum Xavier Dijon*, Bruxelles, Bruylant, 2012, coll. Droit et religion, n° 4, 377p.

KOLLAPAN, Jody, *The rights of Older People-African Perspectives*, November 2008, 15 p. (inédit). Consulté le 3 mai 2013, sur le site : <http://www.globalaging.org/elderrights/world/2008/africa.pdf>

LEVIN, Martin L., BERGMAN, Shimon, *Law and Aging. International Variations*, International Society of Aging Law and Ethics/ JDC Brookdale Institute of Gerontology and Adult Human Development, Israël, JDC Brookdale Publishers, 1988, coll. "Monography Series", 155 p.

OBERDORFF, Henri, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Paris, L.G.D.J./ Lextenso éditions, 2011, 636 p.

RIGAUX, François, *Introduction à la science du droit*, Bruxelles, Editions Vie Ouvrière, 1974, 407 p.

SODEN, Ann, DORON, Israël, (dir.), *Beyond Elder Law: New Directions in Law and Aging*, New York/ Heidelberg, Springer Editions, 219 p.

SUPIOT, Alain, *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du droit*, Paris, Editions du Seuil, 2005, coll. « Points Essais », n° 626, 334 p.

C. 5. Autres

BERGSON, Henri, *L'évolution créatrice*, Paris, Quadrige/ P.U.F., 2007, coll. Grands Textes, 693, p.

BONNECHERE, Pierre, DE BRUYN, Odile, *L'art et l'âme des jardins. De l'Égypte pharaonique à l'époque contemporaine. Une histoire culturelle de la nature dessinée*

par l'homme, Anvers, Éditions Fonds Mercator, 1998, coll. « Bibliothèque des Amis du Fonds Mercator », n° 7, 351 p.

CICERON, *Savoir vieillir. Cato Maior, de senectute*, Paris, Editions arléa, 2004, coll. « Retour aux grands textes », n° 10, 82 p.

JANKELEVITCH, Vladimir, *Penser la mort ?*, Paris, Editions Liana Levi, 1994, coll. « Piccolo essai », 137 p.

JANKELEVITCH, Vladimir, *La mort*, Paris, Editions Flammarion, 1977, coll. « Champs essais », n° 807, 474 p.

LEBRUN, Jean-Pierre, *La Perversion ordinaire. Vivre ensemble sans autrui*, Paris, Editions Denoël, 2007, coll. « essai », 436 p.

MORIN, Edgar, *La méthode*, Paris, Editions du Seuil, 2004, coll. « Essais », n° 555, 271 p.

SENEQUE, *La vie heureuse. La brièveté de la vie*, Paris, Flammarion, 2005, coll. « Texte intégral », n° 1244, 146 p.

VERNANT, Jean-Pierre, *Les origines de la pensée grecque*, Paris, Presses universitaires de France 2007, coll. Quadrige grands textes, 133 p.

VERNANT, Jean-Pierre, *L'univers, les dieux, les hommes*, Paris, Le Seuil, 1999, coll. « La librairie du xxe siècle » 256 p.

D. Articles de revues

La répartition des articles suit celle des ouvrages.

D.1. Théologie

BONINO (Fr.), Serge-Thomas, « Pour lire le document « La théologie aujourd'hui : perspectives, principes, critères » », 18 p. sur le site http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/cti_documents/rc_cti_doc_20111129_teologia-oggi-bonino_fr.html (consulté le 3 mai 2013).

CHENU, M.-D., « Les signes des temps », in *N.R.T.*, Bruxelles, 1965, n° 87/1, p. 29-39.

DESOUCHE, Marie-Thérèse, « L'histoire comme lieu théologique et fondement de la théologie pastorale, in Bruxelles », in *NRT*, 1994/3, 116, p. 396-417.

MINNERATH, Roland (Arch.), « Pacem in terris. Quid novi ? ». Discours à l'Académie Pontificale des Sciences Sociales, 27 avril- 1 mai 2012, 5 p. (inédit)

PANNENBERG, Wolfhart, « Le fondement christologique de l'anthropologie chrétienne », *Conc.* 86 (1973), p. 87-103.

RAHNER, Karl, "Ideas for a theology of childhood", in *Theological Investigations*, London/New York, Darton, Longman & Todd/ Herder and Herder, 1971, vol. VIII, col. « Further Theology of Spiritual Life 2 », p. 33-50.

RATZINGER, Card. Joseph, "Retrieving the Tradition. Concerning the notion of person in theology", in *Communio*, 1990, n° 17 (Fall 1990), p. 439-454.

RICCARDI, Andrea, « L'urgence prophétique à l'échelle du monde », in André VAUCHEZ (dir.), *L'intuition prophétique*, Paris, Les Editions de l'Atelier, 2011, p. 123-138.

RICOEUR, Paul, « Approches de la personne », in *Esprit*, 1990/, n° 160, mars-avril/3/4, p. 115-130.

OSBORNE, Thomas P., « Les „hymnes“ du récit de l'enfance de l'évangile de Luc », in GERBER, Daniel, KEITH, Pierre, (dir.)- ACFEB, *Les hymnes du Nouveau Testament et leurs fonctions*. Actes du XXIIe congrès de l'association catholique française pour l'étude de la Bible (Strasbourg 2007), Paris, les Editions du Cerf, 2009, p. 281- 308.

VERDEYEN, Paul « La séparation entre théologie et spiritualité. Origine, conséquences et dépassement de ce divorce », *NRT*, 127 (2005), p. 62-75.

D.2. Droit

BURDETT, Pamela D., SCROGGS, Wanita, STEVENS, Julieanne, TRAMMELL, Rebecca S., WALTERS, Sally G., "International Elder Law Research : A bibliography", in *The Journal of International Aging, Law and Policy*, AARP and Stetson University College of Law, 2005, vol. II (Spring 2005), p. 143-166.

COMITE DES MINISTRES du Conseil de l'Europe, Projet de Recommandation CM/Rec(20...)... du Comité des Ministres aux États membres sur la promotion des droits de l'homme des personnes âgées établi par le groupe de rédaction pour les droits des personnes âgées (CDDH-AGE) du 13 août 2012, doc CDDH-AGE(2012)07.

de LA CHAPELLE, Philippe, « "Les droits de l'homme" exigence d'universalisme », in *Amicorum Discipulorumque René Cassin*, Paris, Pédone, 1969, t. 1, p. 48-63.

DIAGO DIAGO, Maria del Pilar, « Proteccion internacional de personas mayores en el ambito privado », in *geriatriaNet.com. Revista electronica de Geriatria y Gerontologia*, vol. 3, n° 1 (2001), 30 p. (consulté le 3 mai 2013 sur le site : <http://www.gerontomigracion.uma.es/geriatria/index.php/journal/search/titles?searchPage=5>)

DORON, Israël, "A Judicial Rashomon : On Ageism and Narrative Justice", in *Journal of Cross-Cultural Gerontology* , March 2012, Volume 27, Issue 1, pp 17-28 - published online:14 January 2012: <http://link.springer.com/article/10.1007%2Fs10823-012-9160-7> (consulté le 3 mai 2013)

DORON, Israël, APTER, Itai, "The Debate Around the Need for an International Convention on the Rights of Older Persons"- Forum, in *The Gerontologist*, Oxford, Oxford University Press, 2010, June, n° 3, 8 p.

KRILL, Françoise, « La protection de la population civile : les personnes âgées », 16 septembre 1999, 6 p, sur le site internet du CICR : <http://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzhps.htm> (consulté le 3 mai 2013)

MARCHAL, Pierre, « Vieillissement et droit », in *Le vieillissement* (ouvrage collectif), Bruxelles, Editions de l'Université Libre de Bruxelles, 1997, coll. « Laus Medicinae », 111-117 p.

MEMOLI, Francesca, « Diritti degli anziani: quale concretezza ? » (Document de travail d'une table ronde tenue le 16 mai 2007 à Naples sur ce thème de la consistance des droits des personnes âgées), 3 p. (inédit)

Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, décision n° 940/2011/UE du relative à l'*Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité entre les générations* (2012).

PASTEGGER, David, « Le statut des communautés monastiques et de leurs membres : à la croisée des ordres juridiques », in *Journal des Tribunaux*, Bruxelles, Larcier, 2007, vol. XI, mars 2007, p. 195-205.

PHILIPPE, Catherine, « Un droit des seniors ? », in *Gérontologie et Société*, Paris, FNG, 2012, n° 143 (décembre), p. 143-172.

RODRÍGUEZ-PIÑERO ROYO, Luis, *Los desafíos de la proteccion internacional de los derechos humanos de las personas de edad. Documento de proyecto*, Naciones Unidas/CEPAL, 2010, coll. « documentos de proyectos », 57 p.

RODRÍGUEZ, Dres. ECHEZARRETA, Angel, Mayte, «El reconocimiento integral de los derechos de las personas mayores por prima vez en una instancia : la unión europea », in *Geriatrianet.com. Revista electrónica de Geriatría y Gerontología*, 2001, vol. 3, n° 1, 14 p. (sur le site : <http://www.gerontomigracion.uma.es/geriatria/index.php/journal/search/titles?searchPage=2> - consulté le 3 mai 2013).

STANZIONE, Pasquale, «Le età dell'uomo e la tutela della persona : gli anziani », in *Rivista di Diritto Civile*, 1989, I, p. 439-454.

STEVENS, Yves, "Ouderenrecht. Vergrijzing van de maatschappij en de juridische gevolgen. Een zoektocht naar..."Lezing van 24 mei 2005, Leuven, Universiteit Derde

Leeftijd, 8 p. (non publié. Sur le site :
<http://alum.kuleuven.be/3deleeftijd/lezingen/0405/samenvatting%20Stevens.doc> (consulté le 3 mai 2013).

VEDEL, Georges, « Les droits de l'homme : quels droits ? Quel homme ? », in *Humanité et droit international. Mélanges René-Jean Dupuis*, Paris, Pédone, 1991, p. 349-362.

ZARRAGOITIA ALONSO, I., « Maltrato a los ancianos », in *geriatriaNet.com. Revista electronica de Geriatria y Gerontologia*, vol. 7, n° 2 (2005), 19 p. (consulté le 3.05.2013 sur le site :
<http://www.gerontomigracion.uma.es/geriatria/index.php/journal/search/titles?searchPage=4>).

D.3. Gériatologie

CARRIERI, Francesco, « La criminalita negli anziani », in FERRACUTI, Franco (dir.), *Trattato di Criminologia medicina criminologica e psichiatria forense*, Milano, 1981, Giuffé Edit., vol.X, p. 181-207.

de JOUVENEL, Hugues, « Les enjeux du vieillissement démographique en Europe à l'horizon 2025 », in *Futuribles*, Paris, Futurible s.a.r.l., 1989, n° 129-130, pp. 53-133.

ENNUYER, B., « L'objet personne âgée », in *Autrement - Etre Vieux*, Paris, Ed. Autrement, 1991, série mutation, n° 124, p. 14-28.

FIERENS, Jacques, « La charte africaine des droits de l'homme et des peuples », in *Revue Trimestrielle des droits de l'homme*, 1990, p. 235-248.

FONDATION NATIONALE DE GERONTOLOGIE, Colloque « La protection juridique », 3^{ème} colloque de la Commission « Droits et libertés des personnes âgées », 22 mars 1991, in *Gérontologie et Société*, Paris, Fondation Nationale de gérontologie, 1991, n° 59.

HYDLE, Ida, « La violence invisible envers les personnes âgées », in *Gérontologie et Société*, Paris, Fondation Nationale de gérontologie, 1990, n° 54, p. 25-34.

HUGONOT, Robert, « Abus et violences contre les personnes âgées », in *Gérontologie et Société*, Paris, Fondation Nationale de gérontologie, 1990, n° 54, p.6-14.

KILLIAS, M., KUHN, A., « Crime et sentiment d'insécurité au 3^{ème} âge », in *Revue internationale de Criminologie et de Police Technique*, Genève, 1990, vol. XLIII, p. 161-177.

MOULIAS, Robert, LAROQUE, Geneviève, « Des mots pour les maux dont nous avons la charge », in *Revue Francophone de Gériatrie et de Gérontologie*, 2012/ XIX,n° 188, p. 321-323.

PAILLAT, Paul, « Le vieillissement de la population : défi et contradiction », in *Espace, Populations, Sociétés*, Bruxelles, Univ. des sciences et techniques de Lille-Flandres-Artois, 1987, n° 2, p. 311-315.

PAILLAT, Paul, « L'âge-critère, porte d'injustice », in *Gérontologie et société*, Paris, Fondation Nationale de gérontologie, 1993, n° 64, p. 3-5.

SHEPPARD, Harold, « Le nouvel âgisme et la tension inter-générations », in *Gérontologie et société*, Paris, Fondation Nationale de gérontologie, 1987, n° 41, p. 93-97.

D. 4. Autres

de CHARENTENAY, Pierre, « Editorial. Un nouveau rédacteur en chef », Paris, *Les Etudes*, 2013, t. 418/1, p. 5.

MIES, Françoise, « Qui suis-je ? Faust ou le refus de vieillir », in Jean FLORENCE, Marie-France RENARD, *La littérature : réserve de sens, ouverture des possibles*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2000, n° 82, p. 51-77.

ANNEXE I

Projet de convention internationale proposé par la France

Cette annexe présente en réalité deux projets.

Le premier est le document final (« version 6 ») qui figure sur l'entête de la Fédération internationale des Associations de Personnes Agées (FIAPA, en document pdf non reproduit ici pour des raisons techniques).

Le second est une version non finalisée. Durant les travaux, une version intermédiaire a marqué un tournant important dans la réflexion et la présentation du projet. Il s'agit de la « version 2 ».

Il a paru bon de la présenter également dans la mesure où elle stimule la réflexion tant sur la conception de la personne, les responsabilités des Etats que sur la conception du droit. Trois éléments qui sont au cœur de la réflexion théologique à mener.

Pour situer ces deux versions, différentes choses sont à préciser.

Tout d'abord, si l'intitulé des versions est entre guillemets, c'est qu'il y a au départ une « version 0 » qui fait donc porter le total réel des versions au nombre de 7. Cependant la suite des travaux a retenu les versions 1 à 6 en considérant que la « version 0 » était un document de travail initial.

Ensuite, il faut souligner une ambiguïté quant à l'élaboration du projet : le projet est issu d'une initiative gouvernementale. Sa constitution a associé des représentants de pouvoirs publics, de sociétés scientifiques ou d'intérêts privés (ce qui ne préjuge pas de leurs bonnes intentions *a priori*). Enfin, la présentation définitive est portée par une Organisation Internationale ayant un statut non gouvernemental (OING). Cette dernière accepte de reprendre le texte intégralement sur son papier à entête, c'est-à-dire, à son compte. Au plan international, cela signifie, en stricte doctrine que le produit d'une initiative gouvernementale est devenu un document porté et diffusé par un membre de la « société civile » et non un Etat. Cela a son importance dans la communauté internationale, et en particulier au niveau des Nations Unies. Les Etats sont membres, les institutions groupées dans la catégorie « société civile » ne le sont pas, tout en étant associées aux travaux, selon des degrés divers.

Enfin, outre les questions de méthodologie relatives à l'élaboration du texte, la valeur d'un pareil projet sera également à examiner dans le cadre de la recherche au vu de la manière dont il s'est constitué et diffusé.

Dernière remarque : les imperfections de langage contenues dans les textes n'ont pas été corrigées. Ces textes sont déjà diffusés dans les publics concernés.

VERSION OFFICIELLE²⁰¹

Convention relative aux droits des adultes âgés et Protocole facultatif (version 6)

Version au 29 décembre 2012

Avertissement :

Ce projet de convention internationale des droits des personnes âgées émane d'un groupe de travail auquel participent, depuis septembre 2012, les ONG²⁰² et OING²⁰³ suivantes : la Commission Droits et Libertés de la FNG²⁰⁴, la Fiapa²⁰⁵, IAGG²⁰⁶, l'AFDHA²⁰⁷, Inpea²⁰⁸, Alma France, Old Up, l'association A6 partenaire de la Fondation Charles Léopold Mayer pour le Progrès de l'Homme, les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur, Perspective asbl²⁰⁹, la SFGG²¹⁰, etc.

Ce texte du 29 décembre 2012 est une version « 6 » du projet-martyr de cette convention internationale, il a été conçu sur la base :

- de la convention internationale relative aux personnes handicapées du 30 mars 2007 et de son protocole facultatif,
- de la Charte de San José sur les droits des personnes âgées en Amérique Latine et dans les Caraïbes, adoptée à la troisième Conférence régionale intergouvernementale sur le vieillissement en Amérique Latine et dans les Caraïbes, San José, Costa Rica, du 8 au 11 mai 2012,
- de la Charte européenne « Des droits et des responsabilités des personnes âgées nécessitant des soins et une assistance de longue durée » de novembre 2010 (projet EUSTaCEA, avec le soutien du programme Daphne III),
- de la Charte « Pour des relations dignes avec les personnes âgées » de la société civile suisse de mai 2010,
- de la Charte universelle de la protection juridique de la Fiapa, ratifiée et votée à Rome en octobre 2011, suite à la Déclaration de Bologne de l'IAGG, d'avril 2011,
- du réseautage, depuis août 2012, au sein de plus d'une trentaine de listes de discussion électroniques d'experts, de professionnels de terrain, d'usagers, de familles et de militants (*où sont inscrits près de 5.000 internautes, de toute l'Europe francophone et au-delà*), gérés par Synergie²¹¹,
- des débats citoyens, le 1^{er} septembre 2012, lors d'une « université d'été » organisée dans la Vallée du Cailly (*au nord de l'agglomération de Rouen*), qui a réuni un panel d'une vingtaine de professionnels, d'élus, d'usagers et autres citoyens présents physiquement (*auxquels il convient d'ajouter une vingtaine d'autres excusés, mais présents électroniquement*).

A chacun de s'emparer de ce document afin de l'amender, tant dans la forme que dans le fond, autant qu'il lui semblerait nécessaire, afin que ce document puisse évoluer avant d'être soumis à une concertation encore plus large.

Autres versions du titre (pour éviter les malentendus sur le fait qu'il y aurait des droits spécifiques pour les personnes âgées) :

- convention relative à l'application des droits humains aux adultes âgés,

²⁰¹ [Pour des raisons techniques, l'entête de la Fédération internationale des Associations de Personnes Agées (FIAPA), n'apparaît pas dans cette version finale des travaux]. Ces versions sont actuellement traduites en italien, espagnol et anglais.

²⁰² Organisation non gouvernementale

²⁰³ Organisation internationale non gouvernementale

²⁰⁴ Fondation Nationale de Gérontologie

²⁰⁵ Fédération internationale des associations de personnes âgées

²⁰⁶ International Association of Gerontology and Geriatrics

²⁰⁷ Association francophone des Droits de l'homme âgé

²⁰⁸ International Network for the Prevention of Elder Abuse

²⁰⁹ Centre francophone d'ingénierie gérontologique

²¹⁰ Société française de gériatrie et gérontologie

²¹¹ Réseau Internet Francophone des Professionnels du Handicap et de la Gérontologie (www.lamaisondelaautonomie.com)

- convention relative à la lutte contre les discriminations liées à l'âge,
- convention relative à l'inclusion des adultes âgés dans la société.

Argumentaire

Monica Roqué, directrice nationale de la politique pour les personnes âgées du ministère du Développement social de l'Argentine, dans son discours devant le « Groupe de travail de composition ouverte vers la création d'une convention internationale sur les droits des personnes âgées » de l'ONU, en février 2010, a rappelé que :

« Le vieillissement de la population est un phénomène sans précédent qui augmentera encore plus dans le temps. Au cours du XX^e siècle la proportion de personnes âgées a augmenté, et cette tendance se poursuivra probablement au cours du prochain siècle. En 2007, 10,7 % de la population mondiale avait 60 ans ou plus. La projection montre qu'en 2025 le pourcentage de personnes de cet âge atteindra 15,1 % puis 21,7 % en 2050.

Tous les pays du monde avaient connu des changements dans la répartition de l'âge de sa population. Néanmoins, les différences régionales en ce qui concerne l'ampleur du processus de vieillissement sont considérables, selon les différents stades de la transition démographique. En 2007, 5,3 % de la population en Afrique avaient soixante ans ou plus et 9,6 % de la population de l'Asie et le Pacifique étaient des personnes âgées. En Amérique latine et les Caraïbes, 9,1 % de la population avaient soixante ans ou plus, en Océanie, 14,4 % sont des personnes âgées ; alors qu'en Europe, cette tranche de la population représentait 21,1 %.

Par conséquent, bien qu'au milieu du 20^{ème} siècle, le vieillissement était un phénomène des pays développés, il sera dans le futur encore plus rapide dans les pays en voie de développement. Cela impliquera moins de temps pour s'adapter aux conséquences de ce phénomène démographique dans le contexte d'un développement socio-économique beaucoup moins important ».

La « longévité pour tous » a changé la démographie de la vieillesse dans les sociétés modernes. C'est-à-dire que, de façon progressive au cours du 21^{ème} siècle, toutes les nations seront concernées. L'adulte âgé lucide et valide n'est plus devenu l'exception mais l'avenir de presque tous dans les pays industriels et émergents et le deviendra progressivement pour tous les autres. Nous ne pouvons plus penser la vieillesse seulement en termes de pertes. C'est cela le fait nouveau, la vieillesse moderne.

Cette longévité s'est réalisée en plusieurs étapes, en plusieurs progrès :

- l'effondrement de la mortalité infantile avec les étapes de l'hygiène pour tous,
- la baisse progressive de la mortalité prématurée des adultes (même s'il y a encore des progrès en réserve),
- depuis 1950, 1960, l'augmentation de l'espérance de vie des plus de 65 ans. Cette augmentation de l'espérance de vie des personnes les plus âgées ne fait que de traduire leur meilleur état de santé, de validité physique et mentale, leurs meilleures conditions de vie et de ressources (effondrement de la précarité de ces personnes). C'est cette avancée qui est à défendre. Réduire la vieillesse à la défectologie et à la dépendance est une vision rétrograde,

Même si les aspects déficitaires ne peuvent être méconnus, ils ne sont pas spécifiques de l'avancée en âge,

- ce progrès se poursuit : si dans un pays où les conditions de vie sont stables, nous comparons tous les cinq ans l'état de validité et de santé des personnes qui arrivent à l'âge de 80 ans, pour chaque nouvelle génération d'octogénaires, un progrès notable est mesurable sur tous les critères. Cette amélioration concerne aussi les très âgés. Sans cela il n'y aurait pas la multiplication des centenaires observée,
- depuis 25, 30 ans, s'est ajouté un autre progrès, ignoré des médias et des décideurs : les malades chroniques — quel que soit leur âge — vivent, avec leur maladie et avec les déficiences que certaines entraînent. C'est le résultat de progrès de la thérapeutique et de la prise en soin. Mucoviscidose, SIDA, Parkinson, coronarites, certains cancers, etc. et... Alzheimer, des personnes vivent des années, avec leur maladie au lieu de mourir en un ou deux ans. C'est ce phénomène très positif qui est à l'origine de l'accroissement des dépenses de santé et non le vieillissement de la population. De même nous voyons de plus en plus de personnes lourdement handicapées depuis leur naissance arriver à l'âge de la vieillesse. Doivent-elles voir alors leur statut régresser?

Dans chaque nation, se développe donc une population croissante, majoritaire, d'adultes âgés ni lourdement déficients, ni dépendants, ni en situation de précarité, mais qui sont exclus de facto de toute vie sociale après leur vie professionnelle. Cette exclusion est beaucoup plus marquée pour ceux qui ont eu des professions manuelles.

Parallèlement et paradoxalement, de plus en plus, des exclusions réglementaires, voire légales, frappent ces personnes valides et lucides, en contradiction avec les résolutions de la Conférence mondiale du Vieillissement de Madrid 2002. Un âgisme, parfois virulent, subsiste. Il n'est jamais sanctionné.

Bien sûr une part importante de la population âgée continue, comme autrefois, à présenter des déficiences légères ou lourdes entraînant « état de faiblesse » et vulnérabilité. Mais si le pourcentage de ces déficiences est plus élevé qu'à d'autres âges, les difficultés de ces personnes sont identiques à celles des autres adultes déficitaires.

D'autres « personnes âgées » ont une limitation de leurs capacités d'auto-décision (c'est-à-dire de leur « autonomie »). Pour cette situation existent, dans tous les pays, des lois de protection juridique qui — déjà — ne sont jamais spécifiques d'un âge donné à partir de l'âge adulte. Une forte minorité, mais une minorité de sujets âgés pathologiques, les personnes malades atteintes de syndromes de déficit cognitif progressif (« syndromes démentiels ») vont cumuler une limitation de leur autonomie décisionnelle et une dépendance fonctionnelle, elle, peu à peu totale. Ramener tous les problèmes de la vieillesse aux seuls concepts erronés de « Dépendance liée à l'âge » ou de « Perte (sic !!) d'autonomie liée à l'âge » est une vision scandaleusement âgiste, infirmée par toutes les études scientifiques récentes.

Une convention internationale ne pourra jamais fixer un âge légal de la « vieillesse ». Ce serait obligatoirement arbitraire et injuste. Au contraire, elle doit viser à rappeler l'accès à ses droits pour tout homme et toute femme, quel que soit son âge, qu'il(elle) soit retraité(e) ou en activité professionnelle, valide ou handicapé(e) par

des déficiences, socialement actif(tive) ou fragilisé(e) par son isolement ou une situation de précarité, dépendant d'autrui ou à l'autonomie décisionnelle limitée.

A noter que, les adultes âgés étant des citoyens comme les adultes plus jeunes, les droits fondamentaux inclus dans les autres textes contraignants internationaux (listés dans le point d du préambule) ne seront pas repris dans les articles de cette convention, sauf s'il s'avère qu'il y ait des problèmes liés à l'âge dans leur application.

Ainsi la non application du droit fondamental de protection sociale concerne bien tous les habitants des pays sans sécurité sociale (« 80% de la population mondiale n'a pas de sécurité sociale », précisait Monica Roqué dans son discours indiqué ci-dessus, de février 2010), mais l'âge installe bien de fait, et non de droit, une discrimination négative pour les personnes qui ne pourront plus travailler, en cas d'absence de système social de retraite, du fait de leur moindre « compétitivité économique » par rapport à des personnes plus jeunes, du fait de leur fatigabilité, du fait d'incapacités survenues de par des déficiences sans forcément entraîner une reconnaissance de handicap, qui n'existe d'ailleurs pas, etc.

Une forte précarité financière peut alors s'installer, renforcée par la dilution des solidarités familiales, causée par l'arrivée de la « modernité », le départ des générations en âge d'activité professionnelle à la ville souvent éloignée, la disparition en partie de ces générations « intermédiaires » du fait des guerres, des déplacements de la population, du sida, etc., et l'absence de système d'aide sociale publique.

De même, dans les pays où des mécanismes de sécurité sociale seraient récents et sur la base de cotisations sociales, nombre de personnes parmi les plus âgées ne pourraient bénéficier d'une couverture par ces mécanismes pour les soins de santé et la retraite, parce qu'ils n'auraient pas pu cotiser pendant leur activité professionnelle... D'autant que, dans un certain nombre de ces pays, l'économie « informelle »²¹² représente une partie importante de l'économie, mais laisse un nombre non négligeable de travailleurs sans couverture sociale, entre autres quand ils seront sortis du champ du travail.

Deux points, dans cette convention, représentent une réelle innovation :

- le rappel à l'égalité des droits, ainsi que de la participation à la vie sociale et sociétale de tous les adultes âgés,
- la précision que les personnes de tous âges dépendantes d'autrui pour leurs activités de la vie quotidienne doivent bénéficier de l'accès à leurs droits, aux aides et soins, ainsi que le droit de vivre dépendant d'autrui dans l'autonomie et la dignité. Il y est joint la protection de leur proche — aidant, personne exposée à des risques particuliers — et la préparation à leurs rôles spécifiques des professionnels de l'aide et du soin de ces personnes « dépendantes ». Leur responsabilité et mission sont spécifiques par rapport à celles des professionnels de soins ou de service intervenant auprès de personnes « indépendantes » pour leurs activités de la vie quotidienne. Bref, un « Droit de la dépendance d'autrui » protégeant ces trois catégories de personnes indissociables et fixant la place des structures qui régissent leur assistance.

²¹² Pour ne pas dire « travail au noir »

Préambule

Les États-parties à la présente Convention :

- a) *rappelant* les principes proclamés dans la Charte des Nations Unies selon lesquels la reconnaissance de la dignité et de la valeur inhérentes à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,
- b) *reconnaissant* que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune,
- c) *réaffirmant* le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et la nécessité d'en garantir la pleine jouissance aux adultes âgés sans discrimination,
- d) *rappelant*, entre autres, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Conventions internationales sur :
 - a) l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,
 - b) sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,
 - c) contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
 - d) relative aux droits des personnes handicapées,
 - e) sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,
- e) *s'appuyant* sur les travaux du Groupe de travail ouvert sur le vieillissement fondé par l'Assemblée générale des Nations Unies créé sous la Résolution 65/182 du 21 décembre 2010,
- f) *reconnaissant* que la notion de « vieillesse » évolue et est variable suivant le contexte de chacun des pays,
- g) *reconnaissant* l'importance des principes et lignes directrices contenus dans le Plan d'action mondial sur le Vieillissement et dans les Règles pour l'égalisation des chances des adultes âgés et leur influence sur la promotion, l'élaboration et l'évaluation aux niveaux national, régional et international des politiques, plans, programmes et mesures visant la poursuite de l'égalisation des chances des adultes âgés,
- h) *soulignant* qu'il importe d'intégrer la condition des adultes âgés dans les stratégies pertinentes de développement durable,
- i) *reconnaissant également* que toute discrimination fondée sur l'âge ou renforcée par l'âge est une négation de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine,
- j) *préoccupés* par le fait qu'en dépit de ces divers instruments et engagements, les adultes âgés continuent d'être confrontés à des obstacles à leur participation à la société en tant que membres égaux de celle-ci et de faire l'objet de violations des droits de l'homme dans toutes les parties du monde, avec des discriminations liées à l'âge ou renforcées par l'âge, même si leurs situations peuvent être variables suivant les pays, entre autres si ceux-ci ont ou pas un système de protection sociale et d'aide sociale existant et installé depuis un certain temps (de manière à ce que les citoyens les plus âgés puissent en bénéficier pleinement),
- k) *reconnaissant* l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,
- l) *appréciant* les utiles contributions actuelles et potentielles des adultes âgés au bien-être général et à la diversité de leurs communautés et sachant que la promotion de la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par ces personnes ainsi que celle de leur pleine participation renforceront leur sentiment d'appartenance et feront notablement progresser le développement humain, social et économique de leurs sociétés et l'élimination de la pauvreté,
- m) *reconnaissant* que les femmes âgées courent souvent, dans leur famille comme à l'extérieur,

des risques plus élevés de violence, d'atteinte à l'intégrité physique, d'abus, de délaissement ou de défaut de soins, de maltraitance ou d'exploitation,

n) *soulignant* la nécessité d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans tous les efforts visant à promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les adultes âgés,

o) *conscients* que l'individu, étant donné ses obligations pour conduire ses propres choix de vie, comme celles envers les autres individus et la société à laquelle il appartient, est tenu de faire son possible pour promouvoir et respecter les droits reconnus dans la Charte internationale des droits de l'homme,

p) *convaincus* que la famille est l'élément premier et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État et que la personne ayant besoin de l'aide pour son autonomie fonctionnelle, voire décisionnelle, et les membres de sa famille doivent recevoir la protection et l'aide nécessaires pour que ces derniers puissent contribuer au bien-être de leur conjoint ou parent,

q) *conscients* que chaque pays doit tenir compte de son contexte pour graduellement étendre la portée et améliorer la qualité des systèmes de protection sociale et d'aide sociale, incluant les services sociaux pour la population vieillissante, et la mise en œuvre des actions créées afin de fortifier la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des adultes âgés, sans aucune discrimination,

r) *convaincus* que des échanges de bonnes pratiques entre États (soutenues ou non par l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre d'organisation d'intégration régionale ou non) en lien avec les ONG concernées peuvent déjà accroître la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes âgées dans chacun des pays sans la nécessité d'un recours à un texte international contraignant,

s) *convaincus* qu'une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des adultes âgés contribuera de façon significative à remédier au profond désavantage social que peuvent connaître ceux-ci et qu'elle favorisera leur participation, sur la base de l'égalité des chances, à tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, dans les pays développés comme dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

Partie 1 : principaux généraux

Article premier : Objet

L'objet de la présente Convention est de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales par les adultes âgés et de promouvoir le respect de leur dignité.

Cette convention, qui ne se veut pas déterminer un droit spécifique aux adultes âgés, impose aux États-parties d'empêcher tous obstacles qui pourraient, de par des barrières liées à l'âge chronologique (barrières de droit ou de fait), causer des discriminations aux adultes âgés.

Les adultes âgés sont des citoyens, jouissant de la plénitude de leurs droits et de leurs devoirs, s'impliquant dans la vie de la cité, au sein d'une société basée sur un contrat trans- et intergénérationnel, comme tous autres citoyens.

Article 2 : Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- a) on entend par « adultes âgés » les adultes qui, en raison d'un âge plus avancé que leurs concitoyens ou la perception par ceux-ci qu'ils auraient un âge plus avancé, souffrent d'obstacles à la participation pleine et effective à la société sur un pied d'égalité avec les autres,
- b) on entend par « discrimination fondée sur l'âge ou renforcée par l'âge » toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur l'âge ou renforcée par l'âge qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la

base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur l'âge comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable, directes et indirectes, sur la base de la perception et de la discrimination fondée sur plus d'un motif ou de l'accumulation de discriminations tout le long de la vie peut avoir des effets dévastateurs chez les adultes âgés. Les femmes, par exemple, peuvent être confrontées à une durée de vie renforçant la discrimination fondée sur le sexe qui a des conséquences graves chez les adultes âgés.

- c) on entend par « conception universelle » la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La « conception universelle » n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de handicap là où ils sont nécessaires.

Article 3 : Principes généraux

Les principes de la présente Convention sont :

- a) le respect de la dignité de l'être humain, de l'autonomie individuelle et de l'indépendance des personnes,
- b) la non-discrimination,
- c) la participation et l'intégration pleines et effectives à la société,
- d) l'égalité des chances,
- e) l'accessibilité,
- f) l'égalité entre les hommes et les femmes,
- g) la reconnaissance qu'un adulte âgé en situation de handicap est une personne handicapée, avec tous les droits spécifiques afférents à cette situation.

Article 4 : Obligations générales

Les États-parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de tous les adultes âgés sans discrimination d'aucune sorte fondée sur l'âge.

À cette fin, ils s'engagent à :

- a) adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, réglementaire ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention,
- b) prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les adultes âgés,
- c) prendre en compte la protection et la promotion des droits humains des adultes âgés dans toutes les politiques et dans tous les programmes,
- d) s'abstenir de tout acte et de toute pratique incompatible avec la présente Convention et veiller à ce que les pouvoirs publics et les institutions agissent conformément à la présente Convention,
- e) prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur l'âge pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée,
- f) entreprendre ou encourager la recherche et le développement de biens, services, équipements et installations de conception universelle, selon la définition qui en est donnée à l'article 2 de la présente Convention, qui devraient nécessiter le minimum possible d'adaptation et de frais pour répondre aux besoins spécifiques des adultes âgés, encourager l'offre et l'utilisation de ces biens, services, équipements et installations et encourager l'incorporation de la conception universelle dans le développement des normes et directives,
- g) entreprendre ou encourager la recherche et le développement et encourager l'offre et l'utilisation de nouvelles technologies — y compris les technologies de l'information et de la communication, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance — qui soient adaptées aux adultes âgés, en privilégiant les technologies respectueuses de l'intimité et de la liberté d'aller et venir et d'un coût abordable,
- h) fournir aux adultes âgés des informations accessibles concernant les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance, y compris les nouvelles technologies, ainsi que les autres formes d'assistance, services d'accompagnement et équipements,
- i) encourager la formation aux droits reconnus dans la présente Convention des professionnels et personnels qui travaillent avec des adultes âgés, de façon à améliorer la prestation des aides et

services garantis par ces droits.

Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, chaque État-partie s'engage à agir, au maximum des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits, sans préjudice des obligations énoncées dans la présente Convention qui sont d'application immédiate en vertu du droit international.

Dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux adultes âgés, les États-parties consultent étroitement et font activement participer ces personnes par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus favorables à l'exercice des droits des adultes âgés qui peuvent figurer dans la législation d'un État-partie ou dans le droit international en vigueur pour cet État.

Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnus ou en vigueur dans un État-partie à la présente Convention en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que la présente Convention ne reconnaît pas ces droits et libertés ou les reconnaît à un moindre degré.

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs.

Partie 2 : réintroduire dans la vie de la société l'adulte âgé

Article 5 : Coresponsabilité de l'adulte âgé au bien-être de tous

Chaque État-partie créera les conditions adéquates au contexte de son pays afin que l'adulte âgé puisse assurer et assumer, dans la mesure du possible, sa part de coresponsabilité dans le bon fonctionnement de la vie de la société, le développement du bien-être de ses habitants de toute génération et la richesse économique du pays.

Article 6 : Agir pour le vieillissement actif

Chaque État-partie agira en faveur du vieillissement actif, car, en médecine basée sur des preuves et en biologie du vieillissement, il est parfaitement démontré que l'absence d'activités physique, mentale et sociale est un facteur de risque majeur des maladies dites liées à l'âge, de morbidité et de mortalité, voire du simple « déclin cognitif ».

Conserver son activité physique, mentale et sociale est de loin le facteur le plus efficace du « bien vieillir » au point de vue de la santé physique et mentale. Que ces activités aient un sens social qui facilite estime de soi, sentiment d'utilité et sens de la vie est également un fait important.

Article 7 : Facilitation de l'activité bénévole

Chaque État-partie facilitera l'accès à l'activité bénévole pour tout adulte âgé. Cette activité donne toujours un plus à l'économie d'un pays et crée des emplois durables.

Article 8 : Suppression des barrières liées à l'âge

Chaque État-partie supprimera toute interdiction ou réglementation liée à l'âge chronologique, l'âge n'étant pas un problème, à la différence de la perte de capacités de la personne, perte qui n'est pas liée à l'âge.

Article 9 : Lutte contre l'âgisme

Chaque État-partie veillera à lutter par tous les moyens contre l'âgisme, au même titre que toute autre discrimination.

Article 10 : Des ressources propres décentes

Chaque État-partie permettra l'accès à des ressources propres décentes pour les adultes âgés n'ayant pas pu cotiser en particulier par absence d'organisation sociétale de la prévoyance sociale (ou du fait de la création récente de celle-ci).

Article 11 : Sécurisation des ressources acquises pour sa retraite

Chaque État-partie assurera la sécurisation des ressources acquises pour sa retraite par l'activité professionnelle d'une personne, le but étant, grâce aux cotisations et à leur durée, le maintien du niveau de vie acquis durant la vie professionnelle.

Article 12 : Départ à la retraite « à la carte »

Chaque État-partie facilitera la possibilité d'un choix individualisé du moment du départ à la retraite en fonction du métier, des capacités, des ressources obtenues par les cotisations, des souhaits de la personne. De même, le maintien d'une activité sociale rémunérée sera favorisé.

Partie 3 : la prise en compte de facteurs de fragilité et de vulnérabilité, qui peuvent être renforcés par l'âge

Article 13 : Compensation du handicap

Chaque État-partie prévoira une convergence des législations entre les champs du vieillissement et du handicap, car compenser le handicap pour rendre à la personne son autonomie ne saurait jamais être fonction de l'âge de la personne qui possède une déficience lui entraînant ce handicap, mais seulement être conditionné par ses capacités.

Article 14 : Accès facilité à la vie de la cité

Chaque État-partie facilitera l'accès de la cité aux adultes âgés qui ont des déficits partiels ou complets, ce qui sera utile à tous ceux qui souffrent de handicap, quel que soit leur âge.

Article 15 : Lutte contre l'isolement social

Chaque État-partie luttera par tous les moyens contre l'isolement social, fort facteur de fragilité et de morbidité à tous les âges de la vie.

Article 16 : Lutte contre la précarité

Chaque État-partie veillera, en fonction de son contexte, à ce que chaque adulte âgé ait un minimum de revenus d'existence au-delà du soutien qu'il pourrait attendre de sa famille.

Partie 4 : la protection de personnes qui ont des limites dans leurs capacités décisionnelles

Article 17 : Protection bienveillante, en cas de nécessité

Chaque État-partie veillera que soient assurés, pour les personnes devant être placées sous des mesures graduées et évolutives de protection juridique, leur bien-

être et leur bientraitance et, ce, quel que soit l'âge de la personne. Les représentants de la personne protégée doivent connaître la personne qu'ils protègent et être formés à cette mission.

Partie 5 : un « droit à la dépendance d'autrui » pour les personnes qui ont besoin d'autrui dans les gestes de la vie quotidienne

Article 18 : Droits de la personne dépendante d'autrui

Chaque État-partie veillera à ce que la personne dépendant d'une assistance humaine voie respecter sa dignité et son bien-être, grâce à l'accès à des soins compétents et à des aides humaines préparées à cette mission, tout en lui permettant d'exercer ses propres responsabilités, quel que soit son âge. En effet, la personne qui a besoin d'une aide humaine régulière, voire permanente, pour effectuer les actes de la vie quotidienne est plus vulnérable qu'une personne porteuse de légers déficits (moteurs, cognitifs, ou sensoriels), mais fonctionnellement indépendante.

Article 19 : Statut du « proche aidant »

Chaque État-partie, selon son contexte, mettra en place un dispositif de suivi et de soutien du « proche aidant », quel que soit son âge, pour limiter les risques liés à sa fonction d'aidant et promouvoir l'intégrité de sa santé physique et mentale, ses ressources financières, sa vie sociale, etc., du fait de l'aide qu'il apporte à la personne aidée et, plus largement, à la société.

Article 20 : Des professionnels qualifiés et formés de façon adaptée

Chaque État-partie se devra de différencier, dans les dispositifs qu'il développe, le service d'aide professionnel de personnes dont l'état de santé requiert un accompagnement spécifique du service à la personne, le professionnel auprès d'une personne en limitation d'autonomie assumant une mission spécifique de celui qui assure un service à une personne totalement autonome. Assumer la responsabilité d'une personne qui ne peut vivre sans l'aide ou sans le soin d'autrui exige d'être préparé à cette mission. En plus des compétences professionnelles spécifiques, cela nécessite la mise en œuvre d'une pratique de l'accompagnement, d'une déontologie professionnelle, d'une éthique dans la pratique quotidienne de son métier.

Article 21 : Des dispositifs d'accompagnement clairement définis et évalués

Chaque État-partie mettra en œuvre des dispositifs d'accompagnement sociaux, médico-sociaux et sanitaires des personnes dépendantes d'autrui dans les gestes de la vie quotidienne adaptés, avec des missions et des organisations clairement définies et évaluées, tant au sein du domicile de la personne que dans un lieu d'accueil collectif.

Partie 6 : la nécessité d'une meilleure connaissance du vieillissement et de la longévité

Article 22 : Recherches pluridisciplinaires, scientifiquement et éthiquement validées

Chaque État-partie devra, face à l'intrication des facteurs biologiques, sociaux, psychologiques, éducatifs, économiques dans le vieillissement humain, favoriser des

études réellement pluridisciplinaires, scientifiquement et éthiquement validées, sur ces deux phénomènes. Sinon, sans une meilleure connaissance des bases de ceux-ci, le «bien vieillir» risque de devenir l'objet de tous les charlatanismes ou de vœux pieux.

Partie 7 : les recours individuels au sein de chaque Etat-partie

Article 23: Recours individuels

1. Chaque État-partie s'engage à fournir une réparation appropriée à tout adulte âgé dont les droits ou libertés reconnus dans le présent Protocole sont violés et de s'assurer que de telles réparations sont déterminées par les autorités judiciaires, administratives ou législatives, ou par toute autre autorité compétente prévue par la loi.

2. Chaque État-partie garantit à l'adulte âgé le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, son opinion étant dûment prise en considération eu égard à sa capacité de discernement.

3. A cette fin, il sera donné notamment à l'adulte âgé la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Partie 8 : la coopération internationale

Article 24 : Coopération internationale

Les États-parties reconnaissent l'importance de la coopération internationale et de sa promotion, à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation de l'objet et des buts de la présente Convention, et prennent des mesures appropriées et efficaces à cet égard, entre eux et, s'il y a lieu, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations représentatives des adultes âgés. Ils peuvent notamment prendre des mesures destinées à :

- a) faire en sorte que la coopération internationale — y compris les programmes internationaux de développement — prenne en compte les adultes âgés et leur soit accessible,
- b) faciliter et appuyer le renforcement des capacités, notamment grâce à l'échange et au partage d'informations, d'expériences, de programmes de formation et de pratiques de référence,
- c) faciliter la coopération aux fins de la recherche et de l'accès aux connaissances scientifiques et techniques,
- d) apporter, s'il y a lieu, une assistance technique et une aide économique, y compris en facilitant l'acquisition et la mise en commun de technologies d'accès et d'assistance et en opérant des transferts de technologie.

Les dispositions du présent article sont sans préjudice de l'obligation dans laquelle se trouve chaque État-partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

Partie 9 : le suivi de la convention

Article 25 : Application et suivi au niveau national

1. Chaque État-partie désigne, conformément à son système de gouvernement, un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application de la présente Convention et envisage dûment de créer ou désigner, au sein de son administration, un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux.

2. Chaque État-partie, conformément à son système administratif et juridique, maintient, renforce, désigne ou crée, au niveau interne, un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants, selon qu'il conviendra, de promotion, de protection et de suivi de l'application de la présente Convention. En désignant ou en créant un tel mécanisme, il tient compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme.

3. La société civile — en particulier les adultes âgés et les organisations qui les représentent — est

associée et participe pleinement à la fonction de suivi.

Article 26 : Comité des droits des adultes âgés

Il est institué, au sein de l'ONU, un Comité des droits des adultes âgés (ci-après dénommé « le Comité ») qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

Le Comité se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de douze experts. Après soixante ratifications et adhésions supplémentaires à la Convention, il sera ajouté six membres au Comité, qui atteindra alors sa composition maximum de dix-huit membres.

Les membres du Comité siègent à titre personnel et sont des personnalités d'une haute autorité morale et justifiant d'une compétence et d'une expérience reconnues dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Les États-parties sont invités, lorsqu'ils désignent leurs candidats, à tenir dûment compte de la disposition énoncée au paragraphe 3 de l'article 4 de la présente Convention.

Les membres du Comité sont élus par les États-parties, compte tenu des principes de répartition géographique équitable, de représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, de représentation équilibrée des sexes.

Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États-parties parmi leurs ressortissants, lors de réunions de la Conférence des États-parties. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États-parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États-parties présents et votants.

La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les États-parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les États-parties qui les ont désignés, et la communiquera aux États-parties à la présente Convention.

Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois. Toutefois, le mandat de six des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, les noms de ces six membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 5 du présent article.

L'élection des six membres additionnels du Comité se fera dans le cadre d'élections ordinaires, conformément aux dispositions du présent article.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions, l'État-partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert possédant les qualifications et répondant aux conditions énoncées dans les dispositions pertinentes du présent article pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant.

Le Comité adopte son règlement intérieur.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention et convoque sa première réunion.

Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

Les membres du Comité bénéficient des facilités, privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont prévus dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

Article 27 : Rapports des États-parties

Chaque État-partie présente au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport détaillé sur les mesures qu'il a prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention et sur les progrès accomplis à cet égard, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour l'État-partie intéressé.

Les États-parties présentent ensuite des rapports complémentaires au moins tous les quatre ans, et tous autres rapports demandés par le Comité.

Le Comité adopte, le cas échéant, des directives relatives à la teneur des rapports.

Les États-parties qui ont présenté au Comité un rapport initial détaillé n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite, à répéter les informations déjà communiquées. Les États-parties sont invités à établir leurs rapports selon une procédure ouverte et transparente et tenant dûment compte de la disposition énoncée au paragraphe 3 de l'article 4 de la présente Convention.

Les rapports peuvent indiquer les facteurs et les difficultés qui affectent l'accomplissement des obligations prévues par la présente Convention.

Article 28 : Examen des rapports

Chaque rapport est examiné par le Comité, qui formule les suggestions et recommandations d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriées et qui les transmet à l'État-partie intéressé. Cet État-partie peut communiquer en réponse au Comité toutes informations qu'il juge utiles. Le Comité peut demander aux États-parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la présente Convention.

En cas de retard important d'un État-partie dans la présentation d'un rapport, le Comité peut lui notifier qu'il sera réduit à examiner l'application de la présente Convention dans cet État-partie à partir des informations fiables dont il peut disposer, à moins que le rapport attendu ne lui soit présenté dans les trois mois de la notification. Le Comité invitera l'État-partie intéressé à participer à cet examen. Si l'État-partie répond en présentant son rapport, les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliqueront.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique les rapports à tous les États-parties.

Les États-parties mettent largement leurs rapports à la disposition du public dans leur propre pays et facilitent l'accès du public aux suggestions et recommandations d'ordre général auxquelles ils ont donné lieu.

Le Comité transmet aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents, s'il le juge nécessaire, les rapports des États-parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagnés, le cas échéant, de ses observations et recommandations touchant ladite demande ou indication, afin qu'il puisse y être répondu.

Article 29 : Coopération entre les États-parties et le Comité

Les États-parties coopèrent avec le Comité et aident ses membres à s'acquitter de leur mandat.

Dans ses rapports avec les États-parties, le Comité accordera toute l'attention voulue aux moyens de renforcer les capacités nationales aux fins de l'application de la présente Convention, notamment par le biais de la coopération internationale, en soutenant les échanges de bonnes pratiques entre États-parties.

Article 30 : Rapports du Comité avec d'autres organismes et organes

Pour promouvoir l'application effective de la présente Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine qu'elle vise :

- a) les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité,
- b) dans l'accomplissement de son mandat, le Comité consulte, selon qu'il le juge approprié, les autres organes pertinents créés par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue de garantir la cohérence de leurs directives en matière d'établissement de rapports, de leurs suggestions et de leurs recommandations générales respectives et d'éviter les doublons et les chevauchements dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 31 : Rapport du Comité

Le Comité rend compte de ses activités à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social tous les deux ans et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des informations reçus des États-parties. Ces suggestions et ces recommandations générales sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des États-parties.

Article 32 : Conférence des États-parties

Les États-parties se réunissent régulièrement en Conférence des États-parties pour examiner toute question concernant l'application de la présente Convention.

Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Conférence des États-parties sera convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ses réunions subséquentes seront convoquées par le Secrétaire général tous les deux ans ou sur décision de la Conférence des États-parties.

Article 33 : Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

Article 34 : Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États et des organisations d'intégration régionale au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du xxxx 2013.

Article 35 : Consentement à être lié

La présente Convention est soumise à la ratification des États et à la confirmation formelle des organisations d'intégration régionale qui l'ont signée. Elle sera ouverte à l'adhésion de tout État ou organisation d'intégration régionale qui ne l'a pas signée.

Article 36 : Organisations d'intégration régionale

Par « organisation d'intégration régionale » on entend toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États-membres ont transféré des compétences dans les domaines régis par la présente Convention. Dans leurs instruments de confirmation formelle ou d'adhésion, ces organisations indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la présente Convention. Par la suite, elles notifient au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

Dans la présente Convention, les références aux « États-parties » s'appliquent à ces organisations dans la limite de leur compétence.

Aux fins du paragraphe 1 de l'article 45 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 47 de la présente Convention, les instruments déposés par les organisations d'intégration régionale ne sont pas comptés.

Les organisations d'intégration régionale disposent, pour exercer leur droit de vote à la Conférence des États-parties dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États-membres Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États-membres exercent le leur, et inversement.

Article 37 : Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration régionale qui ratifieront ou confirmeront formellement la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'adhésion ou de confirmation formelle.

Article 38 : Réserves

Les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la présente Convention ne sont pas admises.

Les réserves peuvent être retirées à tout moment.

Article 39 : Amendements

Tout État-partie peut proposer un amendement à la présente Convention et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États-parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États-parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États-parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États-parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les États-parties.

Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États-parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État-partie le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États-parties qui l'ont accepté.

Si la Conférence des États-parties en décide ainsi par consensus, un amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article et portant exclusivement sur les articles 34, 38, 39 et 40 entre en vigueur pour tous les États-parties le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États-parties à la date de son adoption.

Article 40 : Dénonciation

Tout État-partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

Article 41 : Format accessible

Le texte de la présente Convention sera diffusé en formats accessibles.

Article 42 : Textes faisant foi

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de la présente Convention font également foi.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES ADULTES ÂGÉS
--

Les États-parties au présent Protocole sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Tout État-partie au présent Protocole (« État-partie ») reconnaît que le Comité des droits des personnes âgées (« le Comité ») a compétence pour recevoir et examiner les communications présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par cet État-partie des dispositions de la Convention.

Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État-partie à la Convention qui n'est pas partie au présent Protocole.

Article 2

Le Comité déclare irrecevable toute communication :

- a) qui est anonyme,
- b) qui constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la Convention,
- c) ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà été examinée ou est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement,
- d) pour laquelle tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen,
- e) qui est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée,
- f) qui porte sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État-partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent Protocole, le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'État-partie intéressé toute communication qui lui est adressée. L'État-partie intéressé soumet par écrit au Comité, dans un délai de six mois, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

Article 4

Après réception d'une communication et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'État-partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée.

Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

Article 5

Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses suggestions et recommandations éventuelles à l'État-partie intéressé et au pétitionnaire.

Article 6

Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un État-partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet État à s'entretenir avec lui des renseignements portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.

Le Comité, se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'État-partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'État-partie, comporter une visite sur le territoire de cet État.

Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'État-partie intéressé,

accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.

Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'État-partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.

L'enquête conserve un caractère confidentiel et la coopération de l'État-partie sera sollicitée à tous les stades de la procédure.

Article 7

Le Comité peut inviter l'État-partie intéressé à inclure, dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 35 de la Convention, des précisions sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 6 du présent Protocole.

À l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 4 de l'article 6, le Comité peut, s'il y a lieu, inviter l'État-partie intéressé à l'informer des mesures qu'il a prises à la suite de l'enquête.

Article 8

Tout État-partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que lui confèrent les articles 6 et 7.

Article 9

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.

Article 10

Le présent Protocole est ouvert à la signature des États et des organisations d'intégration régionale qui ont signé la Convention, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à compter du xxxx 201x.

Article 11

Le présent Protocole est soumis à la ratification des États qui l'ont signé et ont ratifié la Convention ou y ont adhéré. Il doit être confirmé formellement par les organisations d'intégration régionale qui l'ont signé et qui ont confirmé formellement la Convention ou y ont adhéré. Il sera ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation d'intégration régionale qui a ratifié ou confirmé formellement la Convention ou qui y a adhéré mais qui n'a pas signé le Protocole.

Article 12

Par « organisation d'intégration régionale » on entend toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences dans les domaines régis par la Convention et le présent Protocole. Dans leurs instruments de confirmation formelle ou d'adhésion, ces organisations indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la Convention et le présent Protocole. Par la suite, elles notifient au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

Dans le présent Protocole, les références aux « États-parties » s'appliquent à ces organisations dans la limite de leur compétence.

Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 et du paragraphe 2 de l'article 15 du présent Protocole, les instruments déposés par des organisations d'intégration régionale ne sont pas comptés.

Les organisations d'intégration régionale disposent, pour exercer leur droit de vote à la réunion des États-parties dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États-membres Parties au présent Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

Article 13

Sous réserve de l'entrée en vigueur de la Convention, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

Pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration régionale qui ratifieront ou confirmeront formellement le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'adhésion ou de confirmation formelle.

Article 14

Les réserves incompatibles avec l'objet et le but du présent Protocole ne sont pas admises.

Les réserves peuvent être retirées à tout moment.

Article 15

Tout État-partie peut proposer un amendement au présent Protocole et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États-parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des États-parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États-parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle réunion, le Secrétaire général convoque la réunion sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États-parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les États-parties.

Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États-parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État-partie le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États-parties qui l'ont accepté.

Article 16

Tout État-partie peut dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

Article 17

Le texte du présent Protocole sera diffusé en formats accessibles.

Article 18

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Protocole font également foi.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

VERSION INTREMEDIAIRE²¹³

Convention relative aux droits des personnes âgées et Protocole facultatif (version 2)

Avertissement :

Michèle Delaunay, ministre déléguée chargée des personnes âgées et de l'autonomie du Gouvernement français, souhaite que la France entraîne le vote à l'ONU d'une convention internationale des droits des personnes âgées.

Un des moyens retenus pour cette action est le soutien de la ministre auprès de la société civile dans l'écriture d'un projet-martyr de cette convention internationale, afin de faire bouger les lignes et au sein de l'ONU et parmi les Etats-membres de celle-ci (*en commençant par les Etats-membres de l'Union européenne*).

Ce texte du 6 octobre 2012 est une version « 2 » du projet-martyr de cette convention internationale, il a été conçu sur la base :

- de la convention internationale relative aux personnes handicapées du 30 mars 2007 et de son protocole facultatif,
- de la Charte de San José sur les droits des personnes âgées en Amérique Latine et dans les Caraïbes, adoptée à la troisième Conférence régionale intergouvernementale sur le vieillissement en Amérique Latine et dans les Caraïbes, San José, Costa Rica, du 8 au 11 mai 2012,
- des échanges lors de la réunion organisée au cabinet de la ministre avec plusieurs ONG internationales le 14 septembre 2012,
- des suggestions envoyées par ces ONG à la suite de celle-ci, avec entre autres l'ajout d'éléments :
 - o apportés par HelpÂge International dans une 1^{ère} version en anglais,
 - o de la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989,
 - o de la Charte universelle de la protection juridique de la Fiapa²¹⁴, ratifiée et votée à Rome en octobre 2011, suite à la Déclaration de Bologne de l'IAGG²¹⁵, d'avril 2011.

A chacun de s'emparer de ce document afin de l'amender, tant dans la forme que dans le fond, autant qu'il lui semblerait nécessaire, afin que ce document puisse évoluer avant d'être soumis à une concertation encore plus large.

²¹³ [Il s'agit d'une version de travail intermédiaire non reprise en document pas la FIAPA. Elle porte d'ailleurs sur chaque page la marque « projet » en filigrane .

²¹⁴ Fédération internationale des associations de personnes âgées

²¹⁵ *International Association of Gerontology and Geriatrics*

Préambule

Les États-parties à la présente Convention :

- t) *rappelant* les principes proclamés dans la Charte des Nations Unies selon lesquels la reconnaissance de la dignité et de la valeur inhérentes à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,
- u) *reconnaissant* que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune,
- v) *réaffirmant* le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et la nécessité d'en garantir la pleine jouissance aux personnes âgées sans discrimination,
- w) *rappelant* le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Conventions internationales sur :
 - f) l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,
 - g) sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,
 - h) contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
 - i) relative aux droits des personnes handicapées,
 - j) sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,
- x) *s'appuyant* sur les travaux du Groupe de travail ouvert sur le vieillissement fondé par l'Assemblée générale des Nations Unies créé sous la Résolution 65/182 du 21 décembre 2010,
- y) *reconnaissant* que la notion de « personne âgée » évolue et est variable suivant le contexte de chacun des pays,
- z) *reconnaissant* l'importance des principes et lignes directrices contenus dans le Plan d'action mondial sur le Vieillissement et dans les Règles pour l'égalisation des chances des personnes âgées et leur influence sur la promotion, l'élaboration et l'évaluation aux niveaux national, régional et international des politiques, plans, programmes et mesures visant la poursuite de l'égalisation des chances des personnes âgées,
- aa) *soulignant* qu'il importe d'intégrer la condition des personnes âgées dans les stratégies pertinentes de développement durable,
- bb) *reconnaissant également* que toute discrimination fondée sur l'âge ou renforcée par l'âge est une négation de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine,
- cc) *reconnaissant en outre* la diversité des personnes âgées, du retraité « actif » à la personne qui a besoin d'une aide à l'autonomie fonctionnelle, dans les gestes de la vie de tous les jours, voire décisionnelle, pour décider de ses choix de vie,
- dd) *reconnaissant* la nécessité de promouvoir et protéger les droits de l'homme de toutes les personnes âgées, y compris de celles qui nécessitent un accompagnement dans les gestes de la vie de tous les jours, voire dans leur autonomie décisionnelle, en cas de troubles de leurs capacités de discernement,
- ee) *préoccupés* par le fait qu'en dépit de ces divers instruments et engagements, les personnes âgées continuent d'être confrontées à des obstacles à leur participation à la société en tant que membres égaux de celle-ci et de faire l'objet de violations des droits de l'homme dans toutes les parties du monde, avec des discriminations liées à l'âge ou renforcées par l'âge, même si leurs situations peuvent être variables suivant les pays, entre autres si ceux-ci ont ou pas un système de protection sociale et d'aide sociale existant et installé depuis un certain temps (de manière à ce que les citoyens les plus âgés puissent en bénéficier pleinement),
- ff) *reconnaissant* l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,
- gg) *appréciant* les utiles contributions actuelles et potentielles des personnes âgées au bien-être général et à la diversité de leurs communautés et sachant que la promotion de la pleine jouissance

des droits de l'homme et des libertés fondamentales par ces personnes ainsi que celle de leur pleine participation renforceront leur sentiment d'appartenance et feront notablement progresser le développement humain, social et économique de leurs sociétés et l'élimination de la pauvreté,

hh) *reconnaissant* l'importance pour les personnes âgées de leur autonomie et de leur indépendance individuelles, y compris la liberté de faire leurs propres choix,

ii) *estimant* que les personnes âgées devraient avoir la possibilité de participer activement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et programmes, en particulier ceux qui les concernent directement,

jj) *préoccupés* par les difficultés que rencontrent les personnes âgées, qui sont exposées à des formes multiples ou aggravées de discrimination (de droit ou de fait) fondées sur la couleur de peau, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, la fortune, la naissance, le handicap ou toute autre situation,

kk) *reconnaissant* que les femmes âgées courent souvent, dans leur famille comme à l'extérieur, des risques plus élevés de violence, d'atteinte à l'intégrité physique, d'abus, de délaissement ou de défaut de soins, de maltraitance ou d'exploitation,

ll) *reconnaissant* que les personnes âgées en situation de handicap doivent jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les personnes handicapées plus jeunes, et rappelant les obligations qu'ont contractées à cette fin les États-parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

mm) *soulignant* la nécessité d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans tous les efforts visant à promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les personnes âgées,

nn) *insistant* sur le fait qu'une partie non négligeable des personnes âgées vivent dans la pauvreté dans un nombre important de pays et reconnaissant à cet égard qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets pernicioeux de la pauvreté sur les personnes âgées,

oo) *affirmant* que la nécessité de protection de la personne qui aurait besoin d'une aide à l'autonomie décisionnelle ne doit pas entraîner une surprotection attentatoire à sa liberté d'aller et venir,

pp) *reconnaissant*, si le développement des technologies de l'information et de la communication est une chance pour accroître le bien-être des personnes ayant besoin d'une aide à l'autonomie fonctionnelle, voire décisionnelle, la nécessité d'un cadre respectant leur intimité et leur liberté d'aller et venir lors de l'utilisation de ces technologies,

qq) *conscients* qu'une protection véritable des personnes âgées suppose des conditions de paix et de sécurité fondées sur une pleine adhésion aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et sur le respect des instruments des droits de l'homme applicables, en particulier en cas de conflit armé, d'occupation étrangère, de crise financière ou de catastrophe naturelle,

rr) *reconnaissant* qu'il importe que les personnes âgées aient pleinement accès aux équipements physiques, sociaux, économiques et culturels, à la santé et à l'éducation ainsi qu'à l'information et à la communication pour jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

ss) *conscients* que l'individu, étant donné ses obligations pour conduire ses propres choix de vie, comme celles envers les autres individus et la société à laquelle il appartient, est tenu de faire son possible pour promouvoir et respecter les droits reconnus dans la Charte internationale des droits de l'homme,

tt) *convaincus* que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État et que la personne ayant besoin de l'aide pour son autonomie fonctionnelle, voire décisionnelle, et les membres de sa famille doivent recevoir la protection et l'aide nécessaires pour que ces derniers puissent contribuer au bien-être de leur conjoint ou parent,

uu) *conscients* que chaque pays doit tenir compte de son contexte pour graduellement étendre la portée et améliorer la qualité des systèmes de protection sociale et d'aide sociale, incluant les services sociaux pour la population vieillissante, et la mise en œuvre des actions créées afin de fortifier la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes âgées, sans aucune discrimination,

vv) *convaincus* que des échanges de bonnes pratiques entre États (soutenues ou non par l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre d'organisation d'intégration régionale ou non) en lien avec les ONG concernées peuvent déjà accroître la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes âgées dans chacun des pays sans la nécessité d'un recours à un texte international contraignant,

ww) *convaincus* qu'une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes âgées contribuera de façon significative à remédier au profond désavantage social que peuvent connaître les personnes âgées et qu'elle favorisera leur participation, sur la base de l'égalité des chances, à tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, dans les pays développés comme dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier : Objet

La présente Convention est de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales par les personnes âgées et à promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.

Cette convention, qui ne se veut pas déterminer un droit spécifique aux personnes âgées, impose aux Etats-parties d'empêcher tous obstacles qui pourraient, de par des barrières liées à l'âge chronologique (barrières de droit ou de fait), causer des discriminations aux personnes âgées.

Les personnes âgées sont des citoyens adultes, jouissant de la plénitude de leurs droits et de leurs devoirs, s'impliquant dans la vie de la cité, au sein d'une société basée sur un contrat trans- et intergénérationnel, comme tous autres citoyens.

Article 2 : Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- d) on entend par « personnes âgées » les personnes qui, en raison d'un âge plus avancé que leurs concitoyens ou la perception par ceux-ci qu'elles auraient un âge plus avancé, souffrent d'obstacles à la participation pleine et effective à la société sur un pied d'égalité avec les autres,
- e) on entend par « discrimination fondée sur l'âge ou renforcée par l'âge » toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur l'âge ou renforcée par l'âge qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur l'âge comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable, directes et indirectes, sur la base de la perception et de la discrimination fondée sur plus d'un motif ou de l'accumulation de discriminations tout le long de la vie peut avoir des effets dévastateurs chez les personnes âgées. Les femmes, par exemple, peuvent être confrontées à une durée de vie renforçant la discrimination fondée sur le sexe qui a des conséquences graves chez les personnes âgées.
- f) on entend par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes âgées en situation de handicap la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,
- g) on entend par « conception universelle » la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La « conception universelle » n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes âgées en situation de handicap là où ils sont nécessaires,
- h) le terme « soins palliatifs » se réfère à un ensemble complet de services de santé visant à améliorer la qualité de vie des patients souffrant d'une maladie incurable et leurs familles, y compris les soins physiques, psychosociaux et spirituels, tels que définis par l'Organisation mondiale de la santé.

Article 3 : Principes généraux

Les principes de la présente Convention sont :

- h) le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes,
- i) la non-discrimination,
- j) la participation et l'intégration pleines et effectives à la société,
- k) le respect de la différence et l'acceptation des personnes âgées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité,
- l) l'égalité des chances,
- m) l'accessibilité,
- n) l'égalité entre les hommes et les femmes,
- o) la reconnaissance qu'une personne âgée en situation de handicap est une personne handicapée, avec tous les droits spécifiques afférents à cette situation.

Article 4 : Obligations générales

Les États-parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes âgées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur l'âge.

À cette fin, ils s'engagent à :

- j) adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention,
- k) prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes âgées,
- l) prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes âgées dans toutes les politiques et dans tous les programmes,
- m) s'abstenir de tout acte et de toute pratique incompatible avec la présente Convention et veiller à ce que les pouvoirs publics et les institutions agissent conformément à la présente Convention,
- n) prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur l'âge pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée,
- o) entreprendre ou encourager la recherche et le développement de biens, services, équipements et installations de conception universelle, selon la définition qui en est donnée à l'article 2 de la présente Convention, qui devraient nécessiter le minimum possible d'adaptation et de frais pour répondre aux besoins spécifiques des personnes âgées en situation de handicap, encourager l'offre et l'utilisation de ces biens, services, équipements et installations et encourager l'incorporation de la conception universelle dans le développement des normes et directives,
- p) entreprendre ou encourager la recherche et le développement et encourager l'offre et l'utilisation de nouvelles technologies — y compris les technologies de l'information et de la communication, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance — qui soient adaptées aux personnes âgées, en privilégiant les technologies respectueuses de l'intimité et de la liberté d'aller et venir et d'un coût abordable,
- q) fournir aux personnes âgées des informations accessibles concernant les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance, y compris les nouvelles technologies, ainsi que les autres formes d'assistance, services d'accompagnement et équipements,
- r) encourager la formation aux droits reconnus dans la présente Convention des professionnels et personnels qui travaillent avec des personnes âgées, de façon à améliorer la prestation des aides et services garantis par ces droits.

Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, chaque État-partie s'engage à agir, au maximum des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits, sans préjudice des obligations énoncées dans la présente Convention qui sont d'application immédiate en vertu du droit international.

Dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes âgées, les États-parties consultent étroitement et font activement participer ces personnes, y compris les personnes âgées en situation de handicap, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus favorables à l'exercice des droits des personnes âgées qui peuvent figurer dans la législation d'un État-partie ou dans le droit international en vigueur pour cet État.

Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnus ou en vigueur dans un État-partie à la présente Convention en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que la présente Convention ne reconnaît pas ces droits et libertés ou les reconnaît à un moindre degré.

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs.

Article 5 : Égalité et non-discrimination

Chaque personne âgée a le droit de protection et de recours contre toute forme de discrimination fondée sur l'âge ou toute autre distinction en sus et sans préjudice de toute autre forme de protection à laquelle il ou elle a droit à toute autre base.

1. Les États-parties prennent toutes les mesures nécessaires pour lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes âgées, selon l'âge ou toute autre distinction, à travers les mesures législatives, institutionnelles et autres. À cet égard, ils s'engagent à :

- a) adopter et appliquer effectivement les mesures législatives ou réglementaires, y compris celles interdisant et réprimant toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes âgées,
- b) intégrer les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées de 1991 (indépendance, la dignité, l'épanouissement personnel, la participation et la prise en charge) dans leurs décisions politiques, législations, plans, programmes et activités et dans toutes les autres sphères de la vie,
- c) prendre des mesures correctives et positives dans les domaines où la discrimination contre les personnes âgées continuent d'exister en droit et en fait et en faisant droit d'introduire des mesures en vertu desquelles être une personne âgée entraîne l'exigence d'un traitement préférentiel,
- d) tenir compte spécifiquement de catégories particulières de personnes âgées pour qui des mesures pourraient être modifiées ou des mesures supplémentaires pourraient être nécessaires,
- e) appuyer localement, nationalement, des initiatives régionales, continentales et internationales visant à éradiquer toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes âgées.

2. Les États-parties s'engagent à modifier les schémas sociaux et culturels de conduite qui marginalisent les droits de l'homme des personnes âgées, notamment les femmes âgées, et de leur rôle et de la valeur dans la société, à travers l'information, l'éducation et les stratégies de communication en plus et en conjonction avec l'introduction de mesures formelles requises en vertu de cette convention, en vue de parvenir à l'élimination des pratiques qui sont fondées sur l'idée de l'infériorité des personnes âgées, ou sur des images stéréotypées négatives des personnes âgées.

3. Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes âgées ne constituent pas une discrimination au sens de la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs de l'égalité des chances et de traitement ont été atteints.

Article 6 : Dignité et intégrité des personnes âgées

1. Chaque personne âgée a le droit à la dignité inhérente à la personne humaine, ainsi qu'à son intégrité physique et mentale et à la reconnaissance et à la protection de ses droits humains et légaux.

2. Chaque personne âgée a le droit au respect de sa personne et en tant que membre à part entière de sa famille, de la société et de la nation.

3. Les États-parties adoptent et mettent en œuvre des mesures appropriées pour assurer la protection du droit de la personne âgée en respect de sa dignité et à interdire toute exploitation ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant des personnes âgées.

4. L'avancée en âge n'affecte en rien les droits, les devoirs ou la liberté d'aucune personne ni ne modifie les principes qui sont la base de la dignité de l'homme.

Article 7 : Sécurité sociale

1. Chaque personne âgée a droit à la sécurité sociale, suffisante en quantité et en durée pour permettre la réalisation des besoins sociaux, économiques culturels, physiques et morales indispensables à sa dignité et à sa participation en tant que membre à part entière de la société aussi longtemps que possible.

2. Il est du devoir des États, tout en reconnaissant que les personnes âgées sont une partie intégrante de leur famille et des communautés, à :

- a) assurer, grâce à l'effort national et la coopération internationale et en conformité avec l'organisation et des ressources de chaque Etat, la fourniture des prestations non contributives de retraite aux personnes âgées qui n'ont pas droit à une autre pension de retraite ou d'autres prestations de sécurité sociale ou d'assistance aux personnes âgées qui n'ont aucune autre source de revenu,
- b) reconnaître ces prestations retraite à un droit de propriété et de s'abstenir de prendre des mesures régressives en ce qui concerne la fourniture de ces prestations retraite,
- c) assurer, là où des conditions sont fixées pour la réception de prestations retraite, qu'elles soient raisonnables, proportionnées et transparentes,
- d) permettre aux personnes âgées d'accéder aux informations concernant leurs prestations retraite.

3. Chaque personne âgée a le droit d'exercer son droit à la sécurité sociale sans discrimination fondée sur des motifs tels que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre raison où qui ne serait pas légitime et objective. En particulier, les États doivent porter une attention particulière aux besoins des :

- a) les femmes plus âgées, qui sont souvent empêchés de participer à des activités rémunérées de par leurs rôles bienveillants dans leur famille, qui peuvent se voir refuser les pensions des veuves et qui sont plus susceptibles d'être la cible de discrimination directe, indirecte ou structurelle dans la vieillesse,
- b) les migrants, demandeurs d'asile, des réfugiés, des rapatriés et des non-nationaux qui devraient bénéficier du même traitement que les nationaux dans la mesure où ils remplissent les conditions requises par la législation applicable dans cet Etat, tout en assurant le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition,
- c) les personnes âgées dans les zones rurales, qui peuvent être entravées par des obstacles linguistiques et littéraires et celles qui, sans faute de leur part, n'ont pas accès aux documents requis pour accéder à des prestations de vieillesse.

Article 8 : Droit à l'aide à l'autonomie

1. Les États parties reconnaissent le droit de toutes les personnes âgées à une aide à l'autonomie (fonctionnellement, dans l'accomplissement des gestes de la vie de tous les jours, voire décisionnelle, dans la décision pour des choix de vie) à long terme et à des services dans leur propre maison, dans la maison de leur famille, ou en groupe, y compris les établissements d'hébergement, de soins de longue durée ou autres institutions.

Tout Etat doit :

- a) assurer l'accès en temps opportun et abordable à de services de soins de longue durée de haute qualité, qui sont adaptés aux besoins individuels et sans discrimination d'aucune sorte, liée à l'âge ou non,
- b) prendre des mesures pour assurer une répartition égale des ressources de soins de longue durée pour les personnes âgées et, en particulier, d'accroître l'accès à ces ressources pour les personnes âgées qui sont pauvres, et la promotion de leur distribution dans les zones mal desservies, telles que les zones rurales et éloignées, y compris un accès abordable aux médicaments essentiels et aux autres mesures thérapeutiques,
- c) éduquer et responsabiliser les personnes âgées dans l'utilisation efficace et la sélection de soins de longue durée et de réadaptation,
- d) prendre des mesures pour fournir des soins communautaires et de soutien pour les soins de la famille, en tenant compte de la répartition égale des responsabilités familiales entre les femmes et les hommes par des mesures pour mieux concilier vie professionnelle et vie familiale,
- e) prendre des mesures pour assurer la fourniture d'une assistance aux personnes âgées dans les cas où le soutien informel n'est pas disponible, a été perdu ou n'est pas souhaitée,
- f) faciliter la recherche comparative sur les systèmes de soins dans des cultures et des milieux différents,

g) améliorer, par des mesures appropriées, l'autonomie des femmes âgées et les hommes et créer des conditions qui favorisent la qualité de vie et leur permettre de travailler et de vivre de façon autonome dans leur propre communauté aussi longtemps que possible et souhaitée.

Droit à la vie privée

Le droit à la vie privée et la nécessité de chaque personne âgée en soins de longue durée doivent être respectées.

Liberté de choix

- a) les personnes âgées doivent être incluses dans la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des services sociaux et de santé et de réadaptation,
- b) les soins personnels doivent être encouragés chez les personnes âgées et maximiser leurs forces et leurs capacités dans le cadre de la santé et des services sociaux,
- c) toutes les personnes âgées en soins de longue durée ont le droit d'être informées sur leur état de santé et ont accès à leurs données médicales personnelles, au traitement disponibles et à des options de soins.

Soins palliatifs

Tout Etat doit :

- a) appuyer la prestation de soins palliatifs pour soulager la souffrance des personnes âgées, son intégration dans les soins de santé complets et, à cette fin, d'élaborer des normes pour les soins palliatifs et la formation et encourager des approches multidisciplinaires pour tous les fournisseurs de services de soins palliatifs,
- b) respecter le droit des personnes âgées à déterminer si et dans quelle mesure le traitement, y compris les mesures qui prolongent la vie, doit être engagé ou poursuivi et leurs instructions anticipées.

Formation

Chaque Etat doit initier et promouvoir des programmes d'éducation et de formation pour les professionnels de santé, les professionnels de soins sociaux et les prestataires de soins informels dans les services de soins et des personnes âgées, y compris en gériatrie et en gériatrie, et soutenir dans tous les pays, en particulier les pays en développement, ces efforts.

Soutien des soignants

Tout Etat doit :

- a) soutenir les soignants à travers la formation, l'information, les mécanismes psychologiques, économiques, sociaux et législatifs,
- b) préparer et mettre en œuvre des stratégies pour répondre aux besoins particuliers des soignants,
- c) encourager la fourniture d'un soutien social, y compris les services de relève, des conseils et des informations aux soignants âgés et les familles à leur charge,
- d) identifier les moyens d'aider les personnes âgées, en particulier les femmes âgées, dans la prestation de soins et de répondre à leurs propres besoins sociaux, économiques et psychologiques.

Services sociaux

Tout Etat doit :

- a) créer et garantir les services sociaux nécessaires pour promouvoir les soins pour les personnes âgées prenant en compte leurs caractéristiques spécifiques et leurs besoins et de promouvoir leur indépendance, leur autonomie et leur dignité,
- b) développer les services de soins à domicile pour compléter les institutions de soin et permettre aux personnes âgées de rester dans leur propre maison et de conserver leur indépendance, basé sur les possibilités spécifiques à chaque pays,
- c) concevoir des mesures permanentes pour promouvoir le soutien aux familles en présentant des services spéciaux, essentiellement pour les gens qui se soucient des personnes âgées,
- d) promouvoir des initiatives pour réaliser un équilibre entre vie privée et professionnelle comme une stratégie pour améliorer la capacité des familles à fournir des soins,
- e) garantir aux personnes âgées vivant seules un accès à une assistance officielle complétée par un réseau personnel,
- f) créer des forums pour la coordination intersectorielle en incluant le travail des réseaux intégrés qui génèrent des plans efficaces et progressifs pour les personnes âgées,
- g) inclure dans les plans opérationnels des institutions du pays des activités comprenant la coordination et la coopération avec des organisations pour les personnes âgées,

- h) garantir que tous les services sont disponibles aux personnes âgées pour obtenir leurs papiers d'identité,
- i) garantir également le traitement préférentiel et différentiel pour les personnes âgées souffrant de maladies neurodégénératives dans les institutions publiques comme privées, incluant les centres de jour, spécialisés ou de long séjour,
- j) assurer la prestation de soins palliatifs par les fournisseurs de soins de longue durée, que ce soit en matière de soins à domicile ou institutionnel paramètres,
- k) promouvoir des actions conçues pour donner une attention spéciale à la situation des personnes âgées migrantes afin de faciliter l'accès aux services et avantages dans les communautés d'origine, de transit ou de destination,
- l) garantir le respect pour les droits humains des personnes âgées qui sont privées de liberté.

Article 9 : Femmes âgées

1. Les États-parties reconnaissent que de nombreuses femmes âgées, en particulier ceux des collectivités rurales, autochtones et minoritaires, continuent de subir les multiples formes de discrimination auxquelles ils ont été soumis tout au long de leur vie. Pour faire face à l'impact des inégalités entre les sexes et soutenir les contributions souvent méconnus des femmes âgées, les États-parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la pleine et égale jouissance par les femmes âgées de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales et veillent à ce que les politiques, les programmes et la législation touchant les personnes âgées sont sensibles au genre.

2. Les États-parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer le plein épanouissement, la promotion et l'autonomisation des femmes âgées, en vue d'assurer l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la présente Convention.

Article 10 : Personnes âgées en situation de handicap

Les États-parties prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes âgées en situation de handicap aient la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales sur un pied d'égalité avec les autres et sans distinction d'aucune sorte fondée sur le handicap, en conformité avec les normes énoncées dans la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées.

Article 11 : Sensibilisation

Les États-parties s'engagent à prendre des mesures immédiates, efficaces et appropriées en vue de :

- a) sensibiliser l'ensemble de la société, y compris au niveau de la famille, à la situation des personnes âgées et promouvoir le respect de leurs droits et de leur dignité,
- b) combattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses concernant les personnes âgées, y compris ceux liés au sexe et aux éventuelles situations de handicap, dans tous les domaines,
- c) mieux faire connaître les capacités et les contributions des personnes âgées.

Dans le cadre des mesures qu'ils prennent à cette fin, les États-parties :

- a) lancent et mènent des campagnes efficaces de sensibilisation du public en vue de :
 - a. favoriser une attitude réceptive à l'égard des droits des personnes âgées,
 - b. promouvoir une perception positive des personnes âgées et une conscience sociale plus poussée à leur égard,
- b) encouragent tous les médias à montrer les personnes âgées sous un jour conforme à l'objet de la présente Convention,
- c) encouragent l'organisation de programmes de formation en sensibilisation aux personnes âgées et à leurs droits.

Article 12 : Accessibilité

Afin de permettre aux personnes âgées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États-parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales.

Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à

l'accessibilité, s'appliquent, entre autres :

- a) aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les logements et les installations médicales,
- b) aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques et les services d'urgence.

Les États-parties prennent également des mesures appropriées pour :

- a) élaborer et promulguer des normes nationales minimales et des directives relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et directives,
- b) faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes âgées,
- c) assurer aux parties concernées une formation concernant les problèmes d'accès auxquels les personnes âgées sont confrontées,
- d) promouvoir l'accès des personnes âgées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'internet.

Article 13 : Droit à la vie

Les États-parties réaffirment que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et prennent toutes mesures nécessaires pour en assurer aux personnes âgées la jouissance effective, sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 14: Droit à une mort digne

1. Les États-parties reconnaissent aux personnes âgées qui sont en phase terminale et face à la mort imminente et inévitable le droit de mourir dans la dignité, dans des circonstances qui concordent avec leurs souhaits.
2. Les États-parties veillent à ce que les personnes âgées qui sont les bénéficiaires du droit de mourir dans la dignité peuvent exercer ce droit de manière indépendante par un consentement éclairé et libre de toute influence indue.
3. Les États-parties prennent dans tous les domaines, en particulier dans les exercices, économiques, juridiques, domaines médicaux et sociaux, toutes les mesures appropriées et raisonnables pour caractériser, de garantir et de protéger le droit à mourir dans la dignité.
4. Les États-parties prennent toutes les mesures appropriées pour mettre en place des procédures garantissant aux personnes âgées atteintes de maladies incurables des conditions susceptibles de préparer des directives anticipées, les testaments de vie et d'autres documents juridiquement contraignants qui énoncent leur volonté et les préférences autour d'interventions de soins de santé à la fin de la vie, ainsi que prendre d'autres décisions légales pertinentes.

Article 15 : Protection juridique des personnes âgées en état de vulnérabilité

1. L'objectif d'une mesure de protection juridique est de permettre à la personne aux capacités décisionnelles limitées par une maladie, un accident ou une déficience, de façon transitoire ou définitive, l'accès à ses droits, de la protéger dans l'exercice de ses droits, d'assurer éventuellement sa représentation en fonction de ses souhaits et de son bien-être.
2. Une mesure de protection juridique doit respecter les droits de la personne, préserver sa liberté, sauf s'il est démontré un danger réel dont la personne n'a pas conscience affectant sa sécurité et ses biens.
3. Le but de la protection est le bien-être de la personne. Ce n'est pas le profit des héritiers, ni de la structure d'accueil, ni du fisc.
4. Les États-parties doivent envisager comment protéger la personne qui, tout en conservant ses facultés mentales, se trouve vulnérable, en raison de l'emprise physique ou psychologique d'une ou plusieurs personnes et se trouve ainsi dans l'incapacité d'avoir accès à ses droits ou de les exercer.
5. Parmi les personnes âgées, certains peuvent devenir vulnérables de façon temporaire ou définitive. Il peut être utile d'assurer leur protection.
6. Lorsqu'il semble qu'une personne est devenue incapable de décider pour elle-même de façon temporaire ou définitive et que cela risque de compromettre sa qualité de vie personnelle et

patrimoniale, il est du devoir de toute personne en ayant connaissance de lui permettre d'être examinée en vue d'envisager si une mise sous protection juridique est opportune et de déterminer, le cas échéant, sa nature et sa durée.

7. En cas d'urgence, une mesure de protection juridique provisoire doit pouvoir être instaurée.
8. Pour toute décision prise en son nom, la personne protégée doit être informée, ses souhaits doivent être recherchés et suivis s'ils ne nuisent pas à sa sécurité, à son bien-être et à sa santé.
9. Une perte même majeure de l'autonomie décisionnelle ne justifie jamais que la personne protégée soit privée de toutes ses possibilités de choix dans sa vie quotidienne.
10. Les mesures de protection juridique doivent être adaptées aux capacités présentes et à la nature des décisions à prendre.
11. Quelles que soient la nature et l'étendue de la protection, la personne doit rester informée des actions menées en son nom.
12. Toute démarche en vue de placer sous protection juridique une personne qui n'en a pas besoin constitue une violence inadmissible et sanctionnable.
13. L'audition de la personne à protéger est indispensable.
14. Le choix de la mesure de protection doit s'appuyer sur un bilan approfondi, médical, psychologique, social, fiscal, patrimonial et environnemental. La décision sera très fortement individualisée et prendra en compte les affinités et les capacités de la personne âgée vulnérable tout autant que les potentiels d'accompagnement de son environnement.
15. Il n'existe pas, à ce jour, d'outils validés de mesure de la compétence décisionnelle. Ils devraient être différents pour chaque type et pour chaque niveau de décision.
16. L'expertise du niveau d'autonomie décisionnelle d'une personne doit être réalisée par des professionnels spécialement formés. L'évaluation des capacités restantes et les hypothèses d'évolution individualisée de la situation devront être formulées et donner lieu à vérification et modulation.
17. Les personnes exerçant les mesures de protection juridique doivent être formées spécifiquement à tous les aspects de cette mission par des organismes agréés et contrôlés. Ils doivent être assurés en responsabilité civile. L'évaluation et le contrôle de leur mission seront effectifs.
18. Il est souhaitable que les membres des familles chargés de la protection soient formés à cette tâche. Leur responsabilité civile doit être garantie par une assurance spécifique.
19. Un état de la formation des professionnels et des aidants doit être tenu et actualisé.
20. Les professionnels chargés d'une mesure de protection doivent rencontrer très régulièrement la personne protégée, de façon à pouvoir répondre au mieux à ses souhaits et assurer son bien-être.
21. Les personnes chargées d'une mesure de protection doivent signaler tout conflit d'intérêts.
22. Les personnes en bonne santé mentale désirant mandater une ou plusieurs personnes pour les représenter en cas de défaillance de leurs capacités, doivent le faire de façon officialisée. Le mandat devra être publié.
23. De véritables tribunaux des tutelles doivent être créés et dotés des moyens nécessaires en vue de garantir la mise en oeuvre des mesures de protection dans le respect de la dignité et des droits des personnes.
24. Un observatoire national des vulnérabilités et des délinquances spécifiques devra être créé.

Article 16 : Accès à la justice et l'égle protection devant la loi

Les personnes âgées ont le droit d'accéder à la justice et à la protection de la loi sur un pied d'égalité avec les autres. Les Etats-parties prennent toutes les mesures appropriées, législatives et autres, pour assurer :

- a) l'accès effectif des personnes âgées aux services judiciaires et juridiques, y compris l'aide juridique et à des aménagements raisonnables pour adapter les procédures judiciaires et administratives aux besoins des personnes âgées,
- b) l'accès effectif des personnes âgées qui ont besoin d'aide à l'autonomie, la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris à travers la mise à disposition d'ordre procédural faciliter leur

participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris aux étapes de l'enquête et d'autres préliminaires,
c) que les organes d'application de la loi à tous les niveaux sont formés et équipés pour interpréter et appliquer effectivement les droits des personnes âgées,
d) la réforme des lois et pratiques discriminatoires en vue de promouvoir et de protéger les droits des personnes âgées et pour assurer la protection des lois coutumières et statutaires qui portent atteinte à des droits garantis par cette convention.

Article 17 : Liberté et sécurité de la personne

1. Les États-parties reconnaissent le droit à la liberté et à la sûreté de toutes les personnes âgées sur la base de l'égalité avec les autres.
2. Les États-parties veillent à ce que les personnes âgées ne soient pas privées de leur liberté de façon illégale ou arbitraire et, également, veiller à ce que toute privation de liberté soit conforme à la loi et qu'en aucun cas l'existence d'un handicap ne justifie une privation de liberté.
3. Les États-parties veillent à ce que les personnes âgées, si elles sont privées de leur liberté à n'importe quel processus, ils ont droit, sur un pied d'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l'homme et soient traitées conformément aux buts et principes de la présente Convention, y compris en bénéficiant d'aménagements raisonnables.
4. Les États-parties prennent des mesures permettant des dispositions adéquates et des services nécessaires pour répondre aux besoins particuliers des personnes âgées dans les situations d'emprisonnement ou de détention, en particulier en ce qui concerne leur santé physique et mentale, et en permettant l'accès, sans discrimination, des personnes âgées à des mesures de punition autres que la privation de liberté et à d'autres avantages pénitentiaires.

Article 18 : Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. Aucune personne âgée ne peut être soumise à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, elle ne peut être soumise sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.
2. Les États-parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres, pour prévenir, sur la base de l'égalité avec les autres, que les personnes âgées ne sont pas soumises à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris en raison d'insuffisant traitement de la douleur et d'autres symptômes.
3. Les États-parties s'engagent à interdire l'usage de la torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants envers les personnes âgées, qu'elles soient menées par un organisme public, un organisme privé ou un particulier et qu'elles soient menées dans un cadre institutionnel ou à la maison ou dans une communauté locale. Les États-parties ont l'obligation permanente d'employer toutes les mesures pour éradiquer un tel traitement.

Article 19 : Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

Les États-parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres visant à protéger les personnes âgées à leur domicile et à l'extérieur, contre toutes les formes d'exploitation, de violence et d'abus, y compris, mais sans s'y limiter, négligence, violence physique, psychologique, sexuelle et financière abus.

1. Les États-parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres visant à protéger les personnes âgées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la maison, de toutes les formes de mauvais traitements.
2. Aux fins de la présente Convention, les mauvais traitements se réfèrent à un seul acte répété ou l'absence d'action appropriée dans toute relation où il y a un lien de confiance, ce qui cause un préjudice ou une détresse chez la personne âgée.
3. La maltraitance des personnes âgées peut se produire dans un cadre institutionnel, communautaire ou national et peut prendre l'une des formes suivantes :
 - a) la violence physique, ce qui peut inclure la violence sociale ou domestique, l'abus médical et pharmaceutique (y compris le traitement médical inapproprié, inutile ou excessive ou la consommation de drogues ou de refus de traitement), le VIH/SIDA violence, la violence communautaire, la violence

politique et les conflits armés,

b) la violence psychologique, qui peut inclure la violence psychologique ou émotionnelle ou de mauvais traitements, la perte de respect ou le comportement d'une manière qui est irrespectueuse, injurieuse ou humiliante, un phénomène de bouc-émissaire, les tentatives de séparer la personne âgée d'une autre personne avec qu'ils veulent être, les restrictions sur la liberté de mouvement contre le consentement de la personne âgée, sauf dans des circonstances exceptionnelles où une telle restriction est nécessaire pour empêcher la personne âgée d'être un danger pour elle-même ou pour autrui,

c) l'exploitation financière ou matérielle qui peut inclure toutes les formes d'exploitation financière et matérielle, être obligé de changer un testament, être forcé d'abandonner tous leurs biens matériels qui leur appartiennent en propre, être empêché de jouir de l'indépendance économique et la gestion de ses propres finances, lorsque la personne est physiquement et mentalement capable de le faire, et toute forme d'exploitation économique, où l'âge de la personne âgée la rend particulièrement vulnérable à une telle exploitation,

d) l'exploitation financière ou matérielle quand quelqu'un d'autres est responsable de la gestion des actifs financiers et matériels d'une personne âgée et ils ne parviennent pas à céder des actifs en conformité avec les désirs de la personne âgée et de ses besoins, ou ne parviennent pas à évaluer la pertinence d'un acte (en rapport aux actifs financiers et matériels) pour la personne concernée et les conséquences émotionnelles et sociales sur elle,

e) la négligence, qui peut comprendre les mauvais traitements, la négligence, le manque de diligence dans la fourniture de soutien, de soins ou de traitement, à défaut de fournir l'assistance nécessaire ou d'attention insuffisante, l'absence de protection contre toute maladie physique prévisible quand la personne âgée n'est pas en mesure de s'assister elle-même, l'absence de protection contre le froid ou la chaleur excessive, quand la personne âgée n'est pas en mesure de s'assister elle-même et l'abandon ou la désertion,

f) les abus sexuels.

4. Les Etats-parties prennent toutes les mesures appropriées pour informer les personnes âgées, le grand public et les professionnels sur les mauvais traitements envers les aînés :

a) les États-parties devraient encourager la recherche sur les causes, la nature, l'étendue, la gravité et les conséquences de toutes les formes de maltraitance des personnes âgées et de diffuser largement les résultats de recherches et d'études,

b) les États-parties devraient veiller à ce que les professionnels de soins et les aidants sans statut professionnel sont formés pour reconnaître les signes d'abus et de mauvais traitements et d'agir de manière appropriée afin de protéger la personne âgée à partir de tout mauvais traitement supplémentaire,

c) les États-parties devraient veiller à la police, du système judiciaire, ainsi que des services d'aide juridique et parajuridique sont formés sur les abus envers les aînés et devrait former les autorités publiques et les institutions sur les questions de maltraitance des personnes âgées,

d) les États-parties devraient former les autorités publiques et les institutions sur les questions de maltraitance des personnes âgées,

e) les États-parties devraient informer le grand public sur la maltraitance des personnes âgées, en utilisant les médias et d'autres campagnes de sensibilisation, sur le thème de la maltraitance et ses différentes caractéristiques et les causes,

f) les États-parties devraient veiller à la mise à disposition de l'information et de l'éducation pour les personnes âgées et leur famille et les soignants, sur la façon d'éviter, de reconnaître et de signaler les cas d'abus.

5. Les États-parties s'engagent à adopter toutes les mesures législatives nécessaires et renforcer les mesures juridiques visant à éliminer la maltraitance :

a) les États-parties mettent en place une législation et des politiques efficaces pour assurer que les cas de maltraitance des personnes âgées sont identifiés, examinés et, le cas échéant, poursuivis,

b) les États-parties mettent en place une législation et des politiques efficaces pour que la responsabilité d'entreprise pour maltraitance des personnes âgées puisse être poursuivie, si cette responsabilité peut être établie,

c) les États-parties prévoient des sanctions appropriées contre les personnes physiques ou morales qui commettent maltraitance des personnes âgées; ces sanctions pourront prendre en compte les circonstances aggravantes par rapport à la maltraitance des infractions,

d) les États-parties devraient encourager les professionnels de santé et de services sociaux ainsi que le public en général pour signaler des cas de maltraitance.

6. Les États-parties veillent à ce que les victimes de la maltraitance des personnes âgées bénéficient d'une protection et un traitement appropriés :

a) les États-parties devraient :

- i) assurer les personnes âgées qu'elles ont le droit de recours en cas d'abus,
- ii) assurer la personne âgée qu'elle peut signaler la violence ou des mauvais traitements sans crainte de répercussions négatives et s'attendre à ce que les autorités vont réagir de façon appropriée lorsqu'un rapport est le champ,

b) les États-parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter le rétablissement physique, cognitif et psychologique, la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes âgées qui ont été victimes de toute forme d'exploitation, de violence ou d'abus, y compris par la fourniture de services de protection. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans un environnement qui favorise la santé, le bien-être, le respect de soi, la dignité et l'autonomie de la personne et qui prend en compte le sexe et l'âge des besoins spécifiques.

7. Les États parties veillent à ce que tous les établissements et programmes destinés à empêcher ou réprimer les mauvais traitements sont effectivement coordonnés, contrôlés et suivis.

Article 20 : Droit de circuler librement et nationalité

Les États-parties reconnaissent aux personnes âgées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit de circuler librement, le droit de choisir librement leur résidence et le droit à une nationalité, et ils veillent notamment à ce que les personnes âgées :

- a) aient le droit d'acquérir une nationalité et de changer de nationalité et ne soient pas privées de leur nationalité arbitrairement ou en raison de leur âge,
- b) ne soient pas privées, en raison de leur âge, de la capacité d'obtenir, de posséder et d'utiliser des titres attestant leur nationalité ou autres titres d'identité ou d'avoir recours aux procédures pertinentes, telles que les procédures d'immigration, qui peuvent être nécessaires pour faciliter l'exercice du droit de circuler librement,
- c) aient le droit de quitter n'importe quel pays, y compris le leur,
- d) ne soient pas privées, arbitrairement ou en raison de leur âge, du droit d'entrer dans leur propre pays.

Article 21 : Autonomie de vie et inclusion dans la société

Les États-parties à la présente Convention reconnaissent à toutes les personnes âgées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes âgées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, notamment en veillant à ce que :

- a) les personnes âgées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier,
- b) les personnes âgées aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation,
- c) les services et équipements sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes âgées, sur la base de l'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins.

Article 22 : Mobilité personnelle

Les États-parties prennent des mesures efficaces pour assurer la mobilité personnelle des personnes âgées, dans la plus grande autonomie possible, y compris en :

- a) facilitant la mobilité personnelle des personnes selon les modalités et au moment que celles-ci choisissent, et à un coût abordable,
- b) facilitant l'accès des personnes à des aides à la mobilité, appareils et accessoires, technologies d'assistance, formes d'aide humaine ou animale et médiateurs de qualité, notamment en faisant en sorte que leur coût soit abordable,
- c) dispensant aux personnes aidées et aux personnels spécialisés qui travaillent avec elles une formation aux techniques de mobilité,
- d) encourageant les organismes qui produisent des aides à la mobilité, des appareils et accessoires et des technologies d'assistance à prendre en compte tous les aspects de la mobilité

des personnes.

Article 23: Transport

1. Les Etats-parties reconnaissent que la disponibilité des transports en commun adéquats est essentielle pour faciliter l'utilisation des personnes âgées des établissements de soins de santé, leur accès aux biens et services de base et leur participation à la vie publique et privée.
2. Les Etats-parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris l'amélioration des infrastructures, des tarifs réduits et un accès préférentiel et des sièges, afin d'assurer et d'améliorer la disponibilité des transports publics adéquats pour les personnes âgées dans les zones rurales et urbaines.

Article 24 : Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

Les États-parties prennent toutes mesures appropriées pour que les personnes âgées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres.

À cette fin, les États-parties :

- a) promeuvent, le cas échéant, des politiques actives pour combattre l'analphabétisme chez les hommes et les femmes âgées,
- b) communiquent les informations destinées au grand public aux personnes concernées, sans tarder et sans frais supplémentaires pour celles-ci, sous des formes accessibles et au moyen de technologies adaptées,
- c) acceptent et facilitent le recours par les personnes âgées en situation de handicap, pour leurs démarches officielles, à tous les moyens, modes et formes accessibles de communication de leur choix,
- d) demandent instamment aux organismes privés qui mettent des services à la disposition du public, y compris par le biais de l'internet, de fournir des informations et des services sous des formes accessibles aux personnes âgées et que celles-ci puissent utiliser,
- e) encouragent les médias, y compris ceux qui communiquent leurs informations par l'internet, à rendre leurs services accessibles aux personnes âgées.

Article 25 : Respect de la vie privée

Aucune personne âgée, quel que soit son lieu de résidence ou son milieu de vie, ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ou autres types de communication ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Les personnes âgées ont droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Les États-parties protègent la confidentialité des informations personnelles et des informations relatives à la santé et à la réadaptation des personnes âgées, sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 26 : Respect du domicile et de la famille

Les États-parties s'engagent, lorsque la famille immédiate a besoin de répit ou n'est pas en mesure de s'occuper d'une personne ayant besoin d'une aide à l'autonomie, à ne négliger aucun effort pour assurer l'accompagnement de la personne et de son entourage.

Article 27 : Éducation tout au long de la vie

1. Les États-parties reconnaissent le droit des personnes âgées à l'éducation tout au long de la vie qui augmente et encourage le développement continu du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que de renforcer le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine.
2. Les États-parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les personnes âgées bénéficient d'un accès complet et non discriminatoire aux possibilités d'éducation pour l'épanouissement personnel ainsi que de tirer parti des contributions productives des personnes âgées. Les possibilités d'éducation des adultes doit englober l'éducation de base et la formation y compris l'alphabétisation, le calcul et les compétences technologiques, des compétences et de la formation professionnelle et de recyclage afin de faciliter l'autonomie et la participation des personnes âgées aux activités économiques et des informations concernant la santé et la prestation de soins pour soutenir les personnes âgées dans leur rôle de soignants.
3. Les Etats-parties reconnaissent les rôles traditionnels et contemporains des personnes âgées en

tant que sources de connaissances, les compétences et la culture. Grâce aux lois et à d'autres mesures législatives, les Etats-parties doivent s'assurer des droits des personnes âgées à l'éducation et à la formation des apprenants et des éducateurs et doit offrir des possibilités d'utiliser pleinement le potentiel et l'expertise des personnes âgées et favoriser la transmission intergénérationnelle des savoirs.

Article 28 : Adaptation et réadaptation

Les États-parties prennent des mesures efficaces et appropriées, faisant notamment intervenir l'entraide entre pairs, pour permettre aux personnes âgées de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie. À cette fin, les États-parties organisent, renforcent et développent des services et programmes diversifiés d'adaptation et de réadaptation, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux, de telle sorte que ces services et programmes :

- a) commencent au stade le plus précoce possible et soient fondés sur une évaluation pluridisciplinaire des besoins et des atouts de chacun,
- b) facilitent la participation et l'intégration à la communauté et à tous les aspects de la société, soient librement acceptés et soient mis à la disposition des personnes âgées aussi près que possible de leur communauté, y compris dans les zones rurales.

Les États-parties favorisent le développement de la formation initiale et continue des professionnels qui travaillent dans les services d'adaptation et de réadaptation.

Les États-parties favorisent l'offre, la connaissance et l'utilisation d'appareils et de technologies d'aide, conçus pour les personnes âgées, qui facilitent l'adaptation et la réadaptation.

Article 29 : Travail et emploi

Les États-parties reconnaissent aux personnes âgées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes âgées. Ils garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour notamment :

- a) interdire la discrimination fondée sur l'âge dans tout ce qui a trait à l'emploi sous toutes ses formes, notamment les conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi, le maintien dans l'emploi, l'avancement et les conditions de sécurité et d'hygiène au travail,
- b) protéger le droit des personnes âgées à bénéficier, sur la base de l'égalité avec les autres, de conditions de travail justes et favorables, y compris l'égalité des chances et l'égalité de rémunération à travail égal, la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail, la protection contre le harcèlement et des procédures de règlement des griefs,
- c) faire en sorte que les personnes âgées puissent exercer leurs droits professionnels et syndicaux sur la base de l'égalité avec les autres,
- d) permettre aux personnes âgées d'avoir effectivement accès aux programmes d'orientation technique et professionnel, aux services de placement et aux services de formation professionnelle et continue offerts à la population en général,
- e) promouvoir les possibilités d'emploi et d'avancement des personnes âgées sur le marché du travail, ainsi que l'aide à la recherche et à l'obtention d'un emploi, au maintien dans l'emploi et au retour à l'emploi,
- f) promouvoir les possibilités d'exercice d'une activité indépendante, l'esprit d'entreprise, l'organisation de coopératives et la création d'entreprise,
- g) employer des personnes âgées dans le secteur public,
- h) favoriser l'emploi de personnes âgées dans le secteur privé en mettant en œuvre des politiques et mesures appropriées, y compris le cas échéant des programmes d'action positive, des incitations et d'autres mesures,
- i) faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés aux lieux de travail en faveur des personnes âgées,
- j) favoriser l'acquisition par les personnes âgées d'une expérience professionnelle sur le marché du travail général,
- k) promouvoir des programmes de réadaptation technique et professionnelle, de maintien dans l'emploi et de retour à l'emploi pour les personnes âgées.

Les États-parties veillent à ce que les personnes âgées ne soient tenues ni en esclavage ni en servitude, et à ce qu'elles soient protégées, sur la base de l'égalité avec les autres, contre le travail forcé ou obligatoire.

Article 30 : Niveau de vie adéquat

Les États-parties reconnaissent le droit des personnes âgées à un niveau de vie adéquat pour leur développement physique, mental et social et le bien-être, notamment le droit à l'alimentation, à un habillement et à un logement adéquats, aux soins médicaux et nécessaire soutien à long terme et des services et à l'amélioration continue des conditions de vie, et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit sans discrimination fondée sur l'âge.

Les États-parties reconnaissent le droit des personnes âgées à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur l'âge et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit, y compris des mesures destinées à :

- a) assurer aux personnes âgées l'égalité d'accès aux services d'eau salubre et leur assurer l'accès à des services, appareils et accessoires et autres aides appropriés et abordables répondant aux besoins,
- b) assurer aux personnes âgées, en particulier aux femmes âgées, l'accès aux programmes de protection sociale et aux programmes de réduction de la pauvreté,
- c) assurer aux personnes âgées et à leur famille, lorsque celles-ci vivent dans la pauvreté, l'accès à l'aide publique pour couvrir les frais liés à un soutien nécessaire à long terme et aux services, notamment les frais permettant d'assurer adéquatement une formation, un soutien psychologique, une aide financière ou une prise en charge de répit,
- d) assurer aux personnes âgées l'accès aux programmes de logements sociaux.

Article 31 : Participation à la vie politique et à la vie publique

1. Les États-parties garantissent aux personnes âgées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres et s'engagent :

- a) à faire en sorte que les personnes âgées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres citoyens, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les États-parties, entre autres mesures :
 - a. veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser,
 - b. protègent le droit qu'ont les personnes âgées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies,
 - c. garantissent la libre expression de la volonté des personnes âgées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter.

2. Promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes âgées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais :

- a) de leur participation aux organisations non gouvernementales et associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays et de leur participation aux activités et à l'administration des partis politiques,
- b) de la constitution d'organisations de personnes âgées pour les représenter aux niveaux international, national, régional et local et de l'adhésion à ces organisations.

3. Les États parties doivent inclure les personnes âgées dans la promotion et le maintien de la paix, au développement durable et à la planification, la gestion et la préservation de l'environnement.

Article 32 : Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

Les États-parties reconnaissent le droit des personnes âgées de participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres et prennent toutes mesures appropriées pour faire en sorte qu'elles :

- a) aient accès aux produits culturels dans des formats accessibles,

- b) aient accès aux émissions de télévision, aux films, aux pièces de théâtre et autres activités culturelles dans des formats accessibles,
- c) aient accès aux lieux d'activités culturelles tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques, et, dans la mesure du possible, aux monuments et sites importants pour la culture nationale.

Les États-parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes âgées la possibilité de développer et de réaliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi pour l'enrichissement de la société.

Les États-parties prennent toutes mesures appropriées, conformément au droit international, pour faire en sorte que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des personnes âgées aux produits culturels.

Les personnes âgées ont droit, sur la base de l'égalité avec les autres, à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle.

Afin de permettre aux personnes âgées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisir et sportives, les États-parties prennent des mesures appropriées pour :

- a) encourager et promouvoir la participation, dans toute la mesure possible, de personnes âgées aux activités sportives ordinaires à tous les niveaux,
- b) faire en sorte que les personnes âgées aient la possibilité d'organiser et de mettre au point des activités sportives et récréatives qui leur soient spécifiques et d'y participer et, à cette fin, encourager la mise à leur disposition, sur la base de l'égalité avec les autres, de moyens d'entraînements, de formations et de ressources appropriés,
- c) faire en sorte que les personnes âgées aient accès aux lieux où se déroulent des activités sportives, récréatives et touristiques,
- d) faire en sorte que les personnes âgées aient accès aux services des personnes et organismes chargés d'organiser des activités récréatives, de tourisme et de loisir et des activités sportives.

Article 33 : Statistiques et collecte des données

Les États-parties s'engagent à recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques et résultats de recherches, qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la présente Convention. Les procédures de collecte et de conservation de ces informations respectent :

- a) les garanties légales, y compris celles qui découlent de la législation sur la protection des données, afin d'assurer la confidentialité et le respect de la vie privée des personnes,
- b) les normes internationalement acceptées de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les principes éthiques qui régissent la collecte et l'exploitation des statistiques.

Les informations recueillies conformément au présent article sont désagrégées par âge, sexe et autres facteurs, selon qu'il convient, et utilisées pour évaluer la façon dont les États-parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention et identifier et lever les obstacles que rencontrent les personnes âgées dans l'exercice de leurs droits.

Les États-parties ont la responsabilité de diffuser ces statistiques et veillent à ce qu'elles soient accessibles aux personnes âgées et autres personnes.

Article 34 : Propriété et héritage

1. Les hommes et les femmes âgées ont le droit de posséder, de disposer et d'hériter des biens et des terres et de participer à la réforme agraire, sans discrimination fondée sur l'âge, l'état matrimonial, le sexe ou le statut de veuve ou de veuf. En cas de décès d'un conjoint, la veuve ou le veuf a droit à un héritage équitable et de vivre dans la maison matrimoniale même sur le cas de remariage.

2. Les États-parties veillent à ce que les lois nationales protègent l'héritage et les droits de propriété foncière des hommes et des femmes âgés et que ces droits ne sont pas empiétés, sauf en conformité avec les lois qui protègent contre la privation arbitraire de la propriété, et, en particulier, les États-parties prendre toutes les mesures juridiques appropriées pour éliminer les pratiques traditionnelles de veuvage qui privent les femmes âgées de droits de propriété et d'héritage.

Article 35 : Accès aux services financiers

1. Les personnes âgées ont le droit d'accéder, sans discrimination fondée sur l'âge ou le sexe, au

crédit, aux services et produits financiers, et à toutes les formes d'assurance publics et privés, y compris l'assurance médicale.

2. Les Etats-parties prennent toutes les mesures appropriées pour répondre aux besoins de sécurité financière et d'alphabétisation et au niveau de revenu des personnes âgées dans les programmes de crédit et de microfinance, les services financiers et les produits et la disponibilité et l'adéquation de l'assurance, en particulier les politiques d'assurance maladie.

Article 36 : Droit à l'environnement durable

1. Les personnes âgées ont le droit de vivre dans un environnement sain et durable.

2. Les Etats-parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer une plus grande participation des personnes âgées dans la planification, la gestion et la préservation de l'environnement et l'utilisation durable des ressources naturelles à tous les niveaux.

Article 37 : Situations de risque et situations d'urgence humanitaire

1. Les États-parties prennent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire et du droit international des droits humains, et avec la participation active des personnes âgées, toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des hommes et des femmes les plus âgés dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les catastrophes naturelles et environnementales.

2. Dans les situations de conflit armé, de catastrophes naturelles et environnementales, les États-parties veillent à ce que les personnes âgées, y compris les ménages dirigés par des personnes âgées ayant des enfants et où la génération du milieu est absente, sont identifiées et directement visées par l'aide pendant les opérations de secours, le règlement, le rapatriement et autres interventions.

3. Les États-parties prennent des mesures pour assurer que les personnes âgées aient un accès égal à des services appropriés et des informations sur leurs droits, y compris une nourriture suffisante et de la nutrition, du carburant, des vêtements et de la literie, des abris, de l'eau et les installations sanitaires, les services de santé et de protection contre la violence.

4. Les États-parties prennent des mesures pour s'assurer que les fournisseurs de services humanitaires sont en mesure d'accéder aux personnes les plus vulnérables, notamment les personnes âgées, ou qu'ils peuvent être éliminés dans des zones sûres, en cas de conflit, conformément à leurs obligations en vertu du droit humanitaire international.

5. Les États-parties prennent des mesures pour s'assurer que ces personnes âgées ayant un statut de réfugié ou qui sont apatrides ou des demandeurs d'asile ou des déplacés à l'intérieur bénéficient d'une protection et d'accorder leurs droits en vertu du droit international.

6. Les États-parties doivent veiller à ce que les données de surveillance de la population avant, pendant et après la catastrophe comprennent les groupes d'âge 50 + aux côtés de données du recensement national.

Article 38 : Recours

1. Les Etats parties s'engagent à fournir une réparation appropriée à toute personne âgée dont les droits ou libertés reconnus dans le présent Protocole sont violés et de s'assurer que de telles réparations sont déterminées par les autorités judiciaires, administratives ou législatives, ou par toute autre autorité compétente prévue par la loi.

2. Les Etats parties garantissent à la personne âgée le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, son opinion étant dûment prise en considération eu égard à sa capacité de discernement.

3. A cette fin, on donnera notamment à la personne âgée la possibilité d'être entendue dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 39 : Coopération internationale

Les États-parties reconnaissent l'importance de la coopération internationale et de sa promotion, à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation de l'objet et des buts de la présente

Convention, et prennent des mesures appropriées et efficaces à cet égard, entre eux et, s'il y a lieu, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations de personnes âgées. Ils peuvent notamment prendre des mesures destinées à :

- e) faire en sorte que la coopération internationale — y compris les programmes internationaux de développement — prenne en compte les personnes âgées et leur soit accessible,
- f) faciliter et appuyer le renforcement des capacités, notamment grâce à l'échange et au partage d'informations, d'expériences, de programmes de formation et de pratiques de référence,
- g) faciliter la coopération aux fins de la recherche et de l'accès aux connaissances scientifiques et techniques,
- h) apporter, s'il y a lieu, une assistance technique et une aide économique, y compris en facilitant l'acquisition et la mise en commun de technologies d'accès et d'assistance et en opérant des transferts de technologie.

Les dispositions du présent article sont sans préjudice de l'obligation dans laquelle se trouve chaque État-partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

Article 40 : Application et suivi au niveau national

Les États-parties désignent, conformément à leur système de gouvernement, un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application de la présente Convention et envisagent dûment de créer ou désigner, au sein de leur administration, un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux.

Les États-parties, conformément à leurs systèmes administratif et juridique, maintiennent, renforcent, désignent ou créent, au niveau interne, un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants, selon qu'il conviendra, de promotion, de protection et de suivi de l'application de la présente Convention. En désignant ou en créant un tel mécanisme, ils tiennent compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme.

La société civile — en particulier les personnes âgées et les organisations qui les représentent — est associée et participe pleinement à la fonction de suivi.

Article 41 : Comité des droits des personnes âgées

Il est institué un Comité des droits des personnes âgées (ci-après dénommé « le Comité ») qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

Le Comité se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de douze experts. Après soixante ratifications et adhésions supplémentaires à la Convention, il sera ajouté six membres au Comité, qui atteindra alors sa composition maximum de dix-huit membres.

Les membres du Comité siègent à titre personnel et sont des personnalités d'une haute autorité morale et justifiant d'une compétence et d'une expérience reconnues dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Les États-parties sont invités, lorsqu'ils désignent leurs candidats, à tenir dûment compte de la disposition énoncée au paragraphe 3 de l'article 4 de la présente Convention.

Les membres du Comité sont élus par les États-parties, compte tenu des principes de répartition géographique équitable, de représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, de représentation équilibrée des sexes.

Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États-parties parmi leurs ressortissants, lors de réunions de la Conférence des États-parties. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États-parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États-parties présents et votants.

La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les États-parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les États-parties qui les ont désignés, et la communiquera aux États-parties à la présente Convention.

Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois. Toutefois, le mandat de six des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, les noms de ces six membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 5 du présent article.

L'élection des six membres additionnels du Comité se fera dans le cadre d'élections ordinaires, conformément aux dispositions du présent article.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions, l'État-partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert possédant les qualifications et répondant aux conditions énoncées dans les dispositions pertinentes du présent article pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant.

Le Comité adopte son règlement intérieur.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention et convoque sa première réunion.

Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

Les membres du Comité bénéficient des facilités, privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont prévus dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

Article 42 : Rapports des États-parties

Chaque État-partie présente au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport détaillé sur les mesures qu'il a prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention et sur les progrès accomplis à cet égard, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour l'État-partie intéressé.

Les États-parties présentent ensuite des rapports complémentaires au moins tous les quatre ans, et tous autres rapports demandés par le Comité.

Le Comité adopte, le cas échéant, des directives relatives à la teneur des rapports.

Les États-parties qui ont présenté au Comité un rapport initial détaillé n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite, à répéter les informations déjà communiquées. Les États-parties sont invités à établir leurs rapports selon une procédure ouverte et transparente et tenant dûment compte de la disposition énoncée au paragraphe 3 de l'article 4 de la présente Convention.

Les rapports peuvent indiquer les facteurs et les difficultés qui affectent l'accomplissement des obligations prévues par la présente Convention.

Article 43 : Examen des rapports

Chaque rapport est examiné par le Comité, qui formule les suggestions et recommandations d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriées et qui les transmet à l'État-partie intéressé. Cet État-partie peut communiquer en réponse au Comité toutes informations qu'il juge utiles. Le Comité peut demander aux États-parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la présente Convention.

En cas de retard important d'un État-partie dans la présentation d'un rapport, le Comité peut lui notifier qu'il sera réduit à examiner l'application de la présente Convention dans cet État-partie à partir des informations fiables dont il peut disposer, à moins que le rapport attendu ne lui soit présenté dans les trois mois de la notification. Le Comité invitera l'État-partie intéressé à participer à cet examen. Si l'État-partie répond en présentant son rapport, les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliqueront.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique les rapports à tous les États-parties.

Les États-parties mettent largement leurs rapports à la disposition du public dans leur propre pays et facilitent l'accès du public aux suggestions et recommandations d'ordre général auxquelles ils ont

donné lieu.

Le Comité transmet aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents, s'il le juge nécessaire, les rapports des États-parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagnés, le cas échéant, de ses observations et recommandations touchant ladite demande ou indication, afin qu'il puisse y être répondu.

Article 44 : Coopération entre les États-parties et le Comité

Les États-parties coopèrent avec le Comité et aident ses membres à s'acquitter de leur mandat.

Dans ses rapports avec les États-parties, le Comité accordera toute l'attention voulue aux moyens de renforcer les capacités nationales aux fins de l'application de la présente Convention, notamment par le biais de la coopération internationale, en soutenant les échanges de bonnes pratiques entre États-parties.

Article 45 : Rapports du Comité avec d'autres organismes et organes

Pour promouvoir l'application effective de la présente Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine qu'elle vise :

c) les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité,

d) dans l'accomplissement de son mandat, le Comité consulte, selon qu'il le juge approprié, les autres organes pertinents créés par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue de garantir la cohérence de leurs directives en matière d'établissement de rapports, de leurs suggestions et de leurs recommandations générales respectives et d'éviter les doublons et les chevauchements dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 46 : Rapport du Comité

Le Comité rend compte de ses activités à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social tous les deux ans et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des informations reçus des États-parties. Ces suggestions et ces recommandations générales sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des États-parties.

Article 47 : Conférence des États-parties

Les États-parties se réunissent régulièrement en Conférence des États-parties pour examiner toute question concernant l'application de la présente Convention.

Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Conférence des États-parties sera convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ses réunions subséquentes seront convoquées par le Secrétaire général tous les deux ans ou sur décision de la Conférence des États-parties.

Article 48 : Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

Article 49 : Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États et des organisations d'intégration régionale au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du xxxx 2013.

Article 50 : Consentement à être lié

La présente Convention est soumise à la ratification des États et à la confirmation formelle des organisations d'intégration régionale qui l'ont signée. Elle sera ouverte à l'adhésion de tout État ou organisation d'intégration régionale qui ne l'a pas signée.

Article 51 : Organisations d'intégration régionale

Par « organisation d'intégration régionale » on entend toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États-membres ont transféré des compétences dans les domaines régis par la présente Convention. Dans leurs instruments de confirmation formelle ou d'adhésion, ces organisations indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la présente Convention. Par la suite, elles notifient au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

Dans la présente Convention, les références aux « États-parties » s'appliquent à ces organisations dans la limite de leur compétence.

Aux fins du paragraphe 1 de l'article 45 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 47 de la présente Convention, les instruments déposés par les organisations d'intégration régionale ne sont pas comptés.

Les organisations d'intégration régionale disposent, pour exercer leur droit de vote à la Conférence des États-parties dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États-membres Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États-membres exercent le leur, et inversement.

Article 52 : Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration régionale qui ratifieront ou confirmeront formellement la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'adhésion ou de confirmation formelle.

Article 53 : Réserves

Les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la présente Convention ne sont pas admises.

Les réserves peuvent être retirées à tout moment.

Article 54 : Amendements

Tout État-partie peut proposer un amendement à la présente Convention et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États-parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États-parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États-parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États-parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les États-parties.

Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États-parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État-partie le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États-parties qui l'ont accepté.

Si la Conférence des États-parties en décide ainsi par consensus, un amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article et portant exclusivement sur les articles 34, 38, 39 et 40 entre en vigueur pour tous les États-parties le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États-parties à la date de son adoption.

Article 55 : Dénonciation

Tout État-partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la

date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

Article 56 : Format accessible

Le texte de la présente Convention sera diffusé en formats accessibles.

Article 57 : Textes faisant foi

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de la présente Convention font également foi.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES ÂGÉES

Les États-parties au présent Protocole sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Tout État-partie au présent Protocole (« État-partie ») reconnaît que le Comité des droits des personnes âgées (« le Comité ») a compétence pour recevoir et examiner les communications présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par cet État-partie des dispositions de la Convention.

Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État-partie à la Convention qui n'est pas partie au présent Protocole.

Article 2

Le Comité déclare irrecevable toute communication :

- g) qui est anonyme,
- h) qui constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la Convention,
- i) ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà été examinée ou est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement,
- j) concernant laquelle tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen,
- k) qui est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée,
- l) qui porte sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État-partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent Protocole, le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'État-partie intéressé toute communication qui lui est adressée. L'État-partie intéressé soumet par écrit au Comité, dans un délai de six mois, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

Article 4

Après réception d'une communication et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'État-partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée.

Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

Article 5

Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses suggestions et recommandations éventuelles à l'État-partie intéressé et au pétitionnaire.

Article 6

Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un État-partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet État à s'entretenir avec lui des renseignements portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.

Le Comité, se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'État-partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'État-partie, comporter une visite sur le territoire de cet État.

Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'État-partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.

Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'État-partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.

L'enquête conserve un caractère confidentiel et la coopération de l'État-partie sera sollicitée à tous les stades de la procédure.

Article 7

Le Comité peut inviter l'État-partie intéressé à inclure, dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 35 de la Convention, des précisions sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 6 du présent Protocole.

À l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 4 de l'article 6, le Comité peut, s'il y a lieu, inviter l'État-partie intéressé à l'informer des mesures qu'il a prises à la suite de l'enquête.

Article 8

Tout État-partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que lui confèrent les articles 6 et 7.

Article 9

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.

Article 10

Le présent Protocole est ouvert à la signature des États et des organisations d'intégration régionale qui ont signé la Convention, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à compter du xxxx 201x.

Article 11

Le présent Protocole est soumis à la ratification des États qui l'ont signé et ont ratifié la Convention ou y ont adhéré. Il doit être confirmé formellement par les organisations d'intégration régionale qui l'ont signé et qui ont confirmé formellement la Convention ou y ont adhéré. Il sera ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation d'intégration régionale qui a ratifié ou confirmé formellement la Convention ou qui y a adhéré mais qui n'a pas signé le Protocole.

Article 12

Par « organisation d'intégration régionale » on entend toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences dans les domaines régis par la Convention et le présent Protocole. Dans leurs instruments de confirmation formelle ou d'adhésion, ces organisations indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la Convention et le présent Protocole. Par la suite, elles notifient au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

Dans le présent Protocole, les références aux « États Parties » s'appliquent à ces organisations dans la limite de leur compétence.

Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 et du paragraphe 2 de l'article 15 du présent Protocole, les instruments déposés par des organisations d'intégration régionale ne sont pas comptés.

Les organisations d'intégration régionale disposent, pour exercer leur droit de vote à la réunion des États-parties dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États-membres Parties au présent Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

Article 13

Sous réserve de l'entrée en vigueur de la Convention, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

Pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration régionale qui ratifieront ou confirmeront formellement le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'adhésion ou de confirmation formelle.

Article 14

Les réserves incompatibles avec l'objet et le but du présent Protocole ne sont pas admises.

Les réserves peuvent être retirées à tout moment.

Article 15

Tout État-partie peut proposer un amendement au présent Protocole et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États-parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des États-parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États-parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle réunion, le Secrétaire général convoque la réunion sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États-parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les États-parties.

Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États-parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État-partie le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États-parties qui l'ont accepté.

Article 16

Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

Article 17

Le texte du présent Protocole sera diffusé en formats accessibles.

Article 18

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Protocole font également foi.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

ANNEXE II

Relevé et présentation des sources bibliques

Examiner des fondements passe nécessairement par une recherche à caractère systématique de traces scripturaires dans la Bible.

Il s'agit de répondre à différentes questions. Comment s'est opérée cette recherche qui tend à l'exhaustivité sans y prétendre ? Autrement dit, quelle a été la manière de traiter les sources consultées reprises dans la bibliographie pour atteindre la famille terminologique liée à la « personne âgée » ? Pourquoi procéder d'une manière plutôt que d'une autre et dans quel but ? Finalement, pourquoi procéder à un pareil relevé ?

Tout d'abord, cette recherche s'est limitée à deux lieux : la bibliothèque des facultés jésuites de Paris et, dans le domaine gérontologique, le centre de documentation de la Fondation Nationale de Gérontologie. Deuxième limitation, elle a seulement utilisé quelques sites internet en accès public et gratuit. On consultera à ce propos la bibliographie.

Dans un cadre plus général, cette recherche s'est menée dans la visée rédactionnelle d'un rapport de recherche et non pas d'un mémoire de 2^e cycle en théologie (Master), ni d'une thèse en vue d'un doctorat en théologie ; deux exercices qui eussent exigé la détermination d'une exhaustivité plus ample et la fixation de moyens plus importants pour y parvenir.

Toutefois, le résultat de la recherche peut être apprécié au regard des critères suivants :

1. Une première recherche s'est effectuée dans le texte de l'Ancien et du Nouveau Testament accessible à toute personne. Ainsi, des traductions de la bible, (en ligne ou non) ont été visitées, en recherchant certains mots ; d'abord en français et ensuite dans d'autres langues vernaculaires (anglais, italien, espagnol).

Ces mots sont les suivants : *aîné, aînée, anciens, vieil; vieillard; vieillards, Vieille, vieille, Vieille, Porte vieilles, Vieillesse, vieillesse, vieillir, vieillissant, vieillissement.*

En italien ce sont les mots : *anziano, anziani, anziane, anzianità, età, senile, vecchi, vecchia, vecchiaia, vecchie, vecchio.*

En anglais, ce sont les mots : *age, aged, elder, elders, eldest, old, old people, older.*

En espagnol, ce sont les mots : *abuela, abuelo, abuelos, anciana, anciano, ancianos, edad, vejez.*

Ceci a fourni un premier résultat de citations bibliques.

Après quoi, une deuxième recherche a été effectuée à partir de mots latins et grecs utilisés pour nommer les personnes âgées soit qu'il y ait un renvoi au *grand âge*, soit qu'il y ait un renvoi à l'exercice par ces mêmes personnes de fonctions liées à l'entrée ou la permanence dans la *vieillesse*. Il a été tenu compte de l'évolution historico-sociale et de l'évolution sémantique telle que proposée dans les ouvrages consultés..

Ces mots sont les suivants : en latin : « seniores » ; « senex » ; « senectute » ; « senior ». En grec, ces mots sont les suivants : « Πρεσβυς κτλ », « Πρεσυτερο », « πάλαι », « άποστολς » contenant « πρεσβυτρος », « γερουσιά », « άρχουτες », « οπίσκοποι », « ελλογιμοι », « συνέδριον ». Il y aurait encore à compléter cela par certains termes en hébreu, tel que : « שֵׁיב », « שְׂרִים », « חִקְיִם ».

Une seconde fournée de citations bibliques a pu ainsi compléter la première.

Quant à la perte habituelle de résultats de recherches à partir de banques de données disponibles sur internet (environ 30% des données appelables), elle a pu être prise en compte – sans toutefois connaître la proportion de son éventuelle limitation -, en croisant les recherches dans les différentes langues utilisées.

2. Ensuite, la recherche a été complétée par les résultats obtenus par la consultation de la doctrine théologique. La lecture d'ouvrages généraux (encyclopédies et autres dictionnaires de la Bible renvoyant eux-mêmes aux termes hébreux, grecs ou latins) a montré entrées relatives aux *Anciens (adj.)*, aux *vieillards*, aux *personnes âgées*, aux *Elders*. Ces éléments sont repris dans la mesure où ils apportent quelque chose à la compréhension de la *personne âgée*.

Le cas des termes d'*Anciens (subst.)* demanderait une recherche propre. Ils paraissent renvoyer à une fonction religieuse et sociale pouvant être exercée par des personnes plus ou moins jeunes, en fonction de leur place dans un groupe social déterminé et à une époque déterminée. Relevés ici, ils concernent la place des *Anciens* dans la vie sociale d'une société antique. En cela, ces références intéressent plus l'organisation sociopolitique des sociétés et cités juives aux différentes époques que la manière dont la *personne âgée* est regardée à un niveau théologique. Cependant la recherche gagnerait à examiner ces agirs concrets au regard des prescrits de la Loi d'Israël et de ses interprétations.

En ce qui concerne le terme d'*Ancêtres*, il fait référence aux morts et aux liens que les vivants peuvent entretenir avec eux. Le lien est donc indirect avec les *personnes âgées*. Cependant, certaines occurrences sont importantes pour saisir la conception du *vieillard* dans l'organisation familiale, leur place dans la société et la valeur que représente le grand âge aux yeux de Dieu et des hommes. Cette place est déterminée dans la Bible par ce premier regard.

Une attention particulière a aussi été apportée à certains personnages bibliques dont, avec assez d'éléments dans les Ecritures (notamment un grand âge amplifié ou non), il est possible d'affirmer qu'ils donnent la figure d'une *personne âgée* parmi

d'autres. Le propos devant être étendu à toutes les *figures* s'est limité à celles qui ont une place spéciale dans les Ecritures. Par exemple, « Sarah » (ou Sarai) et Abraham (ou Abram), Syméon et Anne ou encore Elisabeth et Zacharie. Enfin, l'attention s'est portée sur des institutions présentes dans l'Ancien Testament ou le Nouveau. Ces dernières ont *a minima* des accointances avec les *personnes âgées*. Par exemple, le *presbytérat* et le *Sanhédrin*, ou plus généralement le *conseil des Anciens*.

Cet examen a révélé une troisième fournée de résultats dont les éléments neufs se sont ajoutés à la liste établie jusque-là.

3. Enfin, le résultat cumulé de cette double approche s'est nourri de références trouvées dans des ouvrages de doctrine. Des auteurs contemporains traitant de la condition de la *personne âgée* aujourd'hui ou d'hier, quelques documents magistériels ou encore une série de témoignages de vie, ont recours aux citations bibliques.

Ici encore de nouveaux résultats se sont ajoutés à ceux récoltés jusque-là.

Précision finale : à mesure de la lecture dans les sources consultées, le nombre de références nouvelles s'est restreint. La répétition des mêmes références bibliques n'indique pas que l'ensemble ait été récolté. Cela indique tout au plus qu'une part de l'essentiel a été réunie. Un travail est donc encore à poursuivre.

Quant à la présentation et au classement de ces références, quelques précisions sont nécessaires.

D'une part ceux-ci se basent sur la lecture en langue française des textes bibliques et donc la citation en français, en ce qui concerne les abréviations. A partir de la *summa divisio* entre Ancien Testament et Nouveau Testament, il est tenu compte de l'ordre des livres tel que repris dans la Bible de Jérusalem²¹⁶. La Bible n'étant pas définition qu'un rassemblement de livres distincts, un ordre a été fixé. C'est celui qui a été suivi. Il n'indique en aucune façon l'importance d'un livre plutôt que l'autre pour la thématique explorée²¹⁷. Pas plus le nombre de références relatives à la *vieillesse* en général dans un livre, ne détermine l'importance pour la compréhension du sujet et son approfondissement.

D'autre part, quant au mode de citation, il reprend une manière unique de faire. Dans certains cas, les références tirées d'ouvrages en langue étrangères sont maintenues. Ceci est justifié par l'absence de précisions quant à la possible traduction de ces modes de citation et parce, le cas échéant, il conviendra au lecteur de revenir au texte à l'aide de la référence originaire.

²¹⁶ Ce choix est discutable et une recherche future gagnera à croiser d'autres traductions, voire en d'autres langues. La référence utilisée est la suivante : ECOLE BIBLIQUE DE JERUSALEM, *La Bible de Jérusalem*, Paris, Les Editions du Cerf, 1998, 2195 p.

²¹⁷ La recherche future devra se demander si cette voie ne devra pas être suivie.

Enfin, le relevé n'est pas accompagné du texte des versets ou des péripécies concernés. Ceci fera l'objet d'un travail ultérieur. La raison en est simple, un travail exégétique et philologique important demanderait d'être réalisé. Il permettrait, à partir de la (ou les) langue(s) vernaculaire(s) retenue(s) d'aboutir à retrouver les éléments nécessaires et fondateurs d'une interprétation adéquate utiles à la recherche.

Ultime précision pour terminer l'introduction à ces références bibliques. , Un 3^e point « C. Des références autres » a été ajouté entre crochets [...]. Dans cette partie sont reprises des occurrences collationnées non systématiquement. Elles apparaissent dans des passages de nature variée. Jusqu'ici, il s'agit de textes non canoniques ou de textes appartenant à la tradition des Pères de l'Eglise. Ces éléments, le plus souvent mal cités, sont relevés dans l'optique de recherches futures...

A. Ancien testament

Le Pentateuque

La Genèse

1, 26
4, 20-22
5, 3-32
6, 3
7, 6, 11
8, 13
9, 28-29
10, 20
11, 10-32 ; 29-31
12, 4, 17
12, 2-3 ; 11-13
15, 15
16, 4-6, 16
17, 1, 16-17, 24
18, 11, 12, 13
19, 4, 31, 34, 37-38
21, 2-3, 5 ; 9-21
23, 1
24, 1-2
24, 36
25, 7-8, 20, 26
27, 1-2
28, 13
35, 28-29, 34
37, 3
43, 27
44, 20

46
47, 9, 28
48, 10, 16
50, 7, 22, 26

L'Exode

3, 16. 18
4, 29
6, 16-20
7, 7
10, 9
12, 21-22, 40-41
17, 5-6
18, 12 ; 13-17 ; 13-26
19, 7
20, 2-12-17
24, 1-2, 9-11-14 ; 1-11

Le Lévitique

4, 13-15 ; 21
9, 1,3
19, 3, 32
26, 10
27, 7

Les Nombres

1, 16
8, 25
11, 16- 17, 24-25, 30, 32-33
16, 25
21, 18
22, 4-7
27, 7,18
33, 39

Le Deutéronome

1, 9-18 ; 13-15, 16
4, 25, 32
5, 16 ; 6-21 ; 23
6, 2
16, 18
17, 8-13
19, 2 ; 11-14
20, 5. 8

21, 1-6 ; 9 ; 20; 18-21
22, 7, 15-18; 13-21
25, 2, 7-9 ; 5-10 ; 15
27, 1
28, 50
29, 9, 10
31, 9, 28
32, 7, 25
33, 3
34, 7, 9

Les livres historiques

Le livre de Josuée

6, 21
7, 6, 16-18
8, 10, 33
9, 4-5
9, 11
13, 1
14, 10
19, 47
20, 4
23, 1-2
24, 1, 29- 31

Le livre des Juges

2, 7-8
3, 30
4, 8
5, 9, 14-15
6, 16 21
7, 23
8, 6-10; 14-16, 25, 30, 32
9, 2, 5
10, 6
11, 3-11, 14, 26
12, 14
15, 8
19, 16-22
21, 16-24

Le livre de Ruth

1, 12
4, 2-11, 15

Les livres de Samuel

1 S 2, 22, 31-32
1 S 4, 1, 3, 15
1 S 8, 1-9, 18
1 S 11, 3-5-10
1 S 12, 2
1 S 13, 1
1 S 15, 17, 30
1 S 16, 4
1 S 17, 12
1 S 28, 14
1 S 30, 26-31

2 S 3, 17
2 S 5, 3
2 S 7, 14-15
2 S 12, 17
2 S 17, 4, 15
2 S 19, 12, 33-38

Les livres des Rois

1 Ro 1, 1
1 Ro, 8, 1, 3
1 Ro 12, 6-13
1 Ro 14, 4
1 Ro 15, 3, 11, 23-24, 51
1 Ro 20, 7-8
1 Ro 21, 7-8-11
1 Ro 22, 19, 51

2 Ro 4, 14
2 Ro, 6, 32
2 Ro 10, 1, 5
2 Ro 14, 3
2 Ro 15, 38
2 Ro 16, 2
2 Ro 18, 3
2 Ro 19, 2
2 Ro 20, 5
2 Ro 21, 22
2 Ro 22, 2

2 Ro 23, 1

Les livres des Chroniques

1 Ch 2, 21
1 Ch 11, 3
1 Ch 15, 25
1 Ch 21, 16
1 Ch 23, 1
1 Ch 24, 5
1 Ch 25, 1

2 Ch 5, 2-4
2 Ch 10, 6-13
2 Ch 22, 1
2 Ch 24, 15
2 Ch 28, 1
2 Ch 29, 2, 28
2 Ch 34, 2-3, 29
2 Ch 36, 14-17, 21

Le livre d'Esdras

3, 12
4, 15
5, 5-9
6, 7-8, 14
8, 1-14 ; 24, 29
10, 5, 7-8, 14-18

Le livre de Néhémie

2, 16
4, 8. 13
5, 7. 17
7, 5 ; 6-65

Tobie

1, 4
3, 10, 16-17
6, 8
8, 7
14, 1-2, 13-14

Judith

4, 8
5, 8

6, 16-21
7, 23
8, 10, 32
10, 6
11, 14
13, 12
15, 8
16, 23

Esther

3, 3
4, 17m
8, 12q

Premier livre des Maccabées

1 M 1, 26
1 M 7, 33
1 M 11, 23
1 M 12, 6, 35
1 M 13, 36
1 M 14, 9, 20, 28
1 M 15, 17
1 M 16, 3

Deuxième livre des Maccabées

2 M 1, 10
2 M 4, 40, 44
2 M 5, 13
2 M 6, 18-31 ; 21-27
2 M 8, 30
2 M 11, 25, 27
2 M 13, 13
2 M 14, 37

3 M 1, 8. 23 (?)

4 M 5, 4s (?)
4 M 7, 13-15 (?)

Les livres poétiques et sapientiaux

Job

1, 6
8, 7-10
12, 12, 20
14, 8
15, 9-10
21, 7
29, 8-9, 25
32, 4, 6, 9
36, 26
42, 16-17

Les Psaumes

16 (15) 11
22 (21), 31
37 (36), 25
43 (42) 3-5
44 (43), 2
45 (44), 18
48 (47), 14
49 (48), 12
71 (70) 9, 17-18, 21
79 (78), 8
88 (87), 19
89 (88), 29-30 ; 47-49
90 (89) 9, 10-15
92 (91)15-16
95 (94),10-11
102 (101),13, 24-25
104 (103), 29-30
105 (104) 22
107 (106) 32
119 (118) 100
148,12

Les Proverbes

10, 27
16, 31
17, 6
20, 29
22, 6
23, 22
31, 23

Quoëlet ou l'Ecclésiaste

1, 2, 4
4, 13
6, 6
7, 14
11, 10
12, 1-5-7

Sagesse de Salomon

2, 10
3, 17
4, 7-9, 13, 16
8, 10

Sirac ou l'Ecclésiastique ou la Sagesse de Ben Sira

pr 10 (?)
3, 1-16
6, 9, 34
7, 14
8, 4, 6, 9, 24
9, 10
11, 20
12, 1
18, 9
25, 2-6, 20
26, 28
30, 24
32, 3, 13
39, 1
41, 1-2, 4
42, 8
44, 1, 14, 19
45, 26
46, 9

Les livres prophétiques

Isaïe

3, 2-5, 14
7, 8
9, 14
10, 1
20, 4

23, 15-17
24, 23
33, 22
34, 10
37, 2
38, 5, 10
46, 4
47, 6
49, 8
64, 10
65, 20

Jérémie

6, 11
19, 1
25, 11-12
26, 17
29, 1, 10
31, 13
34, 5
35, 6-18
51, 22

Les Lamentations

1, 19
2, 10, 21
4, 16
5, 12-14

Le livre de Baruch

1, 4
3, 10
4, 15

Ezéchiél

7, 26
8, 1, 11-12
9, 6
14, 1
20, 1-3
27, 9

Daniel

6, 1
7, 9, 13, 22
9, 2
13, 5-8;16-28, 34-36, 41, 50-52, 61

Joël

1, 2, 14
2, 16
3, 1

Zacharie

1, 12
7, 5
8, 4

B. Nouveau testament

L'évangile selon saint Matthieu

5, 3-4, 17-19, 21, 23, 33
6, 25- 32- 34
7, 12
9, 16-17
13, 52
15, 2-6, 1-20
16, 21, 24
17, 24-27
21, 23
23, 2, 8, 16-22, 23
24, 12, 20
25, 21
26, 3, 29, 47, 57
27, 1, 3, 12, 20, 41, 60
28, 11-12

L'évangile selon saint Marc

1, 27
2, 21-22
7, 3-5, 8-9-13, 10-12, 15, 19, 1-23, 6-13, 9-13, 20-23
8, 31
9, 13
10, 1-12, 15, 20, 35-45, 42-44
11, 27
14, 25, 43, 52-53
15, 1
16, 17

L'évangile selon saint Luc

1, 5-25, 36, 39-79
2, 25-32, 36, 38
5, 36-39
7, 3
9, 22
12, 13-34
13, 31
14, 10
15, 25
16, 2

20, 1, 38
22, 20, 52, 66

L'évangile selon saint Jean

3, 1-21
3, 29-30
4, 14
5, 44
8, 9, 57
9, 13
10, 22
11, 25-26
13, 34
15, 12
16, 33
18, 31
19, 38-41
21, 18-19

Les Actes des Apôtres

2, 17 (Joël 2, 28)
4, 4-6, 8, 23
5, 21
6, 12
7, 6, 55-60
9, 2
11, 1-3, 21-18, 30
12, 17
13, 20
14, 23
15, 2-6, 19, 22-23
16, 4
17, 19, 21, 27-28
18
20, 17, 28, 17-38, 18-35
21, 8, 18, 17-26
22, 5
23, 14
24, 1
25, 15
26, 4

Epître aux Romains

1, 15

4, 1, 17, 19
5, 2, 5
6, 4-6
7, 6
8, 11
11, 4
12, 2, 7, 8
13, 11, 25
15, 24

Première épître aux Corinthiens

1 C 5, 7-8
1 C 11, 25
1 C 12, 26, 28
1 C 13, 4-13
1 C 15, 8-10, 45.

Deuxième épître aux Corinthiens

2 C 3, 6, 14
2 C 4, 16
2 C 5, 17-20
2 C 6, 2

Epître aux Galates

1, 8, 14
3, 17
2, 2, 6, 9
6, 2, 15

Epître aux Ephésiens

2, 2, 15, 20
3, 5
4, 1-3, 13, 22-24
6, 20
20, 2

Epître aux Philippiens

1, 23
2, 7-8
3

Epître aux Colossiens

1, 3

2, 16
3, 9-10

Première épître aux Thessaloniciens

1 Thess. 5, 12-13

Première épître à Timothée

1 Tm 2, 7
1 Tm 3, 1-7, 8-13
1 Tm 4, 7, 14
1 Tm 5, 1-2, 12, 17-19, 22
2 Tm 1, 5

Epître à Tite

1, 3, 5-7, 9
2, 2-5
3, 5

Epître à Philémon

9

Epître aux Hébreux

1, 11
6, 6
8, 8, 13
9, 15, 18
10, 20
11, 2, 11-13
12, 24

Epître de saint Jacques

5, 14-15, 16

Première épître de saint Pierre

1 P 1, 7
1 P 2, 18, 25
1 P 3, 1, 6, 21
1 P 5, 1-5, 5b-9

Deuxième épître de saint Pierre

2 P 1, 9

2 P 3, 8,13

Première épîtres de saint Jean

1 Jn 2, 7-8

Deuxième épîtres de saint Jean

2 Jn 1- 5, 7-10,10f

Troisième épîtres de saint Jean

3 Jn 1

Apocalypse

1, 14

2, 2, 17

3, 12

4, 4 10-11

5, 5- 9f, 11-14, 8-10

7, 11, 13, 14

11, 10, 16, 17f, 18

14, 3

18, 20

19, 4, 10

20, 4

21, 1-2, 5, 14

22, 6

[C. Autres sources : éléments incomplets de recherche, de citations, de formulation et de contextualisation historiques et philologiques]

C.1 Des références non localisées

[QUMRAN]

1QS VI. 9 ; VIII.1- IX.2

[M. Ab. I.1 : Mishna Aboth I.1 ?]

C. 2 Des questions liées à l'identification

Mg 2

Tr. 2,2 ; 3,1; 13,2

Sm 8, 1

En 1, 4, 9.

En 47, 3

En 60, 2

Phld 5, 1 ; 8, 1

Rt 4 ; Rt 4, 2. 4. 9. 11

Gl 2, 2

Gl 6, 9 = Galates ?

Jub 23, 11

CD 10, 6-10 (Esséniens) cfr 1 QSa 1, 19

MishAbot, 5, 21

CL 48 (en anglais et avec une référence à un texte concernant l'Eglise d'aujourd'hui) 1994.

C.3 Des éléments appartenant au domaine de la patristique

Remarque préliminaire. L'existence d'une réflexion à propos du *vieillard* chez les Pères a été suggérée à partir d'un seul auteur. La recherche devra nécessairement s'élargir à d'autres auteurs du fond patristique. Elle devra aussi, pour les auteurs mentionnés, vérifier les données, les compléter et nuancer les affirmations ou les infirmer.

Remarque méthodologique. S'agissant d'un texte en anglais, les références ne sont pas systématiquement mises en ordre français. Il reste donc une certaine incohérence dans la présentation et des lacunes. La recherche ultérieure devra les combler.

Clément, I Epître de Clément 1, 3 ; 3, 3 ; 21, 6 ; 44, 3. 4-5; 47, 6 ; 54, 2 ; 55, 4 ; 57, 1.2 ; 58, 2 ; 62, 3.

(Kittel et Friedrich, *op.cit.*, p. 672-673)

Le commentaire indique que ce texte est proche de 1 Pierre.

Il est noté comme le plus important document pour l'histoire du presbytérat post-apostolique.

Le contenu défend les droits de certains *anciens* contre une congrégation dominée par des agitateurs (plus jeunes- dans le contexte d'une révolte corinthienne). Il n'y a,

semble-t-il, pas de données sur les motifs de l'opposition et les prétendues déficiences des *anciens*.

Le fondement invoqué est celui de la violation du commandement d'honorer les anciens (to honour the aged).

Hermas, 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 26, 27

(Kittel et Friedrich, *op.cit.*, p. 673-674). "Le Pasteur" d'Ermas (Good Shepherd)

Il semble que se retrouve la même structure que 1 Clément, quelques décades plus tard. Le presbytérat humble. Il est axé ainsi sur la figure du vrai prophète dont les qualités sont l'humilité et le calme.

Ignatius (d'Antioche) Magn. 6.1; Smyr. 8.1)

(Kittel et Friedrich, *op.cit.*, p. 674-675)

[l'Expression commune de « college of Eders », collègue des *Anciens* (« συνέδριον » apparaît 13 fois et, selon ces auteurs, nulle part ailleurs chez les Pères apostoliques) chez Ignace,²¹⁸.]

On trouve ici une position différentes des presbytres, dans un ordre fixé (épiscopal, 1, 2 ; 4, 1 ; 5, 2 ; 6, 1)

Le fondement de l'obéissance n'est pas établi sur la base du commandement d'honorer, révéler les *vieillards* (*elderly*), ni sur la désignation par les apôtres et la succession dans cette ligne. C'est uniquement le mystère de l'unité de l'Eglise qui reflète le mystère de la hiérarchie de Dieu, Christ et Apôtres.

Polycarpe de Smyrne

(Kittel et Friedrich, *op.cit.* p. 675-676)

Dans l'épître aux Philippiens, il y a un renvoi aux presbytres (5, 3 ; 6, 1 ; 11, 1. 4) et aux diacres (5, 2). Pas à l'évêque. La tête de la hiérarchie manque. Une dépense d'énergie pour soutenir une hiérarchie en Asie Mineure, (office et position de l'évêque) indique que celle-ci n'est pas encore tout à fait établie dans ces églises.

(Kittel et Friedrich, p. 676-680). Le terme de presbytre ne renvoie pas à un titre pour un chargé d'office dans la congrégation locale mais est un terme désignant tout membre de la vieille génération. Ces personnes sont regardées comme des médiateurs de l'authentique tradition et des enseignants fiables.

Chez **Papias** (Euseb. Hist. III.39 ; III, 39, 3. 4. 7 ; cfr Iren. Her. V.33.3-4). Pour les auteurs, on est proche de ce qui est dans les épîtres 2 et 3 de Jean.

²¹⁸ Gerhard KITTEL, Gerhard FRIEDRICH, (Ed.), *Theological dictionary of the New Testament*, Grand Rapids, Michigan, Eerdmans Publishing Company, 1983, vol. VI, V° p. 651-680 (Bornkamn).

-**Irénée** (Iren. Ep. Ad Victorem, in Eus. Hist. Eccl, V, 24, 14; 16, 5). Selon les mêmes auteurs, il y a un plein développement de ce qui est chez Papias. Irénée jeune a entendu parler les *anciens* de leurs conversations avec les apôtres. Les *anciens* se battent contre les hérésies.

-**Clément d'Alexandrie** : Pour les mêmes auteurs, le terme presbytre renvoie à l'autorité pour transmettre avec fidélité la tradition et préserver l'exposition correcte de l'Ancien et du Nouveau Testament, l'histoire des apôtres, la vraie connaissance (ou foi ?). Cela ne concerne pas ceux qui ont été formés par les apôtres directement mais les générations suivantes. La fonction de transmission des *anciens* ne paraît pas liée à la succession épiscopale.

-**Origène** : Pour les auteurs, il paraît évident que les enseignants appartiennent au clergé. Donc il y a à établir des ponts (comme pour lui, non ordonné) entre ceux qui le sont et ceux qui ne le sont pas.

Chez Hippolytus, directives (The syrian didascalia and the Church Order ?) dans *La tradition apostolique*, IX. 8

Enfin, toujours pour ces seuls auteurs, il y a un renvoi au livre des Nombres. Le presbytre paraît ici situé dans une hiérarchie ordonnée de sacrements.

ANNEXE III

Relevé et présentation des sources liturgiques

Qu'entendre par sources liturgiques ?

On pourrait penser à différentes choses qui ne seront pourtant pas abordées ici.

D'une part, à l'Écriture telle qu'elle est découpée et présentée dans le rythme liturgique des différentes années A, B et C. D'autre part, à certaines prières eucharistiques particulières ou des adaptations pour les messes dédiées à quelques saints. On pourrait encore songer à la liturgie adaptée à certains sacrements. En particulier celui de la réconciliation et des malades pourraient faire l'objet d'une future recherche. Sans aucun doute ces éléments auront à être visités à l'avenir.

Dans le champ plus vaste de la temporalité religieuse de l'Eglise, la liturgie des heures trouverait aussi un domaine d'exploration important qui ne sera pas non plus abordé ici.

L'approche continue à se vouloir exploratoire, dans la lignée de ce qui est déjà présenté dans les annexes précédentes et dans la bibliographie. Elle n'entend pas entrer dans toutes les possibilités offertes par la liturgie romaine.

Il s'agit ici de se limiter aux dimanches qui rassemblent les communautés chrétiennes et au nombre desquelles des croyants âgés ou très âgés sont présents, physiquement ou par le moyen de médias. Le rôle de ces derniers serait d'ailleurs également à examiner (radios, télévisions, internet, etc.). Il s'agit aussi de se limiter aux fêtes de saints, en retenant ceux que le Missel présente comme ayant un lien plus ou moins direct avec le grand âge. Tels sont les critères retenus ici.

Par ailleurs, anthropologiquement, l'écoulement du temps est une donnée importante liée à l'avancée en âge et à toute réflexion à son propos. Ainsi, repérer ce qui relève du *vieillessement* dans le temps célébré, rend compte de la place de cette préoccupation humaine inscrite dans la relation vécue avec Dieu par tout être humain qui vit sa foi sous la modalité personnelle et communautaire (le Missel romain) ou personnelle et solitaire (la liturgie des heures). Ces deux instruments offerts par l'Eglise ne contenant pas l'ensemble des modalités possibles.

Enfin, tant l'approche philosophique de la durée et de l'écoulement du temps que le regard théologique sur l'origine et la fin, la création, le salut et l'entrée dans la vie glorieuse, donnent des repères importants qui permettent de faire les liens entre les pratiques ecclésiales des communautés existantes et la place importante qui est tenue par les saintes et les saints dans cette vie de tous avec tous.

Dernière précision méthodologique, l'ordre du Missel Romain est suivi page par page pour pointer des éléments paraissant dominants. Certains échappent certainement. Et la réflexion future permettra sans doute d'en dégager d'autres.

Le Missel romain

Le choix s'est porté sur le Temps ordinaire, Le temps de l'Avent et de Noël et le temps pascal

A. Le temps ordinaires

Oraisons diverses après la communion :

2. Nous t'en prions Seigneur,
Nous qui allons du passé vers ce qui est nouveau : Fais-nous quitter ce qui ne peut que vieillir, met en nous un esprit de renouveau et de sainteté.
Par Jésus.

5. Tu nous fais vivre, Seigneur,
Et tu nous rends plus forts
Quand tu nous donnes cette coupe et ce pain :
Que cette communion au mystère de ton Fils
Nous fasse entrer, libres de tout vieillissement, dans la nouvelle création. Par Jésus.

Prière eucharistique I (après la préface et le sanctus)

Souviens-toi de tes serviteurs (de N. et N.)
Qui nous ont précédés,
Marqués du signe de la foi,
Et qui dorment dans la paix...

Pour eux et pour tous ceux qui reposent dans le Christ
Nous implorons ta bonté :
Qu'ils entrent dans la joie, la paix et la lumière.

Prière eucharistique II (après la préface et le sanctus)

Souviens-toi aussi de nos frères
Qui se sont endormis
Dans l'espérance de la résurrection,
Et de tous les hommes qui ont quitté cette vie :
Reçois-les dans ta lumière, auprès de toi.

Prière eucharistique III (après la préface et le sanctus)

(intercession propre aux messes pour les défunts)

Pour nos frères défunts,
Pour les hommes qui ont quitté ce monde
Et dont tu connais la droiture, nous te prions :
Reçois-les dans ton Royaume,
Où nous espérons être comblés de ta gloire,
Tous ensemble et pour l'éternité,
Par le Christ, notre Seigneur,
Par qui tu donnes au monde
Toute grâce et tout bien

[Prières eucharistiques pour des circonstances particulières

Préface III (Jésus chemin vers le Père)]

Prière universelle

1. Introduction

III. Pour tous ceux qui souffrent,
Afin qu'ils ne se croient jamais abandonnés de Dieu,
Prions le Seigneur.

2. Introduction

III. Pour ceux qui souffrent dans leur corps,
Afin que Dieu leur donne la patience dans l'épreuve,
Supplions le Seigneur.
Pour ceux qui souffrent dans leur cœur,
Afin qu'ils gardent l'assurance que Dieu les aime,
Supplions le Seigneur.

6. Introduction

III. Nous te prions
Pour les malades, pour tous ceux qui souffrent :
Selon ta grâce, donne-leur santé et plénitude de force,
Que ton saint Nom soit pour eux
Un remède de vie

Nous te prions pour les affligés, les captifs, pour les pauvres :
Fortifie-les, sauve-les de leurs liens,
Délivre-les de leur misère, console-les tous.

7. Introduction

III. Souviens-toi, Seigneur,
De tous ceux qui sont âgés et infirmes
De tous ceux qui sont malades,
De tous ceux qui souffrent,
De toute âme chrétienne qui se trouve dans la détresse,
Qui espère en ta miséricorde infinie et en ton secours.
Souviens-toi de nos frères prisonniers, condamnés et déportés.
Souviens-toi de ceux qui sont persécutés pour ton nom.

Préfaces

Deuxième préface de la Vierge Marie

Préface des saints martyrs

1^{ère} préfaces des défunts

4^e préfaces des défunts

5^e préfaces des défunts

Propre des saints

2 février : présentation du Seigneur au Temple

Prière après la communion

Par cette communion, Seigneur,
Prolonge en nous l'œuvre de ta grâce,
Toi qui a répondu à l'espérance de Syméon :
Tu n'as pas voulu qu'il meure
Avant d'avoir accueilli le Messie ;
Pussions-nous aussi obtenir la vie éternelle,
En allant à la rencontre du Christ.
Lui qui....

23 février. Saint Polycarpe, évêque et martyr, mort à 86 ans le 23 février 155.

7 avril St Jean-Baptiste de La Salle, prêtre. Dans sa vieillesse, il eût à subir de lourdes épreuves de la part de ses frères.

31 mai Visitation de la Vierge Marie

B. Le temps de l'Avent et de Noël

Féries de l'Avent jusqu'au 16 décembre- Mercredi

Prière de la 2^e semaine

Dieu tout-puissant

Tu nous demandes de préparer le chemin de ton Fils ;

Ne permets pas que la fatigue nous abatte, alors que nous attendons la venue bienheureuse de celui qui nous rendra les forces et la santé.

Féries de l'Avent du 17 au 24 décembre

Prière après la communion

Nous te remercions, Dieu tout-puissant,

Pour les bienfaits déjà reçus de toi ;

Eveille en nous le désir

De ceux que tu vas bientôt nous donner ;

Nous accueillerons alors d'un cœur libéré

La naissance de notre Sauveur

Lui qui.

Férie du temps de Noël

Saint Sylvestre 1^{er}, Pape

Prière

Viens secourir ton peuple, Seigneur ;

A la prière du pape saint Sylvestre, soutiens-le :

Conduis-le au long de cette vie qui passe

Pour qu'il arrive un jour à la vie qui ne finit pas.

Par Jésus-Christ.

Lundi

Prière

Avant l'épiphanie

Garde ton peuple, Seigneur,

Dans une foi inébranlable.

Nous confessons que ton Fils unique,

L'éternel partenaire de ta gloire,

A reçu de la Vierge Marie un corps semblable au nôtre
Délivre-nous des maux d'ici bas,
Introduis-nous dans la joie qui demeure.
Par Jésus-Christ.

Après l'épiphanie

Seigneur, nous t'en prions,
Eclaire nos cœurs de ta lumière souveraine :
Nous trouverons alors la force
D'avancer dans un monde obscur
Pour atteindre le pays du jour sans déclin.
Par Jésus-Christ

Mercredi des cendres

Imposition des cendres

Répons : Ba 3,2 ; Ps 78, 9

Ouvre nos yeux, Seigneur,
Fais-nous connaître nos fautes,
De peur que surpris par le jour de la mort,
Nous ne cherchions, sans pouvoir le trouver,
Le temps de faire pénitence.

C. Le temps du carême et le temps pascal

1^{ère} semaine

Mardi

Antienne d'ouverture Ps 89, 1-2

D'âge en âge, Seigneur, tu as été notre refuge,
Depuis toujours et pour toujours, tu es Dieu

Mercredi Ps 24, 6.2.22

Rappelle-toi, Seigneur, tes tendresses, l'amitié,
que tu nous as montrées depuis toujours.
Que jamais le mal n'ait raison de nous ;
Délivre-nous de toutes nos angoisses.

Vendredi

Prière après la communion

De ce repas dont tu nous as nourris, Seigneur,
Nous attendons un renouveau :
Qu'il arrache nos cœurs à leur vieillissement
Pour nous faire communier au mystère du salut.
Par Jésus.

4^e semaine de carême

Lundi

Prière sur les offrandes

De l'offrande qui t'est consacrée, Seigneur,
Nous attendons des fruits de salut :
Débarasses-nous de tout ce qui doit mourir,
Renouvelle-nous constamment de ta propre vie.
Par Jésus.

Mercredi

Prière sur les offrandes

Que la puissance de ce sacrifice,
Nous t'en prions, Seigneur,
Nous débarrasse de tout vieillissement :
Qu'elle renouvelle en nous la vie
Et nous apporte le salut.
Par Jésus.

Vendredi

Prière

Tu as préparé, Seigneur, pour nous qui sommes faibles,
Les secours dont nous avons besoin ;
Donne-nous d'accueillir avec joie notre relèvement
Et d'en témoigner par la fidélité de notre vie.
Par Jésus-Christ.

Prière après la communion

Nous t'en prions, Seigneur,
Nous qui allons du passé vers ce qui est nouveau :
Fais-nous quitter ce qui ne peut que vieillir,

Mets en nous un esprit de renouveau et de sainteté.
Par Jésus.

5^e dimanche de carême

Antienne de la communion. Jn 11, 26

« Tout homme qui vit et croit en moi, dit le Seigneur, ne mourra jamais »

Lundi

Prière

Dieu qui nous comble de bénédiction
Par la richesse infinie de ta grâce,
Fais-nous quitter ce qui ne peut que vieillir,
Fais-nous entrer dans ce qui est nouveau,
Et nous serons préparés à la gloire du Royaume.
Par Jésus Christ.

Jeudi saint

Messe chrismale

Liturgie eucharistique

Prière sur les offrandes

Que la puissance de ce sacrifice,
Nous t'en prions, Seigneur,
Nous débarrasse de tout vieillissement :
Qu'elle renouvelle en nous la vie
Et nous apporte le salut. Par Jésus.

Veillée pascale

Liturgie de la parole

Prière après la 7^e lecture

Seigneur notre Dieu,
Puissance inaltérable et lumière sans déclin,
Regarde avec bonté
Le sacrement merveilleux de l'Eglise toute entière.
Comme tu l'as prévu de toute éternité,
Poursuis dans la paix
L'œuvre du salut des hommes ;

Que le monde entier connaisse la merveille :
Ce qui était abattu est relevé,
Ce qui avait vieilli est rénové
Et tout retrouve son intégrité première
En celui qui est le principe de tout,
Jésus Christ, ton Fils et notre Seigneur.
Lui qui règne pour les siècles des siècles. R : Amen

Mardi dans l'Octave de Pâques

Prière

Dieu qui nous a fait passer de la mort à la vie
En nous offrant les sacrements de Pâques,
Poursuis toujours l'œuvre de ta grâce :
Que ton peuple trouve une liberté parfaite,
Et parvienne à la joie du ciel
Dont tu lui donnes déjà le goût sur la terre. Par Jésus Christ.

Mercredi dans l'Octave de Pâques

Prière après la communion

Nous te le demandons, Seigneur :
Que cette communion au mystère de ton Fils
Nous fasse entrer, libres de tout vieillissement,
Dans la nouvelle création.
Par Jésus.

7^e semaine de Pâques

Samedi

Messe du matin

Prière après la communion

Dans ta bonté, Seigneur, exauce nos prières :
Déjà nous sommes passés du monde ancien
Aux sacrements des temps nouveaux :
Fais-nous quitter ce qui ne peut que vieillir,
Envoie-nous un esprit de renouveau et de sainteté. Par Jésus.

Le vendredi qui suit le 2^e dimanche de la Pentecôte

Le Sacré-cœur de Jésus. Solennité

Antienne d'ouverture Ps 32, 11,18,19

Voici qu'elles sont, d'âge en âge, les pensées de son cœur : délivrer de la mort ceux
qui espèrent en son amour,
Les garder en vie aux jours de famine.